

Prospectus

Franklin Templeton Global Solutions Plc

Société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée de droit irlandais immatriculée sous le numéro 538674 et constituée sous la forme d'un fonds à compartiments avec responsabilité séparée entre ses compartiments

21 février 2023

Les Administrateurs de la Société dont les noms figurent en page (13) assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent document reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la portée de ces informations.

INFORMATIONS IMPORTANTES

LE PRÉSENT PROSPECTUS CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LA SOCIÉTÉ ET LES COMPARTIMENTS ET DEVRA ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT TOUT INVESTISSEMENT. SI LE TEXTE DU PRÉSENT PROSPECTUS APPELLE DES QUESTIONS DE VOTRE PART, CONSULTEZ VOTRE SOCIÉTÉ DE BOURSE, VOTRE COURTIER, VOTRE DIRECTEUR DE BANQUE, VOTRE CONSEILLER JURIDIQUE, VOTRE COMPTABLE OU TOUT AUTRE CONSEILLER FINANCIER.

Certains termes employés dans le présent Prospectus sont définis à la section « Définitions ».

AUTORISATION DE LA BANQUE CENTRALE

La Banque centrale a agréé la Société en qualité d'OPCVM, au sens défini par la Réglementation sur les OPCVM. L'autorisation accordée à la Société ne signifie en aucun cas que la Banque centrale cautionne ou garantit la Société, ou assume quelque responsabilité que ce soit au titre du contenu du présent Prospectus. Le fait que la Société soit agréée par la Banque centrale ne constitue en aucun cas une garantie de performance de la Société de la part de la Banque centrale. En outre, la Banque centrale décline toute responsabilité concernant la performance ou les défaillances éventuelles de la Société.

RISQUES D'INVESTISSEMENT

Rien ne peut garantir que les Compartiments réaliseront leurs objectifs d'investissement. **Il convient de noter que la valeur des Actions peut enregistrer des mouvements de baisse et de hausse.** Tout investissement dans un Compartiment comporte des risques d'investissement, y compris la perte éventuelle des sommes investies. Les plus-values et le revenu d'un Compartiment dépendent des plus-values en capital et du revenu des titres détenus par ce Compartiment, après déduction des frais encourus. En conséquence, les rendements des Compartiments sont susceptibles de fluctuer sous l'effet des variations de ces plus-values en capital ou de ces revenus. Les fonds investis dans les Compartiments ne devraient jamais représenter une portion substantielle d'un portefeuille d'investissement, et investir dans ce Compartiment pourrait ne pas convenir à tous les types d'investisseurs. Du fait qu'une commission de souscription à hauteur de 5 % des sommes investies peut être exigible lors de la souscription d'Actions de Catégorie A, à hauteur de 2,5 % des sommes investies lors de la souscription d'Actions de Catégorie E, jusqu'à 2 % des fonds de souscription peut être payable sur des souscriptions d'actions de catégorie X (pour le Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 ; le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 et le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 7 uniquement) et d'Actions de Catégorie Premier (pour le Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 ; le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 et le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 7 uniquement) et jusqu'à 1 % des fonds de souscription peut être payable sur des souscriptions d'actions de Catégorie K, qu'une commission de rachat différée éventuelle pourrait être exigible sur les rachats d'Actions de Catégorie B, de Catégorie C et de Catégorie K, qu'une commission de rachat allant jusqu'à 0,5 % pourrait être exigible sur les rachats d'Actions de Catégorie A et d'Actions de Catégorie X (pour le Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 ; le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 ; le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 7 ; le FTGS Franklin Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 8 et le FTGS Franklin Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 9 uniquement) et d'Actions de Catégorie Premier (pour le Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 ; el FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 et le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 7 uniquement) et qu'un ajustement pour dilution pourrait être appliqué à toutes les Catégories d'Actions de tous les Compartiments, toute somme investie dans de telles Actions doit être considérée comme un investissement de moyen à long terme. Il convient également de noter que les Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution, proposées par certains Compartiments, peuvent imputer certaines commissions et certains frais sur le capital plutôt que sur le revenu, et il existe un risque accru que les investisseurs de ces Catégories d'Actions ne récupèrent pas la totalité des sommes investies lors du rachat de leur participation. Il y a lieu de noter par ailleurs que les Catégories d'Actions Plus de Distribution, proposées par certains Compartiments, peuvent effectuer des distributions de dividendes à partir du capital ; dès lors, il existe un risque accru que le capital soit érodé et les distributions impliqueront consécutivement de renoncer au potentiel de croissance future du capital de l'investissement des Actionnaires de ces Catégories d'Actions. La valeur des rendements à venir de ces Catégories d'Actions pourrait s'en trouver diminuée. Ce cycle peut continuer jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance des facteurs de risque spécifiques détaillés à la section « Facteurs de risque » du présent document.

RESTRICTIONS À LA VENTE

GÉNÉRALITÉS :

La diffusion du présent Prospectus, et l'offre ou l'achat d'Actions, peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays ou territoires. Les personnes qui recevraient un exemplaire du présent Prospectus ou du formulaire de souscription qui l'accompagne, dans

l'un de ces pays ou territoires, ne pourront en aucun cas considérer le présent Prospectus ou ce formulaire de souscription comme une offre de souscription d'Actions, et elles ne devront en aucun cas utiliser ce formulaire de souscription, à moins que cette offre de souscription ne puisse leur être faite légalement dans ce pays ou territoire, et à moins que ce formulaire de souscription ne puisse être légalement utilisé dans ce pays ou territoire, sans devoir satisfaire à des obligations d'inscription ou à toutes autres exigences légales. En conséquence, le présent Prospectus ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays ou territoire dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire. Il incombe à toutes personnes se trouvant en possession du présent Prospectus, et à toutes personnes souhaitant souscrire des Actions en vertu du présent Prospectus, de prendre connaissance de toutes les informations nécessaires sur les lois et réglementations en vigueur dans le pays ou le territoire concerné, et de respecter ces lois et réglementations. Les souscripteurs potentiels d'Actions doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription et prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes et le régime fiscal applicables dans leurs pays respectifs de citoyenneté, de résidence, de constitution ou de domicile.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :

LES ACTIONS N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉES EN VERTU DE LA LOI AMÉRICAINE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES (US SECURITIES ACT) DE 1933 (LA « LOI DE 1933 ») ET LA SOCIÉTÉ N'A PAS ÉTÉ IMMATRICULÉE EN VERTU DE LA LOI AMÉRICAINE SUR LES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT (US INVESTMENT COMPANY ACT) DE 1940 (LA « LOI DE 1940 »). LES ACTIONS NE PEUVENT PAS ÊTRE PROPOSÉES, VENDUES, CÉDÉES OU TRANSMISES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ÉTATS-UNIS, Y COMPRIS LEURS TERRITOIRES ET POSSESSIONS, NI À DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS. LES ACTIONS NE PEUVENT ÊTRE PROPOSÉES ET VENDUES QU'À DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DES RESSORTISSANTS DES ÉTATS-UNIS.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN ARGENTINE :

LES ACTIONS DES COMPARTIMENTS PROPOSÉES À LA SOUSCRIPTION DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES À L'HOMOLOGATION DE LA COMISIÓN NACIONAL DE VALORES (« CNV »). EN CONSÉQUENCE, CES ACTIONS NE PEUVENT PAS ÊTRE PROPOSÉES À LA SOUSCRIPTION OU VENDUES AU PUBLIC EN ARGENTINE. LE PRÉSENT PROSPECTUS (ET TOUTE INFORMATION CONTENUE DANS CE DOCUMENT) NE PEUT ÊTRE NI UTILISÉ NI FOURNI AU PUBLIC EN LIEN AVEC UNE QUELCONQUE OFFRE DE SOUSCRIPTION OU VENTE PUBLIQUE D'ACTIONS EN ARGENTINE.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AU BRÉSIL :

LES ACTIONS PROPOSÉES À LA SOUSCRIPTION DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE PEUVENT PAS ÊTRE PROPOSÉES À LA SOUSCRIPTION OU VENDUES AU PUBLIC AU BRÉSIL. EN CONSÉQUENCE, CETTE OFFRE D'ACTIONS N'A PAS ÉTÉ SOUMISE À L'HOMOLOGATION DE LA COMISSAO DE VALORES MOBILIÁRIOS (« CVM »). LES DOCUMENTS CONCERNANT UNE TELLE OFFRE DE SOUSCRIPTION, AINSI QUE TOUTE INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT NE PEUVENT ÊTRE NI FOURNIS AU PUBLIC EN TANT QU'OFFRE PUBLIQUE, NI ÊTRE UTILISÉS EN LIEN AVEC UNE OFFRE DE SOUSCRIPTION OU UNE VENTE D'ACTIONS AU PUBLIC AU BRÉSIL.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AU CANADA :

LA SOCIÉTÉ N'EST ENREGISTRÉE DANS AUCUNE JURIDICTION PROVINCIALE OU TERRITORIALE DU CANADA, ET LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ N'ONT ÉTÉ QUALIFIÉES À LA VENTE DANS AUCUNE JURIDICTION CANADIENNE EN VERTU DES LOIS APPLICABLES SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. IL EST INTERDIT DE VENDRE OU DE PROPOSER LES ACTIONS DE L'OFFRE, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DANS UNE JURIDICTION PROVINCIALE OU TERRITORIALE DU CANADA OU AU BÉNÉFICE D'UN RÉSIDENT CANADIEN, EXCEPTÉ SI CE RÉSIDENT CANADIEN EST UN « CLIENT AUTORISÉ » ET LE RESTE PENDANT TOUTE LA PÉRIODE DE SON INVESTISSEMENT, SELON LA DÉFINITION DE CE TERME DANS LA LOI CANADIENNE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. LES INVESTISSEURS POTENTIELS DEVRONT ÉVENTUELLEMENT DÉCLARER QU'ILS NE SONT PAS DES RÉSIDENTS CANADIENS ET QU'ILS NE SOUSCRIVENT PAS LES ACTIONS AU NOM D'UN RÉSIDENT DU CANADA. SI UN INVESTISSEUR DEVIENT UN RÉSIDENT CANADIEN APRÈS L'ACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ, IL NE POURRA ACHETER AUCUNE ACTION SUPPLÉMENTAIRE DE LA SOCIÉTÉ.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AU CHILI :

NI LES COMPARTIMENTS NI LES ACTIONS N'ONT ÉTÉ ENREGISTRÉS AUPRÈS DE LA SUPERINTENDENCIA DE VALORES Y SEGUROS EN VERTU DE LA LOI N° 18.045 LEY DE MERCADO DE VALORES ET DES RÉGLEMENTATIONS Y AFFÉRENTES. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE OU UNE INVITATION À SOUSCRIRE OU ACHETER DES ACTIONS EN RÉPUBLIQUE DU CHILI, À TOUTE PERSONNE EN DEHORS DES ACHETEURS IDENTIFIÉS INDIVIDUELLEMENT DANS LE CADRE D'UNE ÉMISSION PRIVÉE AU SENS DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DITE LEY DE MERCADO DE VALORES (À SAVOIR UNE ÉMISSION QUI NE

S'ADRESSE PAS AU PUBLIC AU SENS LARGE OU À UN CERTAIN SECTEUR OU GROUPE PARTICULIER DU PUBLIC).

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT À HONG KONG :

LE PRÉSENT PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ DÉPOSÉ AU REGISTRE DES SOCIÉTÉS DE HONG KONG ET SON CONTENU N'A PAS ÉTÉ REVU OU AUTORISÉ PAR QUELQUE AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE À HONG KONG. PAR CONSÉQUENT : (I) LE OU LES COMPARTIMENTS NE PEUVENT PAS ÊTRE PROPOSÉS OU VENDUS À HONG KONG AU MOYEN D'UN QUELCONQUE DOCUMENT À D'AUTRES PERSONNES QUE LES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME DES « INVESTISSEURS PROFESSIONNELS » AU SENS DE L'ORDONNANCE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME (CAP. 571 DES LOIS DE HONG KONG) ET DE TOUTES LES RÈGLES QUI EN DÉCOULENT. ILS NE PEUVENT PAS ÊTRE PROPOSÉS OU VENDUS DANS D'AUTRES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE PRÉSENT DOCUMENT NE SERAIT PAS UN « PROSPECTUS » AU SENS DE L'ORDONNANCE SUR LES SOCIÉTÉS (CAP. 32 DES LOIS DE HONG KONG [DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIQUIDATION ET DISPOSITIONS DIVERSES]), OU DANS DES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES IL NE CONSTITUerait PAS UNE OFFRE AU PUBLIC AU SENS DE L'ORDONNANCE SUR LES SOCIÉTÉS [DISPOSITIONS RELATIVES À LA LIQUIDATION ET DISPOSITIONS DIVERSES] [CAP. 32 DES LOIS DE HONG KONG], DANS LA MESURE PERMISE PAR L'ORDONNANCE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME [CAPS. 571 DES LOIS DE HONG KONG] ; (II) NUL NE PEUT ÉMETTRE, OU AVOIR EN SA POSSESSION À DES FINS D'ÉMISSION, UNE INVITATION, UNE PUBLICITÉ OU TOUT AUTRE DOCUMENT RELATIF AU(X) COMPARTIMENT(S), QUE CE SOIT À HONG KONG OU AILLEURS, DESTINÉ À, OU DONT LE CONTENU EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONSULTÉ OU LU PAR LE PUBLIC À HONG KONG [SAUF SI LES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE HONG KONG LE PERMETTENT], EXCEPTÉ EN CE QUI CONCERNE LE OU LES COMPARTIMENTS DESTINÉS À ÊTRE VENDUS À DES PERSONNES EN DEHORS DE HONG KONG UNIQUEMENT OU À DES « INVESTISSEURS PROFESSIONNELS » UNIQUEMENT AU SENS DE L'ORDONNANCE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME [CAP. 571 DES LOIS DE HONG KONG] ET DE TOUTES LES RÈGLES QUI EN DÉCOULENT.

AVERTISSEMENT : AUCUNE AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE DE HONG KONG N'A EXAMINÉ LE CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS. IL EST CONSEILLÉ D'EXERCER VOTRE VIGILANCE QUANT À CETTE PROPOSITION. EN CAS DE DOUTE, QUEL QU'IL SOIT, SUR L'UN DES ÉLÉMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS, VEUILLEZ SOLLICITER LES CONSEILS D'UN PROFESSIONNEL INDÉPENDANT.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AU MEXIQUE :

LES ACTIONS PROPOSÉES À LA SOUSCRIPTION DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'ONT PAS ÉTÉ ET NE SERONT PAS ENREGISTRÉES AUPRÈS DU REGISTRE NATIONAL DES VALEURS MOBILIÈRES, TENU PAR LA COMMISSION BANCAIRE NATIONALE DU MEXIQUE, ET NE PEUVENT DONC PAS ÊTRE PROPOSÉES À LA SOUSCRIPTION OU VENDUES AU PUBLIC AU MEXIQUE. LES COMPARTIMENTS ET TOUT NÉGOCIATEUR PEUVENT PROPOSER À LA SOUSCRIPTION ET VENDRE LES ACTIONS AU MEXIQUE À DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS ET ACCRÉDITÉS SUR LA BASE D'UN INVESTISSEMENT PRIVÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 8 DE LA LOI MEXICAINE RELATIVE AU MARCHÉ DES VALEURS MOBILIÈRES.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AUX PHILIPPINES :

LES FONDS OFFSHORE NE SONT PROPOSÉS À LA SOUSCRIPTION OU VENDUS AUX PHILIPPINES QU'AUX ACHETEURS QUALIFIÉS DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION EXONÉRÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 10.1(L) DU CODE DES VALEURS MOBILIÈRES DES PHILIPPINES.

LES TITRES PROPOSÉS À LA SOUSCRIPTION OU À LA VENTE DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'ONT PAS ÉTÉ ENREGISTRÉS AUPRÈS DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES EN VERTU DU CODE DES VALEURS MOBILIÈRES DES PHILIPPINES. TOUTE PROPOSITION DE SOUSCRIPTION OU VENTE FUTURE DES TITRES EST SOUMISE AUX OBLIGATIONS D'ENREGISTREMENT EN VERTU DU CODE, SAUF SI UNE TELLE PROPOSITION DE SOUSCRIPTION OU VENTE REMPLIT LES CRITÈRES D'UNE TRANSACTION EXONÉRÉE.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT À SINGAPOUR :

CERTAINS COMPARTIMENTS DE LA SOCIÉTÉ (LES « COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE ») FIGURENT DANS LA LISTE DES VÉHICULES DE PLACEMENT AUTORISÉS (RESTRICTED SCHEMES) TENUE PAR L'AUTORITÉ MONÉTAIRE DE SINGAPOUR (MONETARY AUTHORITY OF SINGAPORE, « MAS ») À DES FINS DE COMMERCIALISATION RESTREINTE À SINGAPOUR, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 305 DU CHAPITRE 289 DE LA LOI SINGAPOURIENNE SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME (« SFA »). CETTE LISTE DE COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE EST ACCESSIBLE À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTPS://ESERVICES.MAS.GOV.SG/ CISNETPORTAL/ JSP/LIST.JSP](https://eservices.mas.gov.sg/cisnetportal/jsp/list.jsp) OU SUR UN AUTRE SITE INTERNET TEL QU'INDIQUÉ PAR LA MAS.

EN OUTRE, CERTAINS COMPARTIMENTS (Y COMPRIS CERTAINS COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE) PEUVENT AVOIR ÉTÉ OU ÊTRE RECONNUS À SINGAPOUR COMME APTES À LA COMMERCIALISATION AUPRÈS DU GRAND PUBLIC (LES « COMPARTIMENTS RECONNUS »). SI TEL EST LE CAS, VEUILLEZ CONSULTER LE PROSPECTUS EN VIGUEUR À SINGAPOUR ENREGISTRÉ AUPRÈS DE LA MAS POUR OBTENIR LA LISTE DES COMPARTIMENTS RECONNUS (LE « PROSPECTUS DESTINÉ AUX INVESTISSEURS INDIVIDUELS EN VIGUEUR À SINGAPOUR »). LE CAS ÉCHÉANT, LE PROSPECTUS DESTINÉ AUX INVESTISSEURS INDIVIDUELS EN VIGUEUR À SINGAPOUR PEUT ÊTRE OBTENU AUPRÈS DES DISTRIBUTEURS HABILITÉS.

LE PRÉSENT PROSPECTUS PORTE EXCLUSIVEMENT SUR L'OFFRE OU L'INVITATION RESTREINTE D' ACTIONS DES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE. À MOINS DE FIGURER ÉGALEMENT DANS LA LISTE DES COMPARTIMENTS RECONNUS (LE CAS ÉCHÉANT), LES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE NE SONT NI AUTORISÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 286 DE LA SFA NI RECONNUS PAR LA MAS EN VERTU DE L'ARTICLE 287 DE LA SFA ET LES ACTIONS DES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE NE PEUVENT ÊTRE PROPOSÉES AU PUBLIC DE DÉTAIL.

LE PRÉSENT PROSPECTUS ET TOUT AUTRE DOCUMENT OU SUPPORT ÉMIS À VOTRE INTENTION DANS LE CADRE DE L'OFFRE OU DE LA VENTE RESTREINTE DES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE NE CONSTITUENT PAS UN PROSPECTUS AU SENS DE LA SFA. PAR CONSÉQUENT, LA RESPONSABILITÉ IMPOSÉE PAR LA LOI EN VERTU DE LA SFA RELATIVEMENT AU CONTENU DES PROSPECTUS NE S'APPLIQUE PAS. VOUS ÊTES TENU DE BIEN RÉFLÉCHIR À LA QUESTION DE SAVOIR SI L'INVESTISSEMENT VOUS CONVIENT.

LE PRÉSENT PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ ENREGISTRÉ EN TANT QUE PROSPECTUS AUPRÈS DE LA MAS. PAR CONSÉQUENT, LE PRÉSENT PROSPECTUS ET TOUT AUTRE DOCUMENT OU SUPPORT AYANT TRAIT À L'OFFRE OU À LA VENTE RESTREINTE OU À L'INVITATION À LA SOUSCRIPTION OU À L'ACHAT D' ACTIONS DES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE NE PEUVENT ÊTRE NI DIFFUSÉS NI DISTRIBUÉS, ET LES ACTIONS DES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE NE PEUVENT PAS ÊTRE OFFERTES OU VENDUES, ET NE PEUVENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE INVITATION À SOUSCRIRE OU À ACHETER, QUE CE SOIT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX PERSONNES RÉSIDENTES À SINGAPOUR, AUTRES QUE (I) DES INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS (AU SENS DE L'ARTICLE 4A DE LA SFA ET DE LA RÉGLEMENTATION DE 2018 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME [CATÉGORIES D'INVESTISSEURS]) CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 304 DE LA SFA ; (II) DES PERSONNES COMPÉTENTES (AU SENS DE L'ARTICLE 4A DE LA SFA ET DE LA RÉGLEMENTATION DE 2018 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME [CATÉGORIES D'INVESTISSEURS]) EN VERTU DE L'ARTICLE 305(1) OU TOUTE PERSONNE EN VERTU DE L'ARTICLE 305(2), ET CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 305 DE LA SFA, ET, LE CAS ÉCHÉANT, AUX CONDITIONS SPÉCIFIÉES DANS LA RÈGLE 3 DE LA RÉGLEMENTATION DE 2018 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET CONTRATS À TERME (CATÉGORIES D'INVESTISSEURS) ; OU (III) CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS PRÉVUES DANS TOUTE AUTRE DISPOSITION EN VIGUEUR DE LA SFA. TOUTE OFFRE RESTREINTE D'UN COMPARTIMENT RECONNU QUI VOUS EST FAITE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT PROSPECTUS EST EFFECTUÉE EN VERTU ET EN FONCTION DE L'ARTICLE 304 OU 305 DE LA SFA, SAUF SI VOUS EN AVEZ ÉTÉ AVISÉ AUTREMENT PAR ÉCRIT.

LORSQUE LES ACTIONS SONT SOUSCRITES OU ACQUISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 305 DE LA SFA PAR UNE PERSONNE COMPÉTENTE QUI EST :

- (A) UNE SOCIÉTÉ (N'AYANT PAS LE STATUT D'INVESTISSEUR ACCRÉDITÉ AU SENS DE L'ARTICLE 4A DE LA SFA ET DE LA RÉGLEMENTATION DE 2018 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME [CATÉGORIES D'INVESTISSEURS]) DONT L'UNIQUE ACTIVITÉ CONSISTE À DÉTENIR DES INVESTISSEMENTS ET DONT L'INTÉGRALITÉ DU CAPITAL SOCIAL EST DÉTENUE PAR UNE OU PLUSIEURS PERSONNES AYANT CHACUNE LE STATUT D'INVESTISSEUR AGRÉÉ ; OU
- (B) UNE FIDUCIE (LORSQUE LE FIDUCIAIRE N'A PAS LE STATUT D'INVESTISSEUR ACCRÉDITÉ) DONT LA SEULE FINALITÉ EST DE DÉTENIR DES INVESTISSEMENTS ET DONT CHAQUE BÉNÉFICIAIRE DE LA FIDUCIE DISPOSE DU STATUT D'INVESTISSEUR ACCRÉDITÉ,

LES TITRES (TELS QUE DÉFINIS DANS LA SFA) DE CETTE SOCIÉTÉ OU LES DROITS ET LES INTÉRÊTS DES BÉNÉFICIAIRES (SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT) AU TITRE DE CETTE FIDUCIE NE POURRONT ÊTRE TRANSFÉRÉS DANS LES SIX MOIS À COMPTER DE L'ACQUISITION DES ACTIONS PAR LADITE SOCIÉTÉ OU FIDUCIE DANS LE CADRE D'UNE OFFRE EFFECTUÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 305 DE LA SFA, À MOINS QUE :

- (1) CE TRANSFERT SOIT EN FAVEUR D'UN INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL OU D'UNE PERSONNE COMPÉTENTE OU D'UNE PERSONNE DANS LE CADRE D'UNE OFFRE VISÉE À L'ARTICLE 275(1A) OU À L'ARTICLE 305A(3)(I)(B) DE LA SFA ;
- (2) CE TRANSFERT SOIT EXÉCUTÉ À TITRE GRATUIT ;
- (3) CE TRANSFERT SOIT EFFECTUÉ EN APPLICATION DE LA LOI ;
- (4) CE TRANSFERT SOIT EFFECTUÉ EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 305A(5) DE LA SFA ; OU
- (5) CE TRANSFERT SOIT AUTORISÉ PAR LE RÈGLEMENT 36A DE LA RÉGLEMENTATION SINGAPOURIENNE DE 2005 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME (OFFRES D'INVESTISSEMENTS) (ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF).

LES INTÉRÊTS DU COMPARTIMENT DÉSIGNENT LES PRODUITS LIÉS AUX MARCHÉS FINANCIERS AUTRES QUE CEUX PRÉVUS (COMME DÉFINI DANS LA RÉGLEMENTATION DE 2018 SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES CONTRATS À TERME [PRODUITS LIÉS AUX MARCHÉS FINANCIERS]) ET LES PRODUITS D'INVESTISSEMENT SPÉCIFIQUES (COMME DÉFINI DANS L'AVIS SFA 04-N12 DE LA MAS : AVIS SUR LA VENTE DE PRODUITS D'INVESTISSEMENT ET AVIS FAA-N16 DE LA MAS : AVIS SUR LES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRODUITS D'INVESTISSEMENT).

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LES INVESTISSEURS RÉSIDANT À SINGAPOUR

1. LES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE SONT RÉGLEMENTÉS PAR LA BANQUE CENTRALE D'IRLANDE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES) DE 2011, TEL QUE MODIFIÉ, ET EN VERTU DE TOUTES LES RÈGLES QUI POURRAIENT ÊTRE ADOPTÉES DE TEMPS À AUTRE PAR LA BANQUE CENTRALE DANS LE CADRE DE CE DERNIER. LES COORDONNÉES DE LA BANQUE CENTRALE D'IRLANDE SONT COMME SUIVANT :

ADRESSE : CENTRAL BANK OF IRELAND, NEW WAPPING STREET, NORTH WALL QUAY, DUBLIN 1, IRLANDE

N° DE TÉLÉPHONE : +353 1 224 6000

N° DE TÉLÉCOPIE : +353 1 671 5550

2. FRANKLIN TEMPLETON INTERNATIONAL SERVICES S.A R.L EST UNE SOCIÉTÉ DE DROIT LUXEMBOURGEOIS ET EST RÉGLEMENTÉE PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER. LES COORDONNÉES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER SONT LES SUIVANTES :

ADRESSE : COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, 283, ROUTE D'ARLON L-1150 LUXEMBOURG

N° DE TÉLÉPHONE : +352 2 625 11

N° DE TÉLÉCOPIE : +352 2 625 12 601

3. LA BANK OF NEW YORK MELLON SA/NV, SUCCURSALE DE DUBLIN, EN TANT QUE DÉPOSITAIRE DU (DES) FONDS, Y COMPRIS DU (DES) FONDS RESTREINT(S), EST RÉGLEMENTÉE PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE, LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, L'AUTORITÉ BELGE DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS ET LA BANQUE CENTRALE D'IRLANDE.
4. LES INFORMATIONS SUR LES PERFORMANCES PASSÉES ET LES COMPTES DES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE PEUVENT ÊTRE OBTENUES, LORSQU'ELLES SONT DISPONIBLES, AUPRÈS DE TEMPLETON ASSET MANAGEMENT LTD.

VEUILLEZ NOTER QUE LE OU LES COMPARTIMENTS AUTRES QUE LES COMPARTIMENTS À COMMERCIALISATION RESTREINTE NE SONT PAS ACCESSIBLES AUX INVESTISSEURS À SINGAPOUR EN VERTU DU PRÉSENT PROSPECTUS ET LES RÉFÉRENCES À CES COMPARTIMENTS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE DOIVENT EN AUCUN CAS ÊTRE INTERPRÉTÉES COMME UNE OFFRE D' ACTIONS DE CES COMPARTIMENTS À SINGAPOUR CONFORMÉMENT AU PRÉSENT PROSPECTUS.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN CORÉE DU SUD :

NI LE COMPARTIMENT NI LA SOCIÉTÉ DE GESTION NE FAIT DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉLIGIBILITÉ D'UN DESTINATAIRE DU PRÉSENT PROSPECTUS À L'ACQUISITION DES ACTIONS DU PRÉSENT PROSPECTUS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE CORÉE DU SUD, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LA LOI RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE CHANGE ET LES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES. LES ACTIONS NE PEUVENT ÊTRE PROPOSÉES QU'À DES INVESTISSEURS PROFESSIONNELS QUALIFIÉS, TEL QUE CE TERME EST DÉFINI DANS LE CADRE DU FINANCIAL INVESTMENT SERVICES AND CAPITAL MARKETS ACT, ET AUCUNE DES ACTIONS NE PEUT ÊTRE PROPOSÉE À LA SOUSCRIPTION, VENDUE OU CÉDÉE, OU PROPOSÉE À LA SOUSCRIPTION OU VENDUE À TOUTE PERSONNE POUR ÊTRE PROPOSÉE OU REVENDUE DE NOUVEAU, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN CORÉE DU SUD OU À TOUT INVESTISSEUR RÉSIDANT EN CORÉE DU SUD, SAUF EN APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET DES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR EN CORÉE DU SUD.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT À TAÏWAN :

LE CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS N'A ÉTÉ EXAMINÉ PAR AUCUNE AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION À TAÏWAN ET LES COMPARTIMENTS N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉS PAR LA TAIWAN FINANCIAL SUPERVISORY COMMISSION (FSC) EN VUE DE LEUR PROPOSITION À LA SOUSCRIPTION OU DE LEUR VENTE AUX PARTICULIERS À TAÏWAN.

LA VENTE, L'ÉMISSION OU LA PROPOSITION À LA SOUSCRIPTION DES COMPARTIMENTS À TOUTE AUTRE PERSONNE À TAÏWAN EST INTERDITE, SAUF DANS LES CIRCONSTANCES SUIVANTES :

- 1) DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT PRIVÉ, À CERTAINS « ÉTABLISSEMENTS QUALIFIÉS » ET AUTRES ENTITÉS OU PERSONNES PHYSIQUES REMPLISSANT CERTAINS CRITÈRES PRÉCIS AUX TERMES DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT PRIVÉ DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT DE TAÏWAN RELATIF AUX FONDS OFFSHORE ; OU
- 2) PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN SERVICE D'OPÉRATIONS BANCAIRES « OFFSHORE » (« SOBO »)/SERVICE D'OPÉRATIONS SUR TITRES « OFFSHORE » (« SOTO ») À TAÏWAN À DES « INVESTISSEURS OFFSHORE QUALIFIÉS » UNIQUEMENT (COMME LE PERMET LA LOI DE TAÏWAN SUR LES OPÉRATIONS BANCAIRES OFFSHORE INTITULÉE OFFSHORE BANKING ACT ET LES RÈGLEMENTS PRIS EN APPLICATION DE CELLE-CI), POUR LESQUELS CERTAINES ENTITÉS FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS ONT ÉTÉ AUTORISÉES À DISTRIBUER LES COMPARTIMENTS EN QUALITÉ DE DISTRIBUTEUR DÉSIGNÉ ; BIEN QUE CES ENTITÉS FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS NE PUISSENT PAS OBTENIR DE LICENCE NI ÊTRE ENREGISTRÉES À TAÏWAN DIRECTEMENT, FRANKLIN TEMPLETON SECURITIES INVESTMENT CONSULTING (SINOAM) INC EST AGRÉÉ PAR LA FSC EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT LOCAL DÉSIGNÉ DE CES ENTITÉS FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES SOBO/SOTO.
- 3) PAR FRANKLIN TEMPLETON SECURITIES INVESTMENT CONSULTING (SINOAM) INC (CONFORMÉMENT À UN AGRÉMENT DE LA FSC), À DES « ÉTABLISSEMENTS PROFESSIONNELS QUALIFIÉS » (QUI SONT QUALIFIÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DE TAÏWAN SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DE SERVICES FINANCIERS INTITULÉE FINANCIAL CONSUMER PROTECTION ACT), LORSQUE CES COMPARTIMENTS REMPLISSENT ÉGALEMENT CERTAINS CRITÈRES PRESCRITS EN TANT QUE DE BESOIN PAR LA RÉGLEMENTATION DE TAÏWAN.

EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT PROSPECTUS N'EST DESTINÉ QU'AUX CATÉGORIES DE PERSONNES IDENTIFIÉES CI-DESSUS ET NE DOIT ÊTRE DISTRIBUÉ À AUCUN MEMBRE DU PUBLIC À TAÏWAN. IL NE CONSTITUE PAS UNE RECOMMANDATION, UNE PROPOSITION DE SOUSCRIPTION, NI UNE INVITATION AU PUBLIC À SOUSCRIRE DES ACTIONS DU OU DES COMPARTIMENTS À TAÏWAN. TOUTE REVENTE OU CESSION DES ACTIONS DU OU DES COMPARTIMENTS EST SOUMISE À RESTRICTION À MOINS QU'UNE RÉGLEMENTATION PERTINENTE NE L'AUTORISE PAR AILLEURS.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN THAÏLANDE :

LE PRÉSENT PROSPECTUS N'A PAS ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE THAÏLANDE QUI N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ CONCERNANT SON CONTENU. AUCUNE OFFRE D'ACHAT DE TITRES NE SERA PROPOSÉE AU PUBLIC EN THAÏLANDE. LE PRÉSENT PROSPECTUS EST DESTINÉ À ÊTRE DISTRIBUÉ PAR UNE ENTITÉ AUTORISÉE PAR LA LÉGISLATION ET LES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES ET À ÊTRE LU PAR LE DESTINATAIRE UNIQUEMENT, ET NE DOIT PAS ÊTRE COMMUNIQUÉ, DÉLIVRÉ OU MONTRÉ AU PUBLIC. FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENTS N'A AUCUNE INTENTION DE VOUS SOLLICITER POUR INVESTIR DANS DES TITRES OU Y SOUSCRIRE, ET UNE TELLE SOLLICITATION OU ACTION

DE MARKETING DEVRA ÊTRE EFFECTUÉE PAR UNE ENTITÉ AUTORISÉE PAR LA LÉGISLATION ET LES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES.

AVERTISSEMENT AUX RÉSIDENTS DES ÉMIRATS ARABES UNIS (Y COMPRIS LE CENTRE FINANCIER INTERNATIONAL DE DUBAÏ) : UN EXEMPLAIRE DU PRÉSENT PROSPECTUS A ÉTÉ SOUMIS À L'AUTORITÉ DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES MATIÈRES PREMIÈRES DES ÉAU (L'« AUTORITÉ »). L'AUTORITÉ DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT À L'EXACTITUDE DES INFORMATIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS, OU EN CAS DE MANQUEMENT DE TOUTE PERSONNE IMPLIQUÉE DANS LE FONDS D'INVESTISSEMENT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS. LES PARTIES CONCERNÉES QUI SONT IDENTIFIÉES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ASSUMENT CETTE RESPONSABILITÉ, CHACUNE SELON SES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS RESPECTIVES.

LE PRÉSENT PROSPECTUS CONCERNE DES COMPARTIMENTS QUI NE SONT SOUMIS À AUCUNE FORME DE RÉGLEMENTATION OU D'AGRÈMENT DE L'AUTORITÉ DES SERVICES FINANCIERS DE DUBAÏ (DUBAI FINANCIAL SERVICES AUTHORITY, « DFSA ») ET NE S'ADRESSE PAS AUX « CLIENTS DE DÉTAIL » AU SENS DONNÉ À CE TERME PAR LA DFSA (SAUF POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE COMPARTIMENTS PAR LE BIAIS D'INTERMÉDIAIRES CONFORMÉMENT AUX LOIS APPLICABLES). LA DFSA N'EST PAS TENUE D'EXAMINER NI DE VÉRIFIER CE PROSPECTUS OU D'AUTRES DOCUMENTS EN RAPPORT AVEC CES COMPARTIMENTS. EN CONSÉQUENCE, LA DFSA N'A PAS APPROUVÉ CE PROSPECTUS NI AUCUN AUTRE DOCUMENT ASSOCIÉ, NI N'A PRIS DE DISPOSITIONS POUR FAIRE VÉRIFIER LES INFORMATIONS FIGURANT DANS CE PROSPECTUS, ET N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ À CET ÉGARD. LES ACTIONS FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT PROSPECTUS PEUVENT ÊTRE ILLIQUIDES ET/OU SOUMISES À DES RESTRICTIONS À LEUR REVENTE. LES ACHETEURS POTENTIELS SONT INVITÉS À EFFECTUER LEURS PROPRES VÉRIFICATIONS PRÉALABLES CONCERNANT LES ACTIONS. SI VOUS NE COMPRENEZ PAS LE CONTENU DE CE DOCUMENT, VOUS DEVEZ CONSULTER UN CONSEILLER FINANCIER AGRÉÉ.

LES ACTIONS DES FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE NE SONT NI DES DÉPÔTS NI DES OBLIGATIONS BANCAIRES, ET NE SONT PAS GARANTIES NI AVALISÉES PAR UNE BANQUE NI AUCUN AUTRE ORGANISME OU AUTORITÉ RÉGLEMENTAIRE. LA VALEUR DES ACTIONS DÉTENUES DANS UN FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE PEUT FLUCTUER.

AUCUNE INFORMATION CONTENUE DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS N'A VOCATION À SERVIR DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT, JURIDIQUE, FISCAL, COMPTABLE OU AUTRE CONSEIL PROFESSIONNEL. LE PRÉSENT PROSPECTUS VOUS EST FOURNI POUR INFORMATION UNIQUEMENT ET AUCUNE STIPULATION DU PRÉSENT PROSPECTUS NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME APPROUVANT OU RECOMMANDANT UNE CERTAINE MANIÈRE D'AGIR. VOUS DEVEZ CONSULTER UN PROFESSIONNEL COMPÉTENT POUR OBTENIR UN AVIS TENANT COMPTE DE VOTRE SITUATION.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT EN URUGUAY :

L'OFFRE D'ACTIONS DES COMPARTIMENTS CONSTITUE UN INVESTISSEMENT PRIVÉ ET LES ACTIONS NE SERONT PAS ENREGISTRÉES AUPRÈS DE LA BANQUE CENTRALE D'URUGUAY. LES ACTIONS DISTRIBUÉES CORRESPONDENT AUX COMPARTIMENTS QUI N'ENTRENT PAS DANS LE CADRE DE LA LOI URUGUAYENNE N° 16 674 DATÉE DU 27 SEPTEMBRE 1996, TELLE QU'AMENDÉE.

AVERTISSEMENT AUX INVESTISSEURS RÉSIDANT AU VENEZUELA :

EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA, AUCUNE OFFRE DE SOUSCRIPTION PUBLIQUE DES TITRES DÉCRITS DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS NE PEUT INTERVENIR SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE LA COMMISSION NATIONALE DES VALEURS MOBILIÈRES DU VENEZUELA. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE SAURAIT FAIRE L'OBJET D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA.

RÈGLES DE COMMERCIALISATION

Les Actions sont offertes exclusivement sur la base des informations contenues dans l'édition en vigueur du Prospectus, de celles figurant dans les derniers comptes annuels audités et de celles figurant dans le dernier rapport semestriel de la Société.

Aucun contrepartiste, vendeur ou aucune autre personne n'a été habilité à donner des informations ou à faire des déclarations qui ne figureraient pas dans le présent Prospectus ; dans le cas où celles-ci seraient néanmoins données ou faites, il ne devra en être tenu aucun compte et il ne devra pas y être prêté foi. Ni la seule remise du présent Prospectus, ni l'offre, ni l'émission, ni la vente d'Actions ne devront, quelles que soient les circonstances, être interprétées comme garantissant l'exactitude des informations contenues dans le

présent Prospectus après toute date postérieure à celle du Prospectus. Le contenu du présent Prospectus a été élaboré au regard de la loi et des pratiques actuellement en vigueur en Irlande, et vaut sous réserve des modifications qui pourraient lui être apportées.

Le présent Prospectus pourra également être traduit dans d'autres langues. Ces traductions devront être rigoureusement fidèles au texte original anglais du Prospectus. En cas de discordance entre l'original anglais du Prospectus et sa traduction dans une autre langue, la version anglaise du Prospectus prévaudra, et tous les différends qui pourraient s'élever à ce propos seront tranchés selon la loi irlandaise. Un supplément pays, document spécialement utilisé pour proposer des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments dans une juridiction donnée, peut être à disposition dans certains pays où les Compartiments sont commercialisés. **Chaque supplément pays fera partie intégrante du présent Prospectus et devra être lu conjointement avec lui.**

Le présent Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute souscription d'Actions.

SOMMAIRE

INFORMATIONS IMPORTANTES	1
RÉPERTOIRE.....	11
DÉFINITIONS	12
LA SOCIÉTÉ	19
LES COMPARTIMENTS	19
Objectifs et Politiques d'investissement.....	19
Restrictions en Matière d'investissement.....	19
Adhésion aux Politiques et Objectifs d'investissement	20
Marchés Réglementés	20
Techniques et Instruments d'investissement et Instruments Financiers Dérivés.....	21
FACTEURS DE RISQUE.....	28
ACHAT, VENTE, ÉCHANGE ET CONVERSION D' ACTIONS	57
Types d'Actions.....	57
Distributions	59
Période d'offre Initiale et Prix d'offre Initial	60
Prix de Souscription	60
Montants de Souscription Minimums.....	60
Formalités de Souscription	60
Acceptation des Ordres.....	61
Avertissement Concernant la Protection des Données	62
Avis d'Opéré et Attestations.....	63
Procédures de Remboursement	64
Remboursement Obligatoire d'Actions et Confiscation de Dividendes.....	65
Transferts d'Actions.....	65
Échanges d'Actions	65
Comptes de Trésorerie à Compartiments Multiples	66
Publication des Cours des Actions	67
Procédures de Règlement	67
Calcul de la Valeur Liquidative.....	67
Ajustements Pour Dilution	68
Suspension Temporaire de l'Évaluation des Actions, des Ventes et des Rachats.....	69
COMMISSIONS ET FRAIS.....	69
Commission de Gestion	70
Rémunération des Gestionnaires de Portefeuille et Distributeurs	70
Commission d'Agent de Service Aux Actionnaires	71
Commission de l'Agent Administratif.....	71
Commission du Dépositaire.....	71
Commission Initiale et Autres Commissions ou Frais.....	71
Commissions de Rachat Différées Éventuelles	72
DIRECTION ET ADMINISTRATION.....	73
Le Conseil d'administration	73
La Société de Gestion.....	76
L'agent Administratif.....	77
Le Dépositaire	77
Les Agents de Service aux Actionnaires	78
Les Distributeurs.....	79
RÉGIME FISCAL	80
Régime Fiscal Irlandais	80

Application de la Fatca en Vertu de l'AIG Irlandais	85
Échange Automatique D'informations	85
Régime Fiscal Fédéral Américain	87
Autres Questions Relatives à l'Impôt.....	90
GÉNÉRALITÉS	91
Conflits d'Intérêts et Meilleure Exécution	91
Les Compartiments et La Séparation de la Responsabilité	93
Politique de Rémunération de la Société de Gestion.....	94
Taille Viable Minimum	94
Liquidation	94
Assemblées Générales	95
Rapports	95
Réclamations	96
Divers	96
Contrats Importants	96
Communication et Consultation de Documents.....	96
ANNEXE I – Restrictions d'investissement	98
ANNEXE II – Les Marchés réglementés	102
ANNEXE III – Notations de Titres	104
ANNEXE IV – Définition de « Ressortissant des États-Unis ».....	107
ANNEXE V – Définition de « Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration »	109
ANNEXE VI – Sous-délégués nommés par The Bank of New York Mellon SA/NV ou The Bank of New York Mellon	110
ANNEXE VII – Montants de souscription minimums	114

Pièces jointes : Suppléments, Formulaire de souscription et Formulaire de déclaration

RÉPERTOIRE

FRANKLIN TEMPLETON GLOBAL SOLUTIONS PLC

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ Joseph Carrier Fionnuala Doris William Jackson Joseph Keane Joseph LaRocque Jaspal Saggar Jane Trust SOCIÉTÉ DE GESTION ET PROMOTEUR Franklin Templeton International Services S.à r.l 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION Craig Blair Bérendère Blaszczyk Martin Dobbins Jane Trust Ed Venner William Jackson Gwen Shaneyfelt SIÈGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ Riverside Two Sir John Rogerson's Quay Grand Canal Dock Dublin 2, Irlande DÉPOSITAIRE The Bank of New York Mellon SA/NV, Dublin Branch Riverside Two Sir John Rogerson's Quay Dublin 2, D02 KV60 Irlande AGENT ADMINISTRATIF BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company One Dockland Central Guild Street IFSC Dublin 1, Irlande	GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE Consultez le Supplément de chaque Compartiment DISTRIBUTEURS ET AGENTS DE SERVICE AUX ACTIONNAIRES Franklin Templeton International Services, S. à r.l 8A, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, Franklin Distributors, LLC One Franklin Parkway San Mateo, CA 94403, États-Unis Templeton Asset Management Ltd. 7 Temasek Boulevard, #38 03, Suntec Tower One, Singapour 038987 Franklin Templeton Investments (Asia) Limited , 17/F, Chater House, 8 Connaught Road Central, Hong Kong Franklin Templeton Securities Investment Consulting (SinoAm) Inc. 8F, No. 87, Sec.4, Zhong Xiao E. Rd., Taipei, Taiwan	COMMISSAIRES AUX COMPTES PricewaterhouseCoopers Chartered Accountants & Registered Auditors One Spencer Dock North Wall Quay Dublin 1, Irlande CONSEILLERS JURIDIQUES Arthur Cox LLP Ten Earlsfort Terrace Dublin 2, Irlande
---	--	--

DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont employés dans le présent Prospectus, les termes et expressions ci-après ont respectivement la signification suivante :

« **Action** » ou « **Actions** » désigne une ou plusieurs actions du capital de la Société ;

« **Actionnaire** » désigne un détenteur d'Actions ;

« **Actions de Souscripteur** » désigne le capital initial de la Société souscrit, sans valeur nominale ;

« **Administrateurs** » désigne les administrateurs de la Société en exercice au moment considéré, ainsi que tout comité régulièrement constitué, composé d'administrateurs ;

« **Agent administratif** » désigne The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin ;

« **Agent de change** » désigne The Bank of New York Mellon ;

« **Agents de Service aux Actionnaires** » désigne Franklin Distributors et/ou TAML, selon le contexte ;

« **AIG irlandais** » désigne l'accord intergouvernemental conclu en décembre 2012 entre l'Irlande et les États-Unis aux fins de la mise en œuvre de la FATCA ;

« **AUD** » désigne le dollar australien, la monnaie légale de l'Australie ;

« **Banque centrale** » désigne la Banque centrale d'Irlande ou tout organe de réglementation lui succédant ayant la responsabilité de l'agrément et de la supervision de la Société ;

« **BRL** » désigne le réal brésilien, la monnaie légale du Brésil ;

« **CAD** » désigne le dollar canadien, la monnaie légale du Canada ;

« **Catégorie d'Actions couverte** » désigne toute Catégorie d'Actions dont la dénomination comporte le terme « (Couverte) » ;

« **Catégorie d'Actions de Capitalisation** » désigne toute Catégorie d'Actions dont la dénomination comporte le terme « Capitalisation » ;

« **Catégorie** » ou « **Catégorie d'Actions** » désigne toute Catégorie d'Actions de la Société proposée ou décrite dans le Prospectus. Chaque Catégorie d'Actions est désignée par une lettre d'identification et se distingue par des caractéristiques spécifiques ayant trait à la devise, à la couverture, à la distribution, à la cible de commercialisation, à la commission de performance ou à toute autre caractéristique spécifique, tel que décrit plus en détail à la section « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » ;

« **Catégories d'Actions de Distribution** » désigne toute Catégorie d'Actions dont la dénomination comporte le terme « Distribution » ;

« **CHF** » désigne le Franc suisse, la monnaie légale de la Suisse ;

« **Chine** » désigne la République populaire de Chine ;

« **CNH** » désigne le renminbi chinois offshore ;

« **Code** » désigne le Code fédéral des impôts américain (*US Internal Revenue Code*) de 1986, tel que modifié ;

« **Compartiment** » désigne un portefeuille d'actifs investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement tels qu'établis dans le Supplément du Compartiment concerné et auquel tous les engagements, revenus et charges imputables ou alloués au compartiment en question sont alloués et imputés et « **Compartiments** » désigne tous les Compartiments, ou une partie d'entre eux selon le contexte, ainsi que tout autre compartiment pouvant être créé par la Société sur autorisation préalable de la Banque centrale. À la date du présent Prospectus, la Société a obtenu l'autorisation de la Banque centrale en vue de la création des Compartiments suivants : FTGS Franklin Multi-Asset Euro Performance Fund ; FTGS Franklin Multi-Asset Growth Fund ; FTGS Franklin Multi-Asset Euro Conservative Fund ; FTGS Franklin Multi-Asset Conservative Fund ; FTGS Franklin Multi-Asset Euro Balanced Fund ; FTGS Franklin Multi-Asset Balanced Fund ; Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund 2022 ; FTGS BRI Multi-Asset Strategy ; Legg Mason Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund 2023 ; Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 ; FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 ; FTGS Western Asset Fixed Maturity Bond Fund Series 6 ; FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series

7 ; FTGS Franklin Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 8 et FTGS Franklin Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 9 ;

« **Compartiments apparentés** » désigne certains compartiments qui ne font pas partie de la Société, déterminés à l'occasion par les Administrateurs et qui sont gérés par des entités apparentées à la Société de gestion ;

« **Compartiments Franklin Templeton domiciliés en Irlande** » désigne Franklin Templeton Global Funds PLC, Franklin Templeton Global Solutions PLC, Franklin Templeton Qualified Investor Funds (II) PLC, Western Asset Liquidity Funds PLC, Franklin Emerging Market Debt Opportunities Fund plc et Franklin Floating Rate Fund Plc ;

« **Compte financier** » désigne un « Compte financier » au sens de l'AIG irlandais ;

« **Compte soumis à déclaration aux États-Unis** » désigne un Compte financier détenu par un Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration ;

« **Comptes de trésorerie à compartiments multiples** » désigne un compte de trésorerie à compartiments multiples au nom de la Société ;

« **Contrat d'administration** » désigne le contrat en date du 22 mars 2019 entre la Société, Legg Mason Investments (Ireland) Limited et l'Administrateur, tel que légalement transféré à la Société de gestion à la suite de la fusion de Legg Mason Investments (Ireland) Limited dans la Société de gestion et de toute modification ou novation ultérieure de celui-ci, en vertu duquel l'Agent administratif a été nommé Agent administratif de la Société ;

« **Contrat de Dépositaire** » désigne le contrat conclu le 22 mars 2019 entre la Société, Legg Mason Investments (Ireland) Limited et BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited, tel que transféré légalement au Dépositaire à la suite de la fusion de BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited dans le Dépositaire et tel que légalement transféré à la Société de gestion à la suite de la fusion de Legg Mason Investments (Ireland) Limited dans la Société de gestion, ainsi que tout changement y afférent, en vertu desquels ce dernier a été nommé Dépositaire de la Société ;

« **Contrat(s) de Distribution** » désigne le contrat conclu le 22 mars 2019 entre la Société, Legg Mason Investments (Ireland) Limited et Franklin Distributors, le contrat conclu le 22 mars 2019 entre la Société, Legg Mason Investments (Ireland) Limited et LM Singapore (tel que transféré à TAML de plein droit suite à la fusion de LM Singapore avec TAML), ainsi que le contrat conclu le 22 mars 2019 entre la Société, Legg Mason Investments (Ireland) Limited et FTIA, tous tels que légalement transférés à la Société de gestion à la suite de la fusion de Legg Mason Investments (Ireland) Limited dans la Société de gestion et tout changement ultérieur y afférent ;

« **Contrat de Gestion** » désigne le contrat conclu entre la Société et Legg Mason Investments (Ireland) Limited, tel que légalement transféré à la Société de gestion à la suite de la fusion de Legg Mason Investments (Ireland) Limited dans la Société de gestion, et de toute modification ou novation ultérieure de celui-ci ;

« **Contrat de Gestion d'Investissements** » désigne le contrat conclu entre la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille concerné, et tout changement ultérieur y afférent, tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné ;

« **Contrat(s) de Service aux Actionnaires** » désigne le contrat conclu le 22 mars 2019 entre la Société, Legg Mason Investments (Ireland) Limited et Franklin Distributors, ainsi que le contrat conclu le 22 mars 2019 entre la Société, Legg Mason Investments (Ireland) Limited et LM Singapore (tel que transféré à TAML de plein droit suite à la fusion de LM Singapore avec TAML), tous tels que transférés à la Société de gestion à la suite de la fusion de Legg Mason Investments (Ireland) Limited dans la Société de gestion et tout changement ultérieur y afférent ;

« **Dépositaire** » désigne BNY Mellon Trust Company (Ireland) Limited ;

« **Devise de Référence** » désigne la devise de référence d'un Compartiment, comme indiqué dans le Prospectus ;

« **Directive** » désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;

« **Distributeur(s)** » désigne Franklin Distributors, FT Luxembourg, TAML et/ou FTIA, selon le contexte ;

« **EEE** » désigne l'Espace économique européen ;

« **Établissement de crédit** » désigne un établissement de crédit au sens de la Directive 2006/48/CE ;

« **Établissement financier** » désigne un « Établissement financier » au sens de la FATCA ;

« **Établissement Pertinent** » désigne un établissement de crédit agréé dans l'Espace économique européen (« EEE ») (États membres de l'UE, Norvège, Islande, Liechtenstein) ou un établissement de crédit agréé par un signataire autre qu'un pays membre de l'EEE, conformément à la Convention de Bâle sur la convergence du capital de juillet 1988 (Suisse, Canada, Japon, États-Unis d'Amérique) ou un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, à l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;

« **ETF** » désigne les fonds cotés en Bourse ;

« **Euro** » ou « **EUR** » ou « **€** » désigne l'euro ;

« **FATCA** » ou « **Foreign Account Tax Compliance Act** » désigne les sections 1471 à 1474 du Code, toute réglementation actuelle ou future ou toute interprétation officielle en résultant, tout accord conclu conformément à la section 1471(b) du Code ou toute législation fiscale ou réglementaire, règles ou usages adoptés conformément à tout accord intergouvernemental conclu dans le cadre de la transposition desdites sections du Code ;

« **FDI** » désigne les instruments financiers dérivés ;

« **FHLMC** » désigne la Federal Home Loan Mortgage Corporation ;

« **FNMA** » désigne la Federal National Mortgage Association ;

« **Franklin Distributors** » désigne Franklin Distributors, LLC ;

« **Franklin Templeton Investments** » désigne Franklin Resources Inc. et ses succursales et filiales dans le monde entier ;

« **Franklin Templeton** » désigne Franklin Templeton Investments et ses filiales (anciennement « Legg Mason ») ;

« **FT Luxembourg** » désigne Franklin Templeton International Services, S.à r.l. ;

« **Fonds des investisseurs** » désigne les montants de souscription reçus et les montants de remboursement dus aux investisseurs des Compartiments, ainsi que les dividendes versés aux Actionnaires ;

« **Fonds sous-jacents** » désigne les fonds dans lesquels les Compartiments investissent ;

« **FTIA** » désigne Franklin Templeton Investments (Asia) Limited ;

« **GBP** » ou « **Livre Sterling** » désigne la livre sterling, la monnaie légale du Royaume-Uni ;

« **Gestionnaire de portefeuille** » désigne le gestionnaire de portefeuille d'un Compartiment tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné ;

« **GNMA** » désigne la Government National Mortgage Association ;

« **Heure de l'Évaluation** » désigne tout point d'un Jour de Négociation tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné ;

« **HKD** » désigne le dollar de Hong Kong, la monnaie légale de Hong Kong ;

« **Hong Kong** » désigne la Région administrative spéciale de Hong Kong en République populaire de Chine ;

« **Initiateur** » désigne une entité qui : (a) elle-même ou par l'intermédiaire d'entités liées, a pris part directement ou indirectement au contrat d'origine qui a donné naissance aux obligations ou obligations potentielles du débiteur ou du débiteur potentiel donnant lieu à l'exposition titrisée ; ou (b) achète les expositions d'un tiers pour son propre compte et les titrise ensuite ;

« **Instruments du marché monétaire** » désigne les instruments du marché monétaire qui entrent dans l'une des catégories énumérées à la Section A.1. de l'Annexe I du Prospectus et inclut les billets de trésorerie, acceptations bancaires, certificats de dépôt et autres titres de créance à court terme tels que des actifs liquides à titre accessoire ;

« **Investisseur professionnel** » désigne un investisseur qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus. Les investisseurs professionnels comprennent, entre autres, les entités qui doivent être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, les grandes entreprises et les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers.

« **IRS** » désigne l'administration fiscale des États-Unis (*Internal Revenue Service*) ;

« **Jour de Négociation** » désigne pour chaque catégorie d'Actions le ou les Jours Ouvrables désignés comme un Jour de Négociation dans le Supplément du Compartiment concerné, étant précisé qu'il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois pour chaque Compartiment ;

« **Jour Ouvrable** » désigne tout jour spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné ou tout autre jour fixé par les Administrateurs ;

« **JPY** » ou « **Yen japonais** » désigne le yen japonais, la monnaie légale du Japon ;

« **KRW** » désigne le won coréen, la monnaie légale de la Corée du Sud ;

« **Législation sur la protection des données** » désigne la Loi irlandaise sur la protection des données de 1988 à 2018, le Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) n° 2016/679), la Directive européenne 2002/58/CE sur la vie privée et les communications électroniques (telle que modifiée) et toute transposition de ces lois, ou tout texte officiel qui y fait suite ou les remplace (notamment, lorsqu'il entrera en vigueur, le texte remplaçant la Directive sur la vie privée et les communications électroniques) ;

« **Limite des Négociations** » désigne le jour et l'heure spécifiés dans le Supplément du Compartiment concerné ;

« **Loi de 1933** » désigne la loi américaine sur les valeurs mobilières (*US Securities Act*) de 1933, telle qu'amendée ;

« **Loi de 1940** » désigne la loi américaine sur les sociétés d'investissement (*US Investment Company Act*) de 1940, telle qu'amendée ;

« **Loi de la Banque centrale** » désigne la Central Bank (Supervision and Enforcement) Act de 2013, telle que pouvant être amendée, complétée ou remplacée à tout moment ;

« **Loi sur les Sociétés** » désigne la Loi sur les Sociétés de 2014, toutes ces dispositions devant être considérées comme un seul et même instrument à lire conjointement ou à interpréter et lire conjointement avec ou comme faisant un avec la Loi sur les Sociétés de 2014 et tout amendement et nouvelle adoption desdits textes, tels qu'en vigueur au moment concerné ;

« **Marché réglementé** » désigne toute Bourse ou tout marché réglementé visé à l'Annexe II ;

« **MiFID II** » renvoie à la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que ponctuellement modifiée ;

« **Moody's** » désigne l'agence de notation Moody's Investors' Services, Inc. ;

« **NASDAQ** » désigne le marché réglementé par la National Association of Securities Dealers aux États-Unis ;

« **Négociateur** » désigne un négociateur ou sous-distributeur agréé des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments ;

« **NOK** » désigne la couronne norvégienne, la monnaie légale de la Norvège ;

« **Non-Ressortissant des États-Unis** » désigne : (a) une personne physique qui n'est pas un résident des États-Unis ; (b) une société de personnes (*partnership*) ou de capitaux (*corporation*) ou une autre entité, autre qu'une entité constituée principalement à des fins d'investissement passif, constituée conformément à la législation d'une juridiction non américaine et dont le siège est situé dans une juridiction non américaine ; (c) une succession ou une fiducie dont les revenus ne sont pas soumis à l'impôt aux États-Unis, quelle qu'en soit la source ; (d) une entité constituée principalement à des fins d'investissement passif, notamment un pool, une société d'investissement ou une autre entité similaire, à condition que les parts de l'entité détenues par des personnes qui n'ont pas le statut de Non-Ressortissants des États-Unis ou qui, par ailleurs, ne sont pas des personnes qualifiées éligibles, représentent au total moins de 10 % de l'intérêt bénéficiaire de l'entité, et que cette entité n'ait pas été constituée principalement dans le but de faciliter l'investissement par des personnes qui n'ont pas le statut de Non-Ressortissants des États-Unis dans un pool à l'égard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations imposées par la réglementation de l'US Commodity Futures Trading Commission compte tenu du fait que ses participants sont des Non-Ressortissants des États-Unis ; et (e) une caisse de retraite pour employés, fonctionnaires ou dirigeants d'une entité constituée en dehors des États-Unis et ayant son siège social également en dehors des États-Unis ;

« **NRSRO** » désigne une Organisation de Notation Statistique Nationalement Reconnue (*Nationally Recognised Statistical Rating Organisation*) ;

« **NZD** » désigne le dollar néo-zélandais, la monnaie légale de la Nouvelle-Zélande ;

« **OCDE** » désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ;

« **OPCVM** » désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué conformément à la Réglementation sur les OPCVM ;

« **Opérations de financement sur titres** » désigne l'une quelconque des opérations suivantes : une opération de mise en pension, de prêts de titres ou de produits de base, d'achat-revente ou de vente-rachat ou de prêts avec appel de marge ;

« **Organisme équivalent à un OPCVM** » désigne un organisme de placement collectif à capital variable qui répond à l'un des critères suivants :

- (i) l'organisme est constitué à Guernesey et autorisé sous la forme d'un « Organisme de Catégorie A » ;
- (ii) l'organisme est constitué à Jersey sous la forme d'un « Fonds reconnu » ;
- (iii) l'organisme est constitué à l'Île de Man sous la forme d'un « Organisme autorisé » ;
- (iv) l'organisme est un fonds d'investissement alternatif à destination des particuliers autorisé par la Banque centrale, sous réserve qu'il se conforme à tous égards importants aux stipulations des Règles de la Banque centrale ; ou
- (v) l'organisme est un fonds d'investissement alternatif autorisé dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis, à Jersey, Guernesey ou l'Île de Man, conforme à tous égards importants aux stipulations des Règles de la Banque centrale ;

« **Partie Liée** » désigne la Société ou le Dépositaire et les délégués ou sous-délégués de la Société ou du Dépositaire (à l'exclusion de sous-dépositaires nommés par le Dépositaire n'appartenant pas au groupe), ainsi que toute société affiliée à ou appartenant au groupe de la Société, du Dépositaire ou de leurs délégués ou sous-délégués ;

« **Pays à Marché Émergent** » désigne, pour tout fonds souscrit auprès de « Western Asset », en son nom : (i) tout pays inclus dans l'indice mondial sur les obligations des marchés émergents (l'« **indice EMBI Global** ») de J. P. Morgan et l'indice élargi sur les obligations des entreprises des pays émergents (l'« **indice CEMBI Broad** ») de J. P. Morgan ; ou tout pays classé comme à faible revenu ou revenu intermédiaire dans le classement annuel de la Banque mondiale. Pour tout autre fonds, désigne tout pays dans lequel, lors de la souscription des titres, le revenu par habitant se situe dans la catégorie moyenne inférieure à supérieure, selon le classement établi par la Banque mondiale ;

« **Pays développé** » désigne tout pays n'étant pas un Pays à Marché Émergent ;

« **Période d'Offre Initiale** » désigne la période au cours de laquelle les Actions d'un Compartiment sont initialement offertes à la souscription au Prix d'Offre Initial tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné, ou à toute(s) autre(s) date(s) que les Administrateurs pourraient fixer conformément aux exigences de la Banque centrale ;

« **PLN** » désigne le zloty polonais, la monnaie légale de la Pologne ;

« **Position de titrisation** » désigne une exposition de titrisation ;

« **Prêteur initial** » désigne une entité qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'entités liées, a conclu, directement ou indirectement, le contrat d'origine qui a donné naissance aux obligations ou obligations potentielles du débiteur ou du débiteur potentiel donnant lieu à l'exposition titrisée ;

« **Prix d'Offre Initial** » désigne le prix par Action auquel les Actions sont initialement offertes dans un Compartiment pendant la Période d'Offre Initiale, tel que spécifié dans le Supplément du Compartiment concerné ;

« **Prospectus** » désigne le présent Prospectus de Base, les Suppléments des Compartiments et les Suppléments tels qu'amendés, complétés ou remplacés de temps à autre ;

« **Prospectus de Base** » désigne le présent document à lire conjointement aux Suppléments des Compartiments ;

« **Qualité d'Investissement** » utilisé par référence à une valeur mobilière signifie que celle-ci jouit d'une notation de BBB- ou supérieure de la part de S&P, ou de Baa3 ou supérieure de la part de Moody's, ou est notée de manière équivalente ou supérieure par une autre NRSRO ;

« **Règlement relatif aux Fonds des investisseurs** » désigne le Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015 pour les Prestataires de services de fonds ;

« **Règlement relatif aux opérations de financement sur titres** » désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 ;

« **Règlement sur les indices de référence** » désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014 ;

« **Règlement sur les titrisations** » désigne le Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les Directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les Règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, tels qu'amendés, complétés ou remplacés de temps à autre ;

« **Réglementation sur les OPCVM** » désigne la Réglementation de 2011 des Communautés européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telle que modifiée, ainsi que toutes les règles qui pourraient être adoptées à l'avenir par la Banque centrale en application de cette Réglementation ;

« **Règlements de la Banque centrale** » désigne les Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations, 2019, tels qu'amendés de temps en temps ;

« **Règles de la Banque centrale** » désigne la Réglementation sur les OPCVM, les Règlements de la Banque centrale et tout règlement, toute orientation et condition émis de temps à autre par la Banque centrale au sens de la Réglementation sur les OPCVM, des Règlements de la Banque centrale et/ou de la Loi de la Banque centrale relatifs à la réglementation des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tels qu'amendés, complétés ou remplacés de temps à autre ;

« **REIT** » désigne des sociétés de placement immobilier ;

« **Résident Irlandais** » désigne, sauf décision contraire des Administrateurs, toute personne résidente ordinaire en Irlande ou résidente en Irlande, selon la définition de la section « Régime fiscal » du Prospectus ;

« **Ressortissant des États-Unis** » s'entend au sens indiqué à l'Annexe IV du présent document ;

« **Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration** » s'entend au sens indiqué à l'Annexe V du présent document ;

« **Revenue Commissioners** » désigne l'administration fiscale irlandaise (*Office of the Revenue Commissioners of Ireland*) ;

« **Royaume-Uni** » désigne l'Angleterre, l'Irlande du Nord, l'Écosse et le Pays de Galles ;

« **RPC** » désigne la République populaire de Chine ;

« **S&P** » désigne l'agence de notation Standard & Poor's Corporation ;

« **SEC** » désigne la Securities and Exchange Commission (Commission des Opérations de Bourse) des États-Unis ;

« **SEK** » désigne la couronne suédoise, la monnaie légale de la Suède ;

« **SGD** » désigne le dollar de Singapour, la monnaie légale de la République de Singapour ;

« **Société** » désigne Franklin Templeton Global Solutions Plc, une société d'investissement à capital variable juridiquement constituée en Irlande conformément à la Loi sur les Sociétés et à la Réglementation sur les OPCVM ;

« **Société de gestion** » désigne Franklin Templeton International Services S.à r.l. ;

« **Sponsor** » désigne un établissement de crédit, situé ou non dans l'UE, au sens de l'Article 4, paragraphe 1, point (1), du Règlement (UE) n° 575/2013, ou une entreprise d'investissement au sens de l'Article 4, paragraphe 1, point (1), de la Directive 2014/65/UE, autre qu'un Initiateur, qui : (a) établit et gère un programme de billets de trésorerie adossés à des actifs ou une autre titrisation qui achète les expositions de tiers ; ou (b) établit un programme de billets de trésorerie adossés à des actifs ou une autre titrisation qui achète les expositions de tiers et délègue la gestion de portefeuille active au quotidien qu'implique cette titrisation à une

entité agréée pour l'exercice d'une telle activité conformément à la Directive 2009/65/CE, à la Directive 2011/61/UE ou à la Directive 2014/65/UE ;

« **SRT** » désigne les swaps de rendement total, comprenant les contrats de différence ;

« **Statuts** » désigne les Statuts de la Société ;

« **STRIPS** » est l'acronyme anglais de « *Separate Trading of Registered Interest and Principal of Securities* » (Négociation séparée des intérêts et du principal de valeurs mobilières), tel que décrit plus en détail au paragraphe « Risques des titres à négociation séparée » à la section intitulée « Facteurs de risque » ;

« **Supplément** » désigne tout supplément au présent Prospectus de Base émis par la Société de temps à autre ;

« **Supplément du Compartiment** » désigne un supplément au présent Prospectus de Base contenant des informations spécifiques sur les Compartiments autorisés par la Banque centrale de temps à autre ;

« **TAML** » désigne Templeton Asset Management Ltd ;

« **Titrisation** » désigne une opération par laquelle, ou un dispositif par lequel, le risque de crédit associé à une exposition ou à un panier d'expositions est subdivisé en tranches, et qui présente l'ensemble des caractéristiques suivantes : (a) les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du dispositif dépendent de la performance de l'exposition ou du panier d'expositions ; (b) la subordination des tranches détermine la répartition des pertes pendant la durée d'existence de l'opération ou du dispositif ; (c) la transaction ou le dispositif ne crée pas d'expositions qui présentent toutes les caractéristiques énumérées à l'Article 147, paragraphe 8, du Règlement (UE) n° 575/2013 ;

« **UE** » désigne l'Union européenne ;

« **US** » ou « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, ainsi que leurs territoires, possessions et autres zones soumises à leur autorité ;

« **USD** » ou « **Dollar US** » désigne le dollar américain, la monnaie légale des États-Unis ;

« **Valeur Liquidative** » désigne la Valeur Liquidative de la Société ou d'un compartiment, selon le cas, calculée dans les conditions décrites ci-après ;

« **Valeur Liquidative par Action** » désigne, pour toute Action, la Valeur Liquidative des Actions émises pour un compartiment divisée par le nombre d'Actions émises pour ce compartiment.

LA SOCIÉTÉ

La Société est une société d'investissement à capital variable de droit irlandais créée sous la forme d'une société anonyme conformément à la Loi sur les Sociétés et à la Réglementation sur les OPCVM. La Société a été constituée le 29 janvier 2014 sous le numéro d'immatriculation 538674. Son objet, tel qu'il est établi par l'article 2 de l'Acte Constitutif de la Société, est le placement collectif en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides des capitaux levés auprès du public, et son fonctionnement est soumis au principe de la répartition des risques.

La Société est divisée en compartiments avec responsabilité séparée entre les compartiments. Les Statuts prévoient des compartiments séparés, représentant chacun une participation dans un portefeuille déterminé composé d'actifs et de passifs qui pourront être créés de temps à autre après obtention de l'autorisation de la Banque centrale. La Société préparera un Supplément distinct pour chaque nouveau Compartiment créé par la Société, spécifiant les détails le concernant. Le Supplément sera publié par les Administrateurs. Chaque Compartiment maintiendra un portefeuille d'actifs séparé, investi conformément aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment. Les Suppléments des Compartiments fournissent une synthèse des principales caractéristiques des Compartiments créés par la Société et proposés en vertu du présent Prospectus.

Les Statuts prévoient que la Société peut offrir des Catégories d'Actions distinctes représentant chacune une participation à un Compartiment constitué d'un portefeuille de titres distinct. La Société ne conservera pas un portefeuille d'actifs distinct pour chaque Catégorie d'Actions. Les différentes Catégories d'Actions proposées par un Compartiment en particulier sont présentées dans le Supplément du Compartiment concerné. Ces Catégories d'Actions diffèrent principalement en termes de commissions de vente, de commissions, de taux de frais, de politique de distribution et de devise. Les investisseurs sont donc en mesure de choisir la Catégorie d'Actions qui convient le mieux à leurs besoins de placement, compte tenu du montant considéré et de la période prévue de leur maintien en portefeuille. La section intitulée « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » du présent document présente plus en détail les différentes Catégories d'Actions proposées par la Société. Les investisseurs existants et potentiels devraient consulter leurs conseillers juridiques et financiers afin de savoir quelle Catégorie d'Actions correspondrait le mieux à leur besoin.

LES COMPARTIMENTS

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Les Statuts prévoient que les objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment seront formulés par les Administrateurs lors de la création du Compartiment. Les détails des objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment de la Société figurent dans le Supplément du Compartiment concerné.

En ce qui concerne chaque Compartiment, dans certaines circonstances, provisoirement et à titre exceptionnel, lorsque le Gestionnaire de portefeuille estime que c'est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, le Compartiment peut ne pas adhérer à ses politiques d'investissement présentées dans le Supplément du Compartiment concerné. Ces circonstances comprennent, sans caractère limitatif, les situations où : (1) le Compartiment dispose d'importantes liquidités générées par des souscriptions ou des bénéfices ; (2) le Compartiment connaît un niveau élevé de rachats ; ou (3) le Gestionnaire de portefeuille concerné prend des mesures provisoires pour essayer de préserver la valeur du Compartiment ou de limiter des pertes dans des conditions de marché critiques ou en cas de variation des taux d'intérêt. Dans ces circonstances, un Compartiment peut détenir des liquidités ou investir dans des Instruments du marché monétaire, des titres de créance à court terme émis ou garantis par des gouvernements du monde entier, des titres de créance de sociétés à court terme tels que des billets à ordre, des obligations non garanties (débentures) et des obligations garanties (bonds) (notamment des obligations à coupon zéro), des billets convertibles et non convertibles, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires émis par des holdings bancaires ou des organismes bancaires desservant les secteurs industriel, des services publics, financier et commercial, tous librement négociables. Les Compartiments n'investiront que dans des titres de créance possédant au moins la qualité d'investissement selon une NRSRO. Dans ces circonstances, un Compartiment peut ne pas poursuivre ses stratégies d'investissement principales et peut ne pas réaliser son objectif d'investissement. Les dispositions susmentionnées ne libèrent toutefois pas les Compartiments de l'obligation de respecter les exigences de la Réglementation sur les OPCVM énoncée à l'Annexe I.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

Les investissements des Compartiments seront limités aux placements autorisés dans la Réglementation sur les OPCVM énoncée à l'Annexe I. Chaque Compartiment est également soumis aux politiques d'investissement spécifiées dans le Supplément du Compartiment concerné et, en cas de conflit entre ces politiques et la Réglementation sur les OPCVM, les limites les plus restrictives s'appliqueront. En toutes circonstances, la Société observera les dispositions de toute Règle de la Banque centrale.

Si la Réglementation sur les OPCVM est modifiée pendant la durée d'existence de la Société, les restrictions applicables aux investissements pourront également être modifiées afin de prendre en compte de tels changements et les Actionnaires en seront informés dans le rapport annuel ou semestriel suivant du Compartiment concerné.

Les politiques d'investissement de chaque Compartiment peuvent permettre des investissements dans des parts ou des actions d'autres organismes de placement collectif, au sens de l'article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM. Aucun Compartiment n'investira dans un autre organisme de placement collectif facturant une commission de gestion supérieure à 5 % par an ou une commission de performance de plus de 30 % de l'augmentation de la Valeur Liquidative de l'organisme. De tels investissements autorisés comprennent des investissements dans d'autres Compartiments de la Société. Cela étant, aucun Compartiment ne peut investir dans un autre Compartiment de la Société si ce dernier détient des parts dans d'autres Compartiments de la Société. Si un Compartiment investit dans un autre Compartiment de la Société, aucune commission de gestion ou commission de gestion d'investissements annuelle ne peut être facturée au Compartiment qui investit, s'agissant de la part des actifs du Compartiment investie dans l'autre Compartiment de la Société.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts ou actions d'un autre organisme de placement collectif géré, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille du Compartiment ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille du Compartiment est lié par une direction commune ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille du Compartiment ou cette autre société ne saurait percevoir de commissions de gestion, de souscription, de conversion ou de rachat en raison de l'investissement effectué par ledit Compartiment dans les parts ou actions d'un tel autre organisme de placement collectif. La Société de gestion/le Gestionnaire de portefeuille peut être incité à allouer les actifs du Compartiment concerné aux Fonds sous-jacents qu'elle ou qu'il gère ou qui sont gérés par leurs sociétés affiliées, ce qui crée un conflit d'intérêts potentiel pour la Société de gestion/le Gestionnaire de portefeuille. La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille ont mis en place des politiques et procédures, y compris des contrôles clés pour répondre aux éventuels conflits de cette nature.

ADHÉSION AUX POLITIQUES ET OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

Toute modification des objectifs d'investissement et tout changement important des politiques d'investissement seront soumis à l'accord écrit préalable de tous les Actionnaires du Compartiment concerné ou à l'approbation de la majorité des votes des Actionnaires du Compartiment concerné, adoptée en assemblée générale. Conformément aux Statuts de la Société, les Actionnaires seront convoqués avec préavis de vingt et un jours (à l'exclusion du jour de l'envoi et de celui de l'assemblée) de telle Assemblée Générale. La convocation mentionnera le lieu, la date, l'heure et la nature de l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que la date d'entrée en vigueur proposée de toute modification des objectifs et des politiques en matière d'investissement. En cas d'adoption par les Actionnaires d'un changement des objectifs et politiques d'investissement sur la base d'un vote majoritaire dans ce sens des Actionnaires du Compartiment concerné réunis en assemblée générale, une période de préavis raisonnable sera accordée par la Société pour permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions avant la mise en œuvre des changements.

MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Sauf dans la mesure autorisée par la Réglementation sur les OPCVM, les titres dans lesquels les Compartiments investissent seront négociés ou échangés sur un Marché réglementé. Les Marchés réglementés sur lesquels les Compartiments peuvent investir sont répertoriés à l'Annexe II ci-après.

INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ

La Société de gestion a adopté une politique d'intégration des risques de durabilité dans sa prise de décision en matière d'investissement. La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) de portefeuille intègrent les risques et opportunités liés au développement durable dans leurs processus de recherche, d'analyse et de prise de décision en matière d'investissement. Si un Gestionnaire de portefeuille est chargé d'un Compartiment particulier, la Société de gestion adopte la politique d'investissement durable du Gestionnaire de portefeuille concerné à l'égard de ce Compartiment, sauf indication contraire dans le supplément du Compartiment.

On entend par risque de durabilité un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance (« ESG ») qui, s'il se produisait, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact négatif important sur la valeur d'un investissement dans le Compartiment. Les risques de durabilité peuvent représenter un risque en soi ou avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité, qui sont détaillés dans la section « Facteurs de risque », sont des éléments importants à prendre en compte pour optimiser les rendements à long terme ajustés au risque pour les investisseurs, et déterminer les risques et opportunités de la stratégie d'un Compartiment spécifique. Tous les Compartiments de la Société intègrent actuellement le risque de durabilité dans leur processus d'investissement, sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné. L'intégration du risque de durabilité peut varier en fonction de la stratégie, des actifs et/ou de la composition du portefeuille du Compartiment. La Société de gestion et/ou les Gestionnaires de portefeuille concernés utilisent des méthodologies et des bases de données spécifiques dans lesquelles des données ESG de sociétés de recherche externes, ainsi que leurs propres résultats de recherche, sont incorporés. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut reposer sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, approximatives, obsolètes ou

comportant des inexactitudes importantes. Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées.

Si un risque de durabilité se réalise, ou se produit d'une manière qui n'avait pas été anticipée par la Société de gestion et/ou le Gestionnaire de portefeuille concerné et/ou les modèles du Gestionnaire de portefeuille, il peut avoir un impact négatif soudain et significatif sur la valeur d'un investissement, et donc sur la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment. Sauf si un Compartiment particulier n'est pas concerné par le risque de durabilité, auquel cas des explications complémentaires sont fournies dans le supplément de ce Compartiment, un tel impact négatif peut entraîner une perte totale de la valeur du ou des investissements concernés et peut avoir un impact négatif équivalent sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

L'application du Règlement Taxonomie est initialement limitée à seulement deux des objectifs environnementaux : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, tels que définis par ce Règlement.

Sauf mention contraire dans chaque sous-section spécifique aux Compartiments ci-dessous, les investissements sous-jacents d'un Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE sur les activités économiques durables, notamment les activités de transition, conformément la définition du Règlement Taxonomie.

Prise en compte des principales incidences négatives

À ce jour, la Société de gestion et/ou le Gestionnaire de portefeuille ne tiennent pas compte des principales incidences négatives de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en ce qui concerne les Compartiments, sauf indication contraire dans le Supplément du Compartiment concerné, en raison de la taille, de la nature et de l'échelle des Compartiments. La Société de gestion et/ou le Gestionnaire de portefeuille reconsidéreront leurs avis respectifs sur cette question au moins une fois par an.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Chaque Compartiment peut effectuer des transactions à base d'instruments financiers dérivés (FDI), que ce soit afin d'assurer une gestion efficace de portefeuille (c'est-à-dire, couvrir, réduire les risques ou coûts, ou augmenter le capital ou le revenu) et/ou à des fins d'investissement, sous réserve des conditions et dans les limites périodiquement fixées par la Banque centrale et sauf indication contraire énoncée dans l'objectif et les politiques d'investissement du Compartiment concerné tels que stipulés dans le Supplément du Compartiment concerné. Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les FDI peuvent être cotés ou négociés figure à l'Annexe II.

La politique qui sera appliquée à la garantie résultant des transactions de produits dérivés négociés de gré à gré ou des techniques de gestion efficace de portefeuille relatives aux Compartiments doit respecter les exigences énoncées dans la section aux présentes « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés ». Celle-ci détermine les types de garanties autorisés, le niveau de garantie requis et la politique de décote et, dans le cas d'une garantie liquide, la politique de réinvestissement prescrite par la Banque centrale conformément à la Réglementation sur les OPCVM. Les catégories de garanties pouvant être reçues par les Compartiments comprennent des actifs liquides et non liquides, tels que des actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire. La politique concernant les niveaux de garantie requis et les décotes peut être adaptée, à tout moment et sous réserve des exigences définies dans la section aux présentes « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés », à la discrétion du Gestionnaire de portefeuille et/ou de ses délégués, si cela est jugé pertinent dans le cadre de la contrepartie spécifique, des caractéristiques des actifs reçus comme garantie, des conditions de marché et d'autres circonstances. Les décotes appliquées (le cas échéant) par le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses délégués sont adaptées à chaque classe d'actifs reçus en tant que garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la notation de crédit et/ou la volatilité des cours, ainsi que les résultats des tests de résistance effectués conformément aux exigences énoncées dans la section aux présentes « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés ». Chaque décision prise concernant l'application d'une décote spécifique, ou la non-application de décotes, à une classe d'actifs déterminée doit être justifiée par cette politique.

En cas de réinvestissement de la garantie liquide reçue par un Compartiment, ce dernier s'expose au risque de perte lié à cet investissement. Si cette perte venait à se concrétiser, la valeur de la garantie serait réduite et le Compartiment serait moins protégé en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement de garanties liquides sont sensiblement identiques aux risques qui s'appliquent à d'autres investissements du Compartiment. Pour de plus amples informations, voir la section intitulée « Facteurs de risque ».

Les frais d'exploitation et commissions directs et indirects résultant des techniques de gestion efficace de portefeuille des contrats de prêts de titres, de mise en pension et de prise en pension peuvent être prélevés sur les revenus versés aux Compartiments (en raison, par exemple, des accords de partage du revenu). L'ensemble des revenus résultant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, déduction faite des frais d'exploitation et commissions directs et indirects, sera remis au Compartiment concerné. Les entités auxquelles les frais et commissions directs et indirects peuvent être versés sont les banques, les sociétés d'investissement, les négociateurs-courtiers, les agents de prêt de titres ou d'autres établissements financiers ou intermédiaires et il peut s'agir de parties liées au Dépositaire. Les

revenus résultant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période considérée, ainsi que les frais d'exploitation et commissions directs et indirects engagés et l'identité de la ou des contreparties à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront indiqués dans les rapports annuel et semestriel des Compartiments.

FDI AUTORISÉS

Un Compartiment peut investir dans des FDI à condition que :

- (i) les éléments ou indices de référence concernés consistent en l'un ou plusieurs des éléments ou indices suivants :
 - instruments mentionnés à l'article 68(1)(a) à (f) et (h) de la Réglementation sur les OPCVM, y compris tout instrument financier présentant une ou plusieurs des caractéristiques de ces actifs ;
 - indices financiers ;
 - taux d'intérêt ;
 - taux de change ; et
 - devises ;
- (ii) les FDI n'exposent pas le Compartiment à des risques qu'il n'est pas autorisé à assumer (par exemple, exposer le Compartiment à un instrument/un émetteur/une devise auquel/à laquelle le Compartiment n'est pas autorisé à être directement exposé) ;
- (iii) les FDI ne détournent pas le Compartiment de ses objectifs d'investissement ;
- (iv) la référence aux indices financiers visés au point (i) ci-dessus soit considérée comme une référence aux indices qui remplissent les critères suivants et les exigences de la Réglementation sur les OPCVM et des Règles de la Banque centrale :
 - (a) ils sont suffisamment diversifiés car les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice est composé de telle sorte que les fluctuations de prix ou activités de négociation relatives à un composant n'influencent pas de manière excessive la performance de l'indice dans son ensemble ;
 - (ii) lorsque l'indice se compose d'actifs auxquels il est fait référence à l'article 68(1) de la Réglementation sur les OPCVM, sa composition répond au critère de diversification minimale visé par l'article 71 de la Réglementation sur les OPCVM ; et
 - (iii) l'indice, lorsqu'il se compose d'actifs autres que ceux figurant à l'article 68(1) de la Réglementation sur les OPCVM, est diversifié d'une manière équivalente à celle prévue par l'article 71 de la Réglementation sur les OPCVM ;
 - (b) ils représentent un indicateur de référence adéquat pour le marché auquel ils se réfèrent, en ce que les critères suivants sont remplis :
 - (i) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif de sous-jacents de manière pertinente et appropriée ;
 - (ii) l'indice est révisé ou rééquilibré à intervalles réguliers, afin qu'il continue de refléter les marchés auxquels il se rapporte, selon des critères portés à la connaissance du public ; et
 - (iii) les sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de reproduire l'indice s'ils le souhaitent ; et
 - (c) ils sont publiés de manière appropriée, en ce que les critères suivants sont remplis :
 - (i) leur processus de publication repose sur des procédures solidement fondées, permettant de rassembler les données de prix et de calculer et publier la valeur de l'indice, ces procédures devant notamment permettre d'évaluer les composants pour lesquels aucun prix de marché n'est disponible ; et
 - (ii) une information complète est largement distribuée en temps voulu sur des sujets tels que le calcul de l'indice, ses méthodes de rééquilibrage, les modifications de l'indice et les éventuelles difficultés opérationnelles de communication d'informations exactes en temps voulu ; et
- (v) lorsqu'un Compartiment conclut un swap de rendement total ou investit dans un autre FDI avec des caractéristiques similaires, les actifs détenus par le Compartiment doivent respecter les articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la Réglementation sur les OPCVM.

Lorsque la composition des actifs utilisés comme sous-jacents par des FDI ne répond pas aux critères définis aux alinéas (a), (b) ou (c) ci-dessus, ces FDI seront considérés, s'ils se conforment aux critères exposés à l'article 68(1)(g) de la Réglementation sur les OPCVM, comme des FDI issus d'une combinaison des actifs mentionnés à l'article 68(1)(g)(i) de la Réglementation sur les OPCVM, hors indices financiers.

Les instruments dérivés de crédit sont autorisés lorsque :

- (i) ils permettent de transférer le risque de crédit d'un actif tel que mentionné ci-dessus, indépendamment des autres risques associés à l'actif concerné ;
- (ii) ils ne se traduisent pas par la remise ou le transfert, y compris sous forme de numéraire, d'actifs autres que ceux mentionnés à l'article 68(1) et l'article 68(2) de la Réglementation sur les OPCVM ;
- (iii) ils répondent aux critères des produits dérivés négociés de gré à gré, définis ci-dessous ; et
- (iv) leurs risques sont pris en compte de manière adéquate par le processus de gestion des risques du Compartiment, et par ses mécanismes de contrôle interne en ce qui concerne les risques d'asymétrie d'information entre le Compartiment et la contrepartie à l'instrument dérivé de crédit, résultant de l'accès potentiel de la contrepartie à des informations non publiques sur des sociétés dont les actifs sont utilisés comme sous-jacents par les instruments dérivés de crédit. Le Compartiment doit entreprendre l'évaluation des risques avec le plus grand soin lorsque la contrepartie au FDI est une partie liée du Compartiment ou l'émetteur du risque de crédit.

Les FDI doivent être négociés sur un Marché Réglementé pour FDI comme défini à l'Annexe II, mais indépendamment de cela, un Compartiment pourra investir dans des FDI négociés de gré à gré (dérivés négociés de gré à gré), à condition que :

- (i) la contrepartie soit : (a) un établissement de crédit visé à l'article 7(a) à (c) des Règlements de la Banque centrale ; (b) une société d'investissement, autorisée conformément à la Directive concernant les marchés d'instruments financiers ; ou (c) une société de groupe d'une entité possédant une licence de holding bancaire délivrée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique où ladite société de groupe est soumise à la surveillance consolidée des holdings bancaires exercée par la Réserve fédérale ;
- (ii) lorsqu'une contrepartie au sens des points (b) ou (c) du paragraphe (i) : (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée auprès de l'ESMA et supervisée par celle-ci, cette notation sera prise en compte par la Société lors du processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsque la notation d'une contrepartie est révisée à A-2 ou moins (ou une notation similaire) par l'agence de notation de crédit mentionnée au point (a) du présent paragraphe (ii), une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie sera immédiatement effectuée par la Société ;
- (iii) lorsqu'un dérivé négocié de gré à gré mentionné dans les sous-paragraphe (a), (b), et (c) du paragraphe (i) fait l'objet d'une novation, la contrepartie la requérant doit être : (a) l'une des entités indiquées au paragraphe (i) ; ou (b) une CCP autorisée, ou reconnue par l'ESMA en vertu de l'EMIR ; ou, sous réserve de reconnaissance par l'ESMA en vertu de l'article 25 de l'EMIR, une entité classée en tant qu'organisation de compensation d'instruments dérivés par la Commodity Futures Trading Commission ou une chambre de compensation reconnue par la SEC (toutes deux des CCP) ;
- (iv) le risque d'exposition à la contrepartie ne dépasse pas les limites spécifiées à l'article 70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM. Pour ce faire, le Compartiment doit calculer l'exposition à la contrepartie en utilisant la valeur positive, évaluée au prix du marché, de l'instrument financier dérivé négocié de gré à gré avec la contrepartie concernée. Le Compartiment peut compenser ses positions sur les instruments dérivés avec la même contrepartie, à condition d'être en mesure de faire exécuter des accords de compensation avec la contrepartie. La compensation n'est permise que par rapport aux instruments dérivés négociés de gré à gré avec la même contrepartie et non pas par rapport à une toute autre exposition à cette contrepartie détenue par le Compartiment. Le Compartiment peut prendre en compte les garanties reçues par le Compartiment afin de réduire son exposition à la contrepartie, pour autant que la garantie satisfait aux exigences spécifiées aux paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) de l'article 24 des Règlements de la Banque centrale ; et
- (v) les instruments dérivés négociés de gré à gré soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable de manière quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique à leur juste valeur, à tout moment, et à l'initiative du Compartiment.

La garantie reçue doit à tout moment répondre aux exigences énoncées dans les Règles de la Banque centrale.

Une garantie transmise à une contrepartie d'un contrat sur instruments dérivés négociés de gré à gré par ou pour le compte d'un Compartiment doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie tel qu'indiqué à l'article

70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM. La garantie transmise doit être prise en compte sur une base nette uniquement si le Compartiment est en mesure de faire exécuter des contrats de compensation à cette contrepartie.

Calcul du risque de concentration d'un émetteur et du risque d'exposition à la contrepartie

Chaque Compartiment doit calculer les limites de concentration d'un émetteur tel qu'indiqué à l'article 70 de la Réglementation sur les OPCVM sur la base de l'exposition sous-jacente créée par l'utilisation des FDI selon l'approche par les engagements. Les risques de contrepartie résultant des transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être combinés lors du calcul de la limite de contrepartie de gré à gré tel qu'indiqué à l'article 70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM. Un Compartiment doit calculer l'exposition résultant de la marge initiale donnée et de la marge de variation recevable de la part du courtier par rapport aux instruments dérivés négociés sur les marchés financiers ou de gré à gré, laquelle n'est pas protégée par des règles concernant les avoirs du client ou par d'autres accords similaires destinés à protéger le Compartiment contre l'insolvabilité du courtier, et cette exposition ne peut pas être supérieure à la limite de contrepartie de gré à gré énoncée à l'article 70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM.

Le calcul des limites de concentration de l'émetteur, tel que défini à l'article 70 de la Réglementation sur les OPCVM doit tenir compte d'une quelconque exposition nette à une contrepartie due à un contrat de prêts de titre ou à un contrat de mise en pension. L'exposition nette désigne le montant recevable par un Compartiment moins une quelconque garantie fournie par le Compartiment. L'exposition créée par le réinvestissement d'une garantie doit également être prise en compte dans les calculs de la concentration de l'émetteur. Lors du calcul de l'exposition conformément à l'article 70 de la Réglementation sur les OPCVM, ledit Compartiment doit déterminer s'il est exposé à une contrepartie de gré à gré, à un courtier ou à une chambre de compensation.

L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des FDI, y compris des FDI incorporés en valeurs mobilières négociables, instruments du marché monétaire ou organismes de placement collectif, lorsque combinés le cas échéant avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement indiquées aux articles 70 et 73 de la Réglementation sur les OPCVM. Lors du calcul du risque de concentration de l'émetteur, le FDI (y compris les FDI incorporés) doit être examiné en vue de la détermination de l'exposition de position qui en résulte. Cette exposition de position doit être prise en compte dans le calcul de la concentration de l'émetteur. La concentration de l'émetteur doit être calculée selon l'approche par les engagements, le cas échéant, ou la perte potentielle maximale résultant de la défaillance de l'émetteur si elle est plus prudente. Elle doit également être calculée par tous les Compartiments, sans tenir compte du fait qu'ils utilisent, ou pas, la VaR à des fins d'exposition globale. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un FDI indiciel, à condition que l'indice sous-jacent réponde aux critères énoncés à l'article 71(1) de la Réglementation sur les OPCVM.

Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire intégrant un FDI sera considéré comme correspondant à des instruments financiers répondant aux critères relatifs aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire définis dans la Réglementation sur les OPCVM si ladite valeur ou ledit instrument contient un composant remplissant les critères suivants :

- (i) en raison de ce composant, tout ou partie des flux de trésorerie qui seraient requis par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire sous-jacent sont susceptibles de changer en fonction d'un taux d'intérêt donné, du prix d'un instrument financier, d'un taux de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, et évoluent donc d'une manière semblable à celle d'un instrument dérivé pur et simple ;
- (ii) ses caractéristiques économiques et son profil de risque ne sont pas étroitement liés à ceux de l'instrument dans lequel il est inclus ;
et
- (iii) il a une incidence notable sur le profil de risque et l'évaluation de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire.

Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire ne sera pas considéré comme intégrant un FDI si ladite valeur ou ledit instrument contient un composant qui est contractuellement transférable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Un tel composant sera réputé être un instrument financier distinct.

Gestion du risque et critères de couverture

Chacun des Compartiments ayant recours à l'approche par les engagements à des fins d'évaluation de l'exposition globale doit s'assurer que son exposition globale au titre des FDI n'excède pas la Valeur Liquidative du Compartiment concerné. Aucun de ces Compartiments ne saurait donc avoir d'effet de levier, y compris des positions courtes, dépassant 100 % de sa Valeur Liquidative. Dans la mesure où les Règles de la Banque centrale le permettent, les Compartiments peuvent tenir compte des accords de compensation et de couverture lors du calcul de l'exposition globale. L'approche par les engagements est détaillée dans les procédures de gestion du risque pour les FDI de ces Compartiments, qui se trouvent à la section « Processus de gestion des risques et rapports »

Critères de couverture

Chaque Compartiment doit être capable, à tout moment, de remplir toutes ses obligations de paiement et de livraison encourues lors de transactions impliquant des FDI. Le contrôle des transactions de FDI afin de garantir leur couverture adéquate doit faire partie du processus de gestion des risques du Compartiment.

Une opération en FDI donnant ou pouvant donner naissance à un engagement futur au nom d'un Compartiment doit être couverte de la façon suivante :

- (i) dans le cas de FDI réglés en numéraire automatiquement ou à la discrétion du Compartiment, ce dernier devra détenir en permanence des actifs liquides suffisants pour couvrir cette exposition ;
- (ii) dans le cas de FDI pour lesquels l'actif sous-jacent doit être transmis en main propre, l'actif doit être détenu en permanence par le Compartiment. Le Compartiment peut également couvrir l'exposition à l'aide d'une quantité suffisante d'actifs liquides si :
 - l'actif sous-jacent consiste en des titres à revenu fixe hautement liquides ; et/ou
 - le Compartiment considère que l'exposition peut être adéquatement couverte sans qu'il soit nécessaire de détenir les actifs sous-jacents ; les FDI spécifiques sont traités dans le processus de gestion des risques et des informations détaillées sont fournies dans le prospectus.

Processus de gestion des risques et rapports

Les Compartiments doivent mettre en œuvre une procédure de gestion des risques leur permettant de mesurer, contrôler et gérer avec précision les risques liés aux positions sur IFD.

La Société ou ses délégués doivent fournir un rapport à la Banque centrale tous les ans concernant les positions en FDI des Compartiments. Le rapport, qui doit contenir des informations donnant une image correcte et fidèle des types de FDI utilisés par les Compartiments, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées pour estimer ces risques, doit être présenté avec le rapport annuel de la Société. La Société doit, à la demande de la Banque centrale, être en mesure de fournir ledit rapport à tout moment.

Sur demande, la Société fournira des informations supplémentaires aux Actionnaires concernant les méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissement.

Les Compartiments ne peuvent investir en FDI tant que le processus de gestion des risques portant sur les FDI n'a pas été soumis à la Banque centrale.

INVESTISSEMENTS EN TITRISATIONS

Un Compartiment n'investira pas dans une Position de titrisation sauf si, lorsque le Règlement sur les titrisations l'impose, l'Initiateur, le Sponsor ou le Prêteur initial conserve en permanence un intérêt économique net significatif d'au moins 5 %, conformément au Règlement sur les titrisations. Lorsqu'un Compartiment est exposé à une Titrisation qui ne répond plus aux exigences énoncées dans le Règlement sur les titrisations, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille concerné agira et prendra, dans le meilleur intérêt des investisseurs du Compartiment concerné, les mesures correctives nécessaires le cas échéant.

OPÉRATIONS EN DEVISES

Certains Compartiments (tels qu'indiqués dans le Supplément du Compartiment concerné) peuvent employer des techniques et instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le contexte de la gestion des actifs et passifs (couverture de change) par le biais d'une exposition à une ou plusieurs devises ou en modifiant de toute autre manière les caractéristiques de l'exposition de change des titres en portefeuille (notamment par des positions actives en devises). Certains Compartiments (tels qu'indiqués dans le Supplément du Compartiment concerné) peuvent également employer ces techniques et instruments afin de tenter d'optimiser les résultats du Compartiment. Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, les Compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture du risque de change par le biais de contrats de change au comptant et à terme, ainsi que de contrats de

change à terme standardisés, de contrats d'options de change et de contrats de swap en devises. Plus d'informations sur ces types de FDI autorisés et les limites afférentes sont présentées ci-dessus aux sections « Techniques et instruments d'investissement et instruments financiers dérivés » et « Risques liés aux instruments dérivés ».

Pour chaque Compartiment, en ce qui concerne les Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment concerné et qui n'incluent pas « (Couvertes) » dans leur dénomination, le Gestionnaire de portefeuille concerné n'emploiera aucune technique particulière pour couvrir l'exposition de ces Catégories d'Actions aux fluctuations du taux de change entre la Devise de Référence et la devise de la Catégorie d'Actions. Pour cette raison, la Valeur Liquidative par Action et le rendement des investissements de telles Catégories d'Actions pourront être affectés positivement ou négativement par l'évolution de la Devise de Référence par rapport à la valeur de la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions en question est libellée. De même, le rendement d'une Catégorie d'Actions peut être fortement influencé par les fluctuations des taux de change, car les positions de change détenues par un Compartiment peuvent ne pas correspondre aux positions sur les titres détenues par le Compartiment. Le taux de change appliqué sera celui en vigueur au moment de la souscription, du rachat, de la conversion ou de la distribution des actions.

Sous réserve de la Réglementation sur les OPCVM et des interprétations publiées à quelque moment que ce soit par la Banque centrale, il est prévu pour chaque Compartiment que toute Catégorie d'Actions Couverte le soit contre les fluctuations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte d'une part, et la Devise de Référence d'autre part. Cette gestion des couvertures peut être assurée par le Gestionnaire de portefeuille ou l'Agent de change concerné et inclura l'utilisation d'opérations de change à terme.

Sans que cela soit intentionnel, une sur couverture ou sous-couverture des positions est susceptible de se produire en raison de facteurs échappant au contrôle du Gestionnaire de portefeuille ou de l'Agent de change concerné. Les positions en sur-couverture ne doivent pas dépasser 105 % de la Valeur Liquidative d'une Catégorie d'Actions Couverte donnée et les positions en sous-couverture ne doivent pas être inférieures à 95 % de la partie de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions devant être couverte. Les positions couvertes seront contrôlées afin d'assurer qu'elles ne sont pas inférieures ou supérieures de façon significative à la limite autorisée. Ce contrôle fera également appel à des procédures visant à faire en sorte que les positions qui ne seraient pas à l'équilibre ne soient pas reportées d'un mois sur l'autre. Autrement, un Compartiment n'aura pas d'effet de levier financier suite aux opérations conclues aux fins d'assurer la couverture.

Bien que le Gestionnaire de portefeuille ou l'Agent de change tentera de couvrir le risque de change entre la devise de la Catégorie d'Actions Couverte concernée d'une part et la Devise de Référence et/ou les devises qui sont importantes pour la stratégie d'investissement du Compartiment selon la stratégie suivie par le Gestionnaire de portefeuille à l'égard du Compartiment concerné d'autre part, il ne saurait être donné aucune garantie qu'ils y parviennent. Dans la mesure où la couverture est réussie, la performance de la Catégorie d'Actions Couverte (que ce soit en termes absolus ou par rapport à l'indice couvert) devrait suivre celle des actifs sous-jacents. Les opérations de couverture seront clairement attribuables à des Catégories d'Actions spécifiques. Tous les coûts et gains ou pertes de telles opérations couvertes devront être exclusivement supportés par la Catégorie d'Actions Couverte concernée, de manière à ce que de tels coûts et gains ou pertes n'aient pas d'impact sur la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions autres que la Catégorie d'Actions Couverte concernée. L'utilisation de stratégies de couverture d'une Catégorie d'Actions est de nature à limiter de manière significative la capacité des Actionnaires des Catégories d'Actions Couvertes à tirer profit de la baisse éventuelle de la devise de la Catégorie d'Actions Couverte par rapport à la Devise de Référence. Dans la mesure où la couverture est réussie, la performance de la Catégorie d'Actions couverte (que ce soit en termes absolus ou par rapport à l'indice couvert) devrait suivre celle des actifs sous-jacents.

Opérations de financement sur titres et Swaps de rendement total

Là où les politiques d'investissement d'un Compartiment l'indiquent, chaque Compartiment peut conclure des SRT à des fins de gestion efficace de portefeuille et d'investissement. À des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement, chaque Compartiment peut conclure d'autres opérations de financement sur titres. Dans ce contexte, l'expression « à des fins de gestion efficace de portefeuille » comprend : la couverture, la réduction des risques, la réduction des coûts et la génération de capital ou revenu supplémentaire pour un Compartiment à un niveau de risque en adéquation avec le profil de risque du Compartiment concerné.

Si un Compartiment investit dans des swaps de rendement total ou des opérations de financement sur titres, l'actif ou l'indice correspondant peut comprendre des actions ou des titres de créance, des instruments du marché monétaire ou d'autres investissements acceptables qui sont conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné. Pour tous les Compartiments autorisés à investir dans des swaps de rendement total ou des opérations de financement sur titres dans le cadre de leur politique d'investissement et qui ont l'intention d'y procéder, la part maximale et la part attendue de leur Valeur Liquidative pouvant être investies dans ces instruments figurent dans le Supplément du Compartiment concerné.

Un Compartiment ne conclut des swaps de rendement total et des opérations de financement sur titres qu'avec des contreparties qui répondent aux critères (y compris ceux relatifs au statut juridique, au pays d'origine et à la notation de crédit minimum) énoncés à l'Annexe I et adoptés par le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses délégués.

Les catégories de garanties pouvant être reçues par un Compartiment sont énoncées à l'Annexe I et comprennent des liquidités et d'autres types d'actifs, tels que des actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire. Les garanties reçues par un

Compartiment seront évaluées conformément à la méthode d'évaluation énoncée à la section intitulée « Calcul de la Valeur Liquidative ». Les garanties reçues par un Compartiment seront évaluées au prix de marché sur une base journalière et des marges de variation quotidiennes seront utilisées.

Lorsqu'un Compartiment reçoit une garantie à la suite de la conclusion de swaps de rendement total ou d'opérations de financement sur titres, il existe un risque que la garantie détenue par le Compartiment perde de la valeur ou devienne illiquide. Par ailleurs, aucune assurance ne peut être donnée que la liquidation d'une garantie donnée à un Compartiment pour garantir les obligations d'une contrepartie dans le cadre d'un swap de rendement total ou d'une opération de financement sur titres suffise à honorer les obligations de la contrepartie en cas de défaillance de celle-ci. Lorsqu'un Compartiment octroie une garantie à la suite de la conclusion de swaps de rendement total ou d'opérations de financement sur titres, il est exposé au risque que la contrepartie ne soit pas à même de, ou qu'elle ne soit pas disposée à, honorer son obligation de restitution de la garantie donnée.

Une synthèse de certains autres risques liés aux swaps de rendement total et aux opérations de financement sur titres est présentée aux parties intitulées « Risque lié à l'utilisation de contrats de swap », « Risques liés aux contrats de mise et de prise en pension » et « Risques liés aux contrats de prêts de titres » de la section « Facteurs de risque ».

Un Compartiment peut donner une partie de ses actifs en garantie aux contreparties dans le cadre des swaps de rendement total et des opérations de financement sur titres. Si un Compartiment a sur garanti (fourni une garantie excessive à la contrepartie) une telle opération, il peut alors être un créancier chirographaire au titre de cette garantie excessive en cas d'insolvabilité de la contrepartie. Si le Dépositaire, son sous-dépositaire ou un tiers détient des garanties pour le compte d'un Compartiment, ce dernier peut être un créancier chirographaire en cas d'insolvabilité de cette entité.

Les swaps de rendement total ou opérations de financement sur titres peuvent comporter des risques juridiques sources de perte éventuelle, en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation ou lorsque les contrats ne sont pas légalement valables ou que leur documentation est viciée.

Sous réserve des restrictions imposées par la Banque centrale telles qu'énoncées à l'Annexe I, un Compartiment peut réinvestir les garanties liquides qu'il reçoit. En cas de réinvestissement de la garantie liquide reçue par un Compartiment, ce dernier s'expose au risque de perte lié à cet investissement. Si cette perte venait à se concrétiser, la valeur de la garantie serait réduite et le Compartiment serait moins protégé en cas de défaillance de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement de garanties liquides sont sensiblement identiques aux risques qui s'appliquent à d'autres investissements du Compartiment concerné.

Les frais d'exploitation et commissions directs et indirects résultant des swaps de rendement total ou opérations de financement sur titres peuvent être prélevés sur les revenus versés au Compartiment concerné. L'ensemble des revenus résultant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, déduction faite des frais d'exploitation directs et indirects, sera remis au Compartiment concerné. Les entités auxquelles les frais et commissions directs et indirects peuvent être versés sont les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers-contrepartistes, les agents de prêt de titres ou d'autres établissements financiers ou intermédiaires et il peut s'agir de parties liées au Gestionnaire de portefeuille ou au Dépositaire.

RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE

En ce qui concerne les Fonds utilisant des indices de référence au sens du Règlement sur les indices de référence, la Société peut confirmer que l'administrateur de l'indice de référence pour chaque indice de référence utilisé par un Fonds est inclus dans le registre tenu par l'AEMF en vertu du Règlement sur les indices de référence. En général, un indice de référence n'est réputé être utilisé par un fonds au sens du Règlement sur les indices de référence que s'il mesure la performance du fonds dans le but de suivre le rendement de l'indice de référence (ce que ne fait aucun des fonds), ou pour définir la répartition des actifs du fonds.

La société de gestion a adopté un plan pour faire face à l'éventualité qu'un indice de référence, utilisé au sens du Règlement sur les indices de référence, change de manière significative ou cesse d'être fourni conformément au Règlement sur les indices de référence. Dans le cadre de ce plan, chaque Gestionnaire de portefeuille d'un Compartiment utilisant un indice de référence est chargé de surveiller tout changement important ou toute cessation de l'indice de référence et de fournir un indice de référence alternatif avant toute éventualité. Tout nouvel indice de référence proposé par un Gestionnaire de portefeuille est examiné par la Société de gestion afin d'évaluer l'adéquation de l'indice de référence au Compartiment. Le nouvel indice de référence proposé, s'il convient, sera présenté à la Société de gestion pour approbation. La Société informera les Actionnaires du Compartiment de toute modification de l'indice de référence ayant un impact sur la politique de portefeuille d'un Compartiment et la soumettra à l'approbation des Actionnaires si cette modification est importante. Le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

RÈGLEMENT SUR LES TITRISATIONS : Le 17 janvier 2018, le nouveau Règlement sur les titrisations (Règlement (UE) 2017/2402) (le « Règlement sur les titrisations ») est entré en vigueur et est applicable dans l'ensemble de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2019. Le Règlement sur les titrisations remplace l'approche sectorielle existante en matière de titrisation par un nouvel ensemble de règles qui s'appliquent aux investisseurs institutionnels assujettis aux règlements de l'UE qui investissent dans des Titrisations. Les sociétés de gestion de fonds telles que la Société de gestion et, par conséquent, les Compartiments, entrent dans le champ d'application du Règlement

sur les titrisations. La définition de la « Titrisation » a pour but d'englober toutes les opérations ou tous les dispositifs qui permettent de subdiviser en tranches le risque de crédit associé à une exposition ou à un panier d'expositions. Fondamentalement, la définition comprend tout investissement avec des tranches ou des catégories pour lequel les paiements effectués dans le cadre de l'opération ou du dispositif dépendent du rendement de l'exposition ou du panier d'expositions. En outre, la participation aux pertes diffère entre les tranches pendant la durée d'existence de l'opération ou du dispositif.

Les sociétés de gestion de fonds telles que la Société de gestion doivent veiller à ce que l'Initiateur, le Sponsor ou le Prêteur initial d'une Titrisation conserve au moins 5 % de l'intérêt économique net dans la Titrisation. Ces règles signifient que la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille concerné doit faire preuve de diligence raisonnable avant qu'un Compartiment investisse dans une Position de titrisation et doit continuer à faire preuve de diligence raisonnable tout au long de la période de l'investissement en Titrisation. Lorsqu'un Compartiment est exposé à une Position de titrisation qui ne répond pas aux exigences du Règlement sur les titrisations, la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille concerné est tenu, dans le meilleur intérêt des investisseurs du Compartiment concerné, d'agir et de prendre des mesures correctives, le cas échéant.

Le Règlement sur les titrisations s'applique aux Titrisations dont les titres sont émis à compter du 1^{er} janvier 2019 ou qui créent de nouvelles Positions de titrisation à compter de cette date. En raison du Règlement sur les titrisations, certaines Titrisations qui pouvaient être acquises par les Compartiments ne peuvent plus l'être.

FACTEURS DE RISQUE

L'attention des investisseurs est attirée sur les risques suivants. L'exposé suivant ne prétend pas fournir une liste exhaustive des facteurs de risque associés aux investissements dans les Compartiments. Il décrit les risques liés à un investissement dans certains types de titres. Un Compartiment peut être directement exposé à ces titres (et à leurs risques inhérents) s'il y investit directement, ou indirectement s'il investit dans des Fonds sous-jacents qui investissent dans de tels titres. Dans les deux cas, ces risques peuvent entraîner une baisse de la valeur des investissements du Compartiment dans ces titres ou dans les Fonds sous-jacents. Sur demande, la Société fournira des informations supplémentaires aux Actionnaires concernant les méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées et toute évolution récente des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements. Dans le cadre de ces facteurs de risque, les occurrences du terme « Compartiments » doivent être comprises comme désignant également les « Compartiments sous-jacents », le cas échéant.

RISQUE D'INVESTISSEMENT : Rien ne peut garantir que les Compartiments réaliseront leurs objectifs d'investissement. La valeur des Actions pourrait augmenter ou diminuer, étant donné que la valeur du capital des titres dans lesquels un Compartiment investit pourrait fluctuer. Les revenus d'investissement des Compartiments sont basés sur les revenus générés par les investissements qu'ils détiennent, déduction faite des charges encourues. Par conséquent, le rendement de chaque Compartiment est susceptible de fluctuer sous l'effet des variations de telles charges ou de tels revenus. **Du fait qu'une commission de souscription à hauteur de 5 % des sommes investies peut être exigible lors de la souscription d'Actions de chacune des Catégories d'Actions A, à hauteur de 2,5 % des sommes investies lors de la souscription de chacune des Catégories d'Actions E, jusqu'à 2 % des fonds de souscription des Catégories d'Actions X de Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 ; FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 et FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 7 ; et les Actions de Catégorie Premier de Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 ; FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 ; FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 et FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 7 et jusqu'à 1 % des fonds de souscription des Actions de Catégorie K, qu'une commission de rachat différée éventuelle pourrait être exigible sur les rachats d'Actions de Catégorie B, de Catégorie C et de Catégorie K, qu'une commission de rachat allant jusqu'à 0,5% pourrait être exigible sur les Catégories d'Actions A et les Catégories d'Actions X (pour le Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 ; le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 ; le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 7 ; le FTGS Franklin Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 8 et le FTGS Franklin Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 9 uniquement) et les action de Catégorie Premier (pour le Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 ; le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 et le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 7 uniquement) et qu'un ajustement pour dilution pourrait être appliqué à toutes les Catégories d'Actions de tous les Compartiments, la différence à tout moment entre le prix de souscription et le prix de rachat signifie que toute somme investie dans de telles Actions doit être considérée comme un investissement à moyen ou long terme.**

RISQUE LIÉ À L'INVESTISSEMENT DANS DES TITRES D'AUTRES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT ET DE FONDS COTÉS : L'investissement dans des titres émis par d'autres sociétés d'investissement ou des fonds cotés (« ETF ») implique des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans des titres et autres actifs détenus par la société d'investissement ou l'ETF. En outre, le Compartiment supporte, tout comme les autres actionnaires, sa quote-part des frais de la société de gestion ou de l'ETF, y compris la

commission de gestion et/ou d'autres frais. Ces dépenses s'additionnent aux commissions de gestion et autres frais qu'un Compartiment prend en charge directement dans le cadre de ses propres opérations. Tout investissement dans des hedge funds et d'autres fonds destinés à des investisseurs privés s'accompagne en outre du risque d'une volatilité potentiellement importante. Comme pour n'importe quel titre échangé sur un marché boursier, les cours des ETF et des sociétés d'investissement à capital fixe sont soumis à l'offre et la demande et peuvent donc s'échanger à une valeur différente de celle de leur valeur liquidative sous-jacente. Les investissements dans des fonds qui ne sont pas enregistrés auprès d'autorités de marché présentent des risques plus importants que les investissements dans des fonds réglementés, car ils sont moins bien encadrés et contrôlés par les pouvoirs publics.

SICAV À COMPARTIMENTS ET RISQUE DE RESPONSABILITÉ CROISÉE : La Société est une SICAV à compartiments avec un passif séparé entre les Compartiments et, selon le droit irlandais, la Société, de manière générale, n'est pas responsable dans son ensemble vis-à-vis de tiers. En général, il n'y aura pas de responsabilité croisée entre les Compartiments. Un Supplément a été publié au titre de chaque Compartiment. Chaque Compartiment sera responsable du paiement des frais et des commissions indépendamment du niveau de sa rentabilité. Nonobstant ce qui précède, aucune assurance ne peut être donnée, en cas de poursuites contre la Société devant le tribunal d'un autre pays, que la séparation des passifs soit nécessairement reconnue.

RISQUES ASSOCIÉS AUX COMPTES DE TRÉSORERIE À COMPARTIMENTS MULTIPLES : Les Comptes de trésorerie à compartiments multiples fonctionneront au niveau de la Société plutôt que d'un Compartiment donné et la séparation des Fonds des investisseurs des obligations d'autres Compartiments que le Compartiment donné auquel se rapportent les Fonds des investisseurs dépend, entre autres choses, de l'enregistrement correct des actifs et passifs attribuables à chaque Compartiment par la Société ou pour le compte de celle-ci.

En cas d'insolvabilité du Compartiment, rien ne garantit que celui-ci disposera d'une trésorerie suffisante pour payer intégralement des créanciers non garantis (en ce compris les investisseurs ayant droit aux Fonds des Investisseurs).

Des montants attribuables à d'autres Compartiments de la Société peuvent également être détenus sur les Comptes de trésorerie à compartiments multiples. En cas d'insolvabilité d'un Compartiment (un « Compartiment insolvable »), le recouvrement de tout montant auquel un autre Compartiment (le « Compartiment bénéficiaire ») a droit, mais qui aurait été transféré par erreur au Compartiment insolvable par suite de l'utilisation du Compte de trésorerie à compartiments multiples, sera soumis à la législation en vigueur et aux procédures opérationnelles du Compte de trésorerie à compartiments multiples. Des retards et/ou litiges peuvent survenir dans le cadre du recouvrement de ces montants et le Compartiment insolvable peut ne pas disposer de fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Compartiment bénéficiaire.

Si un investisseur ne verse pas les montants de souscription dans le délai indiqué dans le Prospectus, l'investisseur pourra se voir demander d'indemniser le Compartiment à hauteur des passifs qu'il pourrait avoir encourus. La Société peut annuler toute Action émise en faveur de l'investisseur et lui facturer les intérêts et autres frais encourus par le Compartiment concerné. Si la Société ne parvient pas à recouvrer ces montants auprès de l'investisseur défaillant, le Compartiment concerné pourra, en prévision de la réception de ces montants, subir des pertes ou engager des frais dont le Compartiment concerné, et par conséquent ses Actionnaires, peuvent être redevables.

Il n'est pas prévu que des intérêts soient payés sur les montants détenus sur le Compte de trésorerie à compartiments multiples. Tout intérêt acquis sur les montants figurant sur le Compte de trésorerie à compartiments multiples reviendra au Compartiment concerné et sera alloué à celui-ci périodiquement au bénéfice des Actionnaires au moment de l'allocation.

Les orientations de la Banque centrale concernant les comptes de trésorerie à compartiments multiples sont récentes et, de ce fait, peuvent faire l'objet de modifications et de clarifications ultérieures. En conséquence, la structure d'un Compte de trésorerie à compartiments multiples tenu par la Société peut différer substantiellement de celle qui est décrite dans le présent Prospectus.

RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE : Le Règlement sur les indices de référence impose des obligations aux administrateurs, aux contributeurs et à certains utilisateurs des indices de référence tels que certains Compartiments. Il existe un risque que les indices de référence utilisés par certains Compartiments soient modifiés ou supprimés, ou que les Compartiments ne soient plus autorisés à les utiliser.

RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT : La valeur d'un titre à revenu fixe est soumise à un risque de perte de valeur en cas de hausse des taux d'intérêt. En règle générale, plus l'échéance d'un titre à revenu fixe est longue et plus sa qualité de crédit est basse, plus le risque de repli de sa valeur est élevé.

RISQUE LIÉ À LA RETENUE D'IMPÔTS À LA SOURCE AUX ÉTATS-UNIS : La Société (ou chaque Compartiment) sera tenue de respecter des nouvelles exigences importantes en matière de déclaration et de retenues (connues sous le nom de « FATCA ») visant à fournir des informations au Département du Trésor des États-Unis sur les comptes de placements étrangers appartenant à des

Américains. Si la Société (ou chaque Compartiment) ne respecte pas (ou est réputé(e) ne pas respecter) ces exigences, ses gains et revenus provenant de certaines sources américaines seront assujettis à une retenue américaine à partir de 2014. Toutefois, conformément à un accord intergouvernemental conclu entre les États-Unis et l'Irlande, la Société (ou chaque Compartiment) peut être considéré(e) conforme et, par conséquent, la Société (ou chaque Compartiment) ne sera pas assujetti(e) à la retenue à la source, si elle (ou le Compartiment) repère ou signale des informations sur les contribuables américains directement au gouvernement irlandais. Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires à la Société afin qu'elle puisse (ou chaque Compartiment) respecter ces obligations, à défaut de fournir ces informations, l'Actionnaire peut être exposé aux obligations fiscales américaines liées à la retenue à la source, à la déclaration d'informations fiscales et/ou au remboursement obligatoire, au transfert ou à la liquidation de ses intérêts sur les Actions. Des orientations claires et détaillées concernant les mécanismes et la portée de ce nouveau régime de déclaration et de retenue à la source sont en cours d'élaboration. Aucune assurance ne peut être donnée quant au calendrier ou à l'impact de ces orientations sur les futures transactions de la Société (ou de chaque Compartiment). Voir le « Foreign Account Tax Compliance Act », à la section « Régime fiscal - Régime Fiscal Fédéral Américain », ci-dessous.

RISQUES LIÉS AU DÉPOSITAIRE ET AU RÈGLEMENT : Étant donné que chaque Compartiment et/ou Fonds sous-jacent peut investir sur des marchés sur lesquels les systèmes de placement en dépôt et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés, les actifs du Compartiment et/ou du Fonds sous-jacent négociés sur de tels marchés et qui ont été confiés à des sous-dépôtaires, dans des circonstances où l'utilisation de tels sous-dépôtaires est nécessaire, peuvent être exposés à certains risques dans des circonstances en vertu desquelles le Dépositaire n'assume aucune responsabilité. De tels marchés comprennent notamment ceux d'Indonésie, de Corée du Sud et d'Inde, et de tels risques comprennent : (i) une fausse livraison contre paiement, (ii) un marché physique et, par conséquent, la circulation de valeurs mobilières contrefaites, (iii) des informations très limitées concernant les titres de sociétés, (iv) une procédure d'enregistrement affectant la disponibilité des valeurs mobilières, (v) l'absence de conseils appropriés en matières juridique et fiscale et (vi) l'absence d'un fonds de compensation/de prévoyance contre les risques mis en place au lieu de dépôt central. En outre, même lorsqu'un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent procède au règlement d'opérations à des contreparties sur la base d'une livraison contre paiement, il pourrait continuer à être exposé au risque de crédit des contreparties avec lesquelles il travaille.

Un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent peut investir dans des titres négociés ou échangés sur des marchés d'Europe centrale et de l'Est. Certains marchés d'Europe centrale et de l'Est présentent des risques spécifiques en termes de règlement et de conservation des titres. Ces risques résultent du fait que les titres physiques peuvent ne pas exister dans certains pays (tels que la Russie) ; par conséquent, la propriété de titres peut uniquement être démontrée par l'inscription au registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de mandater son propre agent d'enregistrement. Dans le cas de la Russie, ceci entraîne une importante dispersion géographique de plusieurs milliers d'agents d'enregistrement existant dans ce pays. La Commission fédérale des valeurs mobilières et des marchés de capitaux de Russie (la « Commission ») a défini les responsabilités des agents d'enregistrement, y compris ce qui constitue une preuve de propriété et de procédures de transfert. Cependant, les difficultés existantes en termes d'application de la réglementation de la Commission signifient que le potentiel de perte ou d'erreur reste important et qu'il n'existe aucune garantie que les agents d'enregistrement observeront le droit et les réglementations applicables. La mise en place de pratiques sectorielles largement admises n'est pas encore terminée. Lors d'un enregistrement, l'agent d'enregistrement produit un extrait du registre des actionnaires tel qu'il existe à un tel moment. La propriété des actions est démontrée par les inscriptions au registre, et non par la possession d'un extrait du registre des actionnaires. L'extrait prouve seulement que l'enregistrement a eu lieu. Il n'est pas négociable et n'a aucune valeur intrinsèque. De plus, pour un agent d'enregistrement, un extrait ne représente généralement pas un justificatif de propriété d'actions et il n'est pas obligé de notifier le Dépositaire, ou ses agents locaux en Russie, si et quand il modifie le registre des actionnaires. Par conséquent, les titres russes ne sont pas déposés physiquement auprès du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Ainsi, on ne peut pas considérer que le Dépositaire et ses agents locaux en Russie assurent une fonction de conservation physique des titres, dans le sens traditionnel du terme. Les agents d'enregistrement ne sont pas des agents du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie, et n'ont aucune responsabilité vis-à-vis d'eux. Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie ne seront effectués que dans des titres qui sont cotés ou négociés sur le niveau 1 ou sur le niveau 2 de la Bourse de Moscou. La responsabilité du Dépositaire couvre son manquement injustifié à remplir ses obligations ou son exécution inappropriée de telles obligations, et ne couvre pas les pertes résultant d'une liquidation, faillite, négligence ou faute délibérée de la part d'un quelconque agent d'enregistrement. En cas de telles pertes, le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent concerné devra faire valoir ses droits directement auprès de l'émetteur et/ou de son agent d'enregistrement. Ces risques, en rapport avec la conservation des titres en Russie, pourraient également exister de manière similaire dans d'autres pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est dans lesquels un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent peut investir.

RISQUE LIÉ AU CALCUL DE LA JUSTE VALEUR : La section intitulée « Calcul de la Valeur Liquidative » présente de manière détaillée comment la valeur liquidative par Action d'un Compartiment est calculée. Habituellement, la valeur de tout actif coté ou négocié sur un Marché réglementé ou sur certains marchés de gré à gré et dont la cotation boursière est aisément disponible correspond au dernier cours moyen disponible à l'Heure de l'Évaluation, le Jour de Négociation. Cependant, l'Agent administratif pourra utiliser un modèle de calcul de la juste valeur fourni par un tiers indépendant pour déterminer la valeur d'actions et/ou d'obligations négociées sur de tels marchés, et ce, de façon à ajuster une telle valeur en fonction d'un éventuel calcul tardif du prix de la valeur mobilière concernée qui pourrait intervenir entre l'heure de clôture des marchés des changes à l'Heure de l'Évaluation, le Jour de Négociation concerné. Dans le cas où le cours d'une valeur mobilière serait calculé à l'aide de cette méthode de calcul de valeur réelle, la valeur

attribuée par le Compartiment à une telle valeur mobilière sera probablement différente du dernier cours moyen disponible pour cette valeur.

RISQUE DE LIQUIDATION DES COMPARTIMENTS : En cas de clôture d'un Compartiment, le Compartiment distribuera aux Actionnaires leurs intérêts au prorata dans les actifs du Compartiment. Il est possible qu'à ladite date de vente ou de distribution, certains investissements détenus par le Compartiment aient une valeur inférieure à leur coût initial, entraînant ainsi des pertes substantielles pour les Actionnaires. En outre, les frais de constitution relatifs aux Actions et aux Compartiments n'ayant pas encore été totalement amortis seraient déduits du capital du Compartiment concerné à cette date.

RISQUE DE MARCHÉ : Suite à la crise financière qui a commencé en 2008, la valeur et la liquidité de nombre de titres d'émetteurs du monde entier ont baissé. Les émetteurs publics et privés (notamment en Europe) ont fait défaut au remboursement de leurs dettes ou ont été dans l'obligation de les restructurer et bien d'autres émetteurs ont eu du mal à obtenir des crédits. Ces conditions de marché vont peut-être persister, empirer ou s'étendre, y compris aux États-Unis, en Europe et au-delà. Si les États et autres entités poursuivent cette vague de défauts de paiement et de restructurations de leur dette, les valorisations des actifs, les marchés financiers et les économies dans le monde entier pourraient en pâtir davantage. En réponse à la crise, plusieurs gouvernements et banques centrales ont pris des mesures pour soutenir les marchés financiers. Si ces institutions retirent leur soutien, si les efforts déployés pour contrer la crise se soldent par un échec ou si les investisseurs ont l'impression que ces efforts ne portent pas leurs fruits, l'ensemble des marchés financiers, ainsi que la valeur et la liquidité de certains titres, pourraient en faire les frais. Si un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent investit dans des titres d'émetteurs situés dans des pays en difficulté économique et financière ou fortement exposés à ces pays, la valeur et la liquidité des investissements du Compartiment et/ou du Fonds sous-jacent pourraient être affectées de manière négative. En outre, les lois récemment promulguées modifient de nombreux aspects de la réglementation financière. Il est possible que l'impact de la législation sur les marchés et les conséquences pratiques pour les acteurs du marché ne soient pas bien connus pendant un certain temps.

RISQUE D'ALLOCATION : La capacité de chaque Compartiment à atteindre son objectif d'investissement dépend de la capacité du Gestionnaire de portefeuille à établir la bonne stratégie d'allocation par catégorie d'actifs et à sélectionner le meilleur choix de Fonds sous-jacents. Étant donné que certains Compartiments sont des fonds de fonds investi dans un portefeuille de Fonds sous-jacents, le Gestionnaire de portefeuille concerné n'aura pas de rôle actif dans la gestion quotidienne de ces Fonds sous-jacents et n'aura généralement pas l'opportunité d'évaluer en amont les investissements réalisés par un Fonds sous-jacent à titre spécifique. En conséquence, les rendements des Compartiments concernés dépendront essentiellement de la performance des gestionnaires des Fonds sous-jacents et pourraient subir des répercussions négatives importantes en cas de contreperformance de ces Fonds sous-jacents.

RISQUE DES FONDS DE FONDS : Le coût global d'un investissement dans les fonds de fonds que sont certains Compartiments pour les investisseurs existants et potentiels peut être supérieur à celui associé à un investissement dans un fonds directement investi en actions et titres obligataires individuels. Un Fonds sous-jacent peut changer ses objectifs ou politiques d'investissement sans l'autorisation du Compartiment, ce qui pourrait conduire ce dernier à retirer son investissement dans le Fonds sous-jacent à un moment défavorable. Par ailleurs, un Fonds sous-jacent peut acquérir les mêmes titres qui sont vendus par un autre Fonds sous-jacent. Dans un tel cas, le Compartiment concerné supporterait indirectement le coût des transactions sans servir aucun objet d'investissement. En outre, la valeur d'un Fonds sous-jacent est basée sur l'évaluation par celui-ci de ses propres investissements. Le Compartiment n'est pas responsable du calcul de la valeur liquidative des Fonds sous-jacents ou de la valeur de leurs investissements.

RISQUE DE CONCENTRATION DES FONDS DE FONDS : Le Gestionnaire de portefeuille peut à certains moments investir les actifs des Compartiments concernés dans un nombre plus restreint de Fonds sous-jacents qu'à d'autres moments. Dans la mesure où un Compartiment est investi dans un nombre plus restreint de Fonds sous-jacents, il sera plus exposé à tout événement négatif impactant les Fonds sous-jacents en question que si ses investissements se répartissaient sur un nombre plus grand de Fonds sous-jacents.

RISQUE DE CHANGE : Tout Compartiment investi en titres et autres investissements libellés dans des devises autres que la Devise de Référence du Compartiment peut être exposé à un risque de change. Par exemple, l'évolution du taux de change entre les devises ou la conversion d'une devise dans une autre peut avoir un impact à la hausse ou à la baisse sur la valeur de leurs placements. Les taux de change peuvent fluctuer sur de courtes périodes. Ils sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés des devises et par les mérites relatifs des placements dans les différents pays, par l'évolution réelle ou perçue des taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent être affectés de manière imprévisible par l'intervention (ou l'absence d'intervention) des gouvernements ou des banques centrales, ainsi que par des contrôles des devises ou l'évolution de la situation politique.

Si la devise dans laquelle est libellé un titre du portefeuille d'un Compartiment s'apprécie par rapport à la Devise de Référence du Compartiment, la valeur de la Devise de Référence du titre en question augmentera. Inversement, une baisse du taux de change de la devise du titre affecterait de manière négative la valeur du titre libellée dans la Devise de Référence du Compartiment. Un Compartiment peut se livrer à des opérations sur devises en vue de couvrir les fluctuations de change entre ses investissements sous-jacents et sa Devise de Référence. Les opérations de couverture d'un Compartiment, bien que susceptibles de réduire les risques de change auxquels le Compartiment serait autrement exposé, comportent d'autres risques, y compris le risque de défaillance d'une contrepartie et le risque que la prévision du Gestionnaire de portefeuille concerné par rapport aux fluctuations de change se révèle être erronée.

En ce qui concerne les Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment concerné et qui n'incluent pas « (Couvertes) » dans leur dénomination, le Gestionnaire de portefeuille concerné n'emploiera aucune technique particulière pour couvrir l'exposition de ces Catégories d'Actions aux fluctuations du taux de change entre la Devise de Référence et la devise de la Catégorie d'Actions. Dans ce contexte, la Valeur Liquidative par Action et la performance d'investissement de ces Catégories d'Actions peuvent être impactées, positivement comme négativement, par les variations de la valeur de la Devise de Référence par rapport à la valeur de la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions concernée est libellée.

En ce qui concerne les Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment concerné et qui incluent « (Couvertes) » dans leur dénomination, le Gestionnaire de portefeuille ou l'Agent de change tentera de couvrir le risque de change entre la Devise de Référence et la devise de la Catégorie d'Actions Couverte concernée, et dans le cas de la Catégorie d'Actions Couverte par rapport à un Indice, les devises qui sont importantes pour la stratégie d'investissement du Compartiment. Il ne peut y avoir aucune garantie que le Gestionnaire de portefeuille ou l'Agent de change concerné y parviendra. L'utilisation de stratégies de couverture d'une Catégorie d'Actions est de nature à limiter de manière significative la capacité des Actionnaires des Catégories d'Actions Couvertes à tirer profit de la baisse éventuelle de la devise de la Catégorie d'Actions Couverte par rapport à la Devise de Référence, aux devises qui sont importantes pour la stratégie du Compartiment concerné et/ou les devises auxquelles le portefeuille du Compartiment concerné est exposé, le cas échéant.

DISTRIBUTIONS PRÉLEVÉES SUR LE CAPITAL : Les Catégories d'Actions Plus de Distribution peuvent déclarer et verser des distributions sur le capital. Les investisseurs dans ces Catégories d'Actions doivent savoir que le paiement de dividendes prélevés sur le capital constitue un retour ou un retrait d'une partie de la mise de fonds initiale de l'investisseur ou des plus-values liées à cet investissement initial et ces distributions entraîneront une baisse immédiate correspondante de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie d'Actions. Le paiement de distributions prélevées sur le capital entraînera, par conséquent, l'érosion du capital et les distributions peuvent être réalisées en renonçant au potentiel de croissance du capital à venir. Ce cycle peut continuer jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé. Les distributions prélevées sur le capital peuvent avoir des conséquences fiscales différentes sur les distributions de revenu. Il est recommandé aux investisseurs de demander conseil à ce sujet.

IMPUTATION DES COMMISSIONS ET FRAIS AU CAPITAL : Les Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution proposées par certains Compartiments peuvent imputer certaines commissions et certains frais au capital plutôt qu'aux revenus. Imputer tout ou partie des commissions et frais au capital entraînera une augmentation des revenus pour la distribution. Toutefois, le capital de ces Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution disponible pour des investissements futurs et l'appréciation du capital peut s'en trouver réduit. Les Actionnaires doivent savoir qu'il existe un risque accru en cas de demande de rachat des Actions des Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution qu'ils ne récupèrent pas le montant investi dans sa totalité. S'agissant des Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution, cela peut avoir pour effet l'érosion de l'investissement en capital des investisseurs, malgré la performance du Compartiment concerné, ou des plus-values de capital attribuables audit investissement initial, lequel diminuera vraisemblablement la valeur des rendements futurs. Le paiement du dividende accru versé en conséquence de l'imputation des frais et charges sur le capital correspond en réalité à un rendement ou un retrait de l'investissement du capital initial d'un investisseur ou des plus-values de capital attribuables à l'investissement initial. Le plus important niveau de versement de dividende découlant de ce mécanisme d'imputation sera reflété dans la baisse immédiate correspondante de la Valeur Liquidative des Catégories d'Actions à la date de détachement du dividende. Les Actionnaires doivent noter que, dans la mesure où les frais sont appliqués au capital, certaines ou toutes les distributions des Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution doivent être considérées comme une forme de remboursement du capital.

RISQUE DES MARCHÉS ÉMERGENTS : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres de sociétés domiciliées, ou dont les principales activités sont menées, dans des Pays à Marché Émergent. Investir dans les Pays à Marché Émergent présente de nombreux risques, dont certains sont décrits ci-dessous.

Facteurs économiques et politiques : Investir dans des titres d'émetteurs situés dans des Pays à Marché Émergent présente des problèmes et des risques particuliers, notamment des risques liés au niveau élevé de l'inflation et des taux d'intérêt par rapport aux économies variées, au manque de liquidité et à des capitalisations boursières relativement modestes des marchés financiers, à la volatilité comparativement plus importante des cours, une dette publique élevée et des incertitudes politiques, économiques et sociales, y compris l'imposition éventuelle de contrôles des changes ou d'autres mesures ou restrictions imposées par les gouvernements locaux, de nature à affecter les opportunités d'investissement dans lesdits pays. Par ailleurs, en ce qui concerne certains Pays à Marché Émergent, l'expropriation d'actifs, la mise en place d'une fiscalité de confiscation, une éventuelle instabilité politique ou sociale ainsi que l'évolution des relations diplomatiques de ces pays ne peuvent être exclues et pourraient affecter les investissements effectués dans ces pays. De surcroît, l'économie de certains Pays à Marché Émergent pourrait évoluer de manière favorable ou défavorable par rapport aux économies des pays développés, notamment en ce qui concerne la croissance du produit national brut, les taux d'inflation, les investissements en capitaux, les ressources, l'autonomie et la situation de la balance des paiements. Enfin, certains investissements dans les Pays à Marché Émergent pourraient être soumis à une imposition à la source. Ces facteurs, ainsi que d'autres, pourraient affecter la valeur des actions d'un Compartiment.

Les économies de certains Pays à Marché Émergent ont connu des difficultés très importantes dans le passé. Bien que, dans certains cas, ces économies aient fait des progrès considérables au cours des dernières années, un grand nombre d'entre elles restent affectées par des

problèmes significatifs, notamment une inflation galopante et des taux d'intérêt élevés. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'intérêt ont eu, et pourraient continuer à avoir, un impact très négatif sur les économies et les marchés financiers de certains Pays à Marché Émergent. La croissance des économies et des marchés financiers de certains Pays à Marché Émergent nécessitera le respect d'une grande rigueur économique et fiscale, ce qui a parfois manqué dans le passé, ainsi qu'un climat politique et social stable. Le rétablissement de ces économies pourrait également dépendre de la situation économique internationale, particulièrement aux États-Unis, et des cours mondiaux du pétrole et d'autres matières premières. Rien ne permet de garantir que de telles initiatives économiques aboutissent à des résultats satisfaisants. Certains des risques liés aux investissements internationaux, ainsi qu'aux investissements effectués sur des marchés financiers de tailles plus modestes, sont amplifiés dans le cas d'investissements effectués dans des Pays à Marché Émergent. Les monnaies de certains Pays à Marché Émergent se sont ainsi régulièrement dévalorisées par rapport au Dollar US et des ajustements importants ont été apportés à intervalles réguliers à leurs cours. Par ailleurs, les gouvernements de certains Pays à Marché Émergent ont exercé, et continuent à exercer, une influence substantielle sur un grand nombre d'aspects de l'économie du secteur privé. Dans certains cas, le gouvernement possède ou contrôle un grand nombre d'entreprises, et parfois les plus importantes du pays. Par conséquent, les actions de ces gouvernements pourraient, à l'avenir, affecter de manière significative la situation économique de tels pays, ce qui, à son tour, pourrait affecter les entreprises du secteur privé et la valeur des titres détenus par le portefeuille d'un Compartiment.

Liquidité et volatilité du marché : Les marchés financiers des Pays à Marché Émergent sont substantiellement plus modestes, moins liquides et plus volatils que les principaux marchés aux États-Unis et en Europe. Un nombre limité d'émetteurs sur la plupart, sinon la totalité, des marchés financiers des Pays à Marché Émergent, représente souvent un pourcentage disproportionné de la capitalisation boursière et du volume des opérations. De tels marchés financiers sont, dans certains cas, caractérisés par la présence d'un nombre relativement restreint d'opérateurs, les participants aux activités de ces marchés financiers étant essentiellement des investisseurs institutionnels et, notamment, des compagnies d'assurance, des banques et autres établissements financiers et sociétés d'investissement. La volatilité des cours, combinée à une liquidité limitée sur les marchés financiers des Pays à Marché Émergent peut, dans certains cas, affecter la capacité d'un Compartiment et/ou d'un Fonds sous-jacent à acquérir ou à vendre des titres au cours et au moment auxquels il souhaite le faire et peut, par conséquent, affecter de manière défavorable la performance des investissements du Compartiment et/ou du Fonds sous-jacent en question.

Normes en matière d'information : Outre leur taille modeste, leur liquidité restreinte et leur forte volatilité, les marchés financiers des Pays à Marché Émergent sont également moins développés que les marchés financiers des États-Unis et d'Europe en ce qui concerne la communication d'informations, la publication de rapports financiers et les normes réglementaires. La quantité d'informations disponibles à propos des émetteurs de titres de valeur sur ces marchés est inférieure à celle concernant les émetteurs américains ou européens. En outre, le droit des entreprises concernant la responsabilité fiduciaire et la comptabilisation de l'inflation des actionnaires est parfois considérablement moins développé que celui des États-Unis et des pays d'Europe. Les émetteurs des Pays à Marché Émergent ne sont pas nécessairement soumis aux mêmes normes comptables, de contrôle financier et de publication de rapports financiers que les entreprises américaines et européennes. La réglementation concernant la comptabilisation de l'inflation dans certains Pays à Marché Émergent exige des entreprises dont les livres de comptabilité sont, tant pour des raisons fiscales que comptables, établis sur la base de la devise locale qu'elles déclarent de nouveau certains actifs et passifs sur leur bilan de façon à ce que ce dernier reflète les taux d'inflation élevés affectant ces entreprises. Pour certaines entreprises de Pays à Marché Émergent, la comptabilisation de l'inflation peut, indirectement, générer des pertes ou des bénéfices. Par conséquent, les états financiers et les bénéfices déclarés de ces entreprises pourraient différer de ceux d'entreprises implantées dans d'autres pays, notamment aux États-Unis.

Risques de dépositaire : Étant donné que certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents pourraient investir sur des marchés où les systèmes de dépôt et/ou de règlement ne sont pas complètement développés, les actifs de la Société qui sont négociés sur de tels marchés et qui ont été confiés à des dépositaires par délégation pourraient être exposés à certains risques dans certaines circonstances en vertu desquelles le Dépositaire ou le dépositaire du Fonds sous-jacent ne pourrait pas être tenu pour responsable. Le Dépositaire possède généralement un réseau de sous-dépositaires dans certains Pays des Marchés Émergents. Si les dépositaires des Fonds sous-jacents disposent généralement d'un réseau de dépositaires par délégation dans les Pays à Marché Émergent et n'investissent généralement pas dans des titres émis dans ces pays ou encore dans des sociétés y étant basées avant d'avoir mis en place des dispositifs satisfaisants de délégation des services de dépositaire dans ces pays, aucune garantie ne peut être donnée que ces dispositifs ou des contrats conclus entre les dépositaires et tout dépositaire par délégation prévaudront devant un tribunal d'un Pays à Marché Émergent ou que tout jugement obtenu par le dépositaire ou Fonds sous-jacent concerné à l'encontre du dépositaire par délégation devant un quelconque tribunal compétent sera appliqué par un tribunal d'un Pays à Marché Émergent.

RISQUES LIÉS AUX SITUATIONS DE FORCE MAJEURE : Le Directeur, l'Administrateur, le Dépositaire, le Gestionnaire des investissements et les autres prestataires de services de la Société, ainsi que leurs délégués, peuvent tous être affectés par des événements de force majeure (événements hors du contrôle de la partie qui les invoque, notamment les catastrophes naturelles, les incendies, les séismes, les épidémies, les pandémies ou tout autre problème majeur de santé publique, les guerres, le terrorisme et les grèves, les pannes majeures d'usine, les ruptures d'oléoducs ou de lignes électriques, les défaillances technologiques, les défauts de conception et de construction, les accidents, les évolutions démographiques, les politiques macroéconomiques des États et l'instabilité sociale). Certains

événements de force majeure peuvent nuire à la capacité de ces parties à remplir leurs obligations envers la Société jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de résoudre cet événement de force majeure. Même s'il est attendu des prestataires de services qu'ils mettent en place des plans d'urgence, il est possible que ces événements de force majeure dépassent les scénarios de ces plans.

Certains événements de force majeure (tels que les guerres et les épidémies) risquent également de produire un impact négatif plus large sur l'économie mondiale et l'activité économique internationale en général, ou dans l'un des pays où le Fonds investit. Depuis fin 2019, plusieurs pays ont été confrontés à l'épidémie de nouveau coronavirus (nCoV) qui provient d'une famille de virus provoquant des maladies allant du simple rhume à des pathologies plus graves. Toute épidémie ou tout autre problème de santé publique grave risque d'affaiblir la demande des consommateurs ou les résultats économiques, d'affecter la valeur des investissements, d'entraîner des fermetures de marchés, des restrictions de voyage ou des placements en quarantaine et, plus généralement, de produire un impact significatif sur l'économie mondiale et de perturber les marchés. La nature et l'étendue de cet impact sont difficiles à prévoir mais risquent de nuire au rendement des Fonds et de leurs investissements. Les perturbations ou fermetures de marchés risquent d'entraver le travail des Gestionnaires d'investissements pour l'évaluation précise des actifs des Fonds et, en cas de rachats de haut niveau, la Société peut utiliser des outils de gestion des liquidités autorisés par la Banque centrale, notamment les ajustements de dilution, le report des rachats, la mise en œuvre d'une tarification à la juste valeur ou une suspension temporaire d'un Fonds ; tout ceci étant décrit dans le prospectus.

RISQUES LIÉS AU BREXIT :

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni a officiellement quitté l'UE (le « Brexit »). Selon les conditions de l'accord de retrait, la période de transition s'étendait jusqu'au 31 décembre 2020. Pendant cette période, le droit européen continuait à s'appliquer au Royaume-Uni et le gouvernement du Royaume-Uni et l'UE ont continué à négocier les conditions de leur relation future. Le 30 décembre 2020, le Royaume-Uni et l'UE ont signé un accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2021 et définit les fondements du cadre économique et juridique du commerce entre le Royaume-Uni et l'UE.

Pour autant, l'incertitude politique et économique, ainsi que les périodes de volatilité accrue au Royaume-Uni et sur les autres marchés européens peuvent se poursuivre pour un certain temps. Ainsi, la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE pourrait inciter à des référendums similaires dans d'autres juridictions européennes, ce qui aggraverait encore la volatilité économique des marchés européens et mondiaux. Cette incertitude à long terme risque de nuire à l'économie en général et à la capacité de la Société à mettre en œuvre sa stratégie et à générer des rendements intéressants.

Les conséquences du Brexit pourraient impliquer une dislocation importante du marché, un risque accru pour les contreparties, des problèmes de gestion du risque du marché et une charge juridique, réglementaire ou de conformité accentuée pour les investisseurs, le Gestionnaire et/ou la société, ce qui porterait préjudice aux opérations, à la situation financière, aux rendements ou aux perspectives de la Société. Le Brexit risque également de nuire au traitement fiscal de la Société et de ses investissements, notamment s'il a été supposé que l'entité du Royaume-Uni se trouvait dans un État membre de l'UE aux fins de déterminer l'admissibilité à la législation nationale ou à une convention relative à la double imposition.

À une date donnée, l'enregistrement des Compartiments pour la vente publique des Actions au Royaume-Uni pourrait ne plus être autorisé, ce qui pourrait signifier que certains investisseurs britanniques n'auraient plus la possibilité d'investir dans les Compartiments.

Ainsi, la volatilité des devises peut impliquer que les rendements de certaines positions de la Société seront affectés par les mouvements de marché, et qu'il sera plus périlleux et plus onéreux pour la Société de mettre en œuvre des politiques prudentes de couverture des devises. Le déclin potentiel de la livre sterling et/ou de l'euro face aux autres devises et la rétrogradation potentielle de la note souveraine du Royaume-Uni peuvent également nuire à la performance de certains investissements réalisés au Royaume-Uni ou en Europe. Compte tenu des incertitudes susmentionnées, aucune évaluation définitive ne peut actuellement être formulée concernant l'impact du Brexit sur la Société et ses investissements.

RISQUES DE LA ZONE EURO : Les investissements du Fonds et leur performance peuvent être affectés par les événements économiques ou financiers concernant l'euro ou la zone euro. Les non-paiements de la dette souveraine et les sorties de l'UE et/ou de la zone euro risquent de produire des effets négatifs importants sur les investissements du Fonds dans les sociétés européennes, notamment une diminution immédiate des liquidités pour des investissements spécifiques dans certains pays, une incertitude et des perturbations sur le financement, les clients et les contrats d'approvisionnement libellés en euros, et des troubles économiques plus généraux sur les marchés touchés par ces sociétés. De même, l'austérité et les mesures introduites pour contenir ces problèmes peuvent également entraîner une récession économique et porter préjudice aux Fonds et à leurs investissements.

Le risque que les autres pays de l'UE soient confrontés à un taux d'emprunt accru et à une crise économique, et la crainte que certains pays quittent la zone euro (volontairement ou non) peuvent nuire aux activités d'investissement du Fonds. L'incertitude juridique quant au financement des obligations libellées en euros suite aux ruptures ou sorties de la zone euro (notamment pour les investissements dans des sociétés se trouvant dans les pays affectés) peut porter préjudice au Fonds. Si l'euro est abandonné dans tous les pays, les conséquences juridiques et contractuelles pour les détenteurs d'obligations libellées en euros seront déterminées par le droit en vigueur.

Les évolutions potentielles et perspectives du marché concernant ces problèmes risquent de détourner l'intérêt des investisseurs dans le Fonds.

Les politiques fiscales et monétaires, les politiques de rapatriement des bénéfices et les autres réglementations économiques peuvent subir des évolutions susceptibles de nuire aux investissements du Fonds. Plusieurs pays d'Europe ont subi une transformation politique et sociale importante et il n'est aucunement assuré que les réformes de l'économie, de l'éducation et de la politique nécessaires à la transformation politique et économique se poursuivront dans ces pays.

Risque de durabilité : Le Gestionnaire de portefeuille juge les risques de durabilité déterminants pour les rendements des Compartiments. L'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision en matière d'investissement peut avoir pour effet d'exclure des investissements rentables de l'univers d'investissement des Compartiments et peut également amener les Compartiments à vendre des investissements performants.

L'appréciation du risque de durabilité est dans une certaine mesure subjective, et il n'y a aucune garantie que tous les investissements réalisés par le Compartiment refléteront les convictions ou les valeurs d'un investisseur particulier en matière d'investissements durables.

Un risque de durabilité pourrait se matérialiser par la survenance d'un événement ou d'une condition environnementale, sociale ou de gouvernance ayant un impact négatif important sur la valeur d'un ou de plusieurs investissements et donc sur les rendements des Compartiments.

Les risques de durabilité peuvent se manifester de différentes manières, notamment par :

- le non-respect des normes environnementales, sociales ou de gouvernance, portant atteinte à la réputation, faisant chuter la demande de produits et services, ou faisant perdre des opportunités commerciales à une entreprise ou un groupe industriel,
- des changements dans les lois, règlements ou normes de l'industrie engendrant potentiellement des amendes, des sanctions ou un changement des habitudes de consommation impactant les perspectives de croissance et de développement d'une entreprise ou d'une industrie toute entière,
- des changements dans les lois ou règlements pouvant stimuler la demande et ainsi faire augmenter le cours des actions de sociétés perçues comme appliquant des normes ESG plus strictes. Les cours de ces actions peuvent devenir plus volatils si la perception par les acteurs du marché des sociétés respectant les normes ESG change, et
- des changements dans les lois ou règlements pouvant inciter des sociétés à fournir des informations trompeuses sur leurs normes ou activités environnementales, sociales ou de gouvernance.

Les facteurs de risque de durabilité généralement considérés sont divisés en différents thèmes « Environnement, Social et Gouvernance » (ESG), notamment :

Environnement

- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Utilisation responsable et protection des ressources en eau et maritimes
- Transition vers une économie circulaire, lutte contre le gaspillage/réduction des déchets et recyclage
- Lutte contre la pollution de l'environnement
- Protection des écosystèmes sains
- Utilisation durable des terres

Affaires sociales

- Respect des normes reconnues en matière de droit du travail (lutte contre le travail des enfants, le travail forcé et les discriminations)
- Respect des normes de sécurité et de protection de la santé au travail
- Rémunération appropriée, conditions de travail équitables, diversité et opportunités de formation et de développement
- Droits syndicaux et liberté de réunion
- Garantie de sécurité des produits, y compris protection de la santé

- Application des mêmes exigences pour tous les acteurs de la chaîne logistique
- Projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et des minorités

Gouvernance d'entreprise

- Honnêteté fiscale
- Mesures anti-corruption
- Gestion de la durabilité par le conseil d'administration
- Rémunération des administrateurs basée sur des critères de durabilité
- Facilitation des dénonciations
- Garanties de respect des droits des employés
- Garanties de protection des données

Les risques de durabilité peuvent conduire à une détérioration importante du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et peuvent donc avoir un impact significatif sur son prix de marché ou sa liquidité.

RISQUES DES TITRES DE CRÉANCE : Lorsqu'il détient des actions ou parts des Compartiments et/ou des Fonds sous-jacents, chaque Compartiment investit indirectement, à différents niveaux, en titres de créance. Le résumé suivant rappelle les principaux types de titres de créance et investissements de même nature dans lesquels les Compartiments et/ou les Fonds sous-jacents concernés peuvent investir et les techniques qu'ils peuvent utiliser pour atteindre leurs objectifs d'investissement. Il n'a pas pour objet de fournir une liste exhaustive mais uniquement de répertorier les principaux types de titres de créance qui peuvent être acquis par les Compartiments et/ou les Fonds sous-jacents concernés et leurs risques associés.

Risque de crédit : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir dans différents types de titres de créance y compris, à titre non exhaustif, des titres de créance à taux fixe ou flottant, des titres de créance émis ou garantis par des entreprises, des États ou leurs agences ou organes de représentation respectifs, des banques centrales ou des banques commerciales, des billets (notamment des bons structurés et des billets à ordre librement négociables), des obligations non garanties (débentures), des billets de trésorerie, des obligations Brady, des euro-obligations et des titres convertibles. Les titres de créance à taux fixe sont des titres dont le taux d'intérêt est fixe, c'est-à-dire dont le taux n'est pas affecté par les fluctuations du marché. Les titres de créance à taux flottant sont des titres dont le taux d'intérêt est variable. Ce taux est initialement lié à un indice externe, tel que les taux des obligations du Trésor américain, avec une formule d'ajustement à des taux flottants ou variables. Les termes des titres à taux variable ou flottant dans lesquels un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent peut investir prévoient que les taux d'intérêt peuvent être ajustés à intervalles variant entre un jour et six mois, et de tels ajustements sont basés sur les niveaux en vigueur sur le marché, le taux directeur d'une banque et tout autre indice d'ajustement des taux d'intérêt approprié, tel que prévu par les termes des titres concernés. Certains de ces titres sont payables sur une base journalière et sur préavis d'un maximum de sept jours. D'autres, tels que les titres dont le taux est ajusté trimestriellement ou semestriellement, peuvent être rachetés à des dates désignées sur préavis d'un maximum de trente jours.

En investissant en titres de créance, les Compartiments et/ou Fonds sous-jacents concernés seront exposés à un certain nombre de risques, dont le risque de crédit, le risque de marché et le risque de taux d'intérêt. Le risque de crédit est le risque que l'émetteur ou le débiteur n'honore pas les paiements du principal et des intérêts en temps voulu. Le prix des titres de créance fluctue en fonction de la perception de la solvabilité de l'émetteur. Ceci est globalement déterminé par la notation de crédit accordée aux titres dans lesquels un Compartiment investit. Cependant, les notations ne représentent que l'avis des agences dont ils émanent et ne constituent en rien une garantie absolue de qualité. Le risque de marché est le risque que les marchés des titres de créance subissent des pics de volatilité et une perte de liquidité et que la valeur de marché d'un investissement soit susceptible de s'orienter à la hausse ou à la baisse, parfois de façon brutale et imprévisible. Le risque de taux d'intérêt est le risque que la valeur d'un titre de créance se replie en phase de hausse des taux d'intérêt. Le prix des titres de créance tend à évoluer de façon inverse par rapport aux taux d'intérêt des marchés. Il est probable que la valeur de tels titres diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent. Inversement, lorsque les taux baissent, il est probable que la valeur de ces investissements augmente. Plus l'échéance du titre est éloignée et plus de telles variations sont importantes.

Risque des titres d'État : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir en titres d'État. Les titres d'État ne sont pas tous garantis par la pleine foi et le crédit du gouvernement des États-Unis ou d'un autre gouvernement national en ce qui concerne les titres d'un gouvernement étranger. En effet, certains titres sont uniquement garantis par la notation de l'agence ou des organismes dont elle émane. Il ne saurait donc être exclu que les titres du gouvernement des États-Unis et les titres de gouvernements étrangers dans lesquels les Compartiments et/ou Fonds sous-jacents sont susceptibles d'investir ne se trouvent en situation de défaut, créant ainsi un risque de solvabilité des Compartiments et/ou Fonds sous-jacents concernés.

Risque des titres à haut rendement : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir en titres à haut rendement parfois désignés comme des « obligations à haut risque ». Les titres à haut rendement sont des titres dont la notation est moyenne ou

inférieure à moyen et des titres non notés de qualité comparable. En règle générale, les titres dont la notation est moyenne ou inférieure à moyen et les titres non notés de qualité comparable offrent un rendement courant plus élevé que celui offert par des titres mieux notés, mais ils sont également (i) probablement caractérisés, en termes de qualité et de protection, d'une manière qui, de l'avis des agences de notation, est largement contrebalancée par des incertitudes majeures à leur égard ou une exposition à des risques importants liés à des conditions adverses, et (ii) principalement spéculatifs concernant la capacité de l'émetteur à payer des intérêts et à rembourser le principal conformément aux termes de l'obligation. Les valeurs de marché de certains de ces titres tendent par ailleurs à être plus sensibles que les obligations de meilleure qualité aux événements affectant spécifiquement la société associée et à l'évolution de la situation économique. De plus, les titres dont la notation est moyenne ou inférieure à moyen et les titres non notés de qualité comparable sont généralement exposés à un degré de risque de crédit supérieur. Le risque de perte lié à la déchéance du terme éventuelle de ces émetteurs est significativement plus important car les titres dont la notation est moyenne ou inférieure à moyen et les titres non notés de qualité comparable ne sont pas garantis et sont fréquemment subordonnés au paiement préalable des créances prioritaires.

En outre, la valeur de marché des titres moins bien notés est plus volatile que celle des titres mieux notés, et les marchés financiers sur lesquels les titres dont la notation est moyenne ou inférieure à moyen et les titres non notés sont négociés sont plus limités que ceux sur lesquels les titres mieux notés sont négociés. L'existence de marchés limités signifie qu'il est parfois plus difficile, pour un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent, d'obtenir des cotations précises aux fins de déterminer la valeur de son portefeuille et de calculer sa valeur liquidative. Par ailleurs, l'absence d'un marché liquide peut limiter le nombre de titres qu'un Compartiment et/ou qu'un Fonds sous-jacent peut acheter et peut également avoir pour effet de limiter la capacité d'un Compartiment et/ou d'un Fonds sous-jacent à vendre des titres à leur juste valeur de marché soit pour satisfaire ses critères de rachat, soit pour réagir à l'évolution de l'économie et des marchés financiers.

Dans la mesure où un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent investit dans des titres dont la notation est moyenne, des titres moins bien notés et dans des titres qui ne sont pas notés mais sont de qualité comparable, le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent pourrait réaliser un rendement courant supérieur à celui offert par des titres mieux notés, mais le fait d'investir dans de tels titres implique un degré de volatilité et un risque de pertes de revenu et de principal supérieurs, et notamment le risque de défaillance ou de faillite de la part des émetteurs de tels titres. Les titres moins bien notés, ainsi que les titres qui ne sont pas notés mais sont de qualité comparable (collectivement appelés des titres « moins bien notés »), sont susceptibles de posséder des caractéristiques de qualité et de protection qui, de l'avis d'un organisme de notation, sont compensées par de grandes incertitudes ou par des risques d'exposition majeurs à des conditions défavorables, et qui sont spéculatifs de manière prédominante en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à payer des intérêts et à rembourser le principal conformément aux conditions de l'obligation.

Bien que les cours des titres moins bien notés soient généralement moins sensibles à l'évolution des taux d'intérêt que les titres mieux notés, les cours des titres moins bien notés pourraient être plus sensibles à une détérioration de la situation économique et à l'évolution défavorable d'un émetteur individuel. Lorsque la situation économique semble en voie de détérioration, la valeur des titres à notation moyenne ou des titres moins bien notés pourrait diminuer en raison de craintes accrues concernant la qualité du crédit, quel que soit le niveau des taux d'intérêt dominants. Les investisseurs devront attentivement analyser les risques relatifs de tout investissement dans des titres à haut rendement, ainsi que comprendre que de tels titres ne sont généralement pas conçus pour des investissements à court terme. Toute évolution négative de la situation économique peut perturber le marché des titres moins bien notés et fortement affecter la capacité des émetteurs, et particulièrement celle des émetteurs très endettés, à répondre à leurs obligations d'endettement ou à rembourser leurs obligations lorsque celles-ci parviennent à échéance, ce qui pourrait mener de tels titres à afficher une fréquence de défaillance supérieure. Les titres moins bien notés sont particulièrement affectés par l'évolution défavorable des secteurs d'activité des émetteurs ainsi que par l'évolution de la situation financière de ces derniers.

Les émetteurs très endettés pourraient également connaître des difficultés financières lorsque les taux d'intérêt augmentent. Par ailleurs, le marché secondaire des titres moins bien notés, qui est concentré sur un nombre relativement restreint d'opérateurs, pourrait ne pas être aussi liquide que le marché secondaire des titres mieux notés. Par conséquent, un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent pourrait avoir davantage de difficultés à vendre de tels titres ou pourrait parvenir à les vendre mais uniquement à des prix inférieurs à ceux auxquels ils seraient offerts si de tels titres étaient négociés dans des volumes beaucoup plus importants. Il en résulte que les prix obtenus dans le cadre de la vente de tels titres moins bien notés, dans de telles circonstances, pourraient être inférieurs à ceux utilisés pour calculer la valeur liquidative du Compartiment et/ou du Fonds sous-jacent.

Les titres moins bien notés présentent également des risques liés aux échéanciers de paiement. Lorsqu'un émetteur reprend une obligation dans le cadre d'un rachat, le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent pourrait se trouver dans l'obligation de revendre le titre en question à un taux inférieur, réduisant le retour procuré aux investisseurs. Si le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent doit faire face à un niveau de rachats nets inattendu, il pourrait être contraint de vendre des titres mieux notés, entraînant une baisse de la qualité de crédit globale du portefeuille d'investissement du Compartiment et/ou du Fonds sous-jacent et une augmentation de l'exposition du Compartiment et/ou du Fonds sous-jacent aux risques associés aux titres moins bien notés.

L'évolution de la situation économique ou de la situation des émetteurs individuels de titres à notation moyenne ou de titres moins bien notés sont davantage susceptibles de causer une certaine volatilité des cours et d'affaiblir la capacité de tels titres à faire face aux

paiements du principal et des intérêts qu'en ce qui concerne les titres mieux notés. Investir dans de tels titres de créance moins bien notés pourra limiter la capacité d'un Compartiment et/ou d'un Fonds sous-jacent à vendre ces titres à leur juste valeur. Le jugement individuel joue un rôle plus important dans le cadre de l'évaluation du prix de tels titres que dans le cadre de l'évaluation du prix de titres négociés sur des marchés plus actifs. Toute publicité négative, ainsi que la manière dont les investisseurs perçoivent de tels titres, que de telles perceptions soient ou non basées sur une analyse fondamentale, pourraient également diminuer la valeur et la liquidité des titres moins bien notés, particulièrement lorsque le volume des opérations est réduit sur leur marché.

Les titres de créance moins bien notés comportent également des risques liés aux paiements anticipés. Lorsqu'un émetteur reprend l'obligation de rachat, un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent pourrait se trouver dans l'obligation de revendre le titre en question à un taux inférieur, réduisant le retour procuré aux investisseurs. De plus, lorsque la valeur du principal d'obligations évolue en sens contraire des taux d'intérêt, dans un contexte de hausse de ces derniers, la valeur des titres détenus par un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent pourrait baisser proportionnellement davantage que dans le cas d'un portefeuille composé de titres mieux notés. Si un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent est l'objet de rachats nets imprévus, il pourrait être forcé de vendre ses obligations de meilleure qualité, ce qui entraînerait une baisse de la qualité de crédit globale des titres détenus par le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent et augmenterait l'exposition de ces derniers aux risques de titres moins bien notés.

Les notations des NRSRO représentent les avis de ces agences. De telles notations sont relatives et subjectives et ne constituent en rien des normes de qualité absolues. Les titres de créance qui ne sont pas notés ne sont pas nécessairement de moindre qualité que les titres notés mais il est possible qu'ils ne soient pas aussi intéressants aux yeux d'un grand nombre d'investisseurs. Les NRSRO peuvent modifier, sans préavis, leurs notations de certains titres de créance détenus par un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent et des notations à la baisse auront tendance à avoir un impact négatif sur le cours des titres de créance en question. Les titres ayant Qualité d'Investissement sont soumis au risque de voir leur notation ramenée à un niveau inférieur au niveau « Qualité d'Investissement ». Comme indiqué ci-dessus, ces titres moins bien notés sont généralement considérés comme ayant un risque de crédit plus élevé et un plus grand potentiel de défaillance que des titres mieux notés. Le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent et ses Actionnaires risquent donc de subir des pertes importantes en cas de défaillance de l'émetteur, ou si les titres ne peuvent être cédés, ou en cas de mauvaise performance de ces titres. En outre, le marché des titres qui n'ont pas Qualité d'Investissement et/ou qui ont une notation de crédit moins favorable est moins liquide et moins animé que le marché des titres à notation plus élevée. La capacité d'un Compartiment à liquider ses participations à la suite de vicissitudes de l'économie ou des marchés financiers peut également être affectée par des facteurs tels qu'une mauvaise publicité ou une perception négative de la part des investisseurs.

Risques des obligations à coupon zéro : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent acquérir des obligations à coupon zéro qui ne paient aucun intérêt en numéraire à leurs porteurs pendant la durée de leur existence, même si des intérêts sont comptabilisés au cours de cette période. Sa valeur, pour l'investisseur, tient à la différence entre la valeur nominale du titre à sa date d'échéance et le prix auquel une telle obligation a été acquise, qui est généralement un montant significativement inférieur à sa valeur nominale (parfois appelé un prix de « fort escompte »). Étant donné que les obligations à coupon zéro sont généralement négociées à un fort escompte, elles sont soumises à des fluctuations de valeur de marché plus importantes en réaction à l'évolution des taux d'intérêt que les obligations d'échéances comparables effectuant des paiements d'intérêt à intervalles réguliers. Par contre, étant donné qu'aucun paiement d'intérêt périodique n'est effectué à des fins de réinvestissement avant l'échéance du titre, les obligations à coupon zéro éliminent le risque de réinvestissement et permettent de bénéficier d'un taux de rendement fixe jusqu'à l'échéance du titre.

Risques des titres liés à des indices : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres liés à des indices (ou « indexés »). Les titres liés à des indices sont des titres dont les prix sont indexés sur le prix des indices de titres, les devises ou sur toute autre statistique financière. Ces titres indexés sont typiquement des titres de créance ou de dépôt dont la valeur à échéance et/ou le taux du coupon est fixé par référence à un instrument ou une statistique spécifique. La performance des titres indexés fluctue (que ce soit directement ou inversement, selon l'instrument utilisé) en parallèle à la performance de l'indice, des titres ou des devises concernés. Simultanément, les titres indexés sont soumis aux risques de solvabilité liés à leurs émetteurs, et leur valeur pourrait baisser de manière substantielle lorsque le degré de solvabilité de l'émetteur diminue. Des établissements bancaires, des entreprises et certains organismes gouvernementaux des États-Unis ont émis des titres indexés au cours d'une période récente. Le Trésor américain a récemment commencé à émettre des titres dont le principal est indexé sur l'indice des prix à la consommation (également appelés des « Titres du Trésor des États-Unis indexés sur l'inflation »).

Risques des titres protégés contre l'inflation : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir en titres protégés contre l'inflation. Les titres protégés contre l'inflation sont des types particuliers de titres indexés qui sont liés à des indices calculés sur la base des taux d'inflation de périodes antérieures. Le principal ou les intérêts des titres protégés contre l'inflation sont ajustés à intervalles réguliers en fonction de l'évolution générale de l'inflation dans le pays de l'émetteur. Les titres du Trésor des États-Unis protégés contre l'inflation (US Treasury Inflation Protected Securities, « TIPS américains ») sont des titres de créance indexés sur l'inflation librement négociables, émis par le Département du Trésor des États-Unis et structurés afin de fournir une protection contre l'inflation. Le Département du Trésor des États-Unis utilise actuellement l'indice des prix à la consommation urbaine (Consumer Price Index for Urban Consumers), non ajusté des variations saisonnières, pour mesurer le taux d'inflation. Les titres de créance indexés sur l'inflation émis par un gouvernement non américain sont généralement ajustés afin de refléter le taux d'inflation comparable calculé par

ledit gouvernement. Le « rendement réel » est égal au rendement total moins le coût estimé de l'inflation, qui est typiquement mesuré par un changement apporté à la façon dont l'inflation est officiellement calculée.

La valeur des titres protégés contre l'inflation, y compris celle des TIPS américains (U.S. Treasury Inflation Protected Securities), fluctue généralement en fonction de l'évolution des taux d'intérêt réels. Les taux d'intérêt réels sont liés à la relation entre les taux d'intérêt nominaux et le taux d'inflation. Si les taux d'intérêt nominaux augmentent à un rythme plus rapide que l'inflation, les taux d'intérêt réels sont susceptibles d'augmenter, entraînant une diminution de la valeur des titres protégés contre l'inflation. Inversement, si l'inflation augmente à un rythme plus rapide que les taux d'intérêt nominaux, les taux d'intérêt réels sont susceptibles de baisser, entraînant une augmentation de la valeur des titres protégés contre l'inflation.

Si le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent achète sur le marché secondaire des titres protégés contre l'inflation dont la valeur du principal a été ajustée à la hausse en raison d'une hausse de l'inflation depuis leur émission, alors ce Compartiment et/ou ce Fonds sous-jacent pourrait enregistrer une moins-value au cours d'une période de déflation ultérieure. De plus, si le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent achète sur le marché secondaire des titres protégés contre l'inflation dont le prix a été ajusté à la hausse en raison d'une hausse des taux d'intérêt réels, alors ce Compartiment et/ou ce Fonds sous-jacent pourrait enregistrer une moins-value si les taux d'intérêt réels augmentent ultérieurement. Si l'inflation est inférieure aux prévisions pendant la période durant laquelle le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent détient des titres protégés contre l'inflation, ce type de titre pourrait rapporter moins au Compartiment et/ou au Fonds sous-jacent que des obligations conventionnelles. Cependant, tout Compartiment et/ou tout Fonds sous-jacent qui céderait des TIPS américains sur le marché secondaire avant leur échéance serait susceptible de subir une moins-value.

Si les taux d'intérêt réels augmentent (c'est-à-dire si les taux d'intérêt augmentent pour des raisons autres que l'inflation [par exemple, en raison de fluctuations des taux de change]), la valeur des titres protégés contre l'inflation détenus par le portefeuille du Compartiment et/ou du Fonds sous-jacent diminuera. En outre, étant donné que le montant du principal des titres protégés contre l'inflation serait ajusté à la baisse en périodes de déflation, le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent serait exposé au risque de déflation en ce qui concerne ses placements dans de tels titres. Rien ne permet de garantir que de tels indices mesureront avec précision le taux d'inflation réel.

De plus, le marché des titres protégés contre l'inflation pourrait être moins développé ou liquide, et plus volatil, que d'autres marchés de valeurs. Bien que le Trésor américain envisage d'émettre de nouveaux titres protégés contre l'inflation, rien ne permet de garantir qu'il le fera. La quantité de titres protégés contre l'inflation actuellement disponible et que le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent peut acheter est limitée, ce qui rend ce marché moins liquide et sujet à plus de volatilité que le marché des titres du Trésor américain et que celui des titres d'organismes publics américains.

Le Trésor américain émet actuellement uniquement des TIPS à dix ans, mais il est possible que des TIPS américains à échéance plus longue ou plus courte soient émis à l'avenir. Jusqu'à présent, les TIPS américains ont été émis sur la base d'échéances de cinq, dix et trente ans. Le remboursement du principal de l'obligation originale à échéance (une fois ajusté de l'inflation) est garanti, même en périodes de déflation. Cependant, comme c'est généralement le cas des titres protégés contre l'inflation, le montant du principal des TIPS américains serait ajusté à la baisse en périodes de déflation et le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent est exposé au risque de déflation en ce qui concerne ses placements dans de tels titres. De plus, la valeur de marché courante des obligations n'est pas garantie et variera. Si le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent achète sur le marché secondaire des TIPS américains pour lesquels la valeur du principal a été ajustée à la hausse en raison de l'inflation depuis leur émission, le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent pourrait enregistrer une moins-value en cas de période de déflation ultérieure. Si l'inflation est inférieure aux prévisions pendant la période durant laquelle le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent détient des TIPS américains, ce type de titre pourrait lui rapporter moins que des obligations conventionnelles.

Risques liés aux titres des organisations supranationales : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir en titres de créance émis par des organisations supranationales. Les organisations supranationales sont des entités mises en place et financées par un gouvernement ou une entité gouvernementale dans le but de stimuler le développement économique, et comprennent, entre autres, la Banque asiatique de développement, la Communauté européenne, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, le Fonds monétaire international, les Nations Unies, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Ces organisations ne détiennent aucun pouvoir fiscal et dépendent de leurs membres en ce qui concerne le paiement du principal et des intérêts. En outre, les activités de prêt de telles organisations supranationales sont limitées à un pourcentage du total de leur capital (y compris le « capital exigible » apporté par les membres en réponse à l'appel de l'entité), leurs réserves et leurs revenus nets.

RISQUE LIÉ AUX PARTICIPATIONS À DES PRÊTS ET CESSIONS : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir dans des prêts à taux fixe ou flottant arrangés par le biais de négociations privées entre une société ou un autre type d'entité et une ou plusieurs institutions financières (le « Prêteur »). De tels investissements sont normalement sous forme de participations à des prêts ou de cessions de prêts qui peuvent être ou non titrisés (« Participations »). Les Participations seront liquides et, si elles ne sont pas titrisées, fourniront des ajustements de taux d'intérêt au moins tous les 397 jours. Elles sont sujettes au risque de défaillance de

l'emprunteur sous-jacent et, dans certaines circonstances, au risque de solvabilité du Prêteur si la Participation prévoit uniquement des liens contractuels entre le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent et le Prêteur, et non l'emprunteur. En relation avec l'achat de Participations, il est possible que le Compartiment et/ou les Fonds sous-jacents ne soient pas en droit de faire observer par l'emprunteur, les conditions du contrat du prêt en question, ni en droit de bénéficier d'une compensation de la part de l'emprunteur. Par conséquent, le Compartiment et/ou les Fonds sous-jacents ne pourront pas bénéficier directement d'une quelconque garantie sur laquelle le prêt dont ils ont acquis des Participations serait appuyé.

Généralement, les participations titrisées à des prêts créent une relation contractuelle entre un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent et le prêteur à uniquement, et non pas avec l'emprunteur. Un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent sera en droit de recevoir des paiements de principal, d'intérêts et de toute commission auquel il a droit, exclusivement de la part du Prêteur vendant la participation et uniquement après avoir reçu du Prêteur les paiements de l'emprunteur. En lien avec l'achat de Participations, un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent ne sera généralement pas en droit de faire appliquer, à l'emprunteur, les conditions du contrat du prêt en question, ni en droit de bénéficier d'une compensation de la part de l'emprunteur. Par conséquent, un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent ne pourra bénéficier directement d'aucune garantie sur laquelle le prêt dont il a acquis la participation serait appuyé. Il en résulte que le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent assumera le risque de crédit à la fois de l'emprunteur et du prêteur vendant la participation. En cas d'insolvabilité du prêteur vendant une participation, un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent peut être traité comme un créancier ordinaire du prêteur et pourrait ne bénéficier d'aucune compensation arrangée entre le prêteur et l'emprunteur.

Un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent pourrait avoir des difficultés à liquider ses prêts ou participations à des prêts titrisés ou non. La liquidité de tels instruments est limitée, et ils peuvent être uniquement vendus à un nombre limité d'investisseurs institutionnels. Ceci pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur de tels titres et la capacité d'un Compartiment et/ou d'un Fonds sous-jacent à vendre des participations particulières lorsqu'il a besoin de liquidités ou en réponse à un événement économique spécifique, comme la détérioration de la solvabilité de l'emprunteur et rendre également plus difficile l'attribution d'une valeur à ces participations ou prêts afin d'effectuer l'évaluation du portefeuille et le calcul de la valeur liquidative d'un Compartiment et/ou d'un Fonds sous-jacent.

RISQUE LIÉ AUX TITRES GARANTIS PAR DES HYPOTHÈQUES : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent acquérir des titres garantis par des hypothèques, y compris des obligations garanties par une hypothèque (collateralised mortgage obligations, « CMO »), qui sont un type d'obligations garanties par un groupe sous-jacent d'hypothèques ou par des certificats hypothécaires amortissables partiellement avant échéance structurés de manière à ce que les paiements sur la garantie sous-jacente soient effectués au bénéfice de différentes séries ou catégories des obligations. De tels investissements peuvent inclure, sans restriction, une ou plusieurs des catégories de CMO suivantes :

Obligations à taux référencé (adjustable rate bonds ou ARMS) : Les taux d'intérêt de ces catégories de CMO peuvent augmenter ou diminuer plusieurs fois à la suite de l'émission de ces obligations, en fonction des conditions régissant leur émission.

Obligations à taux flottant (Floating Rate Bonds ou Floaters) : Les taux d'intérêt de ces catégories de CMO peuvent varier directement ou inversement (bien que de telles variations ne soient pas nécessairement proportionnelles et pourraient inclure un certain degré d'effet de levier) par rapport à un indice de taux d'intérêt. Le taux d'intérêt de ces obligations est habituellement restreint afin de limiter la mesure dans laquelle l'émetteur est tenu de sur garantir les CMO de la série de titres liés à des hypothèques, et ce, de façon à s'assurer que des sommes en numéraire suffisantes soient disponibles pour garantir le remboursement de l'ensemble des catégories de CMO d'une telle série.

Obligations d'amortissement planifié ou obligations d'amortissement sous-jacentes (Planned Amortisation Bonds or Underlying Amortisation Bonds) : Ces catégories de CMO reçoivent des paiements de principal sur la base d'un échéancier lorsque les remboursements anticipés de titres liés à des hypothèques sous-jacents sont effectués au cours d'une longue période (la « Période de Protection »). Le principal est uniquement réduit de montants spécifiés à des moments spécifiés, ce qui apporte une meilleure prévisibilité de paiement des Obligations d'amortissement planifié et des Obligations d'amortissement sous-jacentes. Lorsque les paiements anticipés sur des titres liés à des hypothèques sous-jacents sont effectués à un rythme plus rapide ou moins rapide que celui pourvu par la Période de Protection, l'excédent ou l'insuffisance des apports de fonds généré est alors absorbé par les autres catégories de CMO de la catégorie d'obligations concernée, et ce, jusqu'à ce que le montant du principal de chacune des autres séries d'obligations ait été intégralement remboursé, entraînant un niveau de prévisibilité réduit pour les autres catégories. L'échéancier de remboursement du principal des Obligations d'amortissement planifié et des Obligations d'amortissement sous-jacentes pourra être fixé en fonction d'un indice de taux d'intérêt. Si l'indice progresse ou diminue, dans une portion plus ou moins grande, respectivement, des paiements de titres liés à des hypothèques sous-jacents seront utilisés pour amortir les Obligations d'amortissement planifié ou les Obligations d'amortissement sous-jacentes.

Les titres garantis par des hypothèques fournissent un capital aux particuliers ayant contracté un emprunt immobilier et comprennent les titres représentant les intérêts de groupes de prêts hypothécaires accordés par des établissements de crédit, tels que des établissements d'épargne et de prêts, des banques hypothécaires, des banques commerciales et d'autres banques. Ces groupes de prêts hypothécaires sont constitués avant d'être offerts à la vente auprès d'investisseurs (tels que les Fonds sous-jacents) par divers organismes

gouvernementaux et par des organisations liées au secteur public ou du secteur privé, telles que les opérateurs boursiers. La valeur de marché des titres garantis par des hypothèques fluctuera en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et des taux des prêts hypothécaires.

Les titres garantis par des hypothèques procurent des rentrées mensuelles composées des paiements du principal et des intérêts. Des paiements supplémentaires peuvent être effectués par le biais de remboursements exceptionnels du principal résultant de la vente du bien immobilier sous-jacent, de son refinancement ou de sa saisie, nette de commissions et des charges éventuellement encourues. Les paiements de principal anticipés de titres garantis par des hypothèques ont parfois tendance à augmenter en raison du refinancement des hypothèques au fur et à mesure que les taux d'intérêt diminuent. Les paiements anticipés peuvent être transférés à un détenteur inscrit avec les paiements mensuels du principal et des intérêts, et ont pour effet de réduire les paiements futurs. Certains titres garantis par des hypothèques (tels que les titres émis par GNMA) sont présentés comme des « titres de transfert modifiés » étant donné qu'ils donnent à leurs détenteurs le droit de recevoir tous les paiements des intérêts et du principal dus sur le groupe d'hypothèques, net de certaines commissions, et ce, que le débiteur hypothécaire effectue ou non le paiement.

En ce qui concerne les paiements anticipés, un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent pourrait encourir une moins-value (si le cours auquel le titre en question a été souscrit par le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent était supérieur à sa valeur au pair, qui représente le cours auquel le titre sera racheté au moment du remboursement) ou une plus-value (si le cours auquel le titre en question a été souscrit par le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent était inférieur à sa valeur au pair). Lorsqu'un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent souscrit des titres garantis par des hypothèques à un cours supérieur à sa valeur au pair, les saisies hypothécaires et les paiements anticipés effectués par les débiteurs hypothécaires (qui peuvent être effectués à tout moment sans aucune pénalité) peuvent entraîner une moins-value de l'investissement en principal du Compartiment et/ou du Fonds sous-jacent proportionnellement au surcoût payé par les débiteurs hypothécaires. Des paiements anticipés peuvent être effectués à une fréquence supérieure pendant une période de baisse des taux d'intérêt du secteur de l'immobilier car, entre autres, il devient possible pour les débiteurs hypothécaires de procéder au refinancement des sommes qui leur restent à rembourser à des taux inférieurs. Lorsque les taux d'intérêt du marché augmentent, les valeurs vénale des titres garantis par des hypothèques diminuent. Simultanément, néanmoins, le refinancement d'un emprunt hypothécaire repousse l'échéance effective de tels titres. Il en résulte que l'effet négatif de l'augmentation des taux d'intérêt sur la valeur vénale des titres garantis par des hypothèques est habituellement plus prononcé que sur d'autres types de titres à revenu fixe.

Les groupes d'hypothèques créés par des organismes privés offrent généralement un taux d'intérêt supérieur à celui offert par les groupes de titres du secteur public ou associés au secteur public car les groupes d'hypothèques créés par des organismes privés n'offrent aucune garantie directe ou indirecte de paiement. Néanmoins, le paiement ponctuel des intérêts et du principal des groupes d'hypothèques créés par des organismes privés peut être appuyé par différentes formes d'assurances privées et de garanties, y compris des assurances sur prêt, sur titre de propriété, groupe de titres et accidents. Rien ne permet de garantir que les assureurs privés seront en mesure de répondre à leurs obligations en vertu des polices d'assurance liées à de tels titres. Les rendements du Compartiment et/ou des Fonds sous-jacents pourraient être affectés par le réinvestissement des remboursements anticipés à des taux supérieurs ou inférieurs à ceux auxquels l'investissement initial a été effectué. Par ailleurs, et comme dans le cas des autres titres de créance, la valeur des titres garantis par des hypothèques, notamment les groupes d'hypothèques du secteur public ou associés au secteur public, fluctuera généralement en fonction de l'évolution des taux d'intérêt du marché.

Risques liés aux titres à coupon séparé : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir dans des STRIPS, l'acronyme anglais de « *Separate Trading of Registered Interest and Principal of Securities* » (Négociation séparée des intérêts et du principal de valeurs mobilières). Les STRIPS permettent aux investisseurs de détenir et négocier, en tant que valeurs distinctes, les éléments individuels d'intérêt et de principal de bons ou d'obligations à principal fixe ou de titres liés à l'inflation émis par le Trésor des États-Unis. Les STRIPS ne sont pas émis par le Trésor des États-Unis ; ils peuvent être achetés par le biais des institutions financières. Les STRIPS sont des titres à coupon zéro. Voici l'exemple d'un bon du Trésor des États-Unis à échéance résiduelle de 10 ans, comprenant un unique paiement en principal et 20 paiements d'intérêts, un tous les six mois, étalés sur une période de 10 ans. Lorsque ce bon est converti sous forme de STRIPS, chacun des 20 paiements d'intérêts et le paiement du principal deviennent un titre séparé.

Les titres à coupon séparé sont créés en divisant les obligations entre le principal et les intérêts (communément appelés CP et CI) et en vendant chacun de ces composants séparément. Les titres à coupon séparé sont plus sensibles que les autres titres à revenu fixe à l'évolution des taux d'intérêt des marchés. La valeur de certains titres à coupon séparé évolue en parallèle aux taux d'intérêt, ce qui amplifie encore davantage leur volatilité. Voici quelques exemples de titres à coupon séparé.

Obligations en principal uniquement : Cette catégorie de CMO à coupon séparé est habilitée à percevoir tous les paiements de principal des titres sous-jacents liés à des hypothèques. Les Obligations en principal uniquement sont offertes à prix fortement réduit. Le rendement d'une Obligation en principal uniquement augmente en fonction du rythme auquel les paiements anticipés sont reçus à parité. Le rendement d'une Obligation en principal uniquement diminue lorsque le rythme des paiements anticipés est plus lent que prévu.

Obligations en intérêts uniquement : Cette catégorie de CMO est habilitée à percevoir uniquement les paiements d'intérêts des regroupements des titres liés à des hypothèques sous-jacents. Les Obligations en intérêts uniquement sont uniquement dotées d'un

montant de principal notionnel et ne sont pas habilités à percevoir des paiements de principal. Les Obligations en intérêts uniquement sont offertes à un prix substantiellement supérieur, ce pour quoi le rendement des Obligations en intérêts uniquement augmente au fur et à mesure que le rythme des paiements anticipés diminue, car le montant notionnel à partir duquel les intérêts augmentent reste plus élevé pendant une période de temps plus importante.

Le taux de rendement à échéance sur des titres garantis par des hypothèques à coupon séparé de catégories intérêts uniquement ou principal uniquement est extrêmement sensible, non seulement à l'évolution des taux d'intérêt en vigueur mais également à la fréquence des paiements du principal (y compris le taux des paiements anticipés) sur les actifs sous-jacents. En d'autres termes, lorsque les paiements anticipés sont effectués à un rythme plus rapide, ceux-ci peuvent avoir un effet négatif quantifiable sur les taux de rendement à échéance des titres détenus par le Compartiment et/ou les Fonds sous-jacents lorsque ces derniers investissent dans des Obligations en intérêts uniquement. Si les actifs sous-jacents à l'Obligation en intérêts uniquement sont l'objet de remboursements de principal anticipés supérieurs à ce qui est prévu, le Compartiment et/ou les Fonds sous-jacents pourraient ne pas être en mesure de récupérer intégralement les sommes initialement investies dans de tels titres. Inversement, la valeur des Obligations en principal uniquement tend à augmenter lorsque les paiements anticipés sont supérieurs aux sommes anticipées et si les paiements anticipés sont moins fréquents que ce qui est prévu. Le marché secondaire des titres garantis par des hypothèques à coupon séparé pourrait être plus volatil et moins liquide que ceux des autres titres garantis par des hypothèques, ce qui pourrait avoir pour effet de potentiellement limiter la capacité du Compartiment et/ou des Fonds sous-jacents à souscrire ou vendre ces titres à un moment particulier.

Risques liés aux paiements anticipés et aux réinvestissements : Les émetteurs de titres à revenu fixe (en particulier ceux émis à des taux d'intérêt élevés) peuvent rembourser le principal avant l'échéance des titres. Les paiements anticipés peuvent entraîner des pertes sur les titres souscrits moyennant une prime. Des remboursements non prévus pour des titres à revenu fixe émis à parité peuvent entraîner une perte égale à toute prime non amortie. Le remboursement du principal avant l'échéance d'un Compartiment génère un risque de marché et une incertitude quant à la possibilité d'accéder à des titres à revenu fixe offrant un taux de rendement à l'échéance similaire, avec pour conséquence des revenus d'intérêt et des rendements inférieurs pour le Compartiment.

En outre, au fur et à mesure que les titres à revenu fixe détenus par un Compartiment, en particulier les titres à revenu fixe à courte échéance, arrivent à échéance, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de réinvestir les produits dans d'autres titres à revenu fixe offrant un taux de rendement à l'échéance similaire, avec pour conséquence des revenus d'intérêt et des rendements inférieurs pour le Compartiment.

RISQUES LIÉS AUX TITRES GARANTIS PAR DES ACTIFS : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir dans des titres garantis par des actifs, qui sont des titres représentant directement ou indirectement une participation à des actifs, ou des titres garantis par des actifs et payables à partir d'actifs, tels que des prêts automobiles, des prêts pour différents types de biens réels et personnels et des créances de contrats de cartes de crédit. De tels actifs sont garantis par le biais de fiducies ou d'entreprises spécialement établies à cet effet. Un groupement d'actifs représentant souvent les obligations d'un certain nombre de parties différentes a pour objet de garantir les titres garantis par des actifs.

Le principal des titres garantis par des actifs peut être remboursé de manière anticipée à tout moment. Il en résulte que si de tels titres ont été souscrits à un surcoût, une fréquence de remboursements anticipés supérieure à celle prévue réduira le taux de remboursement à échéance, tandis qu'un remboursement anticipé effectué à une fréquence inférieure à celle prévue aura l'effet opposé. Inversement, si de tels titres sont souscrits à un cours inférieur à leur valeur au pair, les remboursements anticipés effectués à une fréquence supérieure à celle prévue augmenteront le taux de rendement à échéance et les remboursements anticipés effectués à une fréquence inférieure à celle prévue le diminueront. Les remboursements accélérés réduisent également la garantie du maintien du taux car un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent doit réinvestir les actifs aux taux courants. Les remboursements accélérés de titres souscrits à un surcoût imposent également un risque de perte de principal car il est possible que le surcoût n'ait pas été entièrement amorti au moment où le principal a été intégralement remboursé.

RISQUES LIÉS À DES TRANSACTIONS « ROLL-FORWARD » : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent effectuer des transactions de type « roll-forward » en rapport à des titres garantis par des hypothèques émises par GNMA, FNMA et FHLMC. Dans ce type de transaction, un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent vend un titre hypothécaire à une institution financière, telle qu'une banque ou un négociateur courtier, et convient simultanément de racheter un titre similaire auprès de cette institution à une date ultérieure à un prix convenu d'avance. Les titres hypothécaires rachetés rapporteront le même taux d'intérêt que s'ils étaient vendus, mais, en règle générale, ils seront garantis par différents groupes d'hypothèques dont l'historique de remboursement est différent de celui des titres vendus. Pendant la période entre la vente et le rachat, le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent ne sera pas en droit de percevoir des paiements d'intérêt et de principal sur les titres vendus. Le produit de la vente sera investi dans des instruments à court terme, particulièrement des contrats de mise en pension, et le revenu de ces instruments, ainsi que toute commission supplémentaire perçue sur la vente, génèrera, pour le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent concerné, un revenu supérieur au rendement des titres vendus. Les transactions « roll-forward » comportent le risque que la valeur de marché des titres vendus par un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent baisse et devienne inférieure au prix de rachat de ces titres. Un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent ne peut pas effectuer de transactions de ce type en rapport à des titres qu'il ne détient pas.

Un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent peut effectuer des transactions « roll-forward » uniquement conformément aux pratiques normales des marchés et à condition que la contrepartie obtenue en vertu de la transaction soit sous forme de numéraire. Un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent peut uniquement effectuer une transaction « roll-forward » avec des contreparties notées A-2 ou P-2 ou mieux par S&P ou Moody's, ou ayant reçu une note équivalente de la part de toute autre NRSRO. Avant le règlement d'une telle transaction, le prix de rachat du titre sous-jacent doit, en toutes circonstances, être confié au Dépositaire et/ou au dépositaire du Fonds sous-jacent concerné.

RISQUE LIÉ AUX TITRES QUI NE SONT PAS NÉGOCIÉS PUBLIQUEMENT ET TITRES SOUMIS À LA RÈGLE 144A :

Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent acquérir des titres soumis à la Règle 144A, lesquels sont des titres qui ne sont pas enregistrés conformément aux dispositions de la Loi de 1933 mais qui peuvent être vendus à certains investisseurs institutionnels conformément aux dispositions de la Règle 144A applicable en vertu de la Loi de 1933. Les titres qui ne sont pas négociés publiquement et les titres soumis à la Règle 144A peuvent comporter un risque élevé sur le plan commercial et financier, et entraîner des pertes substantielles. Ces titres pourraient être moins liquides que les titres négociés sur un marché de valeurs ouvert au public, et un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent pourrait devoir attendre plus longtemps que dans le cas de titres négociés sur un marché de valeurs ouvert au public avant que ses positions ne soient liquidées. Bien que ces titres puissent être revendus par le biais de transactions négociées en privé, les prix de ces ventes pourraient être inférieurs à ceux initialement payés par un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché de valeurs ouvert au public pourraient ne pas être soumises aux obligations de communication d'informations et de protection des investisseurs applicables aux titres négociés sur un marché de valeurs ouvert au public. Les investissements d'un Compartiment et/ou d'un Fonds sous-jacent en titres illiquides sont exposés au risque que la valeur liquidative soit négativement affectée si le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent souhaite vendre l'un ou l'autre de ses titres lorsqu'aucun acheteur n'est pas immédiatement disponible à un prix jugé représentatif de leur valeur.

TITRES VENDUS AVANT LEUR ÉMISSION, À TRANSMISSION DIFFÉRÉE ET À ENGAGEMENT À TERME :

Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent acheter des titres dont l'achat est subordonné à l'émission (titres vendus avant leur émission) et peuvent acheter ou vendre des titres sur la base d'un « engagement à terme ». Leur prix, qui est généralement exprimé en termes de rendement, est fixe à la date de l'engagement, mais la transmission et le paiement des titres sont effectués ultérieurement. Les titres vendus avant leur l'émission ou sur la base d'un engagement à terme peuvent l'être avant la date de règlement, mais un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent effectuera généralement de telles transactions uniquement avec l'intention de recevoir ou de transmettre effectivement les titres ou pour éviter d'être exposé au risque de change, selon le cas. Les titres ne dégagent aucun revenu lorsqu'ils ont été achetés conformément à un engagement à terme ou lorsque leur achat est subordonné à leur émission avant la transmission des titres. En raison des fluctuations de la valeur des titres achetés ou vendus sur une base « avant émission » ou sur la base d'une transmission différée, les rendements obtenus sur de tels titres pourraient être supérieurs ou inférieurs aux rendements disponibles sur le marché aux dates auxquelles les titres sont effectivement transmis à leurs acquéreurs. Si un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent dispose du droit d'acquérir un titre « avant émission » avant son acquisition ou dispose du droit de transmettre ou de recevoir des titres en contrepartie d'un engagement à terme, le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent pourrait encourir une plus-value ou une moins-value. Il existe un risque que les titres ne puissent pas être transmis et que le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent puisse enregistrer une moins-value.

Lorsqu'il détient des actions ou parts de Fonds sous-jacents, un Compartiment investit indirectement, à différents niveaux, en titres de capital et investissements liés. Le résumé suivant rappelle les principaux types de titres rattachés à des actions et investissements de même nature dans lesquels les Compartiments et/ou les Fonds sous-jacents concernés peuvent investir et les techniques qu'ils peuvent utiliser pour atteindre leurs objectifs d'investissement. Il n'a pas pour objet de fournir une liste exhaustive mais uniquement de répertorier les principaux types de titres rattachés à des actions qui peuvent être acquis par un Compartiment et/ou des Fonds sous-jacents et leurs risques associés.

RISQUE ACTIONS : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir en titres de capital tels que des actions. Les investissements en actions offrent un potentiel d'appréciation substantielle du capital. Cependant, de tels investissements impliquent également des risques, et notamment des risques d'émetteur, de secteur et de marché de capitaux, ainsi que des risques d'activité économique générale. Bien que le gestionnaire de portefeuille du Compartiment et/ou du Fonds sous-jacent concerné cherche à limiter ces risques à l'aide de diverses techniques décrites dans le présent Prospectus, divers types d'événements de nature adverse ou perçus comme étant de nature adverse dans l'un ou plusieurs de ces domaines, pourraient entraîner une baisse substantielle de la valeur des actions détenues par un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent.

RISQUE DU MARCHÉ CHINOIS : Certains Compartiments peuvent investir dans des titres ou instruments exposés au marché chinois. Ils peuvent investir directement dans des Actions B chinoises ou des Actions A chinoises admissibles par le biais du système Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (voir ci-après).

L'investissement sur les marchés financiers chinois est soumis aux risques des marchés émergents et aux risques spécifiques à la Chine, y compris le risque de changement important dans la situation politique, sociale ou économique chinoise, qui pourrait avoir un impact négatif sur la croissance du capital ou la performance de ces investissements. Le cadre juridique et réglementaire chinois des marchés de capitaux et des sociétés par actions est moins développé que celui des Pays développés.

En outre, les risques spécifiques associés aux investissements dans des titres chinois comprennent (a) le faible niveau de liquidité des marchés des Actions A et B chinoises, marchés d'envergure relativement faible par rapport à d'autres du point de vue de la capitalisation boursière totale comme du nombre d'Actions A et B proposées, un fait qui peut occasionner une volatilité extrême des cours, (b) des différences entre les normes comptables chinoises visant les émetteurs chinois et les normes comptables internationales, (c) la fiscalité chinoise, y compris la retenue à la source et les autres prélèvements, susceptible de changer de temps à autre (avec parfois des effets rétroactifs), ainsi que l'existence d'incitations fiscales pouvant influencer sur les résultats financiers des émetteurs chinois comme sur les investissements des Compartiments dans ces émetteurs et (d) un contrôle exercé par les autorités chinoises sur les changes et les fluctuations des taux de change, qui peuvent avoir une incidence sur les activités et les résultats financiers des entreprises chinoises dans lesquelles les Compartiments investissent.

Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un système d'interconnexion mis en place à des fins de négociation et de compensation de titres par la Bourse de Hong Kong (« SEHK »), la Bourse de Shanghai (« SSE »), la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») et la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »). Le Shenzhen-HK Stock Connect est un programme d'interconnexion élaboré à des fins de négociation et de compensation de titres par la SEHK, la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), ChinaClear et la HKSCC. Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect et le Shenzhen-HK Stock Connect (les « Stock Connects ») visent à lier les bourses de Chine continentale et de Hong Kong.

Le Shanghai-Hong Kong Stock Connect se compose d'un canal réservé aux flux sud-nord (« Northbound Trading Link ») et d'un canal réservé aux flux nord-sud (« Southbound Trading Link »). Le Northbound Trading Link permet aux investisseurs de Hong Kong et du reste du monde (y compris les Compartiments concernés), par le biais de courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres mise en place par la SEHK, de négocier des Actions A chinoises cotées à la SSE (« titres SSE ») en dirigeant les ordres à la SSE. Le Southbound Trading Link permet aux investisseurs de Chine continentale de négocier certaines actions cotées à la SEHK. Les deux canaux font l'objet de quotas de négociation quotidiens distincts qui limitent le volume d'achats nets transfrontaliers effectués chaque jour par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect se compose d'un canal réservé aux flux sud-nord (« Northbound Shenzhen Trading Link ») et d'un canal réservé aux flux nord-sud (« Southbound Hong Kong Trading Link »). Le Northbound Shenzhen Trading Link permet aux investisseurs de Hong Kong et du reste du monde (y compris les Compartiments concernés), par le biais de courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres mise en place par la SEHK, de négocier des Actions A chinoises cotées à la SZSE (« titres SZSE ») en dirigeant les ordres à la SZSE. Le Southbound Hong Kong Trading Link du programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect permet aux investisseurs de Chine continentale de négocier certaines actions cotées à la SEHK. Les deux canaux de négociation font l'objet de quotas de négociation quotidiens distincts qui limitent le volume d'achats nets transfrontaliers effectués chaque jour par le biais du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect.

HKSCC et ChinaClear sont responsables de la compensation, du règlement et de la mise à disposition de services de mandataire et autres services associés des opérations exécutées par leurs acteurs de marché et investisseurs respectifs. Les titres SSE et les titres SZSE négociés par les Stock Connects sont émis sous forme non textuelle.

Bien que HKSCC ne revendique pas d'intérêts patrimoniaux dans les titres SSE et les titres SZSE détenus sur son compte de titres omnibus, ChinaClear en tant que registre de parts pour les sociétés cotées à la SSE et à la SZSE continue de considérer HKSCC comme un actionnaire lorsqu'elle gère des opérations de société à l'égard de ces titres. Tout manquement ou retard par HKSCC dans l'exécution de ses fonctions peut entraîner l'échec du règlement de ces titres et/ou des fonds y étant associés, ou leur perte.

En vertu des Stock Connects, les Compartiments concernés sont soumis aux droits et prélèvements imposés par la SSE, la SZSE, ChinaClear, HKSCC ou l'autorité compétente de Chine continentale lorsqu'ils négocient ou règlent des titres SSE et titres SZSE.

Les risques supplémentaires suivants s'appliquent à l'investissement par le biais des Stock Connects :

- *Quotas.* Les Stock Connects font l'objet des quotas décrits ci-dessus. Tout particulièrement, les Stock Connects sont soumis à un quota journalier non lié aux Compartiments concernés et qui repose sur le principe du premier arrivé, premier servi. Lorsque le solde restant du quota journalier des flux sud-nord arrive à zéro ou est dépassé, les nouveaux ordres d'achat sont rejetés (même si les investisseurs sont autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers indépendamment du solde de quotas). Par conséquent, les limitations de quotas peuvent restreindre la capacité du Compartiment concerné à investir dans des titres SSE et titres SZSE par le biais des Stock Connects en temps voulu.
- *Risque fiscal.* Le ministère des Finances (« MOF »), l'administration fiscale (« SAT ») et la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») ont émis la Circulaire Caishui [2014] n° 81 (« Circulaire 81 ») et la Circulaire Caishui [2016] n° 127 (« Circulaire 127 ») le 14 novembre 2014 et le 1^{er} décembre 2016, respectivement. Ces documents établissaient que les plus-values tirées par les investisseurs de Hong Kong (y compris les Compartiments) d'Actions A chinoises se négociant par le biais des Stock Connects faisaient l'objet d'une exonération provisoire de l'impôt sur les sociétés en vigueur en RPC (« CIT ») à

compter du 17 novembre 2014 et du 5 décembre 2016, respectivement. La durée de l'exonération n'a pas été précisée, et cette exonération est susceptible d'être supprimée sans préavis, voire de manière rétroactive. En cas de suppression de l'exonération provisoire, les Compartiments concernés seraient assujettis au CIT de la RPC (il s'agit généralement d'une retenue à la source de 10 %) pour ce qui est des plus-values réalisées sur la négociation d'Actions A chinoises par le biais des Stock Connects, à moins de bénéficier de réductions ou d'exonérations en vertu d'une convention fiscale. Les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) achetant des Actions A chinoises font l'objet d'une imposition à la source de 10 % sur tous les dividendes ou distributions provenant des sociétés concernées. C'est la société de la RPC distribuant le dividende qui retient cet impôt à la source. Rien ne permet de penser que cette politique d'imposition à la source ne changera pas à l'avenir. Le MOF et la SAT ont publié le 24 mars 2016 la Circulaire Caishui [2016] n° 36 (« Circulaire 36 »), qui établit que les plus-values tirées par les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) de la négociation d'Actions A chinoises par le biais du ShanghaiHong Kong Stock Connect sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Les plus-values tirées par les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) de la négociation d'Actions A chinoises par le biais du ShanghaiHong Kong Stock Connect sont également exonérées de TVA en vertu de la Circulaire 127. Rien ne permet de penser que cette politique fiscale relative à la TVA ne changera pas à l'avenir. Les autorités fiscales de la RPC peuvent mettre en œuvre d'autres règles fiscales avec effet rétroactif qui sont susceptibles de nuire aux Compartiments concernés. Ce qui précède ne constitue pas un conseil en matière fiscale et les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux indépendants en ce qui concerne toute conséquence fiscale éventuelle relative à leurs investissements dans les Compartiments concernés.

- *Propriété légale/propriété effective.* Les titres SSE et titres SZSE acquis par les Compartiments concernés par le biais des Stock Connects sont enregistrés dans un compte de mandataire ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear. La législation de la RPC ne définit pas clairement la nature précise des Compartiments concernés en tant que propriétaires effectifs par le biais du mandataire HKSCC, tout comme les droits qui y sont rattachés. Il en va de même de la nature exacte des droits et intérêts des Compartiments concernés, comme des modes d'exécution. Les investisseurs doivent savoir qu'en qualité de mandataire, la HKSCC ne garantit pas la propriété des titres SSE et SZSE en sa possession acquis par le biais des Stock Connects, et qu'elle n'est pas tenue d'engager une action en justice pour faire reconnaître quelques droits que ce soit au bénéfice des Compartiments concernés, ni en RPC, ni ailleurs. Les Compartiments concernés pourraient subir des pertes en cas d'insolvabilité de la HKSCC.
- *Participation à des opérations sur titres et aux assemblées générales des actionnaires.* La HKSCC tiendra les participants du Système central de compensation et de règlement établi et opéré par HKSCC (« CCASS ») informés des opérations visant des titres SSE et/ou SZSE. Les investisseurs de Hong Kong et investisseurs étrangers (y compris les Compartiments concernés) devront se conformer à la disposition et à l'échéance spécifiées par leurs courtiers ou leurs dépositaires/dépositaires par délégation respectifs qui sont des parties prenantes du CCASS. Le temps qui leur sera imparti pour intervenir sur certains types d'opérations visant des titres SSE ou titres SZSE (selon le cas) peut être d'un jour ouvrable seulement. En conséquence, les Compartiments concernés pourraient ne pas être en mesure de prendre part en temps utile à certaines opérations sur titres. Les investisseurs de Hong Kong et investisseurs étrangers (y compris les Compartiments concernés) détiendront des titres SSE et/ou titres SZSE négociés par le biais des Stock Connects par leurs courtiers ou dépositaires/dépositaires par délégation. À l'heure actuelle en Chine continentale, il n'est pas possible de faire appel à des mandataires multiples. Les Compartiments concernés pourraient donc ne pas être en mesure de se faire représenter aux assemblées générales des actionnaires des sociétés émettant des titres SSE et/ou des titres SZSE.
- *Risque de compensation et de règlement.* En cas de défaillance de ChinaClear, la responsabilité de la HKSCC concernant les flux sud-nord en vertu de ses contrats avec les parties prenantes à la compensation se limiterait à aider ces dernières à poursuivre ChinaClear, et les Compartiments concernés pourraient subir un retard dans le recouvrement, voire ne pas recouvrer leurs pertes de ChinaClear.
- *Risque de suspension.* La SEHK, la SSE et la SZSE sont susceptibles de suspendre la négociation de titres SSE et SZSE achetés par le biais des Stock Connects si cela s'avère nécessaire pour assurer ordre et équité sur le marché, ainsi qu'une gestion prudente des risques. La suspension des flux sud-nord des Stock Connects couperait les Compartiments concernés du marché de la Chine continentale.
- *Différences au niveau des jours de négociation.* Les Stock Connects ne fonctionnent que les jours d'ouverture des marchés de Chine continentale et de Hong Kong, et quand les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut donc arriver que lors d'un jour de négociation normal pour la SSE ou la SZSE, les Compartiments concernés ne puissent négocier des titres SSE ou SZSE par le biais des Stock Connects. Dans un tel cas, les Compartiments concernés peuvent être exposés à un risque de fluctuation des cours des titres SSE et SZSE.
- *Restrictions sur la vente imposées par le contrôle en amont.* Quand un investisseur prétend vendre des actions, la réglementation de la RPC exige que son compte comprenne un nombre suffisant d'actions. Dans le cas contraire, la SSE ou la SZSE rejette son ordre de vente. La SEHK assure le contrôle en amont des ordres de vente de titres SSE et SZSE de ses membres de manière à éviter toute survente. Si un Compartiment veut vendre des titres SSE et SZSE qui ne sont pas enregistrés dans le Compte Distinct Spécial ouvert auprès du système central de compensation et de règlement (« CCASS ») mis en place et exploité par la HKSCC,

il doit faire confirmer la disponibilité de ces titres par son ou ses courtiers avant l'ouverture du marché le jour de la vente (« jour de négociation »). Dans le cas contraire, il ne sera pas en mesure de vendre ces actions lors de ce jour de négociation.

- *Risque opérationnel.* Les réglementations relatives aux valeurs mobilières et les systèmes juridiques de la Chine continentale et de Hong Kong diffèrent notablement, et les acteurs de marché pourront être confrontés en permanence à des difficultés liées à ces différences. Rien ne permet de garantir que les systèmes de la SEHK et les acteurs de marché fonctionneront correctement sur les deux marchés ni qu'ils feront toujours l'objet des adaptations nécessaires du fait de l'évolution de ces derniers. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, cela pourrait nuire aux opérations de négociation menées sur les deux marchés par le biais des Stock Connects.
- *Risque réglementaire.* La réglementation en vigueur concernant les Stock Connects n'a pas fait ses preuves, et on ignore comment elle sera appliquée. L'investissement par le biais des Stock Connects est caractérisé par des restrictions supplémentaires par rapport aux opérations en bourse menées sans intermédiaire, ce qui peut se traduire par des fluctuations plus importantes ou plus fréquentes de la valeur des investissements, lesquels peuvent de surcroît s'avérer plus difficiles à liquider. La réglementation en vigueur est susceptible de changer, et rien ne garantit la pérennité des Stock Connects.
- *Rappel de titres éligibles.* Si un titre est rappelé parmi la gamme des titres éligibles pour la négociation par le biais des Stock Connects, le titre peut uniquement être vendu et ne peut être acheté. Cela peut affecter le portefeuille ou les stratégies d'investissement des Compartiments concernés.
- *Absence de protection de la part du Fonds d'indemnisation des investisseurs.* L'investissement en titres SSE et SZSE par le biais des Stock Connects se fait par l'intermédiaire de courtiers. Il court donc le risque que ces courtiers manquent à leurs obligations. Les investissements effectués par les Compartiments concernés par le biais des Stock Connects ne bénéficient pas de la protection de l'Investor Compensation Fund (Fonds d'indemnisation des investisseurs) de Hong Kong.

Conformément aux exigences relatives aux OPCVM, le Dépositaire veille à la préservation des actifs du Compartiment en RPC par le biais de son réseau de dépositaires mondial. Dans le cadre de cette garde, le Dépositaire doit conserver en permanence la maîtrise des titres chinois.

TITRES RATTACHÉS À DES ACTIONS ET BONS STRUCTURÉS : Les titres rattachés à des actions peuvent comprendre des bons de souscription d'actions du même émetteur ou d'un émetteur différent, des titres à revenu fixe de sociétés dotés de droits de conversion ou d'échange autorisant le porteur à convertir ou à échanger de tels titres à un prix déclaré dans les limites d'une période de temps donnée contre un nombre d'actions ordinaires spécifique, des bons ou des certificats dont la valeur est liée aux performances d'un titre de capital d'un émetteur autre que l'émetteur de la participation, des participations basées sur des revenus, des ventes ou des bénéfices d'un émetteur (c'est-à-dire des titres à revenu fixe dont l'intérêt augmente en raison de certains événements, tels qu'une hausse du prix du pétrole) et des actions ordinaires offertes en tant que parts accompagnant des titres à revenu fixe de sociétés.

Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir dans des bons structurés, qui sont des titres de créance négociés de gré à gré et pour lesquels le taux d'intérêt et/ou le principal sont indexés sur le rendement d'un instrument financier (par exemple, les taux d'intérêt à court terme au Japon). Occasionnellement, les deux sont inversement associés (par exemple, lorsque l'index augmente, le taux du coupon diminue). Les obligations à taux flottant inversé sont un exemple de ce type de relation inversée. Lorsque le principal est indexé, un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent sera exposé au risque de perte de la totalité ou d'une partie du principal.

ACTIONS PRIVILÉGIÉES : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent acquérir des actions privilégiées. Les actions privilégiées peuvent donner droit à des dividendes à un taux précis et confèrent généralement à leur détenteur une situation préférentielle par rapport aux actions ordinaires lors du versement d'un dividende au cours d'une boni liquidation, mais ne sont remboursés qu'après désintéressement des titulaires de titres de créance. À l'opposé des intérêts attachés aux titres de créance, le versement des dividendes d'actions privilégiées est généralement laissé à la discrétion du conseil d'administration de l'émetteur. Le cours du marché des actions privilégiées varie en fonction des taux d'intérêt et subit davantage d'effets liés à la solvabilité portés sur les émetteurs que le cours des titres de créance.

RISQUES LIÉS AUX TITRES RATTACHÉS À DES ACTIONS ET AUX BONS DE SOUSCRIPTION : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir en titres rattachés à des actions. Les titres rattachés à des actions sont généralement soumis aux mêmes risques que les titres de capital ou les paniers de titres de capital auxquels ils sont liés. À l'échéance des titres rattachés à des actions, le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent perçoit généralement un rendement sur le principal basé sur l'appréciation du capital des titres sous-jacents. Si le titre sous-jacent perd de la valeur, le titre rattaché à des actions peut perdre de sa valeur à l'échéance. Le prix de transaction d'un titre rattaché à des actions dépend également de la valeur des titres sous-jacents. Les titres rattachés à des actions impliquent d'autres risques liés à l'achat et la vente des valeurs, y compris en cas de fluctuation des taux de change et de baisse de la qualité de crédit de l'émetteur du titre. Les titres rattachés à des actions peuvent être garantis par une sûreté. En cas de défaillance d'un émetteur, le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent aura recours à la sûreté sous-jacente pour compenser

sa perte. Les notations des émetteurs de titres rattachés à des actions se réfèrent uniquement à la solvabilité de l'émetteur et à la garantie liée. Elles ne donnent aucune indication quant aux risques potentiels des titres sous-jacents.

Les bons de souscription, qui confèrent un droit d'achat de titres, peuvent offrir un meilleur potentiel de résultat qu'un investissement équivalent dans un titre sous-jacent. Les cours des bons de souscription n'évoluent pas forcément de concert avec les prix des titres sous-jacents et peuvent faire preuve de volatilité. Ils ne sont pas assortis de droits de vote, ne donnent pas lieu au versement de dividendes et ne donnent aucun droit aux actifs de l'émetteur autre que celui de l'option d'achat. Le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent perdra la totalité du prix d'achat de tout bon de souscription qui ne serait pas exercé à sa date d'échéance.

RISQUE LIÉ AUX ACTIONS DE MICROENTREPRISES ET DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir en actions de microentreprises et de petites et moyennes entreprises. Investir dans de tels titres implique un certain nombre de risques particuliers. Entre autres choses, les cours des titres de microentreprises et de petites et moyennes entreprises sont généralement plus volatils et leurs marchés moins liquides que ceux des titres d'entreprises plus importantes ; les titres d'entreprises de taille plus modeste sont généralement moins liquides, et ces entreprises sont davantage susceptibles d'être défavorablement affectées par une situation économique difficile ou un marché boursier en baisse. Les cours des titres de microentreprises sont encore plus volatils et leurs marchés encore moins liquides que ceux des petites et grandes entreprises. Les titres de sociétés dont la capitalisation boursière est modeste sont généralement considérés comme présentant un meilleur potentiel d'appréciation mais également des risques plus importants que ceux habituellement associés aux titres d'entreprises plus établies. Les cours des titres de sociétés de tailles plus modestes sont davantage susceptibles d'être soumis à des fluctuations plus brutales que ceux des entreprises plus importantes et plus établies. Les sociétés de tailles plus modestes sont davantage susceptibles de proposer des gammes de produits, d'opérer sur des marchés et de disposer de ressources financières plus modestes que les plus grandes entreprises, et sont parfois amenées à ne pouvoir compter que sur une équipe de direction limitée. En plus de manifester des signes de volatilité plus importants, les actions d'entreprises de tailles plus modestes peuvent, dans une certaine mesure, fluctuer indépendamment des actions d'entreprises plus importantes (en d'autres termes, les cours des actions de petites entreprises et de microentreprises pourraient baisser lorsque les cours des actions d'entreprises plus importantes augmentent ou vice-versa).

RISQUE LIÉ AUX SOCIÉTÉS DE PLACEMENT IMMOBILIER (REIT) : Certains Fonds sous-jacents peuvent investir en sociétés de placement immobilier (« REIT »). Les investissements dans des REIT et d'autres émetteurs qui investissent, concluent des opérations ou s'engagent de toute autre manière dans des transactions dans l'immobilier ou possèdent ou ont des intérêts dans des biens immobiliers exposent un Fonds sous-jacent à des risques similaires à l'investissement direct dans l'immobilier. Les prix de l'immobilier, par exemple, pourraient varier en fonction de l'évolution des conditions économiques générales et locales, pendant les périodes de construction excessive et de concurrence accrue, et en raison de l'augmentation des impôts fonciers et des coûts d'exploitation, de pertes accidentelles ou d'expropriation, de limitations réglementaires des loyers, de l'évolution des prix par quartier, de l'attrait que présentent les biens immobiliers vis-à-vis des locataires et des hausses des taux d'intérêt. La valeur des biens sous-jacents des Sociétés de placement immobilier peut fluctuer, et la valeur des Sociétés de placement immobilier pourrait également être affectée en cas de rupture de paiement de la part d'emprunteurs ou de locataires.

En outre, les Sociétés de placement immobilier demandent de posséder des compétences spécialisées en matière de gestion. Certaines Sociétés de placement immobilier sont limitées en termes de diversification et pourraient être sujettes à des risques inhérents au financement d'un nombre limité de biens. Les Sociétés de placement immobilier dépendent généralement de leur capacité à générer des flux de trésorerie pour effectuer des distributions aux actionnaires ou aux porteurs d'unités, et elles sont exposées au risque de rupture de paiement de la part d'emprunteurs et au risque d'autoliquidation. De plus, la performance d'une Société de placement immobilier peut être négativement affectée si elle ne parvient pas à bénéficier de la transparence fiscale intégrale de ses résultats dans le cadre du Code des impôts des États-Unis, ou si elle ne parvient pas à conserver son droit à ne pas s'enregistrer comme faisant appel public à l'épargne (Loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940).

RISQUES LIÉS AUX FIDUCIES DE REDEVANCES : Certains Fonds sous-jacents peuvent investir en fiducies de redevances. Les fiducies de redevances sont des véhicules d'investissement qui détiennent généralement des droits ou intérêts dans un bien de production de pétrole ou de gaz naturel et dépendent généralement d'une société extérieure pour extraire le pétrole ou le gaz. Les fiducies de redevances n'ont généralement pas d'activités matérielles, pas de direction, ni de salariés. En règle générale, les fiducies de redevances paient aux porteurs de parts la majorité des flux de trésorerie reçus de la production et de la vente de réserves sous-jacentes de pétrole ou de gaz naturel. Le montant des distributions payées sur les parts de fiducies de redevances variera selon les niveaux de production, les prix des matières premières et certains frais. Les fiducies de redevances sont exposées à de nombreux risques similaires à ceux des sociétés des secteurs de l'énergie et des ressources naturelles, tels que le risque lié au prix des matières premières, le risque lié à l'offre et la demande et le risque d'épuisement et d'exploration. À certains égards, les fiducies de redevances sont similaires à certaines MLP (Master Limited Partnerships) et comportent des risques semblables à ceux de ces dernières.

RISQUE LIÉ AUX TITRES CONVERTIBLES : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent acquérir des titres convertibles. Les titres convertibles sont des obligations garanties (bonds), des obligations non garanties (débetures), des effets, des actions privilégiées ou tout autre titre pouvant être converti ou échangé contre un montant déterminé d'actions ordinaires du même ou d'un autre émetteur dans un délai particulier, à un prix déterminé ou selon des modalités particulières. Un titre convertible confère à son

porteur le droit de recevoir un intérêt payé et calculé sur la dette ou un dividende attaché à l'action jusqu'à l'échéance, au remboursement, à la conversion ou à l'échange du titre convertible. En général, les titres convertibles engendrent jusqu'à leur conversion des rendements supérieurs à ceux des actions ordinaires d'un même émetteur ou d'un émetteur similaire mais inférieurs au rendement d'obligations non convertibles. Les titres convertibles sont habituellement subordonnés ou à un rang comparable à celui de titres non convertibles mais ont un rang supérieur à celui des actions et valeurs ordinaires assimilées au capital social. La valeur d'un titre convertible dépend (1) de son rendement au regard des rendements des autres titres à échéance et de qualité comparable qui ne confèrent pas à leur porteur un droit de conversion et (2) de sa valeur de marché obtenue par sa conversion en action ordinaire sous-jacente. Les titres convertibles sont typiquement émis par des sociétés faiblement capitalisées dont le cours des actions peut être volatil. Le prix des titres convertibles reflète souvent ces variations du prix des actions ordinaires sous-jacentes, ce qui n'est pas le cas des obligations non convertibles. Les titres convertibles peuvent être remboursés sur l'initiative de l'émetteur à un prix établi dans le contrat d'émission du titre convertible.

RISQUES LIÉS AUX CERTIFICATS DE TITRES EN DÉPÔT : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent acquérir des certificats de titres en dépôt. La catégorie des certificats de titres en dépôt comprend les certificats de titres en dépôt sponsorisés ou non sponsorisés qui sont ou deviennent disponibles, y compris les Certificats américains de titres en dépôt (American Depositary Receipts, « ADR ») et les Certificats mondiaux de titres en dépôt (Global Depositary Receipt, « GDR »), ainsi que d'autres types de certificats de titres en dépôt. Les certificats de titres en dépôt sont typiquement émis par un établissement financier (le « dépositaire ») et représentent la preuve de la détention en propriété d'un titre ou d'un groupe de titres (les « titres sous-jacents ») déposé auprès du dépositaire. Les dépositaires d'ADR sont typiquement des établissements financiers américains, et les titres sous-jacents sont émis par un émetteur non américain. Les ADR sont publiquement négociés sur des marchés de capitaux ou de gré à gré aux États-Unis, et sont émis par le biais d'arrangements « sponsorisés » ou « non sponsorisés ». Dans le cadre d'un arrangement sponsorisé concernant un ADR, l'émetteur non américain assume l'obligation de payer une partie ou la totalité des commissions de transactions du dépositaire, alors que dans le cadre d'un arrangement non sponsorisé, l'émetteur non américain n'assume aucune obligation à cet égard, et les commissions de transactions du dépositaire sont payées par les porteurs d'ADR. De plus, la quantité d'informations disponibles aux États-Unis concernant un ADR non sponsorisé n'est pas aussi importante que dans le cas d'un ADR sponsorisé, et les informations financières concernant une société pourraient ne pas être aussi fiables dans le cas d'un ADR non sponsorisé que dans le cas d'un ADR sponsorisé. Dans le cas des GDR, le dépositaire peut être un établissement financier américain ou non américain, et les titres sous-jacents sont émis par un émetteur non américain. Les GDR permettent aux sociétés en Europe, en Asie, aux États-Unis et en Amérique latine de proposer leurs actions sur de nombreux marchés différents dans le monde entier, ce qui leur permet de lever des capitaux sur ces marchés et pas uniquement sur leur marché national. L'avantage des GDR est que ces actions ne doivent pas nécessairement être souscrites sur le marché de capitaux local de la société émettrice, ce qui pourrait être difficile et coûteux, et peuvent être souscrites sur tous les principaux marchés de capitaux du monde. De plus, le cours des titres et tous les dividendes sont convertis dans la devise locale de l'actionnaire. En ce qui concerne les autres types de certificats de titres en dépôt, le dépositaire peut être une entité non américaine ou américaine, et les titres sous-jacents peuvent être émis par un émetteur non américain ou américain. Aux fins de la politique d'investissement d'un Compartiment et/ou d'un Fonds sous-jacent, les investissements en certificats de titres en dépôt seront réputés constituer des investissements dans les titres sous-jacents. Par conséquent, un certificat de titres en dépôt représentant la détention en propriété d'actions ordinaires sera traité comme une action ordinaire. Les certificats de titres en dépôt achetés par un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent ne sont pas nécessairement libellés dans la même devise que les titres sous-jacents dans lesquels ils peuvent être convertis, auquel cas le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent pourrait être exposé à des fluctuations relatives des devises.

RISQUE LIÉ AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent investir dans différents types d'instruments financiers dérivés (FDI). Lorsqu'il détient des actions ou parts de Fonds sous-jacents, chaque Compartiment investit indirectement, à différents niveaux, en FDI. Par ailleurs, dans la mesure autorisée par la politique d'investissement d'un Compartiment, certains Compartiments peuvent investir directement en FDI. Le résumé suivant rappelle les principaux types d'instruments dérivés dans lesquels les Compartiments et/ou les Fonds sous-jacents peuvent investir et les techniques qu'ils peuvent utiliser pour atteindre leurs objectifs d'investissement. Il n'a pas pour objet de fournir une liste exhaustive mais uniquement de répertorier les principaux types de FDI qui peuvent être utilisés par les Compartiments et/ou les Fonds sous-jacents et leurs risques associés. Aux fins des présentes informations, les références aux « Compartiments » doivent être interprétées comme une référence aux « Fonds sous-jacents », le cas échéant.

En règle générale, les FDI impliquent des risques et des coûts particuliers et peuvent engendrer des moins-values pour un Compartiment. Certains Compartiments peuvent détenir des positions courtes sur des titres exclusivement par le biais de FDI et les risques inhérents aux stratégies d'investissement de ces Compartiments ne sont généralement pas encourus dans des compartiments plus traditionnels qui se limitent aux positions longues (« long only »). Le succès de l'utilisation de FDI requiert une gestion complexe et la performance d'un Compartiment dépendra de la capacité de son gestionnaire de portefeuille à analyser et gérer les opérations sur dérivés. Les cours des FDI sont susceptibles d'évoluer de manière imprévisible, particulièrement lorsque les marchés financiers traversent une période de conditions inhabituelles. En outre, la corrélation entre le FDI en particulier et un actif ou passif d'un Compartiment peut s'avérer ne pas correspondre à l'anticipation du gestionnaire de portefeuille. L'effet de levier est parfois utilisé vis-à-vis de certains FDI, ce qui a pour effet d'amplifier ou d'accroître d'une autre manière les moins-values enregistrées par le Compartiment et de créer, de manière conceptuelle, un risque de perte illimitée.

Un certain nombre d'autres risques résultent de l'incapacité potentielle de liquider ou de vendre des positions sur des FDI. Rien ne permet de garantir qu'un marché secondaire liquide existe à tout moment pour les positions sur les FDI des Compartiments. En réalité, un grand nombre de produits des marchés de gré à gré ne seront pas liquides et il pourrait être impossible de « liquider » de tels produits au moment voulu. Les produits négociés sur les marchés de gré à gré, tels que les opérations de swap, impliquent également le risque que l'autre partie ne réponde pas à ses obligations vis-à-vis des titres détenus par le Compartiment. Les opérateurs des marchés de gré à gré ne sont habituellement soumis ni à une évaluation de solvabilité, ni à des contrôles de la part des pouvoirs publics, à l'inverse des opérateurs sur les marchés « basés sur des échanges de titres », et il n'existe aucun établissement de compensation garantissant le paiement des montants requis. Ceci expose le Compartiment au risque qu'une contrepartie ne règlera pas une opération conformément aux termes et conditions de l'opération en question en raison d'un litige entre les parties à propos des termes du contrat (que ce soit ou non de bonne foi), ou en raison d'un problème de solvabilité et de liquidité, ce qui entraîne une moins-value pour le Compartiment concerné. Les contrats sur FDI peuvent également comporter un risque juridique source de perte éventuelle, en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation ou lorsque les contrats ne sont pas légalement valables ou que leur documentation est viciée.

RISQUES LIÉS AUX CONTRATS DE CHANGE À TERME : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents qui utilisent des FDI peuvent employer des techniques et instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le contexte de la gestion de ses actifs et passifs (couverture de change) via l'exposition à une ou plusieurs devises ou en modifiant de toute autre manière les caractéristiques de l'exposition de change des titres en portefeuille (notamment par des positions actives en devises) et peuvent également employer ces techniques et instruments aux fins de tenter d'optimiser les résultats du Compartiment.

Les contrats de change à terme, qui supposent une obligation d'acheter ou de vendre une devise particulière à une date ultérieure à un prix fixé au moment de l'opération, réduisent l'exposition du Compartiment à l'évolution de la valeur de la devise devant être vendue et accroissent son exposition à l'évolution de la valeur devant être achetée, pendant toute la durée du contrat. L'impact sur la valeur d'un Compartiment est semblable à la vente de titres libellés dans une devise et à l'achat de titres libellés dans une autre. Posséder un contrat de vente d'une devise limiterait la plus-value potentielle pouvant être réalisée en cas de hausse de la valeur de la devise couverte. Un contrat de change à terme non matérialisable (dit « à terme non matérialisable ») est un contrat réglé en numéraire et portant sur une devise faisant l'objet de peu de transactions ou non convertible. Cette dernière devise est exprimée dans une devise principale librement convertible et le contrat porte sur un montant fixé de devises non convertibles à une date donnée et à un taux à terme convenu. À l'échéance, le taux de référence quotidien est comparé au taux à terme convenu et la différence est réglée en devise convertible à la date de valeur.

Certains Compartiments peuvent conclure des contrats de change à terme, matérialisables ou non, aux fins d'une couverture du risque de change, d'un renforcement d'une position sur devises, d'une modification de l'exposition aux variations de change entre deux devises ou, pour les Compartiments, d'une optimisation de leurs résultats. Certains Compartiments peuvent acquérir des options sur des contrats de change à terme, matérialisables ou non, qui, moyennant une prime, donnent au Compartiment l'option, mais non l'obligation, de conclure un contrat de ce type à un certain moment avant une date limite.

Il n'est pas toujours possible d'effectuer des opérations de couverture adaptées aux circonstances et les Compartiments ne sont en rien obligés d'investir dans ce type de contrats à aucun moment ou de temps à autre. En outre, ces opérations peuvent échouer et peuvent empêcher certains Compartiments de bénéficier de fluctuations favorables des devises étrangères en question. Certains Compartiments peuvent utiliser une seule devise (ou un panier de devises) pour se couvrir contre l'évolution défavorable de la valeur d'une autre devise (ou d'un panier de devises) lorsque les taux de change entre les deux devises sont positivement liés.

RISQUE LIÉ À L'UTILISATION D'OPTIONS : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent acquérir des contrats sur options négociées en Bourse. Une option d'achat sur un titre est un contrat en vertu duquel l'acheteur, en échange du montant investi, est en droit d'acheter les titres sous-jacents de l'option concernée au prix de levée spécifié à un quelconque moment au cours du terme de l'option. L'émetteur (vendeur) d'une option d'achat, c'est-à-dire la partie encaissant le montant investi par l'acheteur, a l'obligation, au moment où l'option est levée, de fournir le titre sous-jacent en échange du paiement du prix de levée. Une option de vente est un contrat octroyant à l'acheteur, en échange du montant investi, le droit de vendre les titres sous-jacents au prix de levée spécifié au cours du terme de l'option. L'émetteur d'une option de vente, c'est-à-dire la partie encaissant le montant investi par l'acheteur, a l'obligation de souscrire les titres sous-jacents au moment où l'option est levée au prix de levée.

Un Compartiment peut également investir dans des options négociées de gré à gré (options OTC). À l'inverse des options négociées sur les marchés financiers, qui sont standardisées en ce qui concerne le produit sous-jacent, la date d'échéance, la taille des contrats et le prix de levée, les termes des options de gré à gré sont généralement établis par le biais de négociations avec l'autre partie du contrat d'option. Bien que ce type de contrat offre à un Compartiment un très grand niveau de souplesse pour configurer l'option en fonction de ses besoins, les options de gré à gré impliquent généralement un niveau de risque supérieur à celui associé aux options négociées sur les marchés financiers, qui sont garanties par des établissements de compensation des Bourses de valeurs où elles sont négociées.

La souscription d'options d'achat peut servir de couverture longue et la souscription d'options de vente peut servir de couverture courte. L'émission d'options de vente ou d'achat peut permettre à un Compartiment d'améliorer le rendement en raison des primes versées par

les acheteurs de ces options. L'émission d'options d'achat peut servir de couverture courte limitée, car le déclin de la valeur d'un instrument couvert serait compensé dans la mesure de la prime reçue lors de l'émission de l'option.

Un Compartiment peut mettre fin de manière effective à ses droits et obligations en vertu de l'option en effectuant une opération de liquidation. Par exemple, le Compartiment peut mettre fin à ses obligations en vertu d'une option d'achat ou de vente qu'il a émis en souscrivant une option d'achat ou de vente équivalente – opération connue sous le nom d'achat liquidatif. Inversement, le Compartiment peut liquider une position sur une option d'achat ou de vente à laquelle il avait souscrit en émettant une option d'achat ou de vente équivalente - opération connue sous le nom de vente liquidative. Les opérations de liquidation permettent au Compartiment de réaliser des bénéfices ou de limiter les pertes sur une option avant qu'elle ne soit levée ou arrive à échéance. Il n'existe aucune garantie qu'un Compartiment pourra conclure une opération de liquidation.

Un type d'option de vente est un « engagement d'attente à livraison optionnelle » qui est conclu par les parties vendant des titres de créance au Compartiment. Un engagement d'attente à livraison optionnelle donne au Compartiment le droit de revendre le titre au vendeur dans des conditions spécifiées. Ce droit est offert à titre d'incitation à la souscription du titre.

Un Compartiment peut conclure des positions acheteur et vendeur sur options doubles couvertes dont le sous-jacent est constitué de titres, de devises ou d'indices obligataires. Une position acheteur sur option double est une combinaison d'options d'achat et de vente souscrites sur le même titre, indice ou la même devise pour laquelle le prix de levée de l'option de vente est inférieur ou égal au prix de levée de l'option d'achat. Le Compartiment conclura une position acheteur sur option double lorsque son gestionnaire de portefeuille estime que les taux d'intérêt ou taux de change sont susceptibles d'être plus volatils au cours du terme de l'option que ne l'indique la tarification de l'option. Une position vendeur sur option double est une combinaison d'options d'achat et de vente émises sur le même titre, indice ou la même devise pour laquelle le prix de levée de l'option de vente est inférieur ou égal au prix de levée de l'option d'achat. Dans une position vendeur sur option double couverte, la même émission de titre ou de devise est considérée couverte à la fois pour l'option de vente et d'achat émise par le Compartiment. Le Compartiment conclura une position vendeur sur option double lorsque le gestionnaire de portefeuille estime qu'il est improbable que les taux d'intérêt ou taux de change soient volatils au cours du terme de l'option comme l'indique la tarification de l'option. Dans de tels cas, le Compartiment séparera le numéraire et/ou les titres liquides appropriés qui ont une valeur équivalente au montant par lequel l'option de vente est « in the money », le cas échéant, c'est-à-dire le montant de la différence entre le prix de levée de l'option de vente et la valeur de marché actuelle du titre sous-jacent.

Les options de vente et d'achat sur indices sont similaires aux options de vente et d'achat sur titres (décrites ci-dessus) ou aux contrats à terme standardisés (décrits ci-dessous), hormis que tous les règlements sont effectués en numéraire et que les plus-values et les moins-values dépendent des variations de l'indice en question plutôt que des variations des prix des titres individuels ou des contrats à terme standardisés. Lorsqu'un Compartiment émet une option d'achat sur un indice, il reçoit une prime et accepte que, avant la date de maturité, l'achat de l'option d'achat recevra du Compartiment, au moment de la levée de celle-ci, un montant en numéraire si le cours de clôture de l'indice sur lequel l'option d'achat est basée est supérieur au prix de levée de l'option d'achat. Le montant en numéraire est égal à la différence entre le cours de clôture de l'indice et le prix de levée de l'option d'achat multiplié par un multiple spécifié (« coefficient multiplicateur »), qui détermine la valeur totale en numéraire pour chaque point de ladite différence. Lorsqu'un Compartiment souscrit une option de vente sur un indice, il verse une prime et a le droit, avant la date d'échéance, de demander au vendeur de l'option de vente, au moment de la levée de l'option de vente par le Compartiment, de verser au Compartiment un montant en numéraire si le niveau de clôture de l'indice sur lequel l'option de vente se base est inférieur au prix de levée de l'option de vente, le montant en numéraire étant déterminé par le coefficient multiplicateur, tel que décrit ci-dessus pour les options d'achat. Lorsque le Compartiment émet une option de vente sur un indice, il reçoit une prime et l'acheteur de ladite option a le droit de demander au Compartiment, avant la date d'échéance, de lui verser un montant en numéraire égal à la différence entre le cours de clôture de l'indice et le prix de levée multiplié par le coefficient multiplicateur si le cours de clôture est inférieur au prix de levée.

Étant donné que les primes d'options payées ou reçues par un Compartiment seront modestes par rapport à la valeur vénale de l'investissement sous-jacent des options, effectuer des opérations sur options pourrait entraîner des fluctuations plus fréquentes et plus importantes de la valeur liquidative que lorsque le Compartiment n'utilise pas d'options.

Au moment de la levée d'une option de vente émise par un Compartiment, ce dernier pourrait encourir une moins-value égale à la différence entre le cours auquel le Compartiment est tenu d'acquérir l'actif sous-jacent et sa valeur vénale au moment où l'option est levée, déduction faite du surcoût perçu en échange de l'émission de l'option en question. Au moment de la levée d'une option d'achat émise par un Compartiment, ce dernier pourrait encourir une moins-value égale à la différence entre la valeur vénale de l'actif sous-jacent au moment où l'option est levée et le cours auquel le Compartiment est tenu de vendre cet actif, déduction faite du surcoût perçu en échange de l'émission de l'option en question.

La valeur d'une position sur option reflètera, entre autres, la valeur de marché actuelle de l'investissement sous-jacent, la durée restante avant l'échéance, la relation entre le prix de levée et le cours de marché de l'investissement sous-jacent, la volatilité historique des cours de l'investissement sous-jacent et les conditions de marché générales. Les options souscrites par un Compartiment qui arrivent à échéance sans avoir été levées n'ont aucune valeur, et le Compartiment réalisera une moins-value égale au montant de la prime versée majorée des coûts d'opération.

Aucune garantie ne saurait être donnée quant à la capacité d'un Compartiment à effectuer des opérations de liquidation au moment voulu. Si un Compartiment n'est pas en mesure d'effectuer une opération de liquidation, il pourrait être contraint de conserver des actifs qui, dans le cas contraire, auraient été vendus, auquel cas il continuerait à être soumis à un risque de marché vis-à-vis de ces actifs ainsi qu'à des coûts d'opération supérieurs, notamment en termes de commissions de courtage. Par ailleurs, les options qui ne sont pas négociées sur les marchés financiers soumettront le Compartiment à des risques liés à sa contrepartie, tels que la faillite éventuelle de la contrepartie, son insolvabilité, ou son refus d'honorer ses obligations contractuelles.

Les options sur indice peuvent, selon les circonstances, impliquer un niveau de risque supérieur à celui associé aux options sur titres. Un Compartiment peut compenser certains des risques liés à l'émission d'une option d'achat sur indice en détenant un portefeuille diversifié de titres similaires à ceux sur lesquels l'indice sous-jacent est basé. Cependant, en pratique, le Compartiment ne peut pas acquérir ou détenir un portefeuille contenant exactement les mêmes titres que ceux sous-jacents à l'indice et, par conséquent, il existe un risque que la valeur des titres détenus soit différente de la valeur de l'indice.

RISQUE LIÉ À L'UTILISATION DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS :

Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent conclure certains types de contrats à terme standardisés ou options sur ce type de contrats. La vente d'un contrat à terme standardisé soumet le vendeur à l'obligation de fournir le type d'instrument financier demandé par un tel contrat, au cours d'un mois spécifié et au prix déclaré. La souscription de contrats à terme standardisés soumet le souscripteur à l'obligation de payer et de recevoir le type d'instrument financier demandé par un tel contrat, au cours d'un mois spécifié et au prix déclaré. La souscription et la vente de contrats à terme standardisés diffèrent de la souscription et de la vente d'une valeur mobilière ou d'une option en ce sens qu'aucun prix ni aucune prime ne sont payés ou reçus. En revanche, une somme en numéraire, des titres du gouvernement fédéral des États-Unis ou d'autres actifs liquides représentant en général un maximum de 5 % de la valeur nominale du contrat à terme standardisé doivent être déposés auprès du courtier. Ce montant est appelé la marge initiale. Les paiements ultérieurs au courtier et de la part du courtier, appelés la marge de variation, sont effectués quotidiennement car le prix des contrats à terme standardisés sous-jacents fluctue, ce qui fait varier la valeur des positions couvertes et découvertes sur les contrats à terme standardisés. Ce processus est appelé « évaluation au prix du marché ». Dans la plupart des cas, les contrats à terme standardisés sont clos avant la date de règlement et ne sont pas fournis. Conclure la vente d'un contrat à terme standardisé est effectué en souscrivant, à la même date que la date de livraison, un contrat à terme standardisé d'un type spécifique d'instrument financier ou de matière première pour un montant global identique. Si le prix de la vente initiale du contrat à terme standardisé est supérieur au prix de la souscription compensatoire, alors le vendeur reçoit la différence et réalise une plus-value. Inversement, si le prix de la souscription compensatoire est supérieur au prix de la vente initiale du contrat à terme standardisé, le vendeur réalise une moins-value. De même, la clôture de la souscription d'un contrat à terme standardisé est effectuée par le souscripteur qui clôt la vente d'un contrat à terme standardisé. Si le prix de la souscription compensatoire est supérieur au prix de la souscription initiale du contrat à terme standardisé, le vendeur réalise une plus-value, et si le prix de la souscription initiale du contrat à terme standardisé est supérieur au prix de la vente compensatoire, le vendeur réalise une moins-value.

Les stratégies de contrats à termes standardisés peuvent être utilisées pour modifier la duration du portefeuille d'un Compartiment. Si le gestionnaire de portefeuille du Compartiment souhaite raccourcir la duration du portefeuille du Compartiment, le Compartiment peut vendre un contrat à terme standardisé sur créance ou une option d'achat sur celui-ci, ou souscrire une option de vente sur ce contrat à terme standardisé. Si le gestionnaire de portefeuille souhaite allonger la duration du portefeuille du Compartiment, ce dernier peut souscrire un contrat à terme standardisé sur créance ou une option d'achat sur celui-ci, ou vendre une option de vente sur celui-ci.

Les contrats à terme standardisés peuvent également être utilisés à d'autres fins, par exemple pour simuler l'investissement dans des titres sous-jacents tout en conservant un solde en numéraire à des fins de gestion efficace de portefeuille, comme substitut à un investissement direct dans un titre, pour faciliter les transactions, pour réduire les coûts d'opération, ou pour générer des rendements sur investissement plus élevés lorsqu'un contrat à terme standardisé ou une option a un cours plus attrayant que le titre ou l'indice sous-jacent.

Si un Compartiment était dans l'incapacité de liquider un contrat à terme standardisé ou une option sur contrat à terme standardisé en raison de l'absence d'un marché liquide, de l'imposition de limites de prix ou de toute autre raison, il pourrait subir des pertes importantes. Le Compartiment serait toujours exposé au risque de marché en ce qui concerne la position. En outre, à l'exception des options souscrites, le Compartiment serait toujours dans l'obligation de faire des paiements de marge de variation quotidienne et pourrait être dans l'obligation de maintenir une couverture en contrats à terme standardisés ou options pour la position ou de maintenir du numéraire ou des titres sur un compte séparé.

Si un contrat à terme standardisé sur indice boursier est utilisé à des fins de couverture, le risque d'une corrélation imparfaite entre les fluctuations des cours des contrats à terme standardisés sur indice boursier et les fluctuations des cours des titres qui font l'objet de la couverture augmente, la composition du portefeuille du Compartiment s'éloignant des titres compris dans l'indice applicable. Le cours des contrats à terme standardisés sur indice boursier peut varier de façon plus importante ou moins importante que le cours des titres couverts. Pour compenser cette corrélation imparfaite des fluctuations des cours des titres couverts et des fluctuations des cours des contrats à terme standardisés sur indice, le Compartiment peut souscrire ou vendre des contrats à terme standardisés sur indice pour un montant en devise supérieur au montant en devise des titres couverts si la volatilité historique des cours de tels titres couverts est plus

importante que la volatilité historique des cours des titres inclus dans l'indice. Dans les cas où le Compartiment a vendu des contrats à terme sur indice pour se couvrir contre une baisse du marché, il est également possible que le marché puisse continuer à évoluer et la valeur des titres détenus par le Compartiment peut diminuer. Si tel est le cas, le Compartiment enregistrera des moins-values sur les contrats à terme standardisés et pourra également subir une baisse de la valeur de ses titres en portefeuille.

Lorsque les contrats à terme standardisés sur indice sont souscrits à des fins de couverture contre une augmentation possible des cours des titres avant que le Compartiment ne puisse investir dans ces titres de façon méthodique, il est possible que le marché enregistre une baisse. Si le gestionnaire de portefeuille du Compartiment concerné décide alors de ne pas investir dans les titres à ce moment-là en raison de ses inquiétudes concernant une autre baisse possible du marché ou pour toute autre raison, le Compartiment enregistrera une moins-value sur les contrats à terme standardisés qui n'est pas compensée par une réduction des cours des titres dans lesquels il avait envisagé d'investir.

RISQUE LIÉ À L'UTILISATION DE CONTRATS DE SWAP : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent conclure des opérations de swap (y compris des swaps sur défaillance, swaps de taux d'intérêt [y compris non matérialisables], swaps de rendement total, swaptions, swaps de devises [y compris non matérialisables], des CFD et des spread locks) ou encore des options sur swaps. Un swap sur taux d'intérêt porte sur l'échange, entre un Compartiment et une autre partie, de leur engagement respectif à verser ou à recevoir du numéraire (par exemple, un échange entre des paiements à taux flottant et des paiements à taux fixe est un exemple de ce type de swap). Lorsqu'un indice spécifié excède une valeur prédéterminée, l'acheteur d'un taux plafond est en droit de recevoir des paiements sur le montant de principal notionnel de la partie vendant le taux plafond. Lorsqu'un indice spécifié tombe en dessous d'une valeur prédéterminée, l'acheteur d'un taux plancher est en droit de recevoir des paiements sur le montant de principal notionnel de la partie vendant le taux plancher. Un collar combine les éléments de l'achat d'un taux plafond et de la vente d'un taux plancher. Un collar est l'équivalent de l'achat d'un contrat de taux plafond et de la vente d'un contrat de taux plancher, ou vice-versa. La prime due au titre du contrat de taux plafond compense la prime perçue au titre du contrat de taux plancher (ou vice-versa), faisant du collar un moyen efficace de couvrir le risque à moindre coût. Les contrats à marge bloquée sont des contrats garantissant la possibilité de clore un swap sur taux d'intérêt à un taux prédéterminé supérieur à un taux de référence. Un swap non matérialisable est défini comme un swap dans lequel les montants des paiements objets de l'échange sont libellés en devises différentes, dont l'une est une devise faisant l'objet de peu de transactions ou non convertible, et l'autre est une devise principale, librement convertible. À chaque échéance de paiement, le montant du paiement dû dans la devise non convertible est changé en devise principale à un cours de référence établi quotidiennement et le paiement net est effectué dans la devise principale.

Certains Compartiments peuvent également conclure des contrats de swap sur défaillance. Certains Compartiments pourront acheter ou vendre des contrats de swap sur défaillance. Dans le cadre d'un contrat de swap sur défaillance, « l'acheteur » est tenu d'effectuer des paiements au « vendeur » à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, à condition qu'aucune défaillance ne survienne concernant l'une des obligations de référence sous-jacentes. Si le Compartiment est l'acheteur et qu'aucune défaillance n'est survenue, le Compartiment perd son investissement et ne recouvre rien. En revanche, si le Compartiment est l'acheteur et qu'une défaillance survient, le Compartiment (en tant qu'acheteur) reçoit l'intégralité de la valeur notionnelle de l'obligation de référence, valeur qui pourrait être modeste ou inexistante. Inversement, si le Compartiment est le vendeur et qu'une défaillance survient, le Compartiment (en tant que vendeur) doit payer à l'acheteur l'intégralité de la valeur notionnelle de l'obligation de référence, appelée la « valeur au pair », de l'obligation de référence en échange de cette dernière. En tant que vendeur, le Compartiment reçoit un revenu à taux fixe pendant toute la durée du contrat, qui varie typiquement entre six mois et trois ans, à condition qu'aucune défaillance ne survienne. En cas de défaillance, le vendeur doit payer à l'acheteur l'intégralité de la valeur notionnelle de l'obligation de référence.

Les swaps de rendement total sont des contrats en vertu desquels le Compartiment s'engage à effectuer une série de paiements sur une base convenue de taux d'intérêt en contrepartie de paiements représentant la performance économique globale, sur la durée de vie du swap, de l'actif ou des actifs sous-jacents au swap. Par le biais d'un swap, le Compartiment peut prendre une position longue ou courte sur l'actif (ou les actifs) sous-jacent(s) pouvant constituer un titre unique ou un panier de titres. L'exposition par le biais du swap reproduit fidèlement les mécanismes économiques du découvert (dans le cas de positions courtes) ou de la propriété matérielle (dans le cas de positions longues) mais, dans ce dernier cas, sans les droits de vote ou de propriété à titre bénéficiaire attachés à la propriété physique directe. Si un Compartiment investit dans des swaps de rendement total ou autres FDI ayant des caractéristiques similaires, les actifs ou l'indice sous-jacents peuvent comprendre des titres ou des titres de créance, des Instruments du marché monétaire ou autres investissements acceptables qui sont conformes à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment. Les contreparties à ces transactions sont généralement des banques, des sociétés d'investissement, des négociateurs-courtiers, des organismes de placement collectif ou autres établissements ou intermédiaires financiers. Il n'est pas prévu que les contreparties aux swaps de rendement total conclus par le Compartiment aient un pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur les instruments sous-jacents des FDI, ou que l'approbation de la contrepartie soit nécessaire concernant les opérations du portefeuille par le Compartiment.

Les contrats de swap, y compris les contrats de taux plafonds, de taux planchers ainsi que les collars, peuvent être individuellement négociés et structurés afin d'inclure une exposition à différents types d'investissements ou de facteurs liés aux marchés financiers. En fonction de la façon dont ils sont structurés, les contrats de swap pourraient accentuer ou réduire la volatilité générale des placements d'un Compartiment, ainsi que son cours par action et son rendement, car ces contrats affectent l'exposition du Compartiment aux taux

d'intérêt à long terme ou à court terme, aux valeurs en devises étrangères, aux valeurs garanties par des hypothèques, aux taux d'emprunt des entreprises et à d'autres facteurs, tels que les cours des valeurs mobilières et le taux d'inflation. Les contrats de swap auront tendance à transférer l'exposition des investissements d'un Compartiment d'un type d'investissement à un autre. Si, par exemple, un Compartiment convient d'échanger des paiements en Dollars US contre des paiements dans la monnaie d'un autre pays, le contrat de swap aura tendance à diminuer l'exposition du Compartiment aux taux d'intérêt américains et à augmenter son exposition à la monnaie et aux taux d'intérêt de l'autre pays. Les taux plafonds et planchers ont un effet similaire à l'achat ou à l'émission d'options.

Les paiements dus en vertu de contrats de swap peuvent être effectués au terme du contrat ou à intervalles réguliers au cours de son terme. En cas de déchéance du terme de la part de la contrepartie dans le cadre d'un contrat de swap, les Compartiments pourront exclusivement mettre en œuvre les recours contractuels, conformément aux accords liés à l'opération. Rien ne permet de garantir que les contreparties des contrats de swap seront en mesure de répondre à leurs obligations contractuelles, ni que le Compartiment parviendra à ses fins en mettant en œuvre les recours contractuels en cas de déchéance du terme de la part de la contrepartie. Le Compartiment assume alors le risque de ne recevoir les paiements qui lui sont dus en vertu de tels contrats de swap qu'avec retard ou de ne pas les recevoir.

Par ailleurs, puisque les contrats de swap sont négociés sur une base individuelle et ne sont pas habituellement négociables, il se peut également que, dans certaines circonstances, il soit impossible pour un Compartiment de satisfaire ses obligations en vertu d'un tel contrat. Dans ce cas, le Compartiment en question pourrait être en mesure de négocier un autre contrat de swap avec une autre contrepartie afin de compenser le risque associé au contrat de swap initial. À moins qu'un Compartiment ne soit capable de négocier un tel contrat de swap de compensation, il pourrait néanmoins être régulièrement victime d'une évolution défavorable des événements, le gestionnaire de portefeuille du Compartiment a déterminé qu'il serait prudent de clore ou de compenser le contrat de swap initial.

L'utilisation de contrats de swap implique le recours à des techniques d'investissement et l'exposition à des risques différents et potentiellement supérieurs à ceux associés à des opérations sur titres ordinaires de la part d'un portefeuille. Si le Gestionnaire de portefeuille anticipe incorrectement les valeurs vénales ou les taux d'intérêt, le rendement des investissements du Compartiment dont il a la responsabilité sera inférieur à celui qu'il aurait obtenu si une technique de gestion de portefeuille aussi efficace que celle-ci n'avait pas été utilisée.

RISQUES DES CONTRATS DE MISE EN PENSION, PRISE EN PENSION ET DE PRÊTS DE TITRES : Tel qu'exposé dans le Supplément du Compartiment, une partie des actifs du Compartiment peut être détenue en actifs liquides à titre accessoire. Tel qu'indiqué dans ses politiques d'investissement, un Compartiment/Fonds sous-jacent peut conclure des contrats de mise en pension, de prise en pension et de prêts de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille, sous réserve des conditions et limites instituées par les Règles de la Banque centrale. Un Compartiment peut également prêter des titres à une contrepartie approuvée par le Gestionnaire de portefeuille. Les ventes avec obligation de revendre (contrats de mise en pension) sont des opérations aux termes desquelles un Compartiment achète des titres à une banque ou à un négociateur en titres reconnu et s'engage simultanément à revendre lesdits titres à la banque ou au négociateur à une date convenue et à un prix reflétant un taux d'intérêt de marché non lié au taux du coupon des titres achetés à l'échéance. Si le vendeur d'un contrat de vente avec obligation de revendre manque à ses obligations de rachat du titre conformément aux termes du contrat, le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent concerné peut subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres est inférieur au prix de rachat. Si le vendeur devient insolvable, un tribunal compétent en matière de faillite peut décider que les titres n'appartiennent pas au Compartiment et/ou au Fonds sous-jacent et ordonner qu'ils soient vendus pour rembourser les dettes du vendeur. Ceci peut engendrer des retards dans la liquidation des titres sous-jacents et des pertes sur la période au cours de laquelle le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent cherche à faire appliquer ses droits, y compris, éventuellement, un niveau de revenu inférieur à la normale et l'absence d'accès au revenu au cours de la période et des frais dans le cadre de l'application de ses droits.

Les ventes avec obligation de rachat (contrats de prise en pension) impliquent la vente de titres avec engagement de racheter les titres à un prix, à une date et à un taux d'intérêt convenus à l'avance. Les contrats de prise en pension comprennent le risque que la valeur de marché des titres vendus par un Compartiment et/ou un Fonds sous-jacent baisse et devienne inférieure au prix auquel le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent est contraint de racheter ces titres en vertu du contrat. Dans le cas où l'acheteur de titres dans le cadre d'un contrat de prise en pension se déclare en état de cessation de paiement ou s'avère insolvable, l'utilisation par le Compartiment et/ou le Fonds sous-jacent du produit du contrat peut être limitée si l'autre partie ou son fidéicommissaire ou administrateur judiciaire décide de faire exécuter l'obligation de racheter les titres.

Les techniques et instruments en relation à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire seront considérés comme utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille s'ils remplissent les critères suivants :

- (i) ils sont économiquement appropriés, au sens où ils sont réalisés à moindre coût ;
- (ii) ils sont conclus avec au minimum l'un des objectifs suivants :
 - (a) réduction des risques ;
 - (b) réduction des coûts ;

- (c) génération d'un capital ou revenu supplémentaire pour le Compartiment avec un niveau de risque cohérent avec le profil de risque du Compartiment et les règles de diversification du risque indiquées dans l'article 71 de la Réglementation sur les OPCVM ;
- (iii) les risques qu'ils peuvent présenter sont pris en compte de manière adéquate par la procédure de gestion des risques du Compartiment ; et
- (iv) ils ne sauraient entraîner une modification de fait de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment ou augmenter les risques de manière importante par rapport à la politique générale sur les risques décrite dans les supports de vente.

Les contrats de mise en pension et de prise en pension et les contrats de prêt de titres ne sauraient être conclus que conformément aux pratiques normales du marché.

Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le contexte des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties et doivent répondre aux critères établis ci-dessous.

La garantie doit à tout moment répondre aux critères suivants :

- (i) **Liquidité** : la garantie reçue, autre qu'en espèces, doit être très liquide et doit être négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de sa valorisation avant la vente. La garantie reçue doit également satisfaire aux dispositions de l'article 74 de la Réglementation sur les OPCVM.
- (ii) **Valorisation** : la garantie reçue doit être évaluée au moins quotidiennement et des actifs ayant une volatilité des cours élevée ne doivent pas être acceptés comme garantie à moins que des décotes prudentes appropriées ne soient appliquées.
- (iii) **Qualité de crédit de l'émetteur** : la garantie reçue doit être de haute qualité. Le Compartiment s'assurera que :
 - (a) lorsque l'émetteur a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée auprès de l'AEMF et supervisée par celle-ci, cette notation sera prise en compte par la Société lors du processus d'évaluation du crédit ; et
 - (b) lorsque la notation d'un émetteur est dégradée à une notation inférieure aux deux plus hautes notations de crédit à court terme par l'agence de notation de crédit mentionnée au point (a), une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur sera immédiatement effectuée par le Compartiment ;
- (iv) **Corrélation** : la garantie reçue doit être émise par une entité qui est indépendante de la contrepartie. Le Compartiment doit pouvoir prévoir, sur des bases raisonnables, que la garantie ne devrait pas afficher une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
- (v) **Diversification (concentration des actifs)** :
 - (a) Sous réserve du sous-paragraphe (b) ci-après, les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite d'exposition à un émetteur unique de 20 % ;
 - (b) Il est prévu qu'un Compartiment puisse être intégralement garanti avec différentes valeurs mobilières et différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel un ou plusieurs États membres appartiennent. Le Compartiment doit recevoir des titres d'au moins six différentes émissions, et les titres issus d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Les États membres, autorités locales, pays tiers ou organismes internationaux publics émettant ou garantissant les titres que le Compartiment est en mesure d'accepter comme garantie pour plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire seront issus de la liste suivante :

Gouvernements de l'OCDE (sous réserve que les émissions concernées soient de Qualité d'Investissement), Gouvernement de la République populaire de Chine, Gouvernement du Brésil (sous réserve que les émissions concernées soient de Qualité d'Investissement), Gouvernement d'Inde (sous réserve que les émissions concernées soient de Qualité d'Investissement), Gouvernement de Singapour, Banque européenne d'investissement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, FMI, Euratom, Banque asiatique de développement, BCE, Conseil de l'Europe, Eurofima, Banque africaine de développement, Banque mondiale, Banque interaméricaine de développement, UE, Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), Federal Home Loan Mortgage Corporation

(Freddie Mac), Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), Federal Home Loan Bank, Federal Farm Credit Bank, Tennessee Valley Authority et Straight-A Funding LLC.

- (vi) **Disponibilité immédiate** : une garantie reçue doit pouvoir être entièrement réalisée à tout moment par le Compartiment sans information ni approbation de la contrepartie.
- (vii) **Valeur de la garantie** : la valeur de marché de la garantie reçue par l'OPCVM doit représenter, à tout moment, au moins la valeur de marché des actifs réemployés majorée d'une prime.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le biais du processus de gestion des risques.

Les garanties reçues sur la base d'un transfert de propriété doivent être détenues par le Dépositaire. Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie doit être détenue par un dépositaire tiers qui est assujéti à un contrôle prudentiel, et qui n'est aucunement lié au fournisseur de la garantie et n'a aucune relation avec ce dernier.

Une garantie non liquide ne peut pas être vendue, donnée en nantissement ou réinvestie.

Les garanties liquides ne peuvent être investies que comme suit :

- (a) dépôts auprès d'un établissement de crédit visé dans le Règlement 7 des Règlements de la Banque centrale ;
- (b) obligations d'État de haute qualité ;
- (c) contrats de mise en pension à condition que ces opérations soient effectuées avec un établissement de crédit visé dans le Règlement 7 des Règlements de la Banque centrale et que le Compartiment puisse récupérer à tout moment le montant total d'espèces sur une base cumulée ;
- (d) fonds monétaires à court terme, tels que définis dans les lignes directrices de l'AEMF relatives à une définition commune des Fonds monétaires européens (Common Definition of European Money Market Funds) (réf. CESR/10-049).

Les garanties en espèces investies doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties non monétaires. Les garanties en espèces investies ne peuvent pas être placées en dépôt auprès de la contrepartie ou de toute entité affiliée ou liée à la contrepartie.

Un Compartiment qui reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs doit mettre en place une politique de tests de résistance appropriée pour garantir que des tests de résistance seront effectués régulièrement dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de permettre au Compartiment d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties. La politique de test de résistance de la liquidité doit au moins prescrire ce qui suit :

- (a) la conception d'une analyse de scénario de test de résistance comprenant la calibration, la certification et l'analyse des sensibilités ;
- (b) l'approche empirique de l'évaluation d'impact, comprenant le back-testing des estimations des risques de liquidité ;
- (c) la fréquence des déclarations et les seuils de tolérance/limites de pertes ; et
- (d) les mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris la politique de décote et la protection des risques d'écart.

Les politiques de décote appliquées par le Gestionnaire de portefeuille doivent être adaptées à chaque catégorie d'actifs reçue en tant que garantie. Les politiques de décote prendront en compte les caractéristiques des actifs telles que la notation de crédit ou la volatilité des cours, ainsi que les résultats des tests de résistance réalisés conformément aux exigences de la Banque centrale. Ces politiques doivent être documentées, et chaque décision d'appliquer une décote spécifique ou de ne pas appliquer une décote à une catégorie d'actif donnée doit être justifiée par la politique pertinente.

Lorsqu'une contrepartie à un contrat de mise en pension, de prise en pension ou de prêts de titres conclu par un Compartiment : (a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée auprès de l'AEMF et supervisée par celle-ci, cette notation sera prise en compte par la Société lors du processus d'évaluation du crédit ; et (b) lorsque la notation d'une contrepartie est dégradée à A-2 ou moins (ou une notation similaire) par l'agence de notation de crédit mentionnée au point (a) ci-avant, une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie sera immédiatement effectuée par le Compartiment.

Un Compartiment doit s'assurer qu'il est capable, à tout moment, de récupérer tout titre qui a été prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres qu'il a conclu.

Un Compartiment qui a conclu un contrat de prise en pension doit s'assurer qu'il est capable de récupérer à tout moment le montant total d'espèces ou de résilier le contrat de prise en pension sur une base cumulée ou sur une base de valeur de marché. Lorsque les espèces peuvent être récupérées à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur au prix du marché du contrat de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Un Compartiment qui conclut un contrat de mise en pension doit s'assurer qu'il est capable de récupérer à tout moment les titres faisant l'objet du contrat de mise en pension ou de résilier ledit contrat qu'il a conclu.

Les contrats de mise en pension ou de prise en pension et de prêt de titres ne constituent en aucune manière une forme d'emprunt ou de prêt au sens de l'article 103 et de l'article 111, respectivement, de la Réglementation sur les OPCVM.

RISQUES LIÉS AUX CONTRATS DE PRÊTS DE TITRES : Certains Compartiments et/ou Fonds sous-jacents peuvent conclure des contrats de prêt de titres les exposant au risque de crédit de la part de la contrepartie au contrat de prêt de titres, de la même façon que pour des contrats de pension. Les risques associés au prêt de titres en portefeuille comprennent la perte possible des droits sur la garantie des titres en cas de défaillance de l'emprunteur.

AJUSTEMENTS POUR DILUTION : Un ajustement pour dilution peut être appliqué à la Valeur Liquidative par Action d'un Compartiment le Jour de Négociation (i) si les souscriptions ou les rachats net(tes) dépassent certains seuils prédéterminés exprimés en pourcentage relatifs à la Valeur Liquidative d'un Compartiment (lorsque ces seuils exprimés en pourcentage ont été prédéterminés périodiquement pour chaque Compartiment par les Administrateurs ou par un comité d'Administrateurs nommé par les Administrateurs) ou (ii) dans tout autre cas, lorsqu'il existe des souscriptions ou des rachats net(tes) dans le Compartiment et que les Administrateurs ou leurs délégués ont des raisons de croire qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires existants d'imposer un ajustement pour dilution.

Lorsqu'un ajustement pour dilution est appliqué, il augmente la Valeur Liquidative par Action d'un Compartiment lorsqu'il y a des entrées nettes et il diminue la Valeur Liquidative par Action d'un Compartiment lorsqu'il y a des sorties nettes. La Valeur Liquidative par Action, telle qu'ajustée avec un ajustement pour dilution, pourra être appliquée à toutes les transactions en actions ou au Compartiment concerné le Jour de Négociation concerné. Par conséquent, pour un investisseur qui souscrit des actions d'un Compartiment un Jour de Négociation lorsque l'ajustement pour dilution augmente la Valeur Liquidative par Action, le coût par Action sera supérieur à ce qu'il aurait été en l'absence d'ajustement pour dilution. Pour un investisseur qui rachète un certain nombre d'Actions d'un Compartiment un Jour de Négociation lorsque l'ajustement pour dilution diminue la Valeur Liquidative par Action, le montant reçu par l'investisseur sur les produits de rachat des Actions rachetées sera inférieur à ce qu'il aurait été en l'absence d'ajustement pour dilution.

RISQUES DE CYBERSÉCURITÉ : L'utilisation de plus en plus soutenue de technologies informatiques telles qu'Internet et d'autres médias électroniques, ainsi que des technologies visant à faciliter l'activité commerciale, la Société, chacun des Compartiments et les prestataires de services de la Société, ainsi que leurs activités respectives, sont soumis à des risques vis-à-vis de leur exploitation et de leurs informations, ainsi que les risques liés à des cyberattaques ou des incidents informatiques. En général, les incidents informatiques peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les cyberattaques comprennent, entre autres, le fait d'obtenir l'accès non autorisé à des systèmes numériques, des réseaux ou des appareils (par ex. par le biais du « hacking » ou du codage de logiciels malveillants) afin de détourner des actifs ou d'obtenir des informations sensibles, de corrompre des données ou de provoquer une disruption opérationnelle. Les cyberattaques peuvent également être effectuées sans nécessiter l'obtention d'un accès non autorisé, comme par exemple lancer des attaques DDOS sur des sites Internet (c'est-à-dire l'envoi d'innombrables requêtes à un serveur afin de provoquer son arrêt). Outre les incidents informatiques intentionnels, il existe des incidents informatiques non intentionnels comme, par exemple, la publication non souhaitée d'informations confidentielles. Les accidents ou infractions de cybersécurité dont sont victimes la Société, un Compartiment et/ou les prestataires de services de la Société, mais aussi les émetteurs des titres dans lesquels les Compartiments investissent, peuvent entraîner des interruptions d'activité et avoir des répercussions sur les opérations, avec pour conséquence potentielle des pertes financières, l'arrêt, l'invalidité, le ralentissement ou d'autres formes de perturbation des opérations, des processus opérationnels ou des fonctionnalités d'accès aux sites Internet, une interférence avec la fonction de calcul de la Valeur Liquidative d'un Compartiment, une entrave aux négociations, une incapacité pour les actionnaires des Compartiments à effectuer des transactions, des violations des lois sur la vie privée et autres, des amendes et pénalités réglementaires, une réputation ternie, une obligation de remboursement ou d'autres dédommagements, des coûts supplémentaires de conformité, la perte d'informations propriétaires et la corruption de données. Parmi d'autres effets potentiellement dommageables, les événements informatiques peuvent également avoir pour conséquence le vol, l'accès non autorisé et des défaillances de l'infrastructure physique ou des systèmes d'exploitation que la Société ou les prestataires de services de la Société utilisent. Des conséquences défavorables similaires pourraient résulter de cyberattaques, comme des défaillances ou des violations touchant les émetteurs de titres dans lesquels les Compartiments investissent, les contreparties avec lesquelles les Compartiments concluent des transactions, les autorités gouvernementales et autres autorités réglementaires, les opérateurs de Bourse ou autres marchés financiers, les banques, les courtiers, les distributeurs, les sociétés d'assurance et autres établissements financiers (y compris des intermédiaires financiers et des fournisseurs de services aux actionnaires d'un Compartiment), ainsi que d'autres parties. Par ailleurs, d'importants frais peuvent être engagés afin de tenter de se prémunir contre des incidents informatiques à l'avenir.

ACHAT, VENTE, ÉCHANGE ET CONVERSION D' ACTIONS

TYPES D' ACTIONS

Les Compartiments proposent une large variété de Catégories d' Actions. Les Catégories d' Actions se distinguent par une lettre d' identification, la devise de libellé, le fait qu' elles distribuent ou non des dividendes et, le cas échéant, la fréquence des distributions et les sources des dividendes.

Ces Catégories d' Actions diffèrent principalement en termes de commissions de vente, de commissions, de taux de frais, de politique de distribution et de devise. Les investisseurs sont donc en mesure de choisir la Catégorie d' Actions qui convient le mieux à leurs besoins en investissement, compte tenu du montant considéré et de la période prévue de leur maintien en portefeuille.

Lettres d' identification :

Les lettres d' identification attribuées aux Catégories d' Actions sont les suivantes :

A	B	C	E	F	K	R	S	X	LM	Premier
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	---------

Les différentes lettres d' identification se distinguent par leurs montants minimums d' investissement, selon qu' elles appliquent ou pas des commissions de vente et d' autres critères de qualification. Se reporter à la section « Commissions et Charges » pour plus d' informations. La section intitulée « Catégorie d' Actions » de chaque Supplément d' un Compartiment indique par lettre d' identification les types de Catégories d' Actions proposées pour chaque Compartiment.

Types de classes d' actions :

Les Catégories d' Actions suivantes sont disponibles :

Catégorie d' Actions	Critères d' admissibilité
Catégorie A	Les Actions de Catégorie A sont offertes à tous les investisseurs. Les commissions ou remises peuvent être versées par les Distributeurs aux Négociateurs ou à d' autres investisseurs ayant conclu un accord avec un Distributeur au titre de ces Actions.
Catégories B, C, E et K	Les Actions des Catégories B, C, E et K sont offertes à tous les investisseurs qui sont des clients de Négociateurs désignés par un Distributeur au titre de ces Actions. Les commissions peuvent être versées par les Distributeurs aux Négociateurs ou à d' autres investisseurs ayant conclu un accord avec un Distributeur au titre de ces Actions.
Catégorie F	Les Actions de Catégorie F sont offertes aux Investisseurs professionnels et aux investisseurs ayant conclu un accord d' investissement discrétionnaire avec un Négociateur désigné par le Distributeur au titre de ces Actions. Les commissions ou remises peuvent être versées par les Distributeurs aux Négociateurs ou à d' autres investisseurs ayant conclu un accord avec le Distributeur au titre de ces Actions.
Catégorie R	Les Actions de Catégorie R sont offertes à tous les investisseurs qui ont un accord fondé sur des commissions avec un intermédiaire dont ils ont reçu une recommandation individuelle dans le cadre de leur investissement dans les Compartiments.
Catégorie X	Les Actions de Catégorie X sont offertes aux Négociateurs, aux gestionnaires de portefeuille ou aux plateformes qui, en vertu des exigences réglementaires ou des accords fondés sur des commissions conclus avec les clients, ne sont pas autorisés à accepter et à retenir des commissions de suivi ; et aux investisseurs institutionnels (pour les investisseurs de l' Union européenne, cela désigne les « Contreparties admissibles », telles que décrites dans la Directive MiFID II) investissant pour leur propre compte.

Catégorie d'Actions LM	Les Catégories d'Actions LM sont accessibles, à la discrétion des Administrateurs ou des Distributeurs, aux investisseurs qualifiés qui sont des sociétés de Franklin Templeton Investments, aux régimes de retraite et aux régimes de même nature financés par des sociétés de Franklin Templeton Investments, ou aux clients de ces sociétés.
Catégorie d'Actions S	Les Catégories d'Actions S sont accessibles aux investisseurs institutionnels à la discrétion des Administrateurs ou des Distributeurs.
Catégorie d'Actions Premier	Pour les investisseurs de l'Union européenne, les Catégories d'Actions Premier sont accessibles aux « Contreparties admissibles », telles que définies dans la Directive MiFID II ; pour les investisseurs basés en dehors de l'Union européenne, les Catégories d'Actions Premier sont accessibles aux investisseurs institutionnels.

Ces Catégories d'Actions diffèrent principalement en termes de commissions de vente, de commissions, de taux de frais, de politique de distribution et de devises. Les investisseurs sont ainsi en mesure de choisir la Catégorie d'Actions qui convient le mieux à leurs besoins d'investissement, compte tenu du montant des investissements et de la période prévue de leur maintien en portefeuille.

Certaines restrictions s'appliquent aux différentes Catégories d'Actions, tel que repris en détail dans le Supplément du Compartiment concerné.

Libellé des devises :

Chaque Compartiment propose des Catégories d'Actions libellées dans les devises détaillées dans le Supplément du Compartiment correspondant.

Pour chaque lettre d'identification proposée, chaque Compartiment offre des Catégories d'Actions libellées dans leur Devise de Référence et des Catégories d'Actions libellées dans chacune des devises susmentionnées. Les variations des taux de change entre la devise de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence du Fonds concerné ne seront pas couvertes.

Opérations de change :

Pour chaque Compartiment, en ce qui concerne les Catégories d'Actions libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment correspondant, le Gestionnaire de portefeuille concerné n'emploiera aucune technique particulière pour couvrir l'exposition de ces Catégories d'Actions aux fluctuations du taux de change entre la Devise de Référence et la devise de la Catégorie d'Actions. Pour cette raison, la Valeur Liquidative par Action et le rendement des investissements de telles Catégories d'Actions pourront être affectés positivement ou négativement par l'évolution de la Devise de Référence par rapport à la valeur de la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions en question est libellée. Le taux de change appliqué sera celui en vigueur au moment de la souscription, du rachat, de l'échange ou de la distribution des Actions.

Catégories d'Actions de Capitalisation :

Concernant les Catégories d'Actions de Capitalisation, il est prévu qu'en temps normal, les dividendes ne soient pas déclarés et que tout revenu net et les gains nets imputables à chacune des Catégories d'Actions de Capitalisation soient quotidiennement ajoutés à la Valeur Liquidative par Action de chacune des Catégories d'Actions concernées. Pour chacun des Compartiments, si des dividendes sont déclarés et payés en rapport avec les Catégories d'Actions de Capitalisation, de tels dividendes seront payés à partir du revenu net et, à partir des plus-values réalisées et non réalisées nettes des moins-values réalisées et non réalisées. Les Actionnaires seront notifiés à l'avance d'un quelconque changement apporté à la politique de distribution des Catégories d'Actions de Capitalisation et le présent Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Chaque Catégorie d'Actions est désignée comme une Catégorie d'Actions de Distribution ou Catégorie d'Actions de Capitalisation. Les Catégories d'Actions de Capitalisation ne distribuent pas de résultat net, ni de plus-values nettes réalisées ou non réalisées tandis que les Actions de Distribution versent une distribution tel que décrit ci-dessous.

DISTRIBUTIONS

Différentes Catégories d'Actions de Distribution sont proposées comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les Catégories d'Actions proposées pour Chaque Compartiment sont précisées dans le Supplément du Compartiment en question.

Type	Base de calcul
Distribution	Pour chaque Catégorie d'Actions de Distribution de chaque Compartiment, au moment de chaque déclaration de dividendes : (1) la totalité ou une partie du revenu net, le cas échéant, sera déclarée en tant que dividende ; et (2) la totalité ou une partie des plus-values réalisées et latentes, déduction faite des moins-values réalisées et latentes, peut être déclarée en tant que dividende, sans être tenue de l'être.
Plus (e) de Distribution	Pour chaque Catégorie d'Actions Plus (e) de Distribution de chaque Compartiment : (1) la totalité ou une partie du revenu net, le cas échéant, sera déclarée en tant que dividende au moment de chaque déclaration de dividendes ; et (2) la totalité ou une partie des plus-values réalisées et latentes, déduction faite des moins-values réalisées et latentes, peut être déclarée en tant que dividende au moment de chaque déclaration de dividendes, sans être tenue de l'être ; et (3) certaines commissions et certains frais peuvent être imputés sur le capital plutôt que sur le revenu. Il convient de noter que la déclaration de dividendes pour les Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution qui peuvent imputer certaines commissions et certains frais sur le capital plutôt que sur le revenu, peut entraîner une baisse de capital pour les investisseurs de ces Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution et que la hausse des revenus pour les Actionnaires sera réalisée en renonçant à une partie du potentiel de croissance du capital à venir.
Plus de Distribution	Pour chaque Catégorie d'Actions Plus de Distribution de chaque Compartiment, lors de chaque déclaration de dividende : (1) la totalité ou une partie du revenu net, le cas échéant, sera déclarée en tant que dividende ; et (2) la totalité ou une partie des plus-values réalisées et latentes, déduction faite des moins-values réalisées et latentes, peut être déclarée en tant que dividende, sans être tenue de l'être ; et (3) une partie du capital peut être déclarée en tant que dividende, sans être tenue de l'être. Il convient de noter que la déclaration de dividendes pour les Catégories d'Actions Plus de Distribution, qui peuvent effectuer une distribution du capital, peut entraîner une baisse de capital pour les investisseurs de ces Catégories d'Actions Plus de Distribution et que la distribution sera réalisée en renonçant à une partie du potentiel de croissance du capital à venir des placements des Actionnaires des Catégories d'Actions Plus de Distribution. La valeur des rendements à venir peut également s'en trouver diminuée. Ce cycle peut continuer jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé.

Désignation des Catégories d'Actions de Distribution	Fréquence des déclarations de dividendes	Fréquence du versement de dividendes
Distribution (D)	Journalière	Mensuelle
Distribution (M)	Mensuelle	Mensuelle
Distribution (Q)	Trimestrielle	Trimestrielle (janvier, avril, juillet, octobre)
Distribution (S)	Semestrielle	Semestrielle (janvier, juillet)
Distribution (A)	Annuelle	Annuelle (juillet)

Les Actionnaires de chaque Catégorie d'Actions de Distribution peuvent choisir d'investir les dividendes en Actions supplémentaires lorsqu'ils remplissent le formulaire d'ouverture de compte. Les distributions versées seront dans la monnaie dans laquelle l'Actionnaire a souscrit les Actions, sauf indication contraire de celui-ci. Les paiements seront effectués par virement sur un compte de l'Actionnaire.

La dénomination de chaque Catégorie d'Actions donne une indication de ses diverses caractéristiques. Par exemple :

« Catégorie A en USD de Distribution (D) » indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions comportant la lettre d'identification A, qu'elle est libellée en USD, qu'elle peut effectuer des distributions aux Actionnaires et qu'elle déclare ces distributions quotidiennement.

« Catégorie C en EUR de Distribution (M) Plus (e) » indique qu'il s'agit d'une Catégorie d'Actions comportant la lettre d'identification C, qu'elle est libellée en EUR, qu'elle peut effectuer des distributions aux Actionnaires, qu'elle déclare ces distributions mensuellement et qu'elle peut imputer des commissions et des frais au capital.

PÉRIODE D'OFFRE INITIALE ET PRIX D'OFFRE INITIAL

La Période d'Offre Initiale relative à chaque Compartiment est spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné. Pendant la Période d'Offre Initiale relative à chaque Compartiment, le Prix d'Offre Initial par Action pour chaque Catégorie d'Actions sera de 100 EUR pour les Catégories d'Actions libellées en Euros, de 100 USD pour les Catégories d'Actions libellées en Dollars US, de 100 GBP pour les Catégories d'Actions libellées en Livres Sterling, de 100 CHF pour les Catégories d'Actions libellées en Francs suisses, de 10 000 JPY pour les Catégories d'Actions libellées en Yen japonais, de 1 SGD pour les Catégories d'Actions libellées en Dollars de Singapour, de 100 AUD pour les Catégories d'Actions libellées en Dollars australiens, de 100 NOK pour les Catégories d'Actions libellées en Couronnes norvégiennes, de 100 SEK pour les Catégories d'Actions libellées en Couronnes suédoises, de 10 000 KRW pour les Catégories d'Actions libellées en Wons coréens, de 100 CAD pour les Catégories d'Actions libellées en Dollars canadiens, de 100 CNH pour les Catégories d'Actions libellées en Renminbi, de 100 HKD pour les Catégories d'Actions libellées en Dollars de Hong Kong, de 100 NZD pour les Catégories d'Actions libellées en Dollars néo-zélandais, de 100 PLN pour les Catégories d'Actions libellées en Zlotys polonais et de 100 BRL (équivalent en USD) pour les Catégories d'Actions libellées en Real brésilien. La Société pourra décider de ne pas clore la Période d'Offre Initiale d'une Catégorie d'Actions jusqu'à ce qu'elle, ou le Gestionnaire de portefeuille, estime qu'un nombre suffisant d'Actions a été souscrit pour permettre une gestion efficace de la Catégorie d'Actions, conformément aux critères imposés par la Banque centrale. La Banque centrale sera informée au préalable de toute prorogation de la Période d'Offre Initiale, lorsqu'un tel préavis est requis.

PRIX DE SOUSCRIPTION

Après la Période d'Offre Initiale applicable, le prix de souscription par Action pour toutes les Catégories d'Actions sera la Valeur Liquidative par Action, à laquelle s'ajoutera, dans le cas des Catégories d'Actions A, une commission initiale d'un maximum de 5 %, dans le cas des Catégories d'Actions E, une commission initiale d'un maximum de 2,5 % dans le cas des Catégories d'Actions X de Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3, Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 ; FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 et FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 ; FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 et FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 7, une commission initiale pouvant atteindre 2 % et dans le cas des Actions de Catégorie K, une commission initiale pouvant atteindre 1 %. La commission initiale sera payable au Distributeur concerné ou à toute autre personne que celui-ci pourrait désigner, dont les Négociateurs. Un ajustement pour dilution peut intervenir chaque Jour de Négociation pour tout Compartiment et sera repris dans la Valeur Liquidative par Action. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez-vous reporter à la section ci-dessous intitulée « Ajustements pour dilution ».

MONTANTS DE SOUSCRIPTION MINIMUMS

Les montants minimums par Actionnaire des souscriptions initiales d'Actions des Compartiments sont indiqués à l'Annexe VII. Sauf mention contraire, les minima indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

FORMALITÉS DE SOUSCRIPTION

Les Actionnaires actuels et potentiels peuvent soumettre des ordres de souscription d'Actions de Compartiments directement à l'Agent administratif jusqu'à la Limite des Négociations. Dans des circonstances exceptionnelles établies à l'entière discrétion des Administrateurs, les ordres de souscription d'Actions peuvent être acceptés après la Limite des Négociations, sous réserve qu'ils soient reçus avant l'Heure de l'Évaluation un quelconque Jour de Négociation. Les ordres reçus et acceptés par l'Agent administratif, ou par un Distributeur ou Négociateur pour transmission directe à l'Agent administratif, avant la Limite des Négociations ou après celle-ci en présence de circonstances exceptionnelles dans lesquelles les Administrateurs décident à leur entière discrétion d'accepter des ordres après la Limite de Négociation, mais avant l'Heure de l'Évaluation, seront négociés au prix de souscription calculé le Jour de Négociation en question. Les ordres reçus et acceptés par l'Agent administratif, ou par un Distributeur ou Négociateur pour transmission directe à l'Agent administratif, après l'Heure de l'Évaluation lors d'un Jour de Négociation, seront exécutés au prix de souscription calculé le Jour de Négociation suivant. Les Actions des Compartiments peuvent être souscrites directement auprès de l'Agent administratif par le biais d'Euroclear ou par le biais d'un Distributeur ou Négociateur pour transmission directe à l'Agent administratif.

La Société peut, au nom des Compartiments, accepter les ordres de souscription en devises librement convertibles, notamment, et à titre non limitatif, en Livres sterling, en Euros et en Dollars US.

SOUSCRIPTION PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN DISTRIBUTEUR OU NÉGOCIATEUR : Les Distributeurs et Négociateurs ayant conclu un contrat avec un Distributeur en rapport aux Compartiments pourront proposer des souscriptions d'Actions. Les ordres

de souscription d'Actions soumis par le biais d'un compte tenu par un Distributeur ou Négociateur ou un intermédiaire d'établissement bancaire seront réputés reçus en bonne et due forme à la date et à l'heure auxquelles l'ordre a été reçu par le Distributeur ou Négociateur, son agent ou l'intermédiaire d'établissement bancaire (heure qui ne pourra pas être après l'Heure de l'Évaluation), le Jour de Négociation concerné pour transmission directe à l'Agent administratif et sous réserve de l'accord final de celui-ci. Les ordres de souscription reçus par un Distributeur ou Négociateur avant la Limite des Négociations ou après celle-ci en présence de circonstances exceptionnelles dans lesquelles les Administrateurs décident à leur entière discrétion d'accepter des ordres après la Limite de Négociation, mais avant l'Heure de l'Évaluation n'importe quel Jour de Négociation, seront négociés au prix de souscription calculé le Jour de Négociation en question étant entendu que certains Distributeurs ou Négociateurs peuvent imposer un délai de réception des ordres anticipé par rapport à la Limite des Négociations. Les ordres reçus par un Distributeur ou Négociateur pour transmission directe à l'Agent administratif, après l'Heure de l'Évaluation lors d'un Jour de Négociation, seront exécutés au prix de souscription calculé le Jour de Négociation suivant.

SOUSCRIPTIONS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU COMPARTIMENT : Les Actionnaires actuels et potentiels peuvent soumettre des ordres de souscription d'Actions de Compartiments directement auprès de l'Agent administratif. Les formulaires de souscription initiale peuvent être soumis à l'Agent administratif jusqu'à la Limite des Négociations, un quelconque Jour de Négociation dans le lieu concerné par le biais d'un ordre d'achat dûment rempli envoyé à l'Agent administratif. Dans des circonstances exceptionnelles établies à l'entière discrétion des Administrateurs, les ordres de souscription d'Actions peuvent être acceptés après la Limite des Négociations, sous réserve qu'ils soient reçus avant l'Heure de l'Évaluation un quelconque Jour de Négociation. Pour permettre un investissement plus rapide, la demande initiale de souscription peut être traitée sur réception d'une instruction par la voie électronique (par courriel notamment) ou par télécopie et les Actions peuvent être émises, dans le respect des critères imposés par la Banque centrale concernant les négociations par la voie électronique. Néanmoins, le formulaire de souscription original signé doit impérativement être envoyé dans les meilleurs délais. Aucun paiement de remboursement ne pourra être effectué à partir de telles positions tant que le formulaire de souscription original signé n'a pas été reçu par l'Agent administratif et tant que l'ensemble des procédures obligatoires de détection d'opérations de blanchiment d'argent ne sont pas terminées.

Avant de souscrire des Actions, un investisseur sera tenu de remplir une déclaration concernant sa résidence ou son statut fiscal sous la forme prescrite par les Revenue Commissioners.

Les demandes reçues par l'Agent administratif avant la Limite des Négociations ou après celle-ci en présence de circonstances exceptionnelles dans lesquelles les Administrateurs décident à leur entière discrétion d'accepter des ordres après la Limite de Négociation, mais avant l'Heure de l'Évaluation n'importe quel Jour de Négociation, seront négociés au prix de souscription calculé le Jour de Négociation en question. Les formulaires reçus par l'Agent administratif après l'Heure de l'Évaluation, s'ils sont acceptés, seront exécutés au prix de souscription applicable le Jour de Négociation suivant.

Un Actionnaire peut acquérir des Actions supplémentaires des Compartiments en soumettant l'ordre de souscription par courrier, message électronique (courriel notamment) ou télécopie. L'ordre de souscription doit contenir les informations telles que pouvant être précisées de temps à autre par les Administrateurs ou leurs délégués. Les Actionnaires existants qui désirent souscrire par télécopie ou par tout autre moyen électronique (courriel par exemple) doivent contacter l'Agent administratif ou le Distributeur concerné pour de plus amples informations.

SOUSCRIPTIONS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'EUROCLEAR : Les souscripteurs souhaitant détenir des Actions par l'intermédiaire d'Euroclear doivent effectuer leurs règlements par l'intermédiaire d'Euroclear. Les souscripteurs doivent s'assurer qu'ils disposent sur leur compte Euroclear des sommes à compenser et/ou des lignes de crédit suffisantes pour régler l'intégralité des sommes souscrites le Jour de Négociation lors duquel ils souhaitent acheter les Actions.

Euroclear Bank, en sa qualité d'exploitant du système Euroclear (l'« Opérateur Euroclear »), détient des titres pour le compte des participants de ce système. Les titres éligibles par Euroclear sont librement négociables au sein de ce système. Par conséquent, l'Opérateur Euroclear ne contrôlera pas le respect des restrictions en matière de propriété ou de transfert pour le compte du Compartiment mais fournira à l'Agent administratif le nom et l'adresse de chaque personne acquérant des Actions.

Des rompus d'Actions ne seront pas émis pour les souscriptions faites par l'intermédiaire d'Euroclear.

Les investisseurs souhaitant détenir des Actions par l'intermédiaire d'Euroclear pourront se procurer le Code commun Euroclear pour le Compartiment concerné, ainsi que les procédures de règlement, en contactant l'Agent administratif à Dublin par téléphone au (353) 53 9149999 ou par télécopieur au (353) 53 9149710.

ACCEPTATION DES ORDRES

Les Compartiments et l'Agent administratif se réservent le droit de rejeter, en tout ou en partie, les demandes de souscription d'Actions, ou d'exiger de tout souscripteur ou cessionnaire d'Actions la communication de plus amples détails ou de la preuve de son identité. En cas de rejet d'une demande de souscription d'Actions, les sommes souscrites seront renvoyées au souscripteur, sans versement d'intérêts, dans les quatorze jours calendaires qui suivront la date de cette demande. Tous frais encourus seront à la charge du souscripteur.

Les Compartiments se réservent le droit de refuser tout investisseur potentiel ou de rejeter tout ordre d'achat d'Actions (y compris les échanges) pour quelque raison que ce soit ou sans raison, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, tout ordre passé par ou au nom d'un investisseur dont les Compartiments ou l'Agent administratif estime(nt) qu'il s'est livré à des négociations de court terme ou excessives dans l'un des Compartiments ou d'autres fonds. L'achat et la vente excessive et à court terme des Actions d'un Compartiment peuvent nuire à la performance de ce Compartiment en perturbant les stratégies de gestion de portefeuille et/ou en accroissant les dépenses du Compartiment.

Chaque Actionnaire est tenu de notifier par écrit à l'Agent administratif toute modification des informations contenues dans le formulaire de souscription et de fournir à l'Agent administratif, au Distributeur ou au Négociateur, s'il l'exige, tout document supplémentaire relatif à ces modifications.

Conformément aux mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent, il pourra être exigé de tout souscripteur qu'il fournisse la preuve de son identité à l'Agent administratif. Cette exigence s'imposera à moins que (i) la demande de souscription ne soit effectuée par un intermédiaire financier reconnu ; ou que (ii) le règlement ne soit effectué par l'intermédiaire d'un établissement bancaire. Dans un cas comme dans l'autre, les établissements devront être situés dans un pays dont la réglementation sur le blanchiment d'argent est équivalente à celle prévue par le droit irlandais.

L'Agent administratif informera les souscripteurs si la preuve de leur identité est exigée. À titre d'exemple, toute personne physique pourra être tenue de présenter une copie de son passeport ou de sa carte d'identité certifiée conforme par une autorité publique telle qu'un notaire, la police ou l'ambassadeur du pays dans lequel il réside, accompagnée de la preuve de son domicile, telle qu'une facture d'abonnement à un service public, ou un relevé bancaire. Si le souscripteur est une société, une copie certifiée conforme de son acte constitutif (et de tout changement de nom), de ses statuts (ou de l'équivalent) ainsi que les noms et adresses de l'ensemble de ses administrateurs et de ses propriétaires pourra être exigée.

Les Actions ne seront émises que lorsque l'Agent administratif aura reçu toutes les informations et tous les documents exigés pour vérifier l'identité du souscripteur. Cette procédure pourrait reporter l'émission des actions à un autre Jour de Négociation que celui au cours duquel le souscripteur souhaitait initialement que ces actions lui soient émises.

En outre, il est entendu que le souscripteur devra indemniser l'Agent administratif contre toute perte résultant d'un échec de la procédure de souscription, si le souscripteur s'est abstenu de fournir les informations demandées par l'Agent administratif.

Les Statuts stipulent que la Société peut émettre des Actions à leur Valeur Liquidative en échange de titres qu'un Compartiment a pu acquérir conformément à ses objectifs d'investissement et qu'elle peut détenir ou vendre, céder ou convertir autrement ces titres en numéraire. Aucune Action ne sera émise tant que la propriété des titres n'a pas été cédée à la Société pour le compte du Compartiment concerné. La valeur des titres sera déterminée par l'Agent administratif, le Jour de Négociation concerné et selon la méthode précisée dans la section intitulée « Calcul de la Valeur Liquidative ».

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'en remplissant le formulaire de souscription, ils fournissent des « données à caractère personnel » au sens de la Législation sur la protection des données.

Ce qui suit indique les fins auxquelles les données à caractère personnel des investisseurs peuvent être utilisées par la Société et les bases juridiques relatives à ces utilisations :

- pour gérer et administrer la participation de l'investisseur dans la Société et tout compte connexe, de façon continue, selon les conditions requises pour l'exécution du contrat entre la Société et l'investisseur et à des fins de conformité avec les exigences légales et réglementaires ;
- pour effectuer des analyses statistiques (à savoir le profilage des données) et des études de marché dans l'intérêt commercial légitime de la Société ;
- à toute autre fin particulière au titre de laquelle l'investisseur a spécifiquement donné son accord, lequel peut être retiré à tout moment par l'investisseur, sans porter atteinte à la licéité du traitement effectué avant le retrait du consentement ;
- à des fins de conformité aux obligations légales et réglementaires applicables à l'investisseur et/ou à la Société de temps à autre, notamment la législation en vigueur concernant la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent. Afin de se conformer notamment à la Norme commune de déclaration (telle que transposée en droit irlandais par la Section 891E, la Section 891F et la Section 891G de la Loi de consolidation fiscale de 1997 [telle que modifiée] et des règlements adoptés en vertu desdites sections), les données à caractère personnel des Actionnaires (y compris des informations financières) peuvent être partagées avec les autorités fiscales irlandaises et les Revenue Commissioners. Ces derniers peuvent en retour échanger des informations (y compris des données à caractère personnel et des informations financières) avec des autorités fiscales étrangères (y compris

des autorités fiscales situées en dehors de l'Espace économique européen). Veuillez consulter la page Web relative à l'échange automatique d'informations, www.revenue.ie, pour de plus amples informations à ce sujet ; ou

- à des fins de divulgation ou de transfert, en Irlande ou dans des pays autres que l'Irlande, y compris, sans toutefois s'y limiter, les États-Unis, dotés de législations sur la protection des données potentiellement différentes de celles de l'Irlande, à des tiers, y compris des conseillers financiers, organes réglementaires, auditeurs, fournisseurs de services techniques ou à la Société et ses délégués et l'un ou l'autre de ses/leurs fondés de pouvoir, ainsi qu'à toute société respectivement apparentée, associée ou affiliée aux fins spécifiées ci-dessus dans le cadre de l'exécution du contrat conclu entre la Société et l'investisseur ou conformément aux besoins de la Société au titre de ses intérêts légitimes.

Les données à caractère personnel des investisseurs peuvent être divulguées par la Société à ses délégués et prestataires de services (notamment les Gestionnaires de portefeuille, les Distributeurs, les Négociateurs, les Agents de service aux Actionnaires, l'Agent administratif et le Dépositaire), ses mandataires dûment autorisés et, respectivement, toutes ses sociétés liées, associées ou apparentées, ses conseillers professionnels, ses organismes réglementaires, ses auditeurs et ses fournisseurs de services technologiques aux mêmes fins.

Les données à caractère personnel des investisseurs peuvent être transférées vers des pays qui ne disposent pas nécessairement des mêmes lois ou de lois équivalentes sur la protection des données que l'Irlande. Si un tel transfert devait se produire, la Société veillera à ce que le traitement de ces données à caractère personnel soit conforme à la Législation sur la protection des données et, notamment, que des mesures appropriées soient prises, telles que la conclusion de clauses contractuelles types (telles que publiées par la Commission européenne) ou, le cas échéant, la garantie que le destinataire obtienne un certificat relatif au bouclier de protection des données. Pour en savoir plus sur les méthodes de transfert des données ou pour obtenir un exemplaire des dispositifs de protection pertinents, veuillez contacter l'Agent administratif par e-mail à l'adresse Franklin.Templeton@bnymellon.com ou par téléphone au +353 53 91 49999.

Conformément à la Législation sur la protection des données, les investisseurs peuvent exercer plusieurs droits à l'égard de leurs données à caractère personnel, à savoir :

- le droit d'accéder aux données à caractère personnel détenues par la Société ;
- le droit de modifier et de rectifier toute inexactitude figurant dans les données à caractère personnel détenues par la Société ;
- le droit de supprimer les données à caractère personnel détenues par la Société ;
- le droit à la portabilité des données à caractère personnel détenues par la Société ; et
- le droit de demander la limitation du traitement des données à caractère personnel détenues par la Société.

En outre, les investisseurs ont le droit de s'opposer au traitement des données à caractère personnel effectué par la Société.

Les droits susmentionnés pourront être exercés par les investisseurs sous réserve des limitations prévues par la Législation sur la protection des données. Les investisseurs peuvent demander à la Société d'exercer ces droits en contactant l'Agent administratif par email à l'adresse mailto:legg.mason@bnymellon.com ou par téléphone au +353 53 91 49999.

Veuillez noter que les données à caractère personnel des investisseurs seront conservées par la Société pendant la durée de leur investissement et à tous autres égards, conformément aux obligations juridiques de la Société, y compris, mais sans s'y limiter, la politique relative à la conservation des registres de la Société.

Au regard de la Législation sur la protection des données, la Société est un contrôleur de données et s'engage à préserver la confidentialité de toutes données à caractère personnel fournies par les investisseurs, et à le faire dans le respect de ladite Législation. Veuillez noter que les investisseurs ont le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissaire pour la protection des données s'ils estiment que le traitement de leurs données enfreint la législation.

En outre, en signant le formulaire applicable, les investisseurs potentiels reconnaissent et admettent que la Société et/ou l'Agent administratif, aux fins du respect de la FATCA, pourront être tenus de transmettre des données à caractère personnel relatives à des Ressortissants des États-Unis soumis à déclaration et, dans certains cas, aux Entités américaines de contrôle et EFE non participants (tels que définis dans la FATCA) à l'IRS.

AVIS D'OPÉRÉ ET ATTESTATIONS

À la suite du règlement, un avis d'opéré sera envoyé à l'Actionnaire concerné afin de confirmer la propriété du nombre d'actions émises au profit de cet Actionnaire. La Société ne prévoit pas d'émettre d'attestation d'action ou d'attestation d'actionnaire.

L'Agent administratif sera responsable de la tenue du registre des Actionnaires de la Société, dans lequel les émissions, les conversions et les cessions d'Actions seront enregistrées. Les Actions émises seront toutes inscrites sur le registre des actions lequel constituera la preuve irréfragable de propriété. Les Actions pourront être émises au nom d'un seul Actionnaire ou au nom de deux, trois ou quatre personnes. Le registre des Actionnaires pourra être consulté au siège social de l'Agent administratif pendant les heures de bureau habituelles.

Une fois la souscription initiale acceptée, un numéro sera attribué à l'Actionnaire et ce numéro, accompagné des coordonnées personnelles de l'Actionnaire, constituera une preuve d'identité. Ce numéro d'Actionnaire devra être utilisé lors de toutes opérations ultérieures effectuées par l'Actionnaire.

Tout changement relatif aux coordonnées personnelles de l'Actionnaire ou toute perte du numéro d'Actionnaire doit être immédiatement signalé par écrit à l'Agent administratif.

PROCÉDURES DE REMBOURSEMENT

Les Actionnaires peuvent soumettre à l'Agent administratif, ou aux Distributeurs ou Négociateurs pour transmission directe à l'Agent administratif, des ordres de remboursement des Actions des Compartiments jusqu'à la Limite des Négociations. Les ordres de remboursement reçus par l'Agent administratif avant la Limite des Négociations n'importe quel Jour de Négociation, seront exécutés à la Valeur Liquidative par Action applicable calculée ensuite par l'Agent administratif un tel Jour de Négociation. Les ordres de remboursement reçus par l'Agent administratif après la Limite des Négociations n'importe quel Jour de Négociation seront exécutés à la Valeur Liquidative par Action applicable calculée par l'Agent administratif le Jour de Négociation suivant. La Société sera tenue de déduire l'impôt sur le montant de rachat au taux applicable, à moins qu'elle n'ait reçu de l'Actionnaire une déclaration en la forme prescrite, confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident Irlandais concernant lequel il est nécessaire de déduire l'impôt.

Les ordres de remboursement peuvent être transmis par voie électronique (par courriel notamment), par télécopie ou au moyen d'un original signé ; ils doivent inclure les informations suivantes :

- (a) numéro de compte ;
- (b) nom de l'actionnaire ;
- (c) montant du remboursement (en devises de référence ou en actions) ;
- (d) signature de l'actionnaire ; et
- (e) coordonnées bancaires.

Au cas où les ordres de remboursement seraient soumis par télécopie ou par voie électronique, aucune des recettes d'opérations de remboursement ne pourra être versée avant que les originaux signés des formulaires de souscription et de l'ordre de remboursement aient été reçus par l'investisseur et que l'ensemble des procédures réglementaires de détection d'opérations de blanchiment d'argent aient été conduites. Nonobstant ce qui précède, les recettes d'opérations de remboursement pourront être payées avant que n'ait été reçu le formulaire de remboursement original une fois que les instructions télécopiées ou transmises par voie électronique auront été reçues par la Société, mais uniquement lorsque de tels paiements seront effectués sur le compte figurant au registre de la Société et spécifié sur le formulaire de souscription original soumis. Aucune modification ne pourra être apportée aux informations et aux coordonnées d'un Actionnaire, ou aux instructions de paiement, avant que les documents originaux signés n'aient été reçus.

Les Actionnaires peuvent solliciter le remboursement intégral ou partiel de leur portefeuille d'actions ; cependant, si cette demande a pour conséquence de réduire la valeur de leur portefeuille en dessous des seuils d'investissement initial minimum fixés et indiqués ci-dessus, cette demande pourra être traitée comme une demande de remboursement de la totalité du portefeuille d'actions, sauf décision contraire de la Société ou de l'Agent administratif. Les ordres de remboursement reçus par l'Agent administratif avant l'Heure de l'Évaluation lors d'un Jour de Négociation, s'ils sont acceptés, seront exécutés au prix de remboursement calculé ce Jour de Négociation.

Sur consentement d'un Actionnaire ayant demandé un remboursement, la Société peut transférer des actifs de la Société à un Actionnaire en contrepartie du montant de remboursement à payer au titre du remboursement des Actions, étant entendu que si la demande de remboursement concerne des Actions représentant 5 % ou plus du capital social de la Société ou d'un Compartiment, les actifs peuvent être transférés à la simple discrétion de la Société sans le consentement de l'Actionnaire. L'allocation de ces actifs sera soumise à l'approbation du Dépositaire. À la demande de l'Actionnaire formulant cette demande de remboursement, ces actifs pourront être vendus par la Société et le produit de la vente sera alors transmis à l'Actionnaire.

Si les demandes de remboursement n'importe quel Jour de Négociation dépassent 10 % des Actions émises au titre d'un Compartiment, la Société peut différer l'excédent des demandes de remboursement aux Jours de Négociation suivants et procéder au remboursement des Actions sur une base proportionnelle ; les demandes de remboursement sont alors traitées comme si elles avaient été reçues chaque Jour de Négociation suivant jusqu'à ce que toutes les Actions concernées par les demandes de remboursement initiales aient été rachetées.

REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE D'ACTIONS ET CONFISCATION DE DIVIDENDES

Si un remboursement d'actions par un Actionnaire a pour conséquence de faire chuter la valeur du portefeuille de cet Actionnaire en dessous de la contre-valeur en devise du montant de souscription initial minimum pour la Catégorie d'Actions concernée d'un Compartiment, la Société pourra racheter l'intégralité des actions de cet Actionnaire dans la Catégorie d'Actions en question. La Société notifiera au préalable à l'Actionnaire par écrit son intention et lui accordera trente jours pour acheter le nombre supplémentaire d'Actions qui lui permettra de satisfaire les exigences de participation minimum. La Société se réserve le droit de renoncer à cette condition.

Les Actionnaires du Compartiment qui deviendraient des Ressortissants des États-Unis devront en informer immédiatement l'Agent administratif. Les Actionnaires qui deviennent des Ressortissants des États-Unis devront revendre leurs Actions à des non Ressortissants des États-Unis le Jour de Négociation suivant, à moins que les Actions ne soient détenues en vertu d'une exemption leur permettant de détenir valablement ces Actions, et sous réserve que cette détention n'ait pas de conséquence fiscale préjudiciable pour la Société. La Société se réserve en outre le droit de racheter ou d'exiger le transfert des Actions détenues, directement ou indirectement, par un Ressortissant des États-Unis ou par toute autre personne, ou qu'ils viendraient à acquérir, si une telle détention est illégale ou si les Administrateurs estiment qu'elle pourrait exposer la Société ou ses Actionnaires à des conséquences fiscales, financières ou administratives fâcheuses, auxquelles la Société ou les Actionnaires ne seraient pas autrement exposés.

Conformément aux Statuts de la Société, toutes les sommes mises en distribution qui n'ont pas été réclamées dans un délai de six ans à compter de la déclaration de cette distribution seront prescrites et formeront partie des actifs de la Société.

TRANSFERTS D'ACTIONS

Tous les transferts d'Actions devront être opérés en vertu d'un bordereau de transfert écrit, revêtant toute forme usuelle ou ordinaire, et tout bordereau de transfert devra indiquer les nom, prénoms et adresse du cédant et du cessionnaire. Le bordereau de transfert d'une Action devra être signé par ou pour le compte du cédant. Le cédant sera réputé demeurer propriétaire de l'Action transférée jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre des actions en qualité de nouveau propriétaire de celle-ci. Les Administrateurs pourront refuser d'inscrire un transfert d'Actions, si ce transfert devait avoir pour conséquence de réduire le nombre d'Actions du cédant ou du cessionnaire en dessous du seuil d'investissement initial minimum précité, ou de porter atteinte aux conditions relatives à la détention des Actions définies ci-dessus. L'inscription des transferts peut être suspendue selon les époques et pour des périodes que les Administrateurs peuvent librement déterminer à condition que cette suspension n'excède pas trente jours par an. Les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire un transfert d'Actions, à moins que le bordereau de transfert ne soit déposé au siège social de la Société ou en un autre lieu que les Administrateurs pourraient raisonnablement choisir avec toute preuve que les Administrateurs pourraient raisonnablement exiger afin d'établir le droit de transfert du cédant. Le cessionnaire sera tenu de remplir un formulaire de souscription comprenant une déclaration confirmant que celui-ci n'est pas un Ressortissant des États-Unis. La Société sera tenue de rendre compte de la taxe sur la valeur des Actions transférées au taux applicable, à moins qu'elle n'ait reçu du cédant une déclaration en la forme prescrite confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Résident Irlandais pour lequel il est nécessaire de procéder à une déduction fiscale. La Société se réserve le droit de racheter tout nombre d'Actions détenues par le cédant comme il pourra être nécessaire pour acquitter la dette fiscale échue. La Société se réserve le droit de refuser d'enregistrer un transfert d'Actions jusqu'à ce qu'elle ait reçu une déclaration concernant la résidence ou le statut du cessionnaire, dans la forme prescrite par les Revenue Commissioners.

ÉCHANGES D'ACTIONS

Restrictions en matière d'échange de Catégories d'Actions

Sous réserve de certaines conditions décrites ci-dessous, un Actionnaire peut échanger des Actions d'une certaine Catégorie d'un Compartiment contre des Actions de la Catégorie d'un autre Compartiment après en avoir notifié l'Agent administratif selon les modalités établies par l'Agent administratif, à condition que les deux Catégories d'Actions ont la même lettre d'identification et que le nombre d'Actions échangées satisfasse les critères d'investissement minimum. À titre d'exemple, les Actionnaires détenant des Actions de Catégorie A peuvent uniquement échanger ces Actions contre toute Action de Catégorie A du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, mais ne peuvent pas les échanger contre des Actions de toute autre Catégorie d'Actions du même Compartiment ou d'un autre Compartiment. Un Actionnaire pourra, par exemple échanger des Actions de Catégorie A (M) USD de Distribution d'un Compartiment donné contre des Actions de Catégorie A (D) USD de Distribution ou de Catégorie A EUR de Capitalisation du même Compartiment ou d'un autre Compartiment. Cependant, un Actionnaire ne saurait, par exemple, échanger des Actions de Catégorie A (M) USD de Distribution d'un Compartiment donné contre des Actions de Catégorie B (M) USD de Distribution ou de Catégorie Premier EUR de Distribution d'un autre Compartiment.

Les Actions de Catégorie B d'un Compartiment peuvent être échangées contre des Actions de Catégorie B du même Compartiment ou d'un autre Compartiment mais ne peuvent pas être échangées contre des Actions de toute autre Catégorie d'Actions du même Compartiment ou d'un autre Compartiment. La période de détention en propriété aux fins du calcul de la CRDE payable, le cas échéant, lors du remboursement des Actions de Catégorie B d'un tel autre Compartiment sera réputée commencer à la date à laquelle l'Actionnaire concerné souscrit les Actions de Catégorie B du Compartiment initialement achetées par l'Actionnaire. De la même façon, les Actions de Catégorie C d'un Compartiment peuvent être échangées contre des Actions de Catégorie C du même Compartiment ou d'un autre Compartiment mais ne peuvent pas être échangées contre des Actions de toute autre Catégorie d'Actions du même

Compartiment ou d'un autre Compartiment. La période de détention en propriété aux fins du calcul de la CRDE payable, le cas échéant, lors du remboursement des Actions de Catégorie C d'un tel autre Compartiment sera réputée commencer à la date à laquelle l'Actionnaire concerné souscrit les Actions de Catégorie C du Compartiment initialement achetées par l'Actionnaire. De la même façon, les Actions de Catégorie K d'un Compartiment peuvent être échangées contre des Actions de Catégorie K du même Compartiment ou d'un autre Compartiment mais ne peuvent pas être échangées contre des Actions de toute autre Catégorie d'Actions du même Compartiment ou d'un autre Compartiment. La période de détention en propriété aux fins du calcul de la CRDE payable, le cas échéant, lors du remboursement des Actions de Catégorie K d'un tel autre Compartiment sera réputée commencer à la date à laquelle l'Actionnaire concerné souscrit les Actions de Catégorie K du Compartiment initialement achetées par l'Actionnaire.

Indépendamment de ce qui précède, les Distributeurs peuvent autoriser, à leur discrétion, les échanges d'une Catégorie d'Actions vers une autre Catégorie d'Actions avec une lettre d'identification différente. L'approbation préalable de la société est requise avant tout échange d'actions lorsque l'une des catégories d'actions concernées est libellée en BRL.

Procédure d'échange

Les ordres d'échange d'Actions d'un Compartiment donné contre des Actions d'un autre Compartiment ou d'Actions de différentes Catégories d'un même Compartiment qui sont reçus par l'Agent administratif, ou par un Distributeur ou Négociateur pour transmission directe à l'Agent administratif, avant la Limite de Négociation un Jour de Négociation seront exécutés le Jour de Négociation en question selon la formule suivante :

$$NS = \frac{A \times B \times C}{E}$$

où :

- NS* = le nombre d'Actions qui seront émises dans le nouveau compartiment ;
- A* = le nombre d'Actions devant être converties ;
- B* = le prix de rachat des Actions devant être converties ;
- C* = le facteur de conversion monétaire déterminé (s'il y a lieu) par les Administrateurs ; et
- E* = le prix d'émission d'une Action du nouveau Compartiment, le Jour de Négociation concerné.

Certains Distributeurs ou Négociateurs peuvent imposer une heure limite pour la réception des ordres qui est antérieure à l'Heure de l'Évaluation. Les ordres d'échange d'Actions reçus par l'Agent administratif, ou par un Distributeur ou Négociateur pour transmission directe à l'Agent administratif, après l'Heure de l'Évaluation, seront exécutés le Jour de Négociation suivant conformément à la formule ci-dessus. Si NA n'est pas un nombre entier d'Actions, les Administrateurs se réservent le droit d'émettre des rompus d'Actions du nouveau Compartiment, ou de rembourser la soulte à l'Actionnaire sollicitant la conversion d'Actions. Les Administrateurs n'ont pas l'intention de facturer une commission sur les échanges d'Actions entre Compartiments ou entre Catégories d'un même Compartiment.

Applicabilité de la CRDE

Suite à un échange d'Actions d'un Compartiment (le « Compartiment initial ») contre des Actions d'un autre Compartiment, les Actions acquises seront l'objet d'une CRDE selon le barème appliqué au Compartiment initial. En cas d'un quelconque échange effectué par l'Actionnaire suite au premier échange, le barème des CRDE applicable au Compartiment initial auquel l'Actionnaire a souscrit restera applicable à son investissement dans un tel autre Compartiment.

COMPTES DE TRÉSORERIE À COMPARTIMENTS MULTIPLES

Des comptes de trésorerie ont été mis en place pour la Société et les Compartiments en conséquence de l'introduction de nouvelles exigences relatives aux comptes de collecte des montants de souscription et/ou de rachat en vertu du Règlement de 2015 relatif aux Fonds des investisseurs (*Investor Money Regulations*). Le Règlement relatif aux Fonds des investisseurs est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Le fonctionnement de ces systèmes de comptes de trésorerie est décrit ci-après. Ces comptes de trésorerie ne bénéficient pas des protections du Règlement relatif aux Fonds des investisseurs et seront en revanche soumis aux orientations ponctuellement émises par la Banque centrale concernant les comptes de trésorerie à compartiments multiples.

Les montants de souscription reçus d'investisseurs dans les Compartiments et les montants de rachat dus à ceux-ci, ainsi que les montants de dividendes dus aux Actionnaires (collectivement, les « Fonds des investisseurs ») sont détenus sur un Compte de trésorerie à compartiments multiples unique pour une devise donnée. Les actifs figurant sur le Compte de trésorerie à compartiments multiples sont des actifs de la Société (pour le Compartiment concerné).

Si des montants de souscription sont reçus par un Compartiment avant l'émission d'Actions (qui intervient le Jour de Négociation concerné), ces montants seront détenus sur le Compte de trésorerie à compartiments multiples et seront traités comme un actif du

Compartiment concerné. Les investisseurs souscripteurs seront des créanciers non garantis du Compartiment concerné, eu égard à leurs montants de souscription, jusqu'à ce que les Actions soient émises en leur faveur le Jour de Négociation concerné. Les investisseurs souscripteurs seront exposés au risque de crédit de l'établissement dans lequel le Compte de trésorerie à compartiments multiples a été ouvert. Ces investisseurs ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur Liquidative du Compartiment ni d'aucun droit des Actionnaires relatifs aux montants de souscription (en ce compris les droits à dividende) avant que les Actions ne soient émises le Jour de Négociation concerné.

Les investisseurs qui demandent des rachats cesseront d'être Actionnaires des Actions rachetées à compter du Jour de Négociation concerné. Les montants de rachat et de dividendes seront conservés sur le Compte de trésorerie à compartiments multiples dans l'attente du paiement aux investisseurs concernés. Les investisseurs qui demandent des rachats et les investisseurs ayant droit à des paiements de dividendes détenus sur le Compte de trésorerie à compartiments multiples seront des créanciers non garantis du Compartiment concerné, eu égard à ces montants. Si les paiements de rachats et de dividendes ne peuvent être transférés aux investisseurs concernés, par exemple si les investisseurs n'ont pas fourni les informations requises pour permettre à la Société de se conformer à ses obligations en vertu de la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les montants de rachats et de dividendes seront conservés sur le Compte de trésorerie à compartiments multiples et les investisseurs devront résoudre les problèmes en suspens dans les meilleurs délais. Les investisseurs qui demandent des rachats ne bénéficieront d'aucune appréciation de la Valeur Liquidative du Compartiment ni d'aucun autre droit des Actionnaires (y compris, sans caractère limitatif, le droit à des dividendes futurs) au titre de ces montants.

Pour des informations sur les risques associés aux Comptes de trésorerie à compartiments multiples, voir la partie « Risques associés aux comptes de trésorerie à compartiments multiples » de la section intitulée « Facteurs de risque ».

PUBLICATION DES COURS DES ACTIONS

Sauf hypothèse où le calcul de la Valeur Liquidative d'un Compartiment a été suspendu dans les circonstances décrites ci-dessous, la Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment sera rendue publique au siège social de l'Agent administratif chaque Jour de Négociation et publiée au plus tard le deuxième Jour Ouvrable suivant chaque Jour de Négociation. Par ailleurs, la Valeur Liquidative par Action relative à chaque Jour de Négociation sera publiée sur le site Internet suivant : <https://www.franklinresources.com/all-sites>. De telles informations publiées seront mises à jour et porteront sur la Valeur Liquidative par Action effective le Jour de Négociation et seront publiées exclusivement à des fins d'information. Elles ne constituent en rien une invitation à souscrire, à rembourser ou à convertir des Actions à cette Valeur Liquidative.

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT

Sauf accord de l'Agent administratif, pour chacun des Compartiments, les souscriptions effectuées par demande directe auprès de l'Agent administratif, ou par le biais d'un Distributeur ou Négociateur pour transmission directe à l'Agent administratif, doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné.

Le paiement est généralement effectué dans la devise de la Catégorie d'Actions concernée (sauf pour les classes d'actions libellées en BRL où le règlement et la négociation se font normalement en USD) par virement télégraphique (en rappelant le numéro de référence de la souscription, le nom du souscripteur et le numéro d'Actionnaire, le cas échéant), conformément aux instructions figurant sur le Formulaire de Souscription.

Les investisseurs devront demander à leur banquier d'informer l'Agent administratif du transfert des sommes en indiquant le numéro de référence de la souscription, le nom du souscripteur, le numéro d'Actionnaire (le cas échéant) et le nom du Compartiment, à des fins d'identification. Si ces détails n'étaient pas communiqués, des retards d'enregistrement de l'opération au registre pourraient s'ensuivre.

Le règlement de remboursements s'effectuera normalement par virement télégraphique sur le compte bancaire de l'Actionnaire dans les conditions spécifiées sur le formulaire de souscription (au risque de l'Actionnaire) ou convenues autrement par écrit. Le règlement des rachats d'Actions de chaque Compartiment s'effectuera normalement dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.

Les Administrateurs, à leur seule et entière appréciation, pourront retarder le versement du produit de telles opérations de rachat jusqu'à quatorze jours calendaires suivant le Jour de Négociation lors duquel la demande de rachat est devenue effective. Le coût de ce règlement par virement télégraphique peut être répercuté sur l'Actionnaire.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative de chaque Compartiment est exprimée dans sa Devise de Référence, telle que spécifiée dans le Supplément du Compartiment concerné. L'Agent administratif déterminera la Valeur Liquidative par Action au titre de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment chaque Jour de Négociation à l'Heure de l'Évaluation, conformément aux Statuts, et par référence au dernier cours moyen disponible (pour les obligations et les actions) sur le marché concerné le Jour de Négociation. La Valeur Liquidative par Action de chaque Compartiment sera calculée en divisant les actifs diminués des dettes du Compartiment par le nombre d'Actions émises pour ce Compartiment. Toutes les dettes de la Société qui ne seraient pas propres à un Compartiment particulier seront partagées

au pro rata entre tous les Compartiments. Lorsqu'un Compartiment détient plusieurs Catégories d'Actions, la Valeur Liquidative de chaque Catégorie doit être déterminée en calculant la Valeur Liquidative du Compartiment attribuable à cette Catégorie d'Actions. Le montant de la Valeur Liquidative d'un Compartiment attribuable à une Catégorie d'Actions doit être déterminé en calculant le nombre d'actions émises dans cette Catégorie à la clôture de séance le Jour de Négociation précédant immédiatement le Jour de Négociation au cours duquel la Valeur Liquidative de cette Catégorie est calculée, ou, au cas où il s'agirait du premier Jour de Négociation, à la clôture de la Période d'Offre Initiale, en allouant les frais de Catégorie d'Actions pertinents à la Catégorie d'Actions concernée et en faisant les ajustements nécessaires pour prendre en compte les dividendes versés par le Compartiment le cas échéant, et en répartissant la Valeur Liquidative du Compartiment proportionnellement. La Valeur Liquidative par Action d'une Catégorie d'Actions sera calculée en divisant la Valeur Liquidative du Compartiment attribuable à cette Catégorie d'Actions par le nombre d'Actions émises dans cette Catégorie (calculée et exprimée avec trois décimales dans la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions est libellée) à la clôture de séance le Jour de Négociation précédant immédiatement le Jour de Négociation au cours duquel la Valeur Liquidative par Action est calculée ou, au cas où il s'agirait du premier Jour de Négociation, à la clôture de la Période d'Offre Initiale.

Pour déterminer la valeur des actifs d'un Compartiment, chaque titre coté ou négocié sur un Marché réglementé sera évalué sur la base du Marché réglementé constituant le marché principal de ce titre dans des conditions normales, sur la base du dernier cours moyen disponible le Jour de Négociation.

La valeur des titres qui ne sont pas cotés ou de quelconques actifs qui ne sont pas négociés sur un Marché réglementé, et dont le cours, qui fournirait une valeur réelle, n'est momentanément pas disponible au moment de ce calcul, la valeur d'un tel actif sera minutieusement déterminée de bonne foi par une personne compétente sélectionnée par les Administrateurs et approuvée à cette fin par le Dépositaire, étant précisé que cette valeur sera déterminée sur la base de la valeur de réalisation probable de l'investissement.

Les disponibilités et autres liquidités devront être évaluées à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus (s'il y a lieu) à la clôture de séance lors du Jour de Négociation concerné.

Les investissements effectués dans des organismes de placement collectif devront être évalués sur la base de la dernière valeur liquidative des actions ou parts de l'organisme de placement collectif telle que publiée par celui-ci.

Les instruments financiers dérivés négociés en Bourse seront évalués à leur cours de règlement applicable auprès de la Bourse concernée. Les FDI non négociés en Bourse sont évalués sur une base journalière à partir de la valorisation de la contrepartie, sous réserve que celle-ci soit validée ou vérifiée par une personne compétente indépendante de la contrepartie qui peut être un fournisseur de services de calcul de la valeur indépendant nommé par les Administrateurs et agréé à cette fin par le Dépositaire. Cette évaluation sera rapprochée chaque semaine au moins de celle fournie par la contrepartie à l'instrument. Les contrats de change à terme seront évalués par référence au prix auquel un nouveau contrat à terme de même importance et échéance pourrait être souscrit à la clôture de la séance du Jour de Négociation pertinent.

Indépendamment de ce qui précède, l'Agent administratif peut utiliser un modèle systématique d'évaluation à la juste valeur fourni par un tiers indépendant approuvé par le Dépositaire pour évaluer les titres de capital et/ou les titres obligataires lorsqu'un tel ajustement est considéré nécessaire pour refléter la juste valeur dans le contexte du change, de potentiel commercial, des frais de négociation et/ou de toute autre considération jugée pertinente, y compris pour s'ajuster à toute caducité des prix susceptible de survenir entre la clôture des changes et l'Heure de l'Évaluation le Jour de Négociation concerné.

Les actifs de chaque Compartiment seront calculés en y incorporant tous les intérêts ou dividendes courus mais non encore encaissés, ainsi que toutes les sommes disponibles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une distribution.

Les valeurs seront, le cas échéant, converties en la devise de référence applicable du Compartiment en appliquant le taux de change déterminé à la clôture de séance du Jour de Négociation concerné.

AJUSTEMENTS POUR DILUTION

Lors du calcul de la Valeur Liquidative par Action de chaque Compartiment n'importe quel Jour de Négociation, la Société peut, à son entière discrétion, corriger la Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie d'Actions en fonction d'un ajustement pour dilution afin de couvrir les frais de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment : (1) si les souscriptions nettes ou les rachats nets dépassent certains seuils prédéterminés exprimés en pourcentage relatifs à la Valeur Liquidative d'un Compartiment (lorsque ces seuils exprimés en pourcentage ont été prédéterminés périodiquement pour chaque Compartiment par les Administrateurs ou par un comité d'Administrateurs nommé par les Administrateurs) ou (2) dans tout autre cas, lorsqu'il existe des souscriptions nettes ou des rachats nets dans le Compartiment et que les Administrateurs ou leurs délégués ont des raisons de croire qu'il est dans l'intérêt des Actionnaires existants d'imposer un ajustement pour dilution.

Sans un ajustement pour dilution, le prix auquel les souscriptions ou les rachats sont effectués ne permet pas de refléter les coûts des transactions dans les investissements sous-jacents du Compartiment pour faire face aux entrées et aux sorties de trésorerie importantes,

y compris les écarts de négociation, l'impact en termes de marché, les commissions et les taxes de transfert. Ces coûts pourraient avoir un effet néfaste important sur les intérêts des Actionnaires existants du Compartiment.

Le montant de l'ajustement pour dilution de chaque Compartiment sera calculé un Jour de négociation particulier par référence aux coûts des transactions dans les investissements sous-jacents dudit Compartiment et sera appliqué à chaque Catégorie d'Actions d'une manière identique. Lorsqu'il y a des entrées nettes dans un Compartiment, l'ajustement pour dilution augmente la Valeur Liquidative par Action. Lorsqu'il y a des sorties nettes dans un Compartiment, l'ajustement pour dilution diminue la Valeur Liquidative par Action. La Valeur Liquidative par Action, telle qu'ajustée avec un ajustement pour dilution, pourra être appliquée à toutes les transactions en actions dans le Compartiment concerné le Jour de Négociation concerné.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'ÉVALUATION DES ACTIONS, DES VENTES ET DES RACHATS

La Société peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur Liquidative, ainsi que la vente et le rachat d'Actions de tout Compartiment pendant :

- (i) toute période (autre que les périodes habituelles de fermeture pendant les jours fériés légaux ou les fins de semaine) pendant laquelle tout marché sera fermé, dès lors qu'il s'agit du marché sur lequel est négociée une partie importante des investissements du Compartiment, ou sur lequel la négociation de ces investissements est restreinte ou suspendue ;
- (ii) toute période pendant laquelle, du fait d'une situation d'urgence, la Société ne peut pas liquider, pour des raisons d'impossibilité pratique ou si cela n'est possible qu'au détriment des Actionnaires, des placements constituant une partie substantielle des actifs du Compartiment ;
- (iii) toute période pendant laquelle, pour quelque raison que ce soit, les prix de quelconques investissements du Compartiment ne peuvent pas raisonnablement, promptement et exactement être déterminés par la Société ;
- (iv) toute période pendant laquelle les fonds qui seront ou pourraient être impliqués dans la réalisation ou le paiement de placements du Compartiment, ne peuvent pas, de l'avis des Administrateurs, être effectués à des taux de change normaux ; ou
- (v) toute période durant laquelle les produits d'une vente ou d'un rachat d'Actions ne pourraient être transférés vers ou à partir du compte du Compartiment.

Toute suspension de cette nature sera publiée par la Société d'une manière considérée appropriée vis-à-vis des personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension, si la Société estime probable qu'une telle suspension risque de durer plus de quatorze jours calendaires. Toute suspension de cette nature sera également notifiée immédiatement à la Banque centrale, et en toutes circonstances au cours du même Jour Ouvrable. La Société entreprendra, dans la mesure du possible, toutes les démarches nécessaires pour mettre un terme à cette suspension dans les plus brefs délais. La Société pourra choisir de considérer le premier Jour Ouvrable lors duquel les conditions ayant donné lieu à la suspension disparaîtront, comme Jour de Négociation de substitution.

COMMISSIONS ET FRAIS

Chaque Compartiment devra payer la totalité de ses frais et la quote-part de tous frais mise à sa charge. Ces frais peuvent inclure les charges liées (i) à la constitution et à la poursuite des activités de la Société, du Compartiment concerné et de toute société filiale (constituée au seul effet d'assurer une gestion efficace de portefeuille) agréée par la Banque centrale, ainsi qu'à l'immatriculation de la Société, du Compartiment concerné et des Actions auprès de toute autorité gouvernementale ou chargée de la réglementation compétente, d'un quelconque marché réglementé, y compris la Bourse irlandaise ; (ii) à la gestion, l'administration, la garde et les services associés (qui peuvent comprendre les commissions de mise en réseau versées aux entités, y compris les Négociateurs qui offrent des services de tenue des registres et services associés) ; (iii) à la préparation, l'impression et la publication des prospectus, brochures commerciales et rapports destinés aux Actionnaires, à la Banque centrale et aux agences gouvernementales ; (iv) aux impôts et taxes ; (v) aux commissions et frais de courtage ; (vi) aux frais et honoraires d'audit, de conseil fiscal et de conseil juridique ; (vii) aux primes d'assurance ; (viii) aux frais de commercialisation liés à la promotion des Compartiments ; et (ix) à d'autres charges d'exploitation. Parmi ces autres charges d'exploitation figurent, à titre non exhaustif, les commissions dues aux sociétés de Franklin Templeton Investments ou à d'autres prestataires de services pour la fourniture des prestations suivantes à la Société et aux Compartiments : appui à la gouvernance et informations au Conseil d'administration ; mise à disposition de la Société d'un responsable de déclaration de lutte contre le blanchiment des capitaux ; fourniture de services d'assurance au Conseil d'administration ; et fourniture de services récurrents d'enregistrement pour les juridictions où les Compartiments sont proposés au public. Ces charges viennent s'ajouter aux commissions d'agent de service aux actionnaires et aux commissions de gestion d'investissements.

Les Administrateurs percevront des honoraires en rémunération des services qu'ils auront rendus, au taux qu'ils pourront déterminer eux-mêmes de temps à autre, étant cependant entendu que le montant total de leur rémunération n'excédera pas la somme de 250 000 USD par an, y compris les remboursements au titre des débours.

Les Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution peuvent imputer certaines commissions et certains frais sur le capital à la discrétion des Administrateurs. Il y a donc un risque accru que par rapport au rachat des Actions de cette Catégorie, les Actionnaires ne puissent pas recouvrer la totalité du montant investi. L'objectif de cette pratique consiste à augmenter le montant du revenu distribuable. Il convient de noter que la distribution de revenu de cette Catégorie d'Actions peut se traduire par une érosion du capital ; de ce fait, une partie du potentiel de croissance future du capital sera perdue en conséquence de la recherche d'une augmentation du montant pouvant être distribué par cette Catégorie d'Actions. Bien que ce type de Catégorie d'Actions soit autorisé à imputer certaines commissions et certains frais sur le capital, il peut choisir de ne pas appliquer cette option. Les rapports annuel et semestriel des Compartiments préciseront si ces Catégories d'Actions ont imputé des commissions et frais au capital, ainsi que leur montant.

Les Catégories d'Actions Plus de Distribution peuvent effectuer des distributions prélevées sur le capital à la discrétion des Administrateurs. Il y a donc un risque accru que par rapport au rachat des Actions de cette Catégorie, les Actionnaires ne puissent pas recouvrer la totalité du montant investi. L'objectif de cette pratique est de maintenir un taux de distributions plus régulier. Il convient de noter que la distribution de capital de cette Catégorie d'Actions peut se traduire par une érosion du capital ; de ce fait, une partie du potentiel de croissance future du capital sera perdue en conséquence de la recherche d'une augmentation du montant pouvant être distribué par cette Catégorie d'Actions. Bien que ces Compartiments soient autorisés à effectuer des distributions sur le capital, ils peuvent choisir de ne pas appliquer cette option. Les rapports annuel et semestriel des Compartiments préciseront si ces Catégories d'Actions ont effectué des distributions sur le capital, ainsi que leur montant.

La totalité des frais liés à la constitution d'un Compartiment seront supportés par celui-ci. Ces charges organisationnelles ne devraient pas dépasser la somme de 50 000 \$US et devront être comptabilisées comme charge en totalité au cours de la première année d'activité du Compartiment. Par ailleurs, les Compartiments honoreront les charges suivantes :

COMMISSION DE GESTION

En vertu du Contrat de Gestion, la Société de gestion sera en droit de percevoir une commission de gestion à partir des actifs du Compartiment concerné au titre de ses services de Société de gestion qui sera courue pour chaque Jour de Négociation et payable mensuellement à terme échu (la « Commission de Gestion »). Conformément au Contrat de Gestion, la Société de gestion aura également le droit de recevoir une commission d'agent de service aux actionnaires pour les services rendus aux actionnaires, comme indiqué ci-après à la rubrique « Commissions d'Agent de Service aux Actionnaires ». La Société devra également rembourser ou payer sans délai à la Société de gestion tous frais de transfert, commissions, frais d'inscription, impôts et autres obligations similaires, frais et débours justement dus ou encourus par la Société de gestion.

Les Suppléments des Compartiments indiquent la Commission de Gestion et la Commission d'Agent de Service aux Actionnaires maximales pour chaque Catégorie d'Actions (exprimée sous forme de pourcentage de la Valeur Liquidative du Compartiment concerné imputable à ladite Catégorie d'Actions). Aucune Commission de Gestion n'est exigible des Compartiments en ce qui concerne les Catégories d'Actions LM. Les investisseurs des Catégories d'Actions LM peuvent comprendre des clients de la Société de gestion, du Gestionnaire de portefeuille ou leurs entités apparentées et la Société de gestion ou le Gestionnaire de portefeuille peut percevoir de façon directe ou indirecte une rémunération en dehors des Compartiments de la part de ces investisseurs pour les actifs investis dans les Catégories d'Actions LM.

RÉMUNÉRATION DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE ET DISTRIBUTEURS

En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, la Société de gestion sera responsable de payer les commissions et débours du Gestionnaire de portefeuille concerné, qui seront prélevés sur sa propre Commission de Gestion. La Société de gestion a conclu des contrats de distribution séparés avec Franklin Distributors, TAML et FTIA (les « Distributeurs ») en vertu desquels la Société de gestion a délégué certaines responsabilités associées à la commercialisation et la distribution des Compartiments aux Distributeurs. Les fonctions déléguées dans les contrats de distribution n'incluent pas la prestation, par la Société de gestion, de services de gestion aux Compartiments, mais se limitent aux services de marketing et de distribution fournis aux Compartiments et à la Société. Conformément aux contrats susmentionnés, la Société de gestion doit payer à chaque Distributeur une part de sa Commission de Gestion, conformément aux dispositions des contrats de distribution en question. La Société de gestion a également nommé FT Luxembourg comme Distributeur supplémentaire.

Les Distributeurs peuvent nommer un ou plusieurs Négociateurs qui joueront le rôle de négociateurs des Compartiments et qui les aideront dans les domaines du marketing et de la distribution des Compartiments. Chacun des Distributeurs, à son entière discrétion, est autorisé à payer de tels Négociateurs sur la base de salaires bruts, du niveau courant de l'actif ou de toute autre mesure, et les Distributeurs sont responsables de payer ces Négociateurs, en rémunération de leurs services de marketing et de distribution des Compartiments. Le montant de la rémunération payée par les Distributeurs pourrait être substantiel et pourrait varier d'un Négociateur à l'autre. Le total minimum de ventes nécessaire pour être en droit de recevoir une telle rémunération, ainsi que les facteurs utilisés pour sélectionner et approuver des Négociateurs auxquels de telles rémunérations seront versées, seront fixés de temps à autre par les Distributeurs. Le fait de recevoir (ou d'anticiper) des paiements tels que ceux décrits ci-dessus peut inciter un Négociateur ou son personnel commercial à

chercher à vendre des Actions de Compartiments plutôt que des actions d'autres fonds (ou d'autres investissements) pour lesquels l'agent commercial ne reçoit pas de tels paiements ou n'en reçoit qu'une portion. Toutefois, ces systèmes de paiement n'affecteront ni le prix auquel les Actions sont émises par les Compartiments, ni le montant que le Compartiment reçoit et qui est destiné à être investi au nom de l'Actionnaire. Un Actionnaire sera en droit d'envisager de tels systèmes de paiement lorsqu'il investit dans les Compartiments.

COMMISSION D'AGENT DE SERVICE AUX ACTIONNAIRES

Conformément au Contrat de Gestion, la Société de gestion sera en droit de recevoir une Commission d'Agent de Service aux Actionnaires prélevée sur les actifs du Compartiment concerné en contrepartie de ses services ; cette commission sera acquise au titre d'un Jour de Négociation et payable mensuellement à terme échu (les « Commissions d'Agent de Service aux Actionnaires »). La Société de gestion a nommé certains agents de service aux actionnaires en vertu des Contrats de Service aux Actionnaires.

Selon les Contrats de Service aux Actionnaires, chaque Agent de Service aux Actionnaires sera en droit de recevoir une commission d'Agent de Service aux Actionnaires au titre de certaines Catégories d'Actions en échange de ses services aux Actionnaires. Les Suppléments des Compartiments concernés indiquent le montant annuel consolidé des commissions d'Agent de Service aux Actionnaires acquittées par chaque Catégorie d'Actions.

La commission d'Agent de Service aux Actionnaires sera calculée chaque Jour de Négociation et payable à la fin de chaque mois. Chacun des Agents de Service aux Actionnaires est responsable de l'acquittement des honoraires de tout agent commercial ou agent de service aux actionnaires réalisant des prestations au bénéfice de certains Actionnaires, y compris des agents commerciaux que l'Agent de Service aux Actionnaires a désignés (en sa capacité de Distributeur) pour commercialiser et distribuer les Compartiments.

COMMISSION DE L'AGENT ADMINISTRATIF

L'Agent administratif est en droit de recevoir, de la part de chacun des Compartiments, une commission d'administration dont le montant est indiqué ci-dessous. La Société paiera à l'Agent administratif cette commission d'administration au nom des Compartiments. Les commissions et frais de l'Agent administratif seront calculés chaque Jour de Négociation et payables à la fin de chaque mois.

COMMISSION DU DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est en droit de recevoir, de la part de chacun des Compartiments, une commission de dépositaire dont le montant est indiqué ci-dessous. La Société paiera au Dépositaire cette commission de dépositaire au nom des Compartiments. Les commissions et frais du Dépositaire seront calculés chaque Jour de Négociation et payables à la fin de chaque mois.

Les commissions combinées de l'Agent administratif et du Dépositaire ne dépasseront pas 0,15 % par an de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment ou tout autre montant de commission convenu par écrit entre l'Agent administratif, le Dépositaire et les Compartiments, étant entendu que les Actionnaires seront avisés au préalable de toute hausse des commissions combinées de l'Agent administratif et du Dépositaire afin d'avoir la possibilité de demander le remboursement de leurs Actions avant la prise d'effet de la hausse en question. L'Agent administratif et le Dépositaire prennent à leur charge certaines de leurs dépenses, spécifiées dans le contrat avec la Société. Cette dernière devra rembourser l'Agent administratif et le Dépositaire pour leurs autres frais. La Société remboursera également au Dépositaire les commissions des dépositaires par délégation. Ces commissions seront facturées à des conditions commerciales normales.

COMMISSION INITIALE ET AUTRES COMMISSIONS OU FRAIS

Les acquéreurs des Actions de Catégorie A pourront être tenus de verser à un Distributeur ou à un Négociateur une commission initiale pouvant atteindre 5 % du montant souscrit. Les acquéreurs des Actions de Catégorie E pourront être tenus de verser à un Distributeur ou à un Négociateur une commission initiale pouvant atteindre 2,5 % du montant souscrit. Les investisseurs des Actions de Catégorie X et des Actions de Catégorie Premier de Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3, FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 et FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 7 peuvent être tenus de payer à un Distributeur ou à un Concessionnaire une charge initiale pouvant atteindre 2 %. Les acquéreurs des Actions de Catégorie K pourront être tenus de verser à un Distributeur ou à un Négociateur une commission initiale pouvant atteindre 1 % du montant souscrit. La réglementation locale applicable dans certains pays de l'EEE peut imposer la désignation d'agents payeurs et le maintien par ceux-ci de comptes au travers desquels pourront transiter les montants de souscription et de rachat. Si un investisseur acquiert ou demande le remboursement d'Actions par l'intermédiaire d'un Agent payeur, et non pas directement via l'Agent administratif, il supporte un risque de crédit par rapport à l'entité intermédiaire en ce qui concerne : (a) le montant de la souscription avant la transmission des fonds en question au Dépositaire ; et (b) le montant du remboursement à devoir par ladite entité intermédiaire à l'investisseur concerné. La Société peut désigner des agents payeurs et des agents de représentation locaux sur autorisation préalable de la Banque centrale. En vertu des conditions du contrat conclu entre la Société et chacun de ces agents payeurs et/ou agents de représentation locaux, la Société devra peut-être payer à l'agent payeur et/ou à l'agent de représentation local une commission en échange des services qu'il fournit à la Société dans le pays en question, commission correspondant aux taux normaux des commissions commerciales dans la juridiction pertinente et qui sera déclarée dans les livres de comptes de la Société.

COMMISSIONS DE RACHAT DIFFÉRÉES ÉVENTUELLES

Les investisseurs de certaines Catégories d'Actions pourront être redevables d'une commission de rachat différée éventuelle (« CRDE »).

Actions de Catégorie B³

Une CRDE pourra être facturée sur les produits de rachat versés à un Actionnaire qui vendrait des Actions de Catégorie B pendant les cinq premières années suivant leur achat par ledit Actionnaire, si ce rachat est tel que la Valeur Liquidative des Actions restantes de Catégorie B de l'Actionnaire vendant lesdites Actions tombe à un niveau inférieur au montant du total des paiements effectués par l'Actionnaire pour souscrire des Actions de Catégorie B (« Paiements de souscription ») dudit Compartiment au cours des cinq années précédant immédiatement la demande de rachat concernée. Le montant de la CRDE facturée sur les rachats d'Actions de Catégorie B dépendra du nombre d'années écoulées depuis que l'Actionnaire a effectué le Paiement de souscription dont un montant est vendu. Le tableau et la note³ ci-dessous indiquent les taux maxima de la CRDE applicables à un rachat d'Actions de Catégorie B :

Nombre d'années écoulées depuis le paiement de souscription	CRDE applicable aux Actions de Catégorie B
Une	5,00 %
Deux	4,00 %
Trois	3,00 %
Quatre	2,00 %
Cinq	1,00 %
Six et plus	Néant

³ En ce qui concerne les Actionnaires ayant reçu leurs Actions après avoir investi dans des parts de certains fonds non irlandais gérés par une société apparentée à la Société de gestion (les « Actions sous-jacentes »), la période de détention en propriété de ces Actions utilisée pour calculer la CRDE payable, le cas échéant, au moment du rachat de telles Actions sera réputée commencer à la date à laquelle l'Actionnaire en question a souscrit les Actions sous-jacentes.

La CRDE applicable aux Actions de Catégorie B est calculée en multipliant le taux, exprimé en pourcentage, de la CRDE applicable par la Valeur Liquidative la plus basse des Actions de Catégorie B au moment de leur souscription ou la Valeur Liquidative des Actions de Catégorie B au moment de leur rachat. Par conséquent, aucune CRDE ne sera facturée sur l'appréciation de la Valeur Liquidative des Actions de Catégorie B au-delà du montant des Paiements de souscription effectués au cours des cinq années précédant la demande de rachat. En outre, aucune CRDE ne sera facturée sur les rachats effectués par le biais de réinvestissements de dividendes. Pour calculer la CRDE, le Paiement de souscription sur la base duquel le rachat est effectué sera implicitement considéré comme le premier Paiement de souscription sur la base duquel un rachat total n'a pas encore été effectué.

Huit ans après la date de règlement de l'achat des Actions de Catégorie B, ces mêmes actions seront automatiquement converties en Actions de Catégorie A basées sur la Valeur Liquidative relative par Action de chaque Catégorie d'Actions. Une telle conversion se fera dans la Catégorie d'Actions correspondante : par exemple, les Actions de Catégorie B (D) USD de Distribution seront converties en Actions de Catégorie A (D) USD de Distribution. En plus, un certain pourcentage d'Actions de Catégorie B qui ont été acquises par les Actionnaires grâce à un réinvestissement de dividendes et de distributions (« Actions Dividendes de Catégorie B »), sera également converti en Actions de Catégorie A à la même date. Ce pourcentage sera égal au ratio entre le nombre total des Actions de Catégorie B détenues par le Compartiment concerné et devant être converties à ce moment-là et le nombre total des Actions de Catégorie B en circulation (autres que des Actions-Dividendes de Catégorie B) détenues par l'Actionnaire concerné.

Pour de plus amples informations concernant le calcul de la CRDE applicable aux Actions échangées et ultérieurement rachetées, veuillez-vous reporter à la partie « Échange d'Actions » au sein de la section « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » ci-dessous.

Actions de Catégorie C

Une CRDE pourra également être facturée sur les produits de rachat versés à un Actionnaire vendant des Actions de Catégorie C d'un Compartiment pendant la première année suivant l'achat par ledit Actionnaire desdites Actions de Catégorie C, lorsque le rachat fait chuter la Valeur Liquidative du compte en Catégorie C (pour ledit Compartiment) de l'Actionnaire vendant lesdites Actions à un niveau inférieur au montant des Paiements de souscription effectués par l'Actionnaire au cours de l'année précédant ladite demande de rachat.

Le tableau ci-dessous indique les taux de la CRDE applicables à un remboursement d'Actions de Catégorie C.

Nombre d'années écoulées depuis le paiement de souscription	CRDE applicable aux Actions de Catégorie C
Une	1,00 %
Deux et plus	Néant

La CRDE applicable aux Actions de Catégorie C est calculée en multipliant le taux, exprimé en pourcentage, de la CRDE applicable par la Valeur Liquidative la plus basse des Actions de Catégorie C au moment de leur souscription ou la Valeur Liquidative des Actions de Catégorie C au moment de leur rachat. Par conséquent, aucune CRDE ne sera facturée sur une appréciation de la Valeur Liquidative des Actions de Catégorie C au-delà du montant des Paiements de souscription effectués au cours de l'année précédant la demande de rachat. En outre, aucune CRDE ne sera facturée sur les rachats effectués par le biais de réinvestissements de dividendes. Pour calculer la CRDE, le Paiement de souscription sur la base duquel le rachat est effectué sera implicitement considéré comme le premier Paiement de souscription sur la base duquel un rachat total n'a pas encore été effectué.

Pour de plus amples informations concernant le calcul de la CRDE applicable aux Actions échangées et ultérieurement rachetées, veuillez-vous reporter à la partie « Échange d'Actions » au sein de la section « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » ci-dessous.

Actions de Catégorie K

Une CRDE pourra également être facturée sur les produits de rachat versés à un Actionnaire vendant des Actions de Catégorie K pendant les cinq premières années suivant l'achat par ledit Actionnaire desdites Actions de Catégorie K.

Le tableau ci-dessous indique les taux de la CRDE applicables à un remboursement d'Actions de Catégorie K.

Nombre d'années écoulées depuis le paiement de la souscription	CRDE applicable aux Actions de Catégorie K
Une	1,00 %
Deux	0,8 %
Trois	0,6 %
Quatre	0,4 %
Cinq	0,2 %

La CRDE applicable aux Actions de Catégorie K est calculée en multipliant le taux, exprimé en pourcentage de la CRDE applicable par la Valeur Liquidative des Actions de Catégorie K au moment de leur souscription ou, si elle est inférieure, la Valeur Liquidative des Actions de Catégorie K au moment de leur rachat. Par conséquent, aucune CRDE ne sera facturée sur une appréciation de la Valeur Liquidative des Actions de Catégorie K au-delà du montant des Paiements de souscription effectués au cours des cinq années précédant la demande de rachat. En outre, aucune CRDE ne sera facturée sur les rachats effectués par le biais de réinvestissements de dividendes. Pour calculer la CRDE, le Paiement de souscription sur la base duquel le rachat est effectué sera implicitement considéré comme le premier Paiement de souscription sur la base duquel un rachat total n'a pas encore été effectué.

Pour de plus amples informations concernant le calcul de la CRDE applicable aux Actions échangées et ultérieurement rachetées, veuillez-vous reporter à la partie « Échange d'Actions » au sein de la section « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » ci-dessous.

DIRECTION ET ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion des affaires de la Société conformément aux Statuts de celle-ci. Les Administrateurs peuvent déléguer certaines de leurs fonctions à la Société de gestion et à d'autres prestataires de services, qui exécuteront de telles fonctions déléguées sous la supervision et la direction des Administrateurs.

La liste des Administrateurs et leurs fonctions principales sont indiquées ci-dessous. La Société a délégué l'administration quotidienne de la Société à la Société de gestion et à l'Agent administratif et, par conséquent, les Administrateurs ne sont pas des directeurs généraux. L'adresse des Administrateurs est celle du siège social de la Société.

JOSEPH CARRIER (États-Unis) est Administrateur de chacun des Compartiments Franklin Templeton domiciliés en Irlande. M. Carrier était auparavant Vice-président senior de la division de gestion des risques d'entreprise pour Franklin Templeton Investments. Avant de rejoindre Franklin Templeton, il était directeur de la gestion des risques et responsable de l'audit chez Legg Mason Inc. et a siégé aux conseils d'administration de Martin Currie Investment Management Ltd (Royaume-Uni) et de Legg Mason Investments Ireland Limited (Irlande). Il a rejoint Legg Mason après avoir été vice-président et responsable de la division des opérations d'investissement chez T. Rowe Price et trésorier et responsable financier des Fonds communs de placement de T. Rowe Price. Avant de les rejoindre, il a occupé le poste de président du secteur au sein du cabinet de gestion de portefeuille de Coopers & Lybrand, aux États-Unis. Il était également assistant au comptable en chef au sein de la division de la gestion de portefeuille auprès de l'U.S. SEC.

M. Carrier était auparavant membre du conseil d'administration de ICI Compagnie d'assurance mutuelle ; et président sortant du Comité de gestion des risques de l'Investment Company Institute (« ICI »), et président sortant du comité de comptabilité/trésorerie de l'ICI. C'est aussi un ancien membre du comité d'experts des sociétés d'investissement de l'AICPA (Institut des experts-comptables américains). Il était également membre du Comité des sociétés d'investissement de l'AICPA de 1994 à 1997 et auteur collaborateur du guide de comptabilité et d'audit pour les sociétés d'investissement « Audit and Acoutin Guide - Investment Companies ».

M. Carrier siège actuellement au conseil d'administration des fonds TIAA-CREF, à celui de la Cal Ripken, Sr. Foundation, et est membre du conseil consultatif du programme Management and International Business de Loyola University Maryland Seller School of Business and Management.

Il est diplômé de l'Université Loyola de Baltimore et expert-comptable agréé.

FIONNUALA DORIS (Irlande) est professeure adjointe de comptabilité à la School of Business de Maynooth, en Irlande. M^{me} Doris entreprend également des recherches dans le domaine des pratiques d'audit et supervise des étudiants de troisième cycle dans leurs recherches. Avant de rejoindre l'université de Maynooth, M^{me} Doris a été contrôleur financier et secrétaire générale de Temple Bar Properties Ltd à Dublin de 1999 à 2001. Elle a suivi une formation chez PricewaterhouseCoopers à Dublin de 1993 à 1996 et a travaillé en tant que responsable de l'audit au sein du groupe de gestion d'actifs jusqu'en 1999, soit l'année à laquelle elle s'est spécialisée dans l'audit des fonds d'OPCVM. M^{me} Doris est également Administratrice de chacun des fonds Franklin Templeton domiciliés en Irlande. M^{me} Doris est titulaire d'un B.A. en économie (avec mention) de l'University College Dublin (1992), d'un diplôme d'études supérieures en comptabilité de la Dublin City University (1993) et est membre de l'Institut des Comptables Agréés d'Irlande.

WILLIAM JACKSON (Royaume-Uni) est le directeur administratif Technologie et Opérations chez Franklin Templeton (« FT »). Actuellement, M. Jackson soutient le responsable du département Technologie et opérations avec les initiatives stratégiques, la planification et les finances. M. Jackson est également responsable de la société de gestion luxembourgeoise de FT, Franklin Templeton International Services S.à r.l. Il est directeur de plusieurs entités juridiques et de compartiments de Franklin Templeton, notamment la Société de gestion, et d'entités de fonds basées au Royaume-Uni, en Irlande et au Luxembourg. M. Jackson a rejoint Franklin Templeton en 1999 en tant que Responsable de la comptabilité des fonds européen et a évolué jusqu'à se hisser au poste de Responsable de la comptabilité des fonds internationaux en 2002. De 2005 à 2008, il a été directeur général de Franklin Templeton International Services au Luxembourg. De 2008 à 2011, il a été responsable de la comptabilité des fonds internationaux, du PMO et des services aux nouvelles entreprises. Entre 2011 à 2013, M. Jackson était président de Franklin Templeton International Services basé à Hyderabad. De 2013 à 2018, il a été vice-président principal de Franklin Templeton Services, la division des opérations d'investissement et d'administration de fonds de Franklin Templeton.

Avant de rejoindre Franklin Templeton, M. Jackson a passé neuf années chez Fleming Asset Management à Édimbourg et au Luxembourg. M. Jackson a obtenu son diplôme en chimie industrielle au Paisley College et il est membre du Chartered Institute of Management Accountants.

JOSEPH KEANE (Irlande) est consultant pour l'industrie des fonds d'investissement collectif à capital variable et des fonds de couverture. M. Keane est également Administrateur de chacun des fonds Franklin Templeton domiciliés en Irlande. Il remplit également les fonctions d'administrateur indépendant de sociétés de placement. De mars 2004 à avril 2007, il a été directeur financier de Vega Hedge Fund Group. En 2002, il a fondé CFO.IE dont il a été directeur général jusqu'en février 2004. Il a occupé le poste de directeur de l'exploitation chez SEI Investments, Global Fund Services (de 2000 à 2002) et auparavant il était directeur général d'ABN AMRO Trust Company (Cayman) aux îles Caïman de 1995 à 2000. Il enseigne à l'Institut des Comptables Agréés d'Irlande. M. Keane a quarante années d'expérience de la gestion et de l'administration des fonds, de la banque et de la comptabilité.

JOSEPH LAROCQUE (États-Unis) fournit des services de conseil fiscal américain pour le compte de Towson Tax and Consulting à Towson, Maryland, États-Unis. M. Larocque est également Administrateur de chacun des fonds Franklin Templeton domiciliés en Irlande. Il est également administrateur de sociétés de gestion de fonds. Il est président du conseil d'administration et ancien directeur général, responsable des initiatives stratégiques des filiales de Legg Mason. M. Larocque a travaillé pour Legg Mason de 2001 à juillet 2019. Expert-comptable, il a travaillé chez PricewaterhouseCoopers de 1991 à 2001 à Boston, Massachusetts, Dublin, Irlande et Baltimore, Maryland, où il y a occupé plusieurs fonctions, la plus récente étant celle de directeur senior de l'activité de services financiers au niveau mondial.

JASPAL SAGGER (Royaume-Uni) est responsable de la Stratégie globale et de la mise au point de produits pour Franklin Templeton. Il a occupé un poste similaire chez Legg Mason jusqu'à son acquisition en août 2020. Jaspal travaille en étroite collaboration avec les équipes chargées des investissements internationaux et les équipes de distribution régionales de Franklin Templeton pour définir la stratégie produit mondiale de l'entreprise et fournir des solutions d'investissement aux clients de Franklin Templeton. M. Sagger a rejoint Legg Mason en février 2014, en tant que responsable de la Stratégie internationale relative aux produits. Il a endossé le rôle de responsable mondial de la Stratégie et du Développement des Produits en janvier 2019. Auparavant, M. Sagger a travaillé comme responsable des Produits pour la région EMEA et responsable de la Stratégie Produits chez HSBC Global Asset Management. Il a également œuvré en tant que membre du Comité exécutif européen de HSBC Asset Management. Il est titulaire d'une Licence (avec mention) en études commerciales et d'un Master en banque et finance internationales de l'Université métropolitaine de Londres.

JANE TRUST (États-Unis) est Vice-présidente senior de la Gestion du Conseil d'administration des fonds pour Franklin Templeton. Mme Trust gère et exerce également les fonctions d'Administratrice de chacun des fonds Franklin Templeton domiciliés en Irlande. Elle supervise également la structure de gouvernance et travaille en étroite collaboration avec des groupes internes, tels que les services juridiques et comptables, dans les domaines prioritaires du conseil. Avant de rejoindre Franklin Templeton, Jane était directrice générale senior au sein de Legg Mason & Co., LLC et Présidente et PDG de Legg Mason – Affiliated Funds. Depuis 2019, Mme Trust occupe le poste de Responsable mondiale de la gestion des produits chez Legg Mason et est responsable de la gouvernance du conseil d'administration des fonds américains depuis 2015. De 2017 à 2019, elle a occupé le poste de Responsable de la gestion des produits américains.

Mme Trust a rejoint Legg Mason en 1987. De 2007 à 2014, Mme Trust a occupé diverses responsabilités au sein des sociétés Legg Mason, dont des postes de direction dans le domaine de l'investissement au sein de Legg Mason Capital Management (« LMCM »), qui fait partie de ClearBridge Investments depuis mars 2013, et de Legg Mason Investment Counsel (« LMIC »).

M^{me} Trust a été gestionnaire de portefeuille institutionnel pour LMCM et gère dans ce cadre des comptes pour des fonds souverains, des régimes de retraite, des fonds publics et des fonds communs de placement. Chez LMIC, M^{me} Trust a été responsable des Investissements. Elle supervisait une équipe de gestionnaires de portefeuilles d'actions et de produits à revenu fixe, ainsi que la salle de marché de la société.

Mme Trust a obtenu une Licence en Sciences de l'ingénierie au Dartmouth College et un Master en Sciences administratives de la finance à la Johns Hopkins University. Elle est analyste financier agréé CFA®, ayant reçu le titre d'Analyste financier agréé (CFA) en 1991, et est également membre du CFA Institute et de la Baltimore CFA Society.

Aucun des Administrateurs n'a été condamné pour quelque délit que ce soit, n'a été impliqué dans une faillite, un concordat amiable individuel, une mise sous séquestre, une liquidation forcée, une liquidation amiable d'accord avec les créanciers, un accord amiable d'administration judiciaire, un concordat d'entreprise ou de co-entreprise, un plan de redressement ou tout accord avec des créanciers en général, ou avec une catégorie de créancier, pour une société dont il aurait été administrateur ou partenaire avec des responsabilités de gestion. Aucun Administrateur n'a été l'objet d'une réprimande officielle de la part d'autorités publiques ou réglementaires (ni de la part d'organismes professionnels reconnus), ni ne fait l'objet d'une interdiction judiciaire de siéger au conseil d'administration d'une société ou de participer à la direction ou à la conduite des affaires d'une entreprise, quelle qu'elle soit.

Le Secrétaire Général de la Société est Bradwell Limited, dont le siège social est situé Ten Earlsfort Terrace, Dublin 2, Irlande.

Les Statuts de la Société ne précisent pas l'âge de la retraite des Administrateurs et ne prévoient ni le retrait, ni la réélection annuelle des Administrateurs. Les Statuts de la Société prévoient que chaque Administrateur peut être partie à toute opération ou convention conclue avec la Société ou dans laquelle la Société a un intérêt, pourvu qu'il ait informé les Administrateurs de la nature et de la portée de tout intérêt significatif qu'il est susceptible d'avoir. Un Administrateur peut voter sur toute proposition concernant toute autre société à laquelle il s'intéresse, directement ou indirectement, en tant que dirigeant ou actionnaire ou à un autre titre, pourvu qu'il ne détienne pas 5 % ou plus des actions de toutes catégories émises par une telle société ou des droits de vote des actionnaires d'une telle société. Un Administrateur peut également prendre part au vote d'une proposition concernant une offre d'actions à laquelle il est intéressé en tant que partie à une opération de placement de titres et peut également prendre part au vote d'une délibération décidant de la constitution de toute sûreté, de toute garantie ou de toute indemnité garantissant un prêt d'argent consenti par cet Administrateur à la Société ou de la constitution de toute sûreté, de toute garantie ou de toute indemnité en faveur d'un tiers, en garantie d'une dette de la Société pour laquelle l'Administrateur s'est engagé en tout ou en partie.

Les Statuts de la Société prévoient que les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter ou grever de charges tout ou partie de son entreprise ou de ses biens, et peuvent déléguer ces pouvoirs au Gestionnaire de portefeuille.

LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société a nommé Franklin Templeton International Services S.à r.l. en qualité de société de gestion (« la Société de gestion ») de la Société, pour gérer cette dernière conformément au contrat de gestion tel que légalement transféré à Franklin Templeton International Services S.à r.l. à la suite de la fusion de Legg Mason Investments (Ireland) Limited dans Franklin Templeton International Services S.à r.l. La Société de gestion est régie par les lois du Luxembourg et est autorisée et réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier. Elle fait partie de Franklin Templeton Investments. Franklin Templeton Investments fournit des services de gestion d'investissement et de conseil à une clientèle mondiale.

Les administrateurs de la Société de gestion sont : M. Craig Blair, Mlle Bérengère Blaszczyk, M. Martin Dobbins, Mme Jane Trust, M. Ed Venner, M. William Jackson et Mme Gwen Shaneyfelt.

CRAIG BLAIR est dirigeant et administrateur de la Société de gestion. M. Blair a rejoint Franklin Templeton en 2004 pour tenir plusieurs postes au sein de l'organisation dans l'administration des fonds. M. Blair est titulaire d'un MBA de la Manchester Business School, et il est membre du Chartered Institute of Management Accountants. Il est également diplômé en droit de l'Université de Leicester.

BÉRENGÈRE BLASZCZYK est Responsable de la distribution France-Benelux chez Franklin Templeton, directrice des filiales belge et néerlandaise de la Société de gestion et dirigeante de Franklin Templeton France SA. M^{elle} Blaszczyk a rejoint Franklin Templeton en 2002 pour tenir plusieurs postes au sein de l'organisation, dans le marketing et la communication, l'éducation des investisseurs, les ventes et la gestion de la promotion des ventes. Elle a débuté sa carrière dans la gestion d'actifs en 2000, après l'obtention d'un BA en Gestion d'entreprise et en Affaires internationales à HEC Liège.

MARTIN DOBBINS est le fondateur et PDG de Sage Advisory, s.à r.l. Il a plus de 30 ans d'expérience internationale dans le secteur financier. Il fournit des services de consultation et dirige certaines des principales sociétés de gestion d'actifs, de services financiers et de technologie. Il accompagne les entreprises d'investissement et les start-ups dans la stratégie, les acquisitions, le cadre réglementaire et la gouvernance d'entreprise. Il est membre du conseil d'administration de fonds d'investissement, de sociétés de services financiers et de sociétés technologiques. Il préside une start-up utilisant le block chain et l'IA pour des activités d'actionnariat et de distribution. Martin a occupé des postes de direction en Asie/Pacifique, au Royaume-Uni, en Europe continentale et aux États-Unis. Il a été PDG européen et luxembourgeois et Responsable national d'une banque américaine où il a présidé le groupe exécutif luxembourgeois. En tant qu'institution d'importance systémique mondiale, il était le chef de file de l'équipe de surveillance conjointe de la Banque centrale européenne. Il a dirigé la croissance et le développement de son entité luxembourgeoise pour en faire le principal administrateur de fonds et a été un membre exécutif clé dans de nombreuses acquisitions mondiales.

JANE TRUST est également Administratrice de la Société (voir biographie administrateur plus haut).

EDWARD VENNER est directeur de l'exploitation de la distribution chez Franklin Templeton, en charge des produits mondiaux, de la commercialisation et d'autres fonctions commerciales telles que les données et l'analyse, la technologie et la stratégie. Avant l'acquisition de Legg Mason par Franklin Templeton, Ed était COO pour le service Distribution mondiale chez Legg Mason après avoir été directeur financier international et occupé d'autres postes financiers au sein de l'entreprise. Ed a également passé un an en tant que responsable de la distribution mondiale en 2017 et deux ans (2018-2019) en tant que responsable par intérim des ventes aux États-Unis. Avant de rejoindre Legg Mason, Ed a suivi une formation d'expert-comptable chez Ernst & Young dans leur cabinet de gestion d'actifs à Londres. Il est titulaire d'une Licence (avec distinction) en Économie de l'Université de Durham et a également été membre (ACA) de l'Institute of Chartered Accounts of England & Wales (« ICAEW ») en 1998 et par la suite titulaire d'une bourse (FCA) de l'ICAEW en 2011.

WILLIAM JACKSON est également administrateur de la Société (voir biographie administrateur plus haut).

GWEN SHANEYFELT est responsable de la comptabilité d'entreprise globale, de la politique comptable, des rapports financiers, de la taxation et de la tarification des transferts pour Franklin Templeton Investments. M^{me} Shaneyfelt a consacré sa carrière au secteur des services financiers et a passé plus de 20 ans dans le secteur de la gestion des investissements. De 2006 à 2011, elle a présidé les comités Taxes ICI et Taxes Conseiller/distributeur. Avant de rejoindre Franklin Templeton, M^{me} Shaneyfelt était directrice générale de la fiscalité chez Morgan Stanley Investment Management où elle était responsable de toutes les affaires fiscales de la société et des fonds pour la division de gestion des investissements. Outre Morgan Stanley, la carrière de M^{me} Shaneyfelt dans les services d'investissement comprend des postes de direction de la fiscalité chez Van Kampen Investments et KPMG Peat Marwick où elle était directrice principale de la fiscalité.

M^{me} Shaneyfelt est titulaire d'un BS en comptabilité de l'Université de Northern Illinois. Elle est expert-comptable agréée de l'État de l'Illinois.

Le Contrat de Gestion pourra être résilié à tout moment par l'une des parties, sous réserve d'en donner préavis de quatre-vingt-dix jours par écrit adressé à l'autre partie, ou pourra être résilié sur le champ à l'égard de l'autre partie si, à tout moment : (i) l'autre partie entre en liquidation ou est incapable d'honorer ses dettes ou fait l'objet d'une quelconque mesure de banqueroute en vertu du droit en vigueur ou si un séquestre est désigné sur un des actifs de l'autre partie ou si un autre événement ayant un effet équivalent se produit ; (ii) l'autre partie cesse d'être autorisée à s'acquitter de ses devoirs en vertu des lois ou des règlements applicables ; (iii) l'autre partie ne parvient pas à remédier à un manquement substantiel au Contrat de Gestion dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure l'y enjoignant ; ou (iv) un inspecteur, un liquidateur ou une personne similaire est désigné(e) pour l'autre partie.

Le Contrat de Gestion stipule que la Société de gestion sera responsable vis-à-vis de la Société de l'ensemble des pertes, responsabilités, actions, procédures, réclamations, frais et dépenses encourus du fait d'une négligence, fraude, mauvaise foi, imprudence ou d'un manquement délibéré de la part de la Société de gestion dans l'exécution de ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de Gestion et la Société accepte de dégager la responsabilité de la Société de gestion et de chacun de ses administrateurs, dirigeants et agents autorisés à l'égard de toutes pertes résultant de la violation du Contrat de Gestion par la Société ou qui pourrait autrement être subies ou encourues par la Société de gestion dans l'exercice de ses fonctions en vertu du Contrat de Gestion, sauf dans les cas où lesdites pertes résultent de la négligence, la fraude, la mauvaise foi, d'un manquement délibéré ou une imprudence de la Société de gestion, de ses administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

L'AGENT ADMINISTRATIF

La Société a nommé BNY Mellon Fund Services (Ireland) Designated Activity Company en tant qu'agent administratif, de teneur de registre et qu'agent des transferts de la Société, chargé de l'administration quotidienne de la Société, y compris du calcul de la Valeur liquidative et de la Valeur liquidative par Action de chaque Compartiment.

L'Agent administratif a été constitué sous forme de société à responsabilité limitée en Irlande le 31 mai 1994 et a ensuite été converti en *designated activity company* le 27 janvier 2016 en vertu de la Loi Companies Act 2014 (telle que modifiée). L'Agent administratif fournit des services d'administration de fonds, de comptabilité, d'enregistrement, d'agence de transfert et autres services connexes aux actionnaires aux organismes de placement collectif et aux fonds d'investissement. L'Agent administratif est autorisé par la Banque centrale en vertu de la Loi Investment Intermediaries Act de 1995.

Le Contrat d'Administration pourra être résilié à tout moment par la Société de gestion, la Société ou par l'Agent administratif, sous réserve d'en donner préavis de 90 jours par écrit adressé aux autres parties, étant précisé que le Contrat d'Administration pourra être résilié sans préavis si : (i) toute autre partie est mise en liquidation judiciaire volontaire ou forcée ou se voit nommer un administrateur judiciaire, ou s'il survient tout autre événement similaire à l'initiative de toute autorité chargée de la réglementation ou judiciaire compétente ou autrement ; ou si (ii) toute autre partie manque de remédier à une violation grave au Contrat d'Administration dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure de le faire ; ou si (iii) l'autre partie est dans l'incapacité de régler ses dettes lorsqu'elles sont exigibles ou autrement devient insolvable ou conclut un compromis ou un accord avec, ou au profit de ses créanciers ou toute classe de ceux-ci ; ou si (iv) lorsque l'autre partie est la Société ou la Société de gestion, l'autorisation de la Banque centrale concernant la Société ou la Société de gestion est révoquée ; ou si (v) toute autre partie n'est plus autorisée à exécuter ses obligations aux termes du Contrat d'Administration en vertu du droit applicable.

Le Contrat d'Administration stipule que sauf cas de négligence, de faute grave ou de fraude de l'Agent administratif, la responsabilité de l'Agent administratif ne pourra être poursuivie pour les pertes encourues par la Société lors de l'exécution de ses obligations et responsabilités. Il résulte en outre du Contrat d'Administration que la Société est tenue d'indemniser l'Agent administratif pour les pertes qu'il a subies lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat d'Administration sauf négligence, faute grave ou fraude de sa part au titre de l'exécution des obligations lui incombant en vertu du Contrat d'Administration.

LE DÉPOSITAIRE

La Société a nommé The Bank of New York Mellon SA/NV, succursale de Dublin pour agir en tant que Dépositaire des actifs de la Société en vertu de l'Accord de Dépositaire.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée établie en Belgique le 30 septembre 2008. L'activité principale du Dépositaire est l'administration d'actifs, qui est fournie à la fois aux clients tiers et aux clients internes du groupe The Bank of New York Mellon. Le Dépositaire est réglementé et surveillé en tant qu'établissement de crédit important par la Banque centrale européenne (BCE) et la Banque nationale de Belgique (BNB) pour les questions prudentielles et sous le contrôle de l'Autorité belge des services et marchés financiers (FSMA) pour les règles de conduite. Il est également régi par la Banque centrale d'Irlande pour les règles de conduite.

L'Agent administratif et le Dépositaire sont des filiales indirectes à 100 % de The Bank of New York Mellon Corporation. BNY Mellon est une société mondiale de services financiers qui aide ses clients à gérer et à entretenir leurs actifs financiers, opérant dans 35 pays et desservant plus de 100 marchés. BNY Mellon est l'un des principaux fournisseurs de services financiers pour les institutions, les entreprises et les particuliers fortunés. Elle offre des services de qualité supérieure en matière de gestion d'actifs et de patrimoine,

d'administration d'actifs, de services aux émetteurs, de services de compensation et de trésorerie par l'intermédiaire d'une équipe mondiale dédiée aux clients. Au 31 décembre 2022, elle assurait la conservation et l'administration de 44 300 milliards de dollars d'actifs, et avait 1 800 milliards de dollars d'actifs sous gestion.

Le Dépositaire sera tenu, entre autres, de veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des Actions de la Société soient effectués conformément à la Réglementation sur les OPCVM et aux Statuts. Le Dépositaire exécutera les instructions de la Société, à moins qu'elles n'entrent en conflit avec la Réglementation sur les OPCVM ou avec les Statuts. Le Dépositaire est également tenu d'enquêter sur la conduite de la Société au cours de chaque exercice et d'en rendre compte aux Actionnaires.

Le Dépositaire engagera sa responsabilité en cas de perte d'instruments financiers détenus en garde ou sous la garde d'un dépositaire par délégation, à moins qu'il puisse prouver que cette perte ne résultait pas d'un manquement par négligence ou délibéré à ses obligations d'exécution et qu'elle est survenue par suite d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter. Le Dépositaire sera également responsable de toutes les autres pertes subies par suite d'un manquement par négligence ou délibéré à ses obligations d'exécution correcte aux termes de la Réglementation sur les OPCVM.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer tout ou partie de ses fonctions de dépositaire, mais sa responsabilité ne sera pas diminuée par le fait qu'il aura confié à un tiers tout ou partie des actifs sous sa garde. Le Dépositaire a délégué certaines de ses obligations de garde d'instruments financiers à The Bank of New York Mellon. La liste des sous délégués désignés par le Dépositaire ou par The Bank of New York Mellon est jointe en Annexe VI aux présentes. Le choix des sous délégués utilisés dépendra des marchés sur lesquels la Société investit. Cette délégation ne donne lieu à aucun conflit.

Des informations à jour sur les fonctions du Dépositaire, les conflits d'intérêts susceptibles de survenir et les dispositions de délégation du Dépositaire seront mises à la disposition des investisseurs qui en feront la demande à la Société.

Le Contrat de Dépositaire pourra être résilié par toute partie, sous réserve d'un préavis de 90 jours adressé par écrit aux autres parties. Le Contrat de Dépositaire pourra être résilié sans préavis par la Société et la Société de gestion si : (i) le Dépositaire est mis en liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire à des fins de restructuration ou de fusion selon des conditions précédemment approuvées par écrit par la Société, dont l'approbation ne saurait être refusée ou différée sans motif valable ou soumise à des conditions déraisonnables), ou s'il est dans l'incapacité d'honorer ses dettes au sens de la Section 570 de la Loi sur les Sociétés, ou en cas de nomination d'un séquestre concernant tout actif de la Société, ou si un administrateur judiciaire est nommé auprès de la Société, ou s'il survient tout autre événement produisant un effet équivalent ; ou (ii) si le Dépositaire manque de remédier à une violation grave du Contrat de Dépositaire dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure de le faire ; ou si (iii) le Dépositaire n'est plus autorisé à agir en qualité de dépositaire pour un fonds autorisé en vertu de la Réglementation sur les OPCVM ou autrement en vertu de la législation applicable à exercer ses fonctions en vertu du Contrat de Dépositaire. Le Dépositaire continuera à exercer ses fonctions jusqu'à la nomination d'un successeur. La nomination du Dépositaire ne pourra pas être résiliée avant la révocation de l'autorisation de la Société par la Banque centrale.

LES AGENTS DE SERVICE AUX ACTIONNAIRES

La Société de gestion a nommé Franklin Distributors et TAML en qualité d'Agents de Service aux Actionnaires de la Société. Franklin Distributors est une société constituée en vertu des lois de l'État du Delaware aux États-Unis et est immatriculée auprès de la SEC en tant que négociateur-courtier. TAML est une société de droit singapourien réglementée par l'Autorité monétaire de Singapour.

Les Agents de Service aux Actionnaires sont apparentés les uns aux autres car ils font tous partie de Franklin Templeton Investments.

Les conditions du mandat de chaque Agent de Service aux Actionnaires sont stipulées dans le Contrat de Service aux Actionnaires. Aux termes du Contrat de Service aux Actionnaires, l'Agent de Service aux Actionnaires est responsable de fournir différents types de services aux Compartiments et à leurs Actionnaires, notamment : (1) maintenir un personnel et des installations adéquats afin d'être capable de fournir les services stipulés dans le Contrat de Service aux Actionnaires ; (2) répondre aux demandes d'Actionnaires concernant leurs investissements en Actions ; (3) aider les Actionnaires à soumettre des ordres de souscription, d'échange et de rachat d'Actions, et transmettre de tels ordres à l'Agent administratif des Compartiments ; (4) aider les Actionnaires à modifier leurs choix en matière de dividendes, de libellé de leurs comptes et d'adresse ; (5) mettre ses livres et registres liés aux Compartiments à la disposition des auditeurs et répondre aux questions éventuelles de ces derniers ; (6) consulter la Société concernant toute question d'ordre juridique ; (7) aider l'Agent administratif à mettre en œuvre et à contrôler les procédures de conformité des Compartiments, qui comprendront, entre autres, les procédures visant à assister le Gestionnaire de portefeuille à vérifier la conformité des Compartiments à leurs politiques dans différents domaines, telles que celles-ci sont énoncées dans le Prospectus ; (8) rassembler et fournir aux Actionnaires les informations concernant le rendement des Compartiments (notamment celles concernant leur rendement et leur retour sur investissement global) ; et (9) fournir tout autre service que la Société pourrait raisonnablement solliciter de temps à autre, sous réserve que de tels services soient autorisés par le droit applicable.

Aucun Agent de Service aux Actionnaires ne pourra être tenu pour responsable en cas de quelconques pertes encourues par la Société, la Société de gestion, les Compartiments ou un Actionnaire, excepté en cas de pertes résultant d'une négligence, d'une faute délibérée,

d'un acte de mauvaise foi ou d'une inobservation inconsciente de la part de l'Agent de Service aux Actionnaires ou de l'un ou l'autre de ses employés dans le cadre de l'exécution de leurs devoirs et obligations. La Société convient de dégager la responsabilité de chaque Agent de Service aux Actionnaires de toutes pertes et de tous dommages ou coûts et frais (y compris les honoraires d'avocat raisonnablement engagés), paiements d'impôts et engagements de toute sorte engagés par l'Agent de Service aux Actionnaires, sauf en cas de négligence, faute délibérée, mauvaise foi de sa part ou inobservation inconsciente de ses devoirs. La nomination de chacun des Agents de Service aux Actionnaires restera pleinement en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée à tout moment par l'une des parties soumettant un préavis de résiliation écrit de 90 jours à l'autre partie.

LES DISTRIBUTEURS

Aux termes du Contrat de Gestion entre la Société et la Société de gestion, la Société de gestion est autorisée à commercialiser, promouvoir, offrir et organiser la vente et le rachat d'Actions de la Société (collectivement les « services de distribution »). Par ailleurs, la Société de gestion est autorisée, à ses propres frais et charges, à engager un ou plusieurs distributeurs aux fins de l'assister dans le cadre de l'exécution de ses devoirs et obligations, sous réserve que le recrutement de ces autres distributeurs soit conforme aux critères imposés par les Règles de la Banque centrale. Dans un tel cas, la Société de gestion reste responsable à l'égard de la Société de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat de Gestion. Dans ces conditions, la Société de gestion a nommé Franklin Distributors, TAML et FTIA en qualité de Distributeurs supplémentaires des Compartiments. La Société de gestion a également désigné FT Luxembourg pour fournir des services de distribution.

Les conditions du mandat de Franklin Distributors, TAML et FTIA en qualité de Distributeurs sont stipulées dans les Contrats de Distribution entre la Société de gestion et les Distributeurs. En vertu des Contrats de Distribution, qui sont résiliables par l'une des parties soumettant un préavis de résiliation écrit de 90 jours à l'autre partie, les Distributeurs sont responsables de commercialiser, de promouvoir, d'offrir et d'organiser la vente et le rachat d'Actions de la Société, sous réserve des termes et conditions du Contrat de Distribution correspondant et du présent Prospectus.

Chaque Distributeur pourra également établir des contrats de sous-distribution et de négociateur avec des courtiers, négociateurs et autres intermédiaires de son choix dans le but de commercialiser, de promouvoir, d'offrir et d'organiser la vente et le rachat d'Actions de la Société. La responsabilité des Distributeurs ne pourra être recherchée en cas de pertes subies par la Société de gestion, la Société, les Compartiments ou par un Actionnaire, excepté en cas de négligence, de faute délibérée, d'acte de mauvaise foi ou d'inobservation inconsciente de la part des Distributeurs ou de l'un ou l'autre de leurs dirigeants, administrateurs, employés ou autres personnes responsables dans le cadre de l'exécution des obligations et des responsabilités de chaque Distributeur en vertu du Contrat de Distribution concerné. Sauf en cas de négligence, faute délibérée, d'acte de mauvaise foi ou d'inobservation inconsciente de la part des Distributeurs dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux termes des Contrats de Distribution, la Société de gestion convient de dégager la responsabilité de chaque Distributeur vis-à-vis de toutes dettes ou pertes et de tous dommages ou coûts (y compris les coûts liés aux procédures d'investigation et de défense des Distributeurs en cas de plaintes, requêtes ou responsabilités, ainsi que les honoraires d'avocat encourus dans le cadre de telles procédures) que les Distributeurs, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou toutes autres personnes responsables pourraient encourir, y compris toutes pertes ou dettes et tous dommages ou coûts résultant de, ou basés sur, une quelconque déclaration erronée portant sur une information importante figurant dans le présent Prospectus ou résultant de, ou basés sur, une quelconque omission supposée d'une information importante dont la mention dans le présent Prospectus est obligatoire ou qui est nécessaire afin qu'une telle déclaration figurant dans le présent Prospectus ne soit pas trompeuse, sauf dans la mesure où de telles plaintes, requêtes, responsabilités ou de tels frais résultent de, ou sont basés sur, une telle déclaration erronée ou omission, ou résultent de, ou sont basés sur, de telles déclarations soi-disant erronées ou de telles soi-disant omissions communiquées sur la base de, et conformément aux, informations fournies par écrit par les Distributeurs à la Société à des fins de reproduction dans le présent Prospectus.

RÉGIME FISCAL

Il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels concernant toute imposition éventuelle ou toute autre conséquence pouvant découler d'opérations d'achat, de détention, de vente, de conversion ou de rachat, ou de toute autre forme de cession d'Actions en vertu du droit en vigueur dans leur pays de constitution, de fondation, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation.

Les informations fiscales suivantes sont basées sur les conseils obtenus par les Administrateurs concernant le droit et les pratiques juridiques en vigueur en Irlande à la date du présent document. De même que pour tout autre type d'investissement, rien ne permet de garantir que le régime fiscal ou le régime fiscal proposé en vigueur au moment où un investissement en produits offerts par la Société est effectué restera indéfiniment en vigueur.

Les dividendes, intérêts et plus-values de titres émis dans des pays autres que l'Irlande pourraient être soumis à l'impôt, y compris aux retenues à la source imposées par lesdits pays. La Société pourrait ne pas bénéficier d'une réduction du taux d'imposition à la source en vertu des accords des conventions de double imposition en vigueur entre l'Irlande et de tels autres pays. Par conséquent, la Société pourrait ne pas être en mesure de récupérer les retenues à la source auxquelles elle est soumise dans certains pays. Si, à l'avenir, une telle situation est amenée à changer et que l'application d'un taux d'imposition inférieur permet à la Société de bénéficier d'un remboursement, la Valeur Liquidative ne sera pas recalculée et le bénéfice sera réparti entre les Actionnaires existants au prorata de leurs positions en Actions au moment d'un tel remboursement.

RÉGIME FISCAL IRLANDAIS

L'information ci-dessous présente une synthèse générale des principales dispositions du régime fiscal irlandais applicable à la Société et à certains investisseurs dans la Société qui sont les propriétaires d'Actions. Elle ne prétend pas traiter toutes les conséquences fiscales qui s'appliquent à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains peuvent être sujets à des règles particulières. À titre d'exemple, elle ne traite pas de la situation fiscale des Actionnaires pour qui l'acquisition d'Actions serait considérée comme une participation dans un organisme de placement de portefeuille personnel (PPIU, Personal Portfolio Investment Undertaking). Les conséquences fiscales d'un investissement dans des Actions de la Société dépendront non seulement de la nature des opérations de la Société et des principes fiscaux alors applicables, mais également de certaines déterminations factuelles qui ne peuvent être faites à ce moment. Sa pertinence dépend donc de la situation particulière de chaque Actionnaire. Elle ne constitue pas un conseil en matière fiscale et il est recommandé aux Actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne toute imposition éventuelle ou autre conséquence pouvant découler d'opérations d'achat, de détention, de vente, de conversion ou de toute autre forme de cession des Actions en vertu du droit en vigueur en Irlande et/ou dans leur pays de constitution, de fondation, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation, ainsi qu'à la lumière de leur situation personnelle.

Les informations fiscales suivantes sont basées sur les conseils obtenus par les Administrateurs concernant le droit et les pratiques juridiques en vigueur en Irlande à la date du présent document. Des changements législatifs, administratifs ou judiciaires peuvent modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous ; de même, comme pour tout autre type d'investissement, rien ne permet de garantir que le régime fiscal en vigueur ou le régime fiscal proposé au moment où un investissement est effectué reste indéfiniment en vigueur.

Régime fiscal de la Société

Les Administrateurs ont été informés qu'en vertu de la législation et des pratiques actuellement en vigueur en Irlande, la Société répond à la définition d'un organisme de placement au sens de l'article 739B de la Loi de consolidation fiscale de 1997 (Taxes Consolidation Act, 1997), telle que modifiée (« TCA »), pour autant que la Société soit résidente en Irlande. De manière générale, elle n'est donc pas assujettie à l'impôt irlandais sur les revenus et sur les plus-values.

Un régime supplémentaire s'applique aux IREF (Irish Real Estate Funds - fonds immobiliers irlandais) qui impose une retenue à la source de 20 % sur les « événements d'IREF imposables ». Ce régime cible principalement les investisseurs résidents non irlandais. Au motif que ni la Société ni aucun de ses Fonds détient ou a l'intention de détenir des actifs immobiliers irlandais, ces dispositions ne devraient pas être pertinentes et ne sont pas discutées plus en détail ici.

Événement donnant lieu à imposition

Bien que la Société ne soit pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus et gains, elle pourrait être imposée en Irlande (à des taux oscillant entre 25 % et 60 %) au cas où un événement donnant lieu à imposition surviendrait en rapport avec la Société. Un événement donnant lieu à imposition est notamment défini comme toute forme de distribution aux Actionnaires, tout encaissement, rachat, remboursement, toute annulation ou tout transfert d'Actions et toute opération considérée comme une cession des Actions au sens de la fiscalité irlandaise, tel que décrit ci-dessous, en cas de détention d'Actions de la Société pendant une période de huit années ou plus. La Société est tenue de prendre en compte l'impôt irlandais lorsqu'un événement donnant lieu à imposition survient.

Aucun impôt irlandais ne sera appliqué au titre d'un événement donnant lieu à imposition si :

- (a) l'Actionnaire n'est ni résident, ni résident ordinaire en Irlande (« Résident non irlandais ») et il (ou un intermédiaire agissant pour son compte) a effectué la déclaration requise à ce titre et que la Société ne possède aucune information qui pourrait raisonnablement suggérer que les informations contenues dans la déclaration ne sont pas ou ne sont plus matériellement correctes ; ou
- (b) l'Actionnaire est Résident non irlandais et l'a confirmé à la Société et que la Société est en possession d'un avis écrit de l'approbation des Revenue Commissioners, stipulant que l'exigence de fournir la déclaration de non-résidence a été respectée en ce qui concerne l'Actionnaire et que l'approbation n'a pas été retirée ; ou
- (c) l'Actionnaire est un Résident Irlandais Exempté tel que ce terme défini ci-après.

Une référence à « intermédiaire » désigne un intermédiaire au sens de l'article 739B(1) de la TCA, une personne qui (a) mène une activité qui consiste ou implique la réception de paiements d'un organisme de placement pour le compte d'autres personnes, ou (b) détient des parts dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes.

À défaut de déclaration dûment remplie et signée ou d'avis d'approbation écrit émis par les Revenue Commissioners, le cas échéant, remis à la Société en temps voulu, il est présumé que l'Actionnaire est un résident ou un résident ordinaire en Irlande (« Résident Irlandais ») ou n'est pas un Résident Irlandais Exempté et est donc soumis à l'impôt applicable.

Les événements donnant lieu à imposition n'incluent pas :

- toute transaction portant sur des Actions détenues dans le cadre d'un système de compensation désigné par ordonnance des Revenue Commissioners (même si la transaction est qualifiée d'événement donnant lieu à imposition dans le cas contraire) ; ou
- un transfert d'Actions entre époux/partenaires civils et tout transfert d'Actions entre époux/partenaires civils ou ex époux/partenaires civils à l'occasion d'une séparation de corps, d'un arrêté de dissolution et/ou d'un divorce, selon le cas ; ou
- les transactions relatives aux unités concernées (au sens de l'article 739B(2A)(a) de la TCA) survenant uniquement en raison d'un changement de gestionnaire de fonds du tribunal pour la Société ; ou
- un échange d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société, effectué par un Actionnaire dans le cadre d'une opération de bonne foi ne donnant lieu à aucun versement en faveur de l'Actionnaire ; et
- un échange d'actions d'un fonds contre des actions d'un autre fonds, effectué par un Actionnaire au moyen d'une négociation conclue dans des conditions de pleine concurrence où aucun paiement n'est versé à l'Actionnaire ; ou
- un échange d'Actions résultant de la fusion ou de la restructuration statutaire (au sens de l'article 739H de la TCA) de la Société avec un autre organisme de placement.

La Société, si elle devient redevable d'un impôt dans le cadre d'un événement donnant lieu à imposition, sera en droit de déduire du paiement résultant de l'événement donnant lieu à imposition en question un montant égal à l'impôt correspondant et/ou, le cas échéant, de racheter et d'annuler des Actions de l'Actionnaire en nombre nécessaire pour acquitter le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné dédommagera la Société des pertes subies par cette dernière en raison de son assujettissement à l'impôt à l'occasion d'un événement donnant lieu à imposition.

Tribunaux irlandais

Lorsque des Actions sont détenues par les tribunaux irlandais, la Société n'est pas tenue de prélever l'impôt irlandais sur un événement donnant lieu à imposition au titre de ces Actions. Lorsque des fonds placés sous le contrôle ou faisant l'objet de l'ordonnance d'un tribunal sont investis pour la souscription d'actions dans la Société, le Tribunal assume les responsabilités de la Société au titre des Actions souscrites, notamment, le prélèvement de l'impôt lié aux événements donnant lieu à imposition et la déclaration des revenus.

Actionnaires Résidents Irlandais Exemptés

La Société ne sera pas tenue de prélever l'impôt concernant les catégories suivantes d'Actionnaires Résidents Irlandais, sous réserve qu'elle dispose des déclarations requises de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant pour leur compte) et qu'elle ne possède aucune information qui pourrait raisonnablement suggérer que les informations contenues dans les déclarations ne sont pas ou ne sont plus matériellement exactes (chaque Actionnaire Résident Irlandais est désigné comme un « Résident Irlandais Exempté » dans le présent document) :

- (a) un régime de retraite bénéficiant d'une exonération au sens de l'article 774 de la TCA ou un contrat de capital retraite ou un régime fiduciaire auquel s'applique l'article 784 ou 785 de la TCA ;
- (b) une société exerçant une activité d'assurance-vie au sens de l'article 706 de la TCA ;
- (c) un organisme de placement au sens de l'article 739B(1) de la TCA ou une société de placement en commandite simple au sens de l'article 739J de la TCA ;
- (d) un plan d'investissement spécial au sens de l'article 737 de la TCA ;
- (e) un organisme caritatif répondant aux critères de l'article 739D(6)(f)(i) de la TCA ;
- (f) une société de gestion autorisée au sens de l'article 739B (1) de la TCA ou une société déterminée au sens de l'article 734(1) de la TCA ;
- (g) un OPCVM auquel s'applique l'article 731(5)(a) de la TCA ;
- (h) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de l'article 784A(2) de la TCA, lorsque les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;
- (i) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et sur les plus-values en vertu de l'article 787I de la TCA, lorsque les Actions sont des actifs d'un compte de cotisation à une caisse de retraite de type Pension retirement savings account (PRSA) ;
- (j) une coopérative de crédit au sens de l'article 2 de la Loi irlandaise de 1997 sur les coopératives de crédit ;
- (k) la National Asset Management Agency (Agence nationale de gestion d'actifs) ;
- (l) la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement dans un Compartiment (au sens de la section 37 de la loi de 2014 relative à la National Treasury Management Agency, telle qu'amendée) dont le ministre des Finances d'Irlande est le propriétaire effectif unique ou l'Irlande intervenant par l'intermédiaire de la National Treasury Management Agency ;
- (m) le Motor Insurers' Bureau of Ireland pour un investissement qu'il a fait avec des sommes versées au Motor Insurers Insolvency Compensation Fund en vertu de la loi Insurance Act 1964 (telle que modifiée par l'Insurance (Amendment) Act 2018) ;
- (n) une société soumise à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 110(2) de la TCA (sociétés de titrisation) ;
- (o) dans certaines circonstances, une société soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des paiements qui lui ont été faits par la Société ;
ou
- (p) une personne qui a droit à une exonération d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les plus-values en vertu de l'article 787AC de la TCA et les Actions détenues sont des actifs d'un PEPP (au sens du chapitre 2D de la partie 30 de la TCA) ; ou

- (q) toute autre personne résident ou résident ordinaire d'Irlande, autorisée à détenir des Actions en vertu de la législation fiscale ou d'une pratique ou décision écrite des Revenue Commissioners, lorsque la Société n'est pas soumise de ce fait à un prélèvement fiscal ou au risque de perdre les exonérations fiscales dont elle bénéficie.

En général, il n'existe aucune disposition relative à un éventuel remboursement de l'impôt aux Actionnaires qui sont des Résidents Irlandais Exemptés lorsque l'impôt a été déduit du fait de l'absence de la déclaration requise.

Régime fiscal des Actionnaires non-Résidents Irlandais

Les Actionnaires non-Résidents Irlandais qui (directement ou par un intermédiaire) ont effectué la déclaration requise de non résidence en Irlande, le cas échéant, ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu ou sur les plus-values en Irlande du fait de leur investissement dans la Société ; aucun impôt ne sera déduit sur les distributions émanant de la Société, ni sur les paiements effectués par la Société dans le cadre d'un encaissement, d'un remboursement, d'un rachat, d'une annulation ou autre cession de leur investissement. Ces Actionnaires ne sont généralement pas assujettis à l'impôt irlandais au titre des revenus ou plus-values générés du fait de la détention ou de la cession d'Actions, sauf lorsque lesdites Actions relèvent d'une agence ou succursale irlandaise de l'Actionnaire concerné.

À moins que la Société ait reçu un avis d'approbation écrit délivré par les Revenue Commissioners, stipulant que l'exigence de fournir la déclaration de non-résidence a été respectée en ce qui concerne l'Actionnaire et que l'approbation n'ait pas été retirée, si un Actionnaire non-résident (ou un intermédiaire agissant pour son compte) n'effectue pas la déclaration nécessaire de non résidence, l'impôt sera déduit comme décrit ci-dessus lors de tout événement donnant lieu à imposition. Bien que l'Actionnaire ne soit pas un résident ou résident ordinaire en Irlande, tout impôt ainsi déduit ne sera généralement pas remboursable.

Toute société non-Résidente Irlandaise détenant des Actions de la Société attribuables à une agence ou succursale irlandaise sera redevable de l'impôt sur les sociétés en Irlande au titre des revenus et distributions qu'elle reçoit de la Société, dans le cadre du système de déclaration volontaire.

Régime fiscal des Actionnaires Résidents Irlandais

Prélèvement fiscal

L'impôt sera prélevé et versé aux Revenue Commissioners par la Société sur toute distribution effectuée par la Société à un Actionnaire Résident Irlandais qui n'est pas un Résident Irlandais Exempté, au taux de 41 %.

L'impôt sera également prélevé par la Société et versé aux Revenue Commissioners sur toute plus-value générée par un encaissement, un remboursement, un rachat, une annulation ou toute autre cession d'Actions au profit d'un tel Actionnaire au taux de 41 %. Toute plus-value sera calculée comme étant la différence entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date de l'événement donnant lieu à imposition et le prix de revient initial de l'investissement, tels que ces éléments sont calculés en vertu des règles spécifiques prévues par la loi irlandaise.

Lorsque l'Actionnaire est une société résidant en Irlande et lorsque la Société est en possession d'une déclaration de l'Actionnaire spécifiant qu'il est une société et précisant le numéro fiscal de la société, l'impôt sera déduit par la Société de toutes les distributions pratiquées par la Société en faveur de l'Actionnaire et de tous les gains procédant de l'encaissement, du remboursement, du rachat, de l'annulation ou de toute autre cession d'actions par l'Actionnaire au taux de 25 %.

Cessions réputées

Une cession présumée d'Actions aura lieu à chaque huitième anniversaire de l'acquisition d'Actions de la Société par des Actionnaires Résidents Irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exemptés. La Société peut choisir de ne pas comptabiliser l'impôt irlandais au titre des cessions présumées dans certaines circonstances. Lorsque la valeur totale des Actions détenues par des Actionnaires qui sont des Résidents irlandais et qui ne sont pas des Résidents irlandais exemptés est de 10 % ou plus de la Valeur liquidative d'un Compartiment, la Société peut (et il est prévu qu'elle le fera) choisir de ne pas tenir compte de l'impôt sur la cession présumée. Dans ce cas, la Société informera les Actionnaires concernés qu'elle a fait un tel choix, et ces Actionnaires seront tenus de rendre compte eux-mêmes de l'impôt découlant du système d'auto-évaluation.

La Société, lorsqu'elle sera dans l'obligation de prélever des impôts sur des cessions réputées intervenues, prévoit de décider de calculer les éventuelles plus-values réalisées par les Actionnaires Résidents Irlandais (qui ne sont pas des Résidents Irlandais Exemptés) par référence à la Valeur Liquidative du Compartiment au 30 juin ou au 31 décembre précédant la date de la cession réputée être intervenue, la plus proche de ces deux dates par rapport à la date de cession réputée être intervenue, et non par référence à la date du huitième anniversaire concerné.

Passif d'impôt résiduel irlandais

Les entreprises Actionnaires résidant en Irlande et qui reçoivent des paiements desquels un impôt a été déduit seront considérées comme ayant reçu un paiement annuel soumis à imposition en vertu du Cas IV de l'Annexe D (comme défini dans la Section 18 de la TCA), duquel un impôt au taux de 25 % (ou 41 % en cas d'absence de déclaration) a été déduit. Sous réserve des commentaires ci-dessous relatifs à l'impôt sur les plus-values de change, de tels Actionnaires ne seront généralement pas soumis à un autre impôt irlandais sur les paiements reçus au titre de leurs participations dont l'impôt a été déduit. Une entreprise Actionnaire résidant en Irlande qui détient

des Actions dans le cadre de son activité sera imposée sur tout revenu et sur toute plus-value, reçus de la Société dans le cadre de ladite activité, l'impôt retenu par la Société étant déductible de l'impôt sur les sociétés dont l'entreprise Actionnaire serait redevable. Dans la pratique, lorsqu'un impôt d'un taux supérieur à 25 % a été déduit des paiements versés à une entreprise Actionnaire résidant en Irlande, un crédit d'impôt sur la plus-value prélevé sur ces paiements par rapport au taux d'impôt sur les sociétés plus élevé de 25 % peut être disponible.

Sous réserve des commentaires ci-dessous relatifs à l'impôt sur les plus-values de change, les Actionnaires Résidents Irlandais qui ne sont pas des entreprises ne seront généralement pas soumis à d'autres impôts irlandais sur le revenu produit par les Actions ou sur les plus-values réalisées dans le cadre de la cession des Actions, sous réserve que l'impôt approprié ait été retenu par la Société sur les distributions versées auxdits actionnaires.

Lorsqu'une plus-value de change est réalisée par un Actionnaire sur la cession d'Actions, ledit Actionnaire sera soumis à l'impôt sur les plus-values au titre de l'année (ou des années) fiscales durant laquelle (ou lesquelles) les Actions ont été cédées.

Tout Actionnaire Résident Irlandais qui n'est pas un Résident Irlandais Exempté et qui percevrait une distribution sur laquelle l'impôt n'aurait pas été prélevé ou qui réaliserait, sans qu'il soit procédé à une retenue d'impôt, une plus-value sur un encaissement, un remboursement, un rachat, une annulation ou une autre cession (par exemple parce que les Actions sont détenues au sein d'un système de compensation agréé), sera tenu de faire une déclaration d'impôt sur les revenus ou sur les sociétés selon le cas pour le paiement ou pour le montant de la plus-value, dans le cadre du système de déclaration volontaire, et notamment de la section 41A de la TCA.

Dividendes étrangers

Le cas échéant, les dividendes et intérêts perçus par la Société sur des investissements (en dehors de titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à l'impôt, y compris à des retenues d'impôt à la source, dans les pays où les émetteurs des investissements concernés sont situés. Il est impossible de savoir si la Société pourra bénéficier de taux réduits d'imposition à la source en vertu des dispositions des traités de non double imposition conclus entre l'Irlande et différents pays.

Cependant, en cas de remboursement à la Société de toute retenue d'impôt à la source dont elle a fait l'objet, la Valeur Liquidative du Compartiment concerné ne sera pas retraitée et le produit du remboursement sera alloué sur une base proportionnelle aux Actionnaires existants au moment du remboursement.

Droit de timbre

La Société répondant à la définition d'un organisme de placement au sens de l'article 739B de la TCA, aucun droit de timbre n'est dû en Irlande sur l'émission, le transfert, le rachat ou le remboursement d'Actions de la Société. Toutefois, lorsqu'une souscription ou un rachat d'Actions est réalisé par le transfert matériel ou en nature de titres ou d'autres biens irlandais, un droit de timbre irlandais pourra s'appliquer au transfert desdits titres ou biens.

Aucun droit de timbre irlandais ne sera dû par la Société sur la mutation ou le transfert de capital ou de valeurs mobilières d'une société ou autre personne morale qui n'est pas enregistrée en Irlande, sous réserve que la mutation ou le transfert en question ne concerne pas un bien immeuble situé en Irlande ou un droit ou intérêt portant sur un tel bien ou encore tout titre de capital ou toute valeur mobilière d'une société enregistrée en Irlande (autre qu'un organisme de placement au sens de la Section 739B de la TCA ou une société autorisée au sens de l'article 110 de la TCA).

Résidence

De manière générale, les investisseurs dans la Société sont des personnes physiques, des entreprises ou des fiducies (trusts). En vertu des lois irlandaises, les personnes physiques comme les fiducies peuvent être résidents ou résidents ordinaires. Le concept de la résidence ordinaire ne s'applique pas aux entreprises.

Investisseurs individuels

Test de résidence

Une personne physique sera considérée comme résidente en Irlande pour une année fiscale donnée si la personne en question est présente en Irlande : (i) 183 jours ou plus au cours de cette même année fiscale ou (ii) 280 jours ou plus au cours de deux années fiscales consécutives, sous réserve qu'elle ait résidé en Irlande au moins 31 jours au cours de chacune des deux années fiscales en question. En déterminant les jours de présence en Irlande, une personne sera considérée comme présente si elle se trouve dans le pays à tout moment de la journée.

Une personne physique qui n'est pas résidente en Irlande au cours d'une année fiscale donnée peut, dans certaines circonstances, choisir d'être considérée comme résidente.

Test de résidence ordinaire

Une personne physique qui serait restée résidente pendant les trois années fiscales précédentes sera considérée comme une « résidente ordinaire » à compter du début de la quatrième année. Une personne physique conservera son statut de résidente ordinaire en Irlande jusqu'à ce qu'elle soit non-résidente en Irlande pendant trois années fiscales successives.

Fiducies

Une fiducie sera généralement considérée comme un Résident irlandais lorsque l'ensemble des fiduciaires résident en Irlande. Il est recommandé aux fiduciaires de consulter un fiscaliste en cas de doute quant au statut de Résident irlandais de la fiducie.

Entreprises

Une société est considérée résidente en Irlande si : (i) sa direction générale et son contrôle se trouvent en Irlande ; ou (ii) elle est constituée en Irlande, sauf si la société est considérée comme résidente d'un pays autre que l'Irlande et non résidente en Irlande en vertu d'une convention de double imposition entre l'Irlande et cet autre pays. La direction générale et le contrôle d'une société sont considérés situés en Irlande lorsque les décisions essentielles de gestion de la Société sont prises dans le pays.

Cession des Actions et Impôt irlandais sur l'acquisition de capital (Irish Capital Acquisitions Tax)

(a) Personnes résidentes ou résidentes ordinaires en Irlande

Le transfert d'Actions par le biais d'un don ou de la succession d'une personne résidente ou résidente ordinaire en Irlande, ou à un bénéficiaire résident ou résident ordinaire en Irlande, peut soumettre le bénéficiaire du don ou de la succession à l'impôt sur l'acquisition de capital au titre des Actions concernées.

(b) Personnes non résidentes ou non résidentes ordinaires en Irlande

La Société répondant à la définition d'un organisme de placement au sens de l'article 739B de la TCA, le transfert des Actions ne sera pas soumis à l'Impôt irlandais sur l'acquisition de capital sous réserve que :

- les Actions fassent partie du don ou de la succession à la date du don ou de la succession et à la date d'évaluation ;
- le donateur ne soit ni domicilié, ni résident ordinaire en Irlande à la date de la cession ; et
- le bénéficiaire ne soit ni domicilié, ni résident ordinaire en Irlande à la date du don ou de la succession.

APPLICATION DE LA FATCA EN VERTU DE L'AIG IRLANDAIS

Les Gouvernements des États-Unis et de la République d'Irlande ont conclu l'AIG irlandais qui établit un cadre de coopération et d'échange d'informations entre les deux pays et offre une alternative aux établissements financiers étrangers (c'est-à-dire non américains) (des « EFE »), dont font partie la Société et les Compartiments, pour se conformer à la FATCA sans avoir à conclure d'Accord EFE avec l'IRS. En vertu de l'AIG irlandais, la Société est enregistrée auprès de l'IRS en tant qu'EFE Modèle 1 (tel que défini dans les règlements de la FATCA) et s'est vu assigner un numéro d'identification intermédiaire mondial (« NIIM »). En vertu des dispositions de l'AIG irlandais, la Société est tenue d'identifier les Comptes soumis à déclaration aux États-Unis qu'il détient et de déclarer certaines informations sur ces Comptes aux Revenue Commissioners, lesquels transmettent ces informations à l'IRS.

Tout investisseur existant ou potentiel dans les Compartiments est tenu de soumettre à l'Agent administratif (ou à un Courtier si les Actions sont achetées par l'intermédiaire d'un Courtier et détenues par lui) un formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS complété et signé ou un autre certificat de retenue acceptable par l'Agent administratif (ou le Courtier, le cas échéant), ainsi que toute autre information requise pour déterminer si l'Actionnaire est titulaire d'un Compte soumis à déclaration aux États-Unis ou peut être exempté en vertu des règlements de la FATCA. Si des Actions sont détenues sur un compte prête-nom par un prête-nom qui n'est pas un EFE au profit de leur propriétaire sous-jacent, le propriétaire sous-jacent est un titulaire de compte en vertu de la FATCA et les informations fournies doivent concerner le propriétaire. Dans de nombreux cas, cependant, un mandataire serait considéré comme un EFE du fait de son statut d'établissement dépositaire.

Il convient de noter que, dans la loi FATCA, l'expression « Compte soumis à déclaration aux États-Unis » désigne un groupe d'investisseurs plus large que l'expression « Ressortissant des États-Unis » au sens du Règlement S de la Loi de 1933. Veuillez-vous reporter à la section « Définitions » du Prospectus pour connaître la définition de ces termes. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller juridique ou fiscal pour déterminer s'ils relèvent de l'une ou l'autre de ces définitions.

Les Courtiers seront tenus de certifier leur conformité avec la FATCA en remettant à la Société : (i) un formulaire W-8 ou W-9 de l'IRS ou autre certificat de retenue acceptable par les Compartiments, dûment signé par un représentant de ce Courtier, (ii) son NIIM, le cas échéant, et (iii) toute autre information requise par les Compartiments pour attester du respect de la FATCA. Si un Courtier ne fournit pas ces informations, ses comptes peuvent être fermés par l'Agent administratif et une retenue FATCA peut être pratiquée sur de tels comptes.

ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

L'Irlande a transposé dans la législation irlandaise le « Standard for Automatic Exchange of Financial Account Information », connu également sous le nom de Common Reporting Standard (norme commune de déclaration « NCD »).

La NCD est une norme internationale unique sur l'Échange Automatique d'Informations (« EAI ») qui a été approuvée par le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») en juillet 2014. Elle s'inspire de précédents travaux

de l'OCDE et de l'UE, de normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et, en particulier, de l'Accord intergouvernemental modèle en vertu de la FATCA. La NCD indique les informations financières à échanger, les établissements financiers devant transmettre ces informations, ainsi que les normes de diligence communes à respecter par ces établissements financiers.

En vertu de la NCD, les États qui participent sont tenus d'échanger certaines informations détenues par des établissements financiers concernant des clients non-résidents.

La Société est tenue de transmettre le nom, l'adresse, le(s) pays de résidence fiscale, la date et le lieu de naissance, le numéro de référence du compte et le numéro d'identification fiscale de chaque personne soumise à l'obligation de déclaration au titre d'un compte soumis à déclaration au sens de la NCD ainsi que les informations relatives à l'investissement de chaque Actionnaire (y compris, sans y être limité, la valeur des Actions et tout paiement relatif aux Actions) aux Revenue Commissioners, qui transmettront à leur tour ces informations aux autorités fiscales des États participants à la NCD. Afin de satisfaire à ses obligations, la Société devra éventuellement demander des informations et documents supplémentaires aux Actionnaires.

Le fait de ne pas fournir les informations demandées par la Société dans le cadre de la NCD peut avoir pour conséquence le rachat obligatoire des Actions ou toute autre action appropriée entreprise par la Société. Les Actionnaires refusant de fournir les informations requises à la Société peuvent également être signalés aux autorités fiscales.

La description ci-dessus est en partie fondée sur des réglementations et des orientations de l'OCDE et de la NCD, qui sont toutes susceptibles de changer.

Aux termes des dispositions de partage d'informations mises en place entre l'Irlande et/ou l'Union européenne et certains pays tiers et/ou territoires dépendants ou associés à des juridictions participant à la NCD, si ces pays ou territoires ne sont pas des « Juridictions soumises à l'obligation de déclaration » aux termes de la NCD, l'Agent administratif ou toute autre entité considérée comme étant un agent payeur à ces fins, peut être contraint de collecter certaines informations (dont le statut fiscal, l'identité et la résidence des Actionnaires) afin de satisfaire aux exigences de communication visées dans ces dispositions et de communiquer ces informations aux autorités fiscales compétentes. Ces autorités fiscales peuvent à leur tour être obligées de fournir les informations communiquées aux autorités fiscales d'autres juridictions concernées.

Les Actionnaires seront réputés, du fait de la souscription d'Actions d'un Compartiment, avoir autorisé la communication automatique de ces informations par l'Agent administratif ou toute autre personne compétente aux autorités fiscales concernées.

Chaque investisseur potentiel est prié de consulter ses propres conseillers fiscaux pour en savoir davantage sur les exigences en vigueur en vertu de ces dispositions.

DÉCLARATION DES ORGANISMES DE PLACEMENT

Conformément à l'article 891C de la TCA et au Règlement de 2013 sur le retour des valeurs (organismes de placement), la Société est tenue de déclarer certains détails relatifs aux Actions détenues par les investisseurs aux Autorités fiscales sur une base annuelle. Les détails à déclarer incluent :

- nom, adresse et date de naissance (si inscrits au dossier) ;
- le numéro d'investissement associé à l'Actionnaire ; et
- la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire.

En ce qui concerne les Actions acquises à partir du 1er janvier 2014, les détails à déclarer incluent également le numéro de référence fiscale de l'Actionnaire (étant un numéro de référence fiscale irlandais ou un numéro d'immatriculation à la TVA, ou dans le cas d'une personne physique, le numéro PPS de la personne) ou, en l'absence de numéro d'identification fiscale, une mention indiquant que celui-ci n'a pas été fourni. Il n'est pas nécessaire de déclarer ces informations pour les Actionnaires qui sont :

- Résidents irlandais exemptés (tels que définis ci-dessus) ;
- Actionnaires qui ne sont ni résidents irlandais ni résidents habituels en Irlande (à condition que la déclaration correspondante ait été faite) ; ou
- Actionnaires dont les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu,

cependant, les investisseurs doivent prendre note de la section intitulée « Échange automatique d'informations » pour obtenir des informations sur les exigences supplémentaires en matière de collecte d'informations et de déclaration des investisseurs auxquelles la Société est soumise.

RÉGIME FISCAL FÉDÉRAL AMÉRICAIN

Comme pour tout placement, les conséquences fiscales de la souscription d'Actions doivent jouer un rôle important dans l'analyse d'un investissement éventuel dans la Société. Les investisseurs potentiels dans la Société doivent évaluer les conséquences fiscales de leur investissement avant d'acquiescer des Actions. Le présent Prospectus n'évoque que certaines des conséquences fiscales en matière d'imposition aux États-Unis, et de manière très générale uniquement ; il ne prétend pas décrire l'ensemble des conséquences de la fiscalité américaine susceptibles d'affecter la Société ou les investisseurs de toutes catégories, dont certains peuvent être soumis à des règles spécifiques. Plus particulièrement, comme il n'est généralement pas attendu que des Ressortissants des États-Unis soumis à déclaration souscrivent des Actions, la discussion ne traite pas des conséquences fiscales aux États-Unis au niveau fédéral, pour des Ressortissants des États-Unis soumis à déclaration imposables, d'un investissement dans les Actions. Il est recommandé à ces personnes de consulter leurs propres conseillers fiscaux. La discussion ci-dessous est fondée sur l'hypothèse qu'aucun Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration ne détient ou ne détiendra, directement ou indirectement, ou ne sera considéré comme détenir du fait de certaines règles de la loi fiscale relative à la propriété implicite, 10 % ou plus du total des droits de vote de toutes les Actions de la Société ou de tout Compartiment.

La Société ne saurait toutefois garantir que ce sera toujours le cas. Par ailleurs, la discussion repose sur l'hypothèse que la Société ne détient aucun intérêt (sauf à titre de créancier) dans des « sociétés holding immobilières des États-Unis » telles que définies par le Code. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les conséquences spécifiques d'un investissement dans la Société en vertu des lois fiscales américaines qui leur sont applicables au niveau fédéral, des États fédérés et des administrations fiscales locales et étrangères, comme au titre de toute opération particulière telle qu'un don, une succession ou un héritage.

Les informations reprises ci-dessous reposent à des fins de commodité sur l'hypothèse que la Société, en ce compris chacun des Compartiments qui la composent, sera traitée comme une seule et même entité aux fins de l'impôt sur les revenus et les sociétés aux États-Unis. La législation n'est pas clairement définie sur ce point. La Société est toutefois susceptible d'adopter une approche alternative et de traiter chaque Compartiment de la Société comme une entité distincte aux fins de l'impôt sur les revenus et les sociétés aux États-Unis. Il ne peut être garanti que l'IRS acceptera la position prise par la Société.

Régime fiscal de la Société

De manière générale, la Société entend conduire ses affaires de sorte à ne pas être considérée comme exerçant une activité commerciale ou une entreprise aux États-Unis et, par conséquent, que son revenu ne soit pas considéré comme « lié de manière effective » à une activité commerciale ou professionnelle exercée aux États-Unis par la Société. Si aucun élément du revenu de la Société n'est lié de manière effective à une activité commerciale ou à une entreprise exercée aux États-Unis par la Société, certaines catégories de revenus (y compris les dividendes et certains intérêts) obtenus par la Société de sources américaines seront soumises à un impôt américain de 30 %, généralement retenu à la source sur le revenu concerné. Certaines autres catégories de revenus, y compris, en général, la plupart des intérêts de source américaine (notamment les intérêts et primes d'émission sur les instruments de dette [y compris, le cas échéant, les titres émis par le gouvernement des États-Unis, les instruments émis à un prix inférieur au nominal et ayant une échéance initiale de 183 jours au maximum et les certificats de titres en dépôt] ainsi que les plus-values [y compris celles découlant de transactions sur options]), ne seront pas soumises à la retenue d'impôt à la source susvisée, au taux de 30 %. Inversement, tout revenu de la Société qui serait lié de manière effective à une activité commerciale ou à une entreprise exercée aux États-Unis par la Société sera soumis à l'impôt sur les sociétés aux États-Unis, aux taux progressifs applicables aux entreprises nationales américaines, la Société étant en outre redevable de l'impôt sur les bénéfices des succursales au titre des bénéfices rapatriés ou réputés rapatriés des États-Unis.

Nonobstant ce qui précède, les Compartiments qui détiennent directement des parts de MLP domiciliées aux États-Unis seront considérés en vertu du Code comme étant engagés dans des activités aux États-Unis, compte tenu de la détention de ces parts. En conséquence, ils seront tenus de remplir des déclarations fiscales aux fins de l'imposition américaine afin de déclarer leur part des revenus, bénéfices, pertes ou prélèvements de la MLP et de payer des impôts sur le revenu aux États-Unis à des taux habituels sur leur part du résultat net ou des bénéfices de la MLP. Par ailleurs, en vertu des règles applicables aux sociétés de personnes américaines cotées en Bourse, il est prévu que les MLP effectuent sur une base trimestrielle une retenue au taux d'imposition effectif applicable le plus élevé sur les distributions en espèces versées trimestriellement aux porteurs de parts non américains tels que les Compartiments. En outre, étant donné qu'une société de capitaux non américaine qui détient des parts de MLP sera considérée comme étant engagée dans des opérations ou activités américaines, la Société peut être assujettie à l'impôt américain sur les bénéfices de succursale en vertu de l'Article 884 du Code à un taux de 30 %, en plus de l'impôt habituel sur le revenu aux États-Unis, sur sa part des bénéfices nets de la MLP qui sont réputés être rapatriés des États-Unis. De plus, les Compartiments peuvent être assujettis à l'impôt américain sur les plus-values de la vente ou de la cession de leurs parts de MLP. Les Compartiments investissant dans des MLP américaines peuvent aussi être soumis à des obligations de déclaration spécifiques d'informations en vertu de l'Article 6038C du Code. Des impôts sur le revenu au niveau de l'État ou locaux et des obligations de déclaration de revenus peuvent également s'appliquer.

En vertu de la FATCA, la Société (ou chacun de ses Compartiments) sera soumise à des retenues à la source d'impôt fédéral aux États-Unis (à un taux de 30 %) sur le paiement de certains montants à son égard (des « paiements soumis à prélèvement à la source ») à défaut de se conformer (ou d'être considérée comme telle) à un certain nombre d'obligations de déclaration et de retenue à la source. Les

paiements soumis à prélèvement à la source recouvrent en général les intérêts (y compris la décote initiale à l'émission), dividendes, loyers, rentes et autres gains, bénéfices ou revenus fixes, annuels ou périodiques dès lors que ces paiements sont issus de sources américaines ainsi que (à compter du 1^{er} janvier 2017) les produits bruts de cessions de titres susceptibles de produire des intérêts ou dividendes de source américaine. Les revenus liés de manière effective à la conduite d'une activité commerciale ou d'une entreprise aux États-Unis ne sont toutefois pas compris dans cette définition. Pour ne pas être soumise à la retenue d'impôt à la source, sauf si elle est considérée conforme, la Société (ou chacun de ces Compartiments) devra conclure un accord avec les États-Unis en vue d'identifier et de communiquer l'identité et les informations financières concernant chaque Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration (ou entité étrangère ayant des participations substantielles aux États-Unis) investissant dans la Société (ou le Compartiment) et de retenir l'impôt (à un taux de 30 %) sur les paiements soumis à prélèvement à la source et les paiements associés effectués en faveur de tout investisseur qui ne fournirait pas les informations requises par la Société en vue de satisfaire à ses obligations (ou celles du Compartiment) en vertu de l'accord en question. En vertu de l'AIG irlandais, la Société (ou chacun de ces Compartiments) peut être considérée conforme et donc ne pas être soumise à l'impôt à la source si elle identifie et communique directement au gouvernement irlandais les informations relatives aux Ressortissants des États-Unis soumis à déclaration. Certaines catégories d'investisseurs américains, en général les investisseurs exonérés d'impôt, les sociétés cotées, les banques, les sociétés d'investissement réglementées, les fiducies d'investissement immobilier, les fonds fiduciaires communs, les courtiers et intermédiaires et les entités publiques au niveau fédéral ou d'un État, sans que cette liste soit exhaustive, sont exonérées de cette obligation de déclaration. Des orientations plus détaillées sur le mécanisme et le périmètre de ce nouveau régime de déclaration et de retenue à la source sont en cours de développement. Aucune assurance ne peut être donnée sur leur calendrier ni sur leur impact sur les opérations futures de la Société (ou d'un Compartiment).

Les Actionnaires devront fournir des attestations de leur statut fiscal aux États-Unis, ainsi que d'autres informations supplémentaires pouvant être demandées à tout moment par la Société (ou un Compartiment) ou ses agents. L'absence de fourniture de ces informations ou (le cas échéant) la non-satisfaction de ses obligations à l'égard de la FATCA peut soumettre un Actionnaire à un engagement de prélèvement à la source, à une obligation de déclaration de ses informations fiscales aux États-Unis et/ou au rachat forcé de ses Actions.

Régime fiscal des Actionnaires

En ce qui concerne les distributions faites par la Société et les cessions d'Actions par les Actionnaires, les conséquences fiscales aux États-Unis pour les Actionnaires dépendent en général de la situation personnelle de l'Actionnaire concerné, notamment le fait qu'il conduise ou non une activité commerciale ou professionnelle aux États-Unis ou qu'il soit imposable de toute autre manière à titre de Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration.

Les Actionnaires pourront être tenus de fournir à la Société, dûment complétés et signés, les formulaires suivants émanant des services fiscaux américains : un formulaire W-9 en ce qui concerne les Ressortissants des États-Unis soumis à déclaration et un formulaire W-8 en ce qui concerne tous les autres Actionnaires. Les montants versés à tout Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration sous la forme de dividendes de la Société, ou à titre de produit brut d'un rachat d'Actions, seront généralement déclarés au Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration concerné et à l'IRS sur un formulaire fiscal américain 1099 (sauf tel que précisé ci-dessous). À défaut de production d'un formulaire W-8 (pour les Actionnaires n'étant pas Ressortissants des États-Unis soumis à déclaration) ou W-9 (pour les Actionnaires Ressortissants des États-Unis soumis à déclaration) dûment complété et signé et lorsqu'il est exigé, l'Actionnaire concerné pourra être soumis d'office à une retenue d'impôt à la source. La retenue d'office d'impôt à la source ne constitue pas un impôt supplémentaire. Tout montant retenu à la source pourra être imputé sur la charge d'impôt due par l'Actionnaire concerné au titre de l'impôt sur les revenus aux États-Unis. Les Actionnaires seront tenus de produire ces informations fiscales supplémentaires sur demande du Conseil d'administration.

La déclaration des versements sur formulaire 1099 et la retenue d'office à la source ne s'applique en principe pas aux entités américaines non imposables, aux sociétés, aux Ressortissants soumis à déclaration autres que des Ressortissants des États-Unis et à certaines autres catégories d'Actionnaires, sous réserve que les Actionnaires concernés fournissent à la Société un formulaire W-8 ou W-9 dûment complété et signé attestant de leur non-assujettissement à l'impôt aux États-Unis.

Dispositions générales relatives aux « sociétés d'investissement étrangères passives » (« PFIC »). Il est prévu que la Société soit considérée comme une PFIC au sens de la section 1297(a) du Code. La Société pourra en outre investir dans d'autres entités elles-mêmes classées comme des PFIC. Les Actionnaires pourront donc être considérés comme des actionnaires indirects des PFIC dans lesquelles la Société investit. Il est recommandé instamment aux Ressortissants des États-Unis soumis à déclaration de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne l'application des règles PFIC. La Société ne compte pas fournir aux Actionnaires américains les informations nécessaires en vue d'opter pour le statut de « qualified electing fund » (QEF).

Conséquences pour les PFIC – Entités non assujetties à l'impôt – Revenu imposable sur des activités non liées. Certaines entités (y compris des fonds de pension et des régimes d'intéressement agréés, des plans d'épargne individuels pour la retraite, des plans 401(k) et des plans Keogh [« entités non assujetties à l'impôt »]) sont exonérées de l'impôt sur les revenus et les sociétés aux États-Unis, sauf si elles dégagent un revenu imposable sur des activités non liées (UBTI). L'UBTI correspond au revenu dégagé à partir d'une activité commerciale ou une entreprise exercée par une entité non assujettie à l'impôt, lorsque ladite activité ou entreprise est sans rapport avec les activités de l'entité bénéficiant de l'exonération fiscale. L'UBTI exclut différents types de revenus, y compris les dividendes, intérêts et plus-values (hors plus-values sur stocks et biens détenus principalement à des fins de vente commerciale), sous réserve que le revenu en question ne découle pas de biens financés par la dette. Les plus-values générées sur la cession ou l'échange d'Actions par une

entité non assujettie à l'impôt et les dividendes reçus par une entité non assujettie à l'impôt au titre de ses Actions devraient être exclus de l'UBTI, à condition que l'entité non assujettie à l'impôt n'ait pas encouru de dette d'acquisition dans le cadre de l'acquisition de ces Actions.

En vertu des lois actuellement en vigueur, les règles relatives aux PFIC ne s'appliquent aux entités non assujetties à l'impôt qui détiennent des Actions que si un dividende versé par la Société devrait être assujetti à l'impôt aux États-Unis dans l'hypothèse où il serait versé à l'Actionnaire (comme ce serait par exemple le cas si les Actions étaient financées au moyen d'une dette souscrite par l'entité non assujettie à l'impôt). Toutefois, il est souligné que certains projets de réglementations ou certaines réglementations temporaires semblent traiter certaines catégories de fiducies exonérées d'impôt (à l'exclusion des régimes agréés) de manière différente des autres entités non assujetties à l'impôt en considérant les bénéficiaires de ces fiducies comme des actionnaires de PFIC, à qui les dispositions relatives aux PFIC seraient donc applicables.

Autres questions relatives à l'impôt. Comme indiqué ci-dessus, la discussion ci-dessous repose sur l'hypothèse qu'aucun Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration ne détient ou ne détiendra, directement ou indirectement, ou ne sera considéré comme détenir du fait de certaines règles de la loi fiscale relative à la propriété implicite, 10 % ou plus du total combiné des droits de vote de toutes les Actions de la Société ou de tout Compartiment (tout Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration répondant à cette définition étant mentionné aux présentes comme un « Actionnaire américain à 10 % »). Si plus de 50 % des titres de capital de la Société étaient détenus par des Actionnaires américains à 10 %, la Société serait considérée une « société contrôlée par des capitaux étrangers », auquel cas tout Actionnaire américain à 10 % serait tenu d'inclure dans son revenu imposable la partie des bénéfices de la Société auquel il aurait eu droit si la Société avait distribué la totalité de ses bénéfices. (En vertu des lois actuelles, ce revenu réputé imposable ne serait pas traité comme un UBTI, sous réserve qu'il ne soit pas considéré comme lié à un revenu d'assurance généré par la Société). En outre, lors de la cession ou de l'échange des Actions, tout ou partie du gain découlant de l'opération pourrait être traité comme un revenu ordinaire. Par ailleurs, le calcul de la participation de 10 % sera effectué au niveau de chaque Compartiment si chaque Compartiment est considéré comme une entité séparée aux fins de l'impôt sur les revenus et les sociétés aux États-Unis. Des règles similaires pourraient s'appliquer aux actions de toute autre société non américaine, qui seraient détenues indirectement par un Actionnaire par l'intermédiaire de la Société.

Obligations de déclaration. Les Ressortissants des États-Unis soumis à déclaration peuvent être soumis à des obligations particulières de déclaration fiscale aux États-Unis du fait des Actions qu'ils possèdent. À titre d'exemple, des obligations de déclaration spécifiques peuvent s'appliquer à certaines participations, certains transferts ou certaines modifications de participations dans la Société et dans des entités étrangères dans lesquelles la Société est susceptible d'investir. Un Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration est également soumis à des obligations de déclaration supplémentaires si, du fait de son investissement dans la Société, il est considéré comme étant un Actionnaire américain à 10 % d'une société contrôlée par des capitaux étrangers. Le caractère de « société contrôlée par des capitaux étrangers » et le statut d'Actionnaire américain à 10 % peuvent en outre être établis Compartiment par Compartiment, si chaque Compartiment vient à être considéré comme une entité distincte au titre de l'impôt sur les revenus et les sociétés aux États-Unis. Il est recommandé aux Ressortissants des États-Unis soumis à déclaration de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les obligations de déclaration découlant d'un investissement dans la Société, y compris l'obligation de déposer un formulaire FinCEN Report 114 auprès du Département du Trésor américain.

Impôts au niveau des États et local aux États-Unis. Outre les conséquences de l'impôt fédéral américain décrites ci-avant, les Actionnaires doivent tenir compte des éventuelles conséquences des impôts locaux et des impôts des États aux États-Unis pour leurs investissements dans la Société. Les lois fiscales en la matière diffèrent des lois fédérales relatives à l'impôt sur le revenu. Il est instamment recommandé aux Actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne l'application des impôts locaux et impôts d'État à leur situation particulière.

Déclaration des niches fiscales. Les personnes participant à certaines « transactions à déclarer », ou qui agissent en qualité de conseil principal dans le cadre de leur gestion, doivent communiquer certaines informations à l'IRS. En outre, les conseillers doivent conserver des fichiers identifiant ces transactions et leurs participants. Les contribuables qui omettent de déclarer ces transactions s'exposent à de lourdes pénalités. Bien que la Société n'ait pas l'intention de servir de véhicule permettant d'échapper à l'impôt sur le revenu aux États-Unis, et que des règles adoptées récemment prévoient plusieurs cas d'exemption, il ne saurait être garanti que ni la Société, ni certains de ses Actionnaires ou conseillers principaux ne soient jamais soumis, quelles que soient les circonstances, à ces obligations de déclaration et de maintien de fichiers.

QUESTIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ CHINOISE

Impôt sur le revenu chinois (« CIT »).

Le ministère des Finances (« MOF »), l'administration fiscale (« SAT ») et la China Securities Regulatory Commission (« CSRC ») ont émis la circulaire Caishui [2014] n° 81 (« Circulaire 81 ») et la circulaire Caishui [2016] n° 127 (« Circulaire 127 ») en 2014 et 2016, respectivement. Ces documents établissaient que les plus-values tirées par des investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) d'Actions A chinoises se négociant par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect faisaient l'objet d'une exonération provisoire du CIT de RPC à compter du 17 novembre 2014 et du 5 décembre 2016, respectivement.

Les investisseurs étrangers (y compris les Compartiments) achetant des Actions A chinoises font l'objet d'une imposition à la source en Chine (« retenue à la source chinoise ») de 10 % sur les dividendes provenant des investissements en Actions A chinoises. Les émetteurs d'Actions A qui distribuent de tels dividendes sont tenus de procéder à cette retenue à la source au nom des bénéficiaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »).

Le 24 mars 2016, le MOF et la SAT ont publié la circulaire Caishui [2016] n° 36 (« Circulaire 36 »), qui établit que les plus-values que les investisseurs étrangers investissant dans des Actions A chinoises par le biais des Stock Connects tirent de la négociation de telles actions par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). Les plus-values que les investisseurs étrangers investissant dans des Actions A chinoises par le biais des Stock Connects tirent de la négociation d'Actions A chinoises par le biais du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sont également exonérées de TVA en vertu de la Circulaire 127.

Les dividendes de placements en Actions A chinoises ne sont pas concernés par la TVA chinoise.

Droit de timbre.

Le droit de timbre est perçu à l'exécution ou à la réception en Chine continentale de certains documents, y compris de contrats de vente d'Actions A chinoises se négociant sur les places boursières de Chine continentale. Un droit de timbre est perçu sur la vente d'actions cotées en Chine de sociétés de Chine continentale. Il s'élève à 0,1 % du prix de vente. Les Compartiments sont assujettis à cette taxe dans le cadre de toute cession d'actions cotées en Chine continentale.

Généralités.

Le gouvernement chinois a procédé à diverses réformes fiscales ces dernières années, et la législation et la réglementation en place sont susceptibles d'être modifiées plus ou moins en profondeur à l'avenir. La législation/réglementation et les pratiques fiscales ayant cours en Chine continentale sont susceptibles de modification avec effet rétroactif, toute modification pouvant nuire à la valeur liquidative des Compartiments concernés. Par ailleurs, rien ne garantit que les incitations fiscales dont bénéficient actuellement les sociétés étrangères, le cas échéant, ne seront pas supprimées, ni que la législation/réglementation fiscale ne sera pas modifiée plus ou moins en profondeur à l'avenir. Toute modification des politiques fiscales peut réduire les bénéfices après impôt des sociétés chinoises dans lesquelles un Compartiment investit, réduisant ainsi les revenus et/ou la valeur des participations de ce Compartiment dans ces sociétés. Ce qui précède ne constitue pas un conseil en matière fiscale et les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux en ce qui concerne toute conséquence fiscale éventuelle relative à leurs investissements dans les Compartiments concernés.

AUTRES QUESTIONS RELATIVES À L'IMPÔT

La Société pourra, de temps à autre, acheter des investissements qui soumettront la Société à des mesures de contrôle des changes ou à des retenues à la source dans divers ressorts légaux et juridictionnels. Si des mesures de contrôle des changes ou des retenues à la source étrangères sont imposées sur l'un ou l'autre des investissements de la Société, les revenus reçus par la Société sur ses investissements s'en trouveraient réduits.

GÉNÉRALITÉS

CONFLITS D'INTÉRÊTS ET MEILLEURE EXÉCUTION

Les politiques de la Société sont conçues de manière à garantir que, pour toute transaction, un effort raisonnable soit fait afin d'éviter des conflits d'intérêts et, lorsqu'ils ne peuvent pas être évités, que les Compartiments et leurs actionnaires soient traités équitablement. La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses délégués, les Administrateurs, Distributeurs et Agents de Service aux Actionnaires, ainsi que le Dépositaire et l'Agent administratif pourront agir à tout moment en tant que gestionnaires de portefeuille, administrateurs, conseillers en investissement, dépositaires, agent administratif, secrétaire général, agents de prêt de titres, négociateurs, distributeurs ou agents de service aux actionnaires pour le compte de tous fonds de placement créés par des parties autres que la Société et poursuivant des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société ou de tout Compartiment, ou leur apporter leur concours ou contribuer à leur gestion en quelque qualité que ce soit. Le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses délégués et leurs clients pourront détenir des Actions de tout Compartiment. Le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses délégués ainsi que leurs sociétés liées et sociétés du groupe pourront également acheter ou vendre des titres pour un ou plusieurs portefeuilles (dont un Compartiment) le même jour où ils exécutent une transaction du type opposé ou détiennent une position opposée du même titre ou d'un titre similaire pour un ou plusieurs des autres portefeuilles qu'ils gèrent. Il est donc possible que l'un d'entre eux se trouve placé dans une situation de conflit d'intérêts avec la Société ou un Compartiment à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle. En pareil cas, chacun d'eux devra s'en tenir scrupuleusement à ses obligations respectives envers la Société et faire en sorte de régler loyalement ces conflits d'intérêts et de minimiser tout dommage qui pourrait être occasionné au Compartiment. En outre, chacune des parties précitées peut traiter des opérations, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, avec la Société en ce qui concerne un Compartiment, sous réserve que ces opérations soient négociées selon le principe de pleine concurrence et qu'elles répondent au meilleur intérêt des Actionnaires. Si le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses délégués perçoivent une commission d'un Compartiment (y compris une commission réduite) en vertu d'un investissement, en parts ou actions d'un autre organisme de placement collectif, une telle commission doit être versée à ce Compartiment.

La Société de gestion est tenue de garantir que toute opération intervenant entre la Société et une Partie Liée est conclue dans des conditions commerciales normales et est réalisée dans l'intérêt des Actionnaires.

La Société peut conclure une opération avec une Partie Liée si au moins l'une des conditions énoncées dans les paragraphes (a), (b) ou (c) ci-après est remplie :

- (a) l'opération fait l'objet d'une évaluation formelle par (i) une personne jugée indépendante et compétente par le Dépositaire ; ou (ii) une personne jugée indépendante et compétente par la Société de gestion dans le cas de transactions qui impliquent le Dépositaire ;
- (b) l'opération est exécutée aux meilleures conditions sur un marché organisé de titres de placement, conformément aux règles du marché concerné ; ou
- (c) l'opération est exécutée à des conditions dont le Dépositaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, la Société de gestion a pu établir qu'elle est conforme à l'exigence de conduite des opérations avec des Parties Liées dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires.

Le Dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, la Société de gestion, documentera la manière de satisfaire aux exigences des paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus. Lorsque des transactions sont menées conformément au paragraphe (c) susmentionné, le Dépositaire ou, dans le cas d'une transaction impliquant le Dépositaire, la Société de gestion, justifiera par écrit son raisonnement pour établir la conformité de la transaction à l'exigence de conduite des transactions avec des Parties Liées dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir à la suite d'opérations en FDI et de techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille. Les contreparties aux, ou les agents, intermédiaires ou autres entités qui offrent des services au titre de ces opérations peuvent, par exemple, être liés au Dépositaire. Par conséquent, ces entités peuvent générer des bénéfices, des commissions ou autre revenu ou éviter des pertes grâce à ces opérations. En outre, des conflits d'intérêts peuvent également survenir lorsqu'une garantie fournie par ladite contrepartie est soumise à une évaluation ou une décote de la part d'une partie liée à ladite contrepartie.

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la personne compétente chargée de l'évaluation d'actions non cotées appartenant au Compartiment ou achetées par celui-ci est la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou toute autre partie liée à la Société. À titre d'exemple, les commissions de la Société de gestion et du Gestionnaire de portefeuille étant calculées sur la base du pourcentage de la Valeur Liquidative moyenne de chacun des Compartiments, de telles commissions augmentent proportionnellement à l'augmentation de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment. Lors de l'évaluation des titres appartenant au Compartiment ou achetés par celui-ci, le Gestionnaire de portefeuille du Compartiment (ou toute autre partie liée à la Société) tiendra compte à tout moment des obligations de la Société et du Compartiment et fera en sorte que ces conflits soient résolus de manière équitable.

La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses entités apparentées et/ou délégués pourront investir directement ou indirectement dans d'autres fonds de placement, ou gérer ou conseiller d'autres fonds de placement ou comptes investissant dans des actifs susceptibles d'être achetés ou vendus eux aussi par la Société. La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et leurs entités apparentées respectives ou délégués n'ont aucune obligation de proposer à la Société des opportunités d'investissement portées à leur connaissance, ni de rendre compte à la Société ou de l'informer de telles opérations, ou de les partager avec elle ou d'en partager les résultats, sachant toutefois qu'ils répartiront équitablement ces opportunités entre la Société et leurs autres clients.

Les politiques de la Société sont conçues de manière à garantir que ses prestataires de services agissent au mieux des intérêts des Compartiments lorsqu'ils exécutent des décisions pour le compte des Compartiments dans le cadre de la gestion des portefeuilles des Compartiments. À cet effet, toutes les mesures raisonnables nécessaires doivent être prises pour obtenir le meilleur résultat possible pour les Compartiments, compte tenu du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre, des services de recherche fournis par le courtier à la Société de gestion, au Gestionnaire de portefeuille et/ou à ses délégués ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Des informations concernant les politiques d'exécution du Compartiment sont fournies aux Actionnaires gratuitement sur demande.

Conformément à ce qui précède, le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses délégués pourront confier des opérations à des courtiers en échange de services de recherche (comme des rapports d'études portant sur des entreprises, des secteurs d'activité ou des pays, ou en contrepartie d'un abonnement à des bases de données en ligne permettant d'obtenir des données en temps réel et des informations historiques sur l'évolution des cours) fournis par lesdits courtiers au Gestionnaire de portefeuille et/ou à ses délégués, à condition que de tels arrangements soient conformes aux exigences juridiques et réglementaires applicables au Gestionnaire de portefeuille et/ou à ses délégués, le cas échéant, y compris la Directive MiFID II. Dans chaque cas de cette nature, le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses délégués, selon le cas, établiront un contrat de commission accessoire ou en nature, ou un contrat similaire avec le courtier concerné. Le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses délégués devront s'assurer que le contrat exige que le courtier ou la contrepartie s'engage à fournir la meilleure exécution possible aux Compartiments, ou qu'une telle obligation leur soit imposée par la loi. La meilleure exécution possible ne signifie pas la commission la plus basse possible. Le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses délégués pourront, par exemple, accepter qu'un Compartiment verse au courtier une commission supérieure à celle demandée par un autre courtier habilité pour l'exécution de la même opération, lorsque le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses délégués, selon le cas, déterminent de bonne foi que (1) la commission est raisonnable, compte tenu de la valeur des services de courtage et de recherche fournis, et (2) les services de recherche leur seront utiles dans le cadre de sa prestation de services d'investissement rendus au Compartiment. Le Gestionnaire de portefeuille a fourni à la Société une copie de ses procédures relatives aux commissions accessoires ou en nature dont une liste des contrats conclus avec des tiers en la matière. Ces informations sont à la disposition des Actionnaires des Compartiments qui peuvent les obtenir sur demande écrite de leur part. Par ailleurs, le Gestionnaire de portefeuille a fourni à la Société des informations concernant les commissions accessoires ou en nature à mentionner dans les rapports financiers périodiques émis par la Société, qui sont également à la disposition des Actionnaires. Le Gestionnaire de portefeuille et/ou ses délégués peuvent être soumis à des exigences supplémentaires relatives à la meilleure exécution en vertu de la réglementation en vigueur dans les pays dans lesquels ils sont domiciliés.

LE CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la Société s'élève à 2 EUR divisés en deux Actions de Souscripteur sans valeur nominale. Les porteurs de ces Actions de Souscripteur sont autorisés à participer et à voter à toutes les assemblées de la Société mais ne sont autorisés à participer aux dividendes ou à l'actif net d'aucun Compartiment de la Société.

Le capital de la Société doit à tout moment être égal à la Valeur Liquidative. Les Administrateurs sont autorisés de manière générale et inconditionnelle d'exercer tous les pouvoirs de la Société d'émettre des Actions de la Société selon la Section 20 de la Loi irlandaise sur les Sociétés (telle qu'amendée) de 1983 et d'émettre jusqu'à cinq cents milliards d'Actions sans valeur nominale de la Société à la Valeur Liquidative par Action, selon des conditions qu'ils jugeront appropriées. Il n'existe pas de droits de préemption sur les Actions émises par la Société.

Chacune des Actions donne à l'Actionnaire le droit à une part proportionnelle des dividendes et de l'actif net du fonds pour lequel elle est émise, sauf pour les dividendes déclarés avant l'acquisition du statut d'Actionnaire.

Les produits de l'émission des Actions seront enregistrés dans les comptes de la Société pour le Compartiment correspondant et seront affectés à l'acquisition pour le compte du Compartiment des actifs dans lesquels il peut investir. La comptabilité de chacun des compartiments sera tenue séparément.

Chacune des Actions donne à son propriétaire le droit de participer et de voter aux assemblées de la Société et du Compartiment représenté par les Actions concernées.

Toute résolution visant à modifier les droits s'attachant aux Actions exige l'approbation des trois quarts des Actions présentes ou représentées et prenant part au vote lors d'une assemblée dûment convoquée conformément aux Statuts.

Les Statuts de la Société autorisent les Administrateurs à émettre des rompus d'Actions de la Société. Des rompus d'Actions peuvent être émis pour un millième d'action ou la valeur la plus proche et ne sont pas assortis de droit de vote aux assemblées générales de la Société ou des Compartiments, et la Valeur Liquidative de chaque rompu d'Actions correspondra à la Valeur Liquidative d'une Action divisée par le nombre de rompus d'actions qu'elle contient.

LES COMPARTIMENTS ET LA SÉPARATION DE LA RESPONSABILITÉ

La Société est une SICAV à compartiments avec séparation des passifs entre les Compartiments et chaque Compartiment peut comprendre une ou plusieurs Catégories d'Actions de la Société. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, après avoir obtenu l'agrément préalable de la Banque centrale, créer des Compartiments supplémentaires en procédant à l'émission d'une ou de plusieurs Catégories d'Actions distinctes selon les modalités qu'ils détermineront eux-mêmes. Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, conformément aux exigences de la Banque centrale, créer une ou plusieurs Catégories d'Actions distinctes au sein de chaque Compartiment, selon les modalités qu'ils détermineront eux-mêmes.

L'actif et le passif de chaque Compartiment seront répartis de la façon suivante :

- (a) le produit de l'émission des Actions représentant un Compartiment sera affecté dans les livres de la Société à ce Compartiment et l'actif et le passif, ainsi que les revenus et les dépenses qui leur sont imputables seront affectés à ce Compartiment sous réserve des dispositions des Statuts de la Société ;
- (b) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, l'actif dérivé sera affecté, dans les livres de la Société au même Compartiment que les actifs dont il est dérivé et, lors de chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée au Compartiment concerné ;
- (c) lorsque la Société encourt un passif qui est associé à des actifs d'un Compartiment particulier ou à une mesure prise en relation avec un actif d'un Compartiment particulier, ce passif sera affecté au Compartiment concerné, selon le cas ; et
- (d) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant attribuable à un Compartiment particulier, ledit actif ou passif, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, sera affecté à tous les Compartiments au prorata de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment.

Tout passif encouru par un Compartiment ou attribuable à l'un des Compartiments ne pourra être liquidé qu'au moyen des actifs de ce Compartiment et ni la Société, ni un Administrateur, administrateur judiciaire, vérificateur, liquidateur, liquidateur provisoire ou toute autre personne ne pourra affecter ni ne sera obligé d'affecter les actifs d'un tel Compartiment en règlement d'un passif encouru par un autre Compartiment ou attribuable à ce Compartiment.

Les termes suivants seront intégrés dans chaque contrat, accord, arrangement ou transaction dans lesquels la Société se sera engagée :

- (i) la ou les parties passant des contrats avec la Société ne chercheront pas, par voie de procédures ou par tout autre moyen, à recourir aux actifs d'un des Compartiments en vue de régler tout ou partie d'un passif qui n'aurait pas été de la responsabilité de ce Compartiment ;
- (ii) si une partie passant des contrats avec la Société réussit, par un moyen quelconque, à recourir aux actifs d'un des Compartiments en vue de régler la totalité ou une partie d'un passif qui n'aurait pas été de la responsabilité de ce Compartiment, cette partie sera obligée de payer à la Société un montant égal à la valeur du bénéfice ainsi obtenu ; et
- (iii) si une partie passant des contrats avec la Société réussit par un moyen quelconque à saisir ou à faire saisir, ou à faire pratiquer une saisie-exécution sur les actifs d'un Compartiment au titre d'un passif qui n'aurait pas été de la responsabilité de ce Compartiment, la partie détiendra ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et elle séparera et identifiera ces actifs ou ces produits comme des biens en fiducie.

Tous les montants récupérables par la Société seront défalqués de tout passif concurrent en vertu des clauses implicites définies dans les paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou montant recouvré par la Société sera affecté, après déduction ou règlement des frais de recouvrement, de façon à servir de compensation au Compartiment.

Au cas où les actifs attribuables à un Compartiment seraient saisis à la suite d'un passif non attribuable à ce Compartiment, et dans la mesure où ces actifs ou la compensation en cause ne peuvent pas être restitués au Compartiment concerné, les Administrateurs, avec

l'accord du Dépositaire, certifieront ou feront certifier la valeur des actifs perdus pour le Compartiment et transféreront ou régleront, à partir des actifs du ou des Compartiments auxquels ce passif était attribuable, en priorité par rapport à toutes les autres requêtes à l'encontre de ce ou de ces Compartiments, des actifs ou des sommes suffisantes pour restituer au Compartiment affecté la valeur des actifs ou des sommes qu'il a perdus.

Un Compartiment n'est pas une personne morale distincte de la Société, mais la Société peut entamer des poursuites ou être poursuivie en justice au titre d'un Compartiment particulier et peut exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, que ceux qui existent entre ses Compartiments, selon la loi relative aux sociétés, et le patrimoine d'un compartiment est assujéti aux ordonnances du tribunal, tout comme si le Compartiment était une personne morale distincte.

Des comptabilités séparées seront tenues pour chaque Compartiment.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération telle qu'exigée par la Réglementation sur les OPCVM (la « Politique de rémunération »). La Politique de rémunération s'applique aux catégories de personnel, y compris l'équipe dirigeante, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle ainsi que tous les employés percevant une rémunération totale les classant dans la même tranche de rémunération que l'équipe dirigeante et les preneurs de risques et dont les activités affectent de manière significative le profil de risque de la Société de gestion ou de la Société. La Société de gestion s'assure que les Gestionnaires de portefeuille sont soumis à des exigences réglementaires de rémunération qui sont aussi efficaces que celles applicables en vertu des directives, réglementations et lignes directrices de l'UE sur la rémunération (les « Règles de rémunération ») et qu'elle a mis en place des dispositions contractuelles appropriées avec chaque Gestionnaire de portefeuille pour garantir qu'il n'y a aucun contournement des Règles de rémunération. Les Gestionnaires de portefeuille garantiront, à leur tour, que tout sous-gestionnaire de portefeuille à qui ils délèguent des fonctions de gestion d'investissements se conforme aux Règles de rémunération. Dans tous les cas, certaines des exigences en matière de rémunération peuvent être suspendues par les Gestionnaires de portefeuille et/ou les sous-gestionnaires de portefeuille en fonction de la proportionnalité comme l'autorisent les Règles de rémunération. Des informations complémentaires sur la politique de rémunération actuelle, notamment, sans s'y limiter, une description du calcul des rémunérations et avantages, l'identité des personnes chargées d'attribuer les rémunérations et avantages, y compris la composition du comité de rémunération sont disponibles à la page <http://www.franklintempleton.lu>. Un exemplaire papier de ces informations peut être obtenu sans frais sur simple demande à la Société de gestion.

TAILLE VIABLE MINIMUM

Chaque Compartiment doit avoir une Valeur Liquidative d'au moins 20 millions USD ou tout autre montant déterminé par les Administrateurs et signalé aux Actionnaires du Compartiment de temps à autre (la « Taille viable minimum ») dans les 24 mois suivant son lancement. Au cas où un Compartiment n'atteint pas la Taille viable minimum au cours de cette période, ou que sa taille est ultérieurement inférieure à la Taille viable minimum, sous réserve de préavis par écrit, la Société peut faire procéder au rachat des Actions du Compartiment en circulation et verser les produits des rachats aux Actionnaires.

LIQUIDATION

Toutes les Actions d'un Compartiment ou de la Société peuvent être rachetées par la Société dans les circonstances suivantes :

- (i) si une majorité de détenteurs d'Actions en droit de voter lors d'une assemblée générale du Compartiment ou de la Société approuvent le rachat des Actions ; ou
- (ii) s'il en est décidé ainsi par les Administrateurs, sous réserve qu'un préavis écrit de minimum vingt-et-un jours a été envoyé aux porteurs des Actions de la Société ou du Compartiment, selon le cas.

Dans le cas où un remboursement d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le nombre d'Actionnaires au-dessous de deux, ou de tel autre nombre minimum stipulé par les statuts, ou encore dans le cas où un remboursement d'Actions aurait pour conséquence de faire chuter le capital émis de la Société au-dessous du minimum que la Société peut être obligée de maintenir conformément au droit applicable, la Société pourra différer le remboursement d'un nombre minimum d'Actions suffisant pour se conformer aux dispositions légales en vigueur. Le remboursement de ces Actions sera différé jusqu'à ce que la Société soit liquidée, ou puisse procéder à l'émission d'un nombre d'Actions suffisant pour garantir que le remboursement puisse être effectué. La Société pourra choisir les Actions à remboursement différé de telle manière qu'elle jugera équitable et raisonnable, et qui pourra être approuvée par le Dépositaire.

En cas de liquidation de la Société ou si toutes les Actions d'un quelconque Compartiment doivent être rachetées, les actifs disponibles pour distribution (après désintéressement des créanciers) seront répartis entre les Actionnaires au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent au sein d'un tel Compartiment. Tous actifs restants de la Société qui ne font partie d'aucun autre Compartiment, seront répartis entre les Compartiments au prorata de la Valeur Liquidative de chaque Compartiment applicable immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires, et seront répartis entre les Actionnaires de chaque Compartiment au prorata du nombre d'Actions qu'ils

détiennent au sein d'un tel Compartiment. La Société pourra procéder à des distributions en nature au profit des Actionnaires, à condition d'avoir obtenu l'approbation de l'assemblée générale des Actionnaires à cet effet. La Société est en droit d'organiser la vente des actifs au nom de l'Actionnaire. La Société ne peut toutefois garantir que le montant reçu par l'Actionnaire sera celui auquel les Actions ont été évaluées lorsque la distribution en nature a été effectuée. Si toutes les Actions doivent être rachetées dans les conditions précitées, et si la Société se propose de transférer tout ou partie des actifs de la Société à une autre société, la Société pourra, avec l'autorisation donnée par une résolution spéciale des Actionnaires, échanger les actifs de la Société contre des actions ou titres similaires de la société cessionnaire en vue de les distribuer aux Actionnaires. Les Actions de Souscripteur n'habilitent pas leurs porteurs à participer aux dividendes ou actifs nets de tout Compartiment.

Les actifs disponibles pour distribution seront alors répartis entre les Actionnaires selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) en premier lieu, pour payer aux Actionnaires de chaque Catégorie d'Actions de chaque Compartiment une somme dans la Devise de Référence dans laquelle est libellée la Catégorie d'Actions ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur, qui sera la plus proche possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) de la Valeur Liquidative des Actions de cette Catégorie détenues par lesdits Actionnaires respectivement à la date du début des opérations de liquidation, sous réserve que le Compartiment concerné dispose d'actifs suffisants pour permettre un tel paiement. Si, pour n'importe quelle Catégorie d'Actions, il n'existe pas suffisamment d'actifs dans le Compartiment concerné pour permettre un tel paiement, il sera possible de recourir à des actifs de la Société qui ne font pas partie des Compartiments ;
- (ii) en deuxième lieu, pour payer aux détenteurs d'Actions de Souscripteur des sommes à hauteur du montant payé (augmenté des intérêts accumulés) à partir des actifs de la Société qui ne font pas partie des Compartiments et qui restent après un recours quelconque au titre du paragraphe (i) ci-dessus. Dans l'éventualité où les actifs tel que mentionnés ci-dessus ne seraient pas suffisants pour permettre le paiement intégral, il ne sera pas possible de recourir aux actifs faisant partie de l'un des Compartiments ;
- (iii) en troisième lieu, pour payer aux Actionnaires tout solde restant à ce moment-là dans le Compartiment concerné, un tel paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'actions détenues ; et
- (iv) en quatrième lieu, pour payer aux Actionnaires tout solde restant à ce moment-là et n'appartenant à aucun des Compartiments, un tel paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque Compartiment et, pour chaque Compartiment, selon la valeur de chaque Catégorie d'Actions et proportionnellement à la Valeur Liquidative par Action.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Toutes les assemblées générales de la Société ou d'un Compartiment se tiendront en Irlande. La Société tiendra chaque année son assemblée générale annuelle. Les assemblées générales pourront valablement délibérer si elles réunissent deux Actionnaires présents ou représentés. Chaque assemblée générale de la Société sera convoquée vingt-et-un jours à l'avance (la date d'envoi de la convocation et la date de tenue de l'assemblée étant exclues de la computation de ce délai). La convocation devra préciser le lieu, la date et l'heure de tenue de l'assemblée et l'ordre du jour sur lequel elle est appelée à statuer. Tout Actionnaire peut se faire représenter par un mandataire aux assemblées générales. Les résolutions ordinaires sont des résolutions adoptées à la majorité simple des voix exprimées, et les résolutions spéciales sont des résolutions adoptées à la majorité de 75 % au moins des voix exprimées. Les Statuts stipulent que les résolutions soumises au vote lors d'une assemblée générale peuvent être adoptées par un vote à main levée (chaque Actionnaire disposant d'une voix), à moins qu'un vote à bulletins écrits ne soit demandé par cinq Actionnaires ou par des Actionnaires représentant au moins 10 % des Actions ou par le Président de l'assemblée. Chaque Action (y compris les Actions de Souscripteur) donne droit à une voix, lorsqu'il s'agit de statuer sur toutes questions relatives à la Société pouvant être soumises aux Actionnaires, dans le cadre d'un vote à bulletins écrits. Les résultats de chaque assemblée générale des actionnaires seront disponibles auprès des Distributeurs.

RAPPORTS

Les Administrateurs doivent faire établir chaque année un rapport annuel et des comptes annuels audités pour la Société. Ces documents seront adressés aux Actionnaires dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social et vingt-et-un jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle. En outre, la Société doit dresser et diffuser auprès des Actionnaires un rapport semestriel contenant les comptes semestriels non audités de la Société qui devra être adressé aux Actionnaires dans les deux mois suivant la fin de la période à laquelle il se rapporte. Les comptes annuels et semestriels peuvent être envoyés aux Actionnaires par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique.

Les comptes annuels seront dressés le dernier jour du mois de juin de chaque année. Les rapports semestriels non révisés seront établis le dernier jour du mois de décembre de chaque année. Les rapports annuels contenant les états financiers audités et les rapports semestriels contenant les états financiers non audités seront tenus à disposition pour consultation auprès du siège social de la Société de gestion et de la Société. Les Actionnaires pourront en obtenir des copies papier gratuitement sur demande.

Des informations complémentaires concernant les Compartiments seront mises à disposition, sur demande, les Jours Ouvrables au siège social de la Société.

RÉCLAMATIONS

Les Actionnaires peuvent adresser toute réclamation concernant la Société ou le Compartiment, gratuitement, au siège social de la Société. Des informations concernant les procédures de traitement des réclamations de la Société sont fournies gratuitement aux Actionnaires, sur demande.

DIVERS

- (i) La Société n'est partie à aucun contentieux judiciaire, administratif ou arbitral et ses Administrateurs n'ont connaissance d'aucune action contentieuse ou réclamation en instance ou éventuelle, à son initiative ou dont elle serait l'objet.
- (ii) Aucun contrat de travail n'a été conclu ni ne doit l'être entre la Société et l'un ou l'autre de ses Administrateurs.
- (iii) M. Carrier, M. Jackson, M^{me} Trust et M. Sagger sont administrateurs et/ou dirigeants d'un certain nombre d'entités apparentées de la Société de gestion, des Gestionnaires de portefeuille, des Distributeurs et des Agents de Service aux Actionnaires. M. Larocque était auparavant administrateur et/ou dirigeant de certains Gestionnaires de portefeuille, Distributeurs et Agents de Service aux Actionnaires et de leurs entités apparentées. Exception faite de ce qui est indiqué dans le présent Prospectus, aucun des Administrateurs ne détient un intérêt quelconque direct ou indirect dans tout contrat ou accord existant à la date des présentes et qui serait important pour l'activité de la Société.
- (iv) À la date du présent document, ni les Administrateurs, ni aucun de leurs conjoints ou enfants mineurs ne détiennent une participation dans le capital de la Société ni des options sur ce capital.
- (v) Aucune action ni aucun titre d'emprunt de la Société ne font actuellement l'objet d'options, ni de contrats conditionnels ou inconditionnels d'option.
- (vi) Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus à la section « Commissions et Frais », la Société n'a accordé ni commissions, ni escomptes, ni honoraires de courtage ou d'intermédiaire financier ni aucune autre condition spéciale en relation avec des Actions émises par la Société.
- (vii) La Société n'a jamais eu depuis son immatriculation, aucun employé ni aucune filiale.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants, évoqués en détail à la section intitulée « Direction et Administration », ont été conclus et sont ou pourraient être importants :

- Le Contrat de Gestion.
- Les Contrats de Service aux Actionnaires.
- Le Contrat de Dépositaire
- Le Contrat d'Administration.
- Tout contrat que la Société pourrait, après en avoir obtenu l'autorisation de la Banque centrale, conclure périodiquement avec des agents de paiement ou des représentants locaux dans les pays ou juridictions dans lesquels la Société entend proposer ses Actions.

COMMUNICATION ET CONSULTATION DE DOCUMENTS

Les documents suivants sont disponibles à des fins de consultation gratuite, sur demande, pendant les heures de bureau habituelles, tous les jours de la semaine (samedis et jours fériés exceptés) au siège social de l'Agent administratif :

- (a) le certificat d'immatriculation et les Statuts de la Société ;
- (b) les contrats importants visés ci-dessus ;
- (c) la Réglementation sur les OPCVM et les Règlements de la Banque centrale ; et
- (d) une liste des postes d'administrateurs et de partenaires détenus par chacun des Administrateurs au cours des cinq dernières années.

Des copies des Statuts de la Société (tels qu'ils ont pu être modifiés), et des copies de tous les derniers rapports financiers de la Société pourront être obtenues gratuitement sur simple demande envoyée au siège social de l'Agent administratif.

En outre, les investisseurs résidant dans des juridictions où le Compartiment a été enregistré pour une distribution publique doivent savoir que les informations sur les établissements suivantes liées à l'article 92 (1) (b) à (f) de la Directive (telle que modifiée par la Directive 2019 /1160/CE) sont disponibles à l'adresse www.eifs.lu/franklinton :

- informations sur la manière dont les ordres de souscription, de rachat et de remboursement peuvent être passés et sur le mode de paiement des produits de rachat et de remboursement ;
- informations et accès aux procédures et dispositions relatives à l'exercice par les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans un Compartiment ;
- informations et documents requis en application du chapitre IX de la directive, dans les conditions prévues à l'article 94 de la directive, aux fins de contrôle et d'obtention de copie ;
- informations relatives aux tâches que les établissements exécutent sur un support durable ; et
- un point de contact des établissements pour communiquer avec les autorités compétentes.

ARMES À SOUS-MUNITIONS

L'entreprise adhère à une politique en matière d'armes à sous-munitions qui exige que le gestionnaire d'investissement et tout délégué concerné excluent tout investissement dans des entreprises impliquées, directement ou indirectement, dans la production ou la vente d'armes à sous-munitions.

ANNEXE I – Restrictions d'investissement

A. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX COMPARTIMENTS ASSUJETTIS À LA RÉGLEMENTATION SUR LES OPCVM

Investissements autorisés

1. Les investissements de chaque Compartiment sont confinés à :
 - 1.1. Des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote officielle d'une Bourse dans un État Membre ou dans un État Non-membre, soit négociés sur un marché réglementé, ouvert régulièrement, reconnu et ouvert au public dans un État Membre ou dans un État Non-membre.
 - 1.2. Des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote officielle d'une Bourse ou autre marché (comme décrit ci-dessus) dans le courant de l'année.
 - 1.3. Des instruments du marché monétaire, comme défini dans les Règles de la Banque centrale, autres que ceux négociés sur un marché réglementé.
 - 1.4. Des unités d'OPCVM.
 - 1.5. Des Unités de fonds d'investissement alternatifs.
 - 1.6. Des dépôts effectués auprès d'établissements de crédit.
 - 1.7. Des FDI.

Restrictions en matière d'investissement

2.
 - 2.1. Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1.
 - 2.2. Valeurs mobilières récemment émises

Sous réserve du paragraphe (2), une personne responsable ne devra pas investir plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment dans des titres auxquels l'article 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM s'applique.

Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un investissement réalisé par une personne responsable dans des titres américains connus comme étant des « titres assujettis à la Règle 144A » à condition que :

(a) les titres concernés soient émis avec un engagement d'enregistrement des titres auprès de la SEC au cours de l'année qui suit leur émission ; et que

(b) les titres ne soient pas des titres non liquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par le Compartiment dans les 7 jours au prix, ou approximativement au prix, auquel ils sont évalués par le Compartiment.
 - 2.3. Chaque Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même organisme, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par les émetteurs dans lesquels le Compartiment aura investi plus de 5 % de son actif net soit inférieure à 40 % dudit actif net. Cette restriction ne s'applique pas aux opérations de dépôt et aux opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré effectuées auprès d'établissements financiers.
 - 2.4. La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre et est assujetti, en vertu de la loi, à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de son actif net dans des obligations de cette nature émises par un même émetteur, la valeur totale des investissements dans de telles obligations ne saurait représenter plus de 80 % de la Valeur nette d'inventaire dudit Compartiment. Toute dérogation à cette disposition est assujettie à l'autorisation préalable de la Banque centrale.
 - 2.5. La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non-membre ou une entité publique internationale dont est/sont membre(s) un ou plusieurs État(s) membre(s).
 - 2.6. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 2.4 et 2.5 ne seront pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40 % visée au paragraphe 2.3.

- 2.7. Chaque Compartiment pourra investir au maximum 20 % de son actif net en dépôts auprès d'un même établissement de crédit.
- 2.8. Le risque de contrepartie dans le cas d'un FDI négocié de gré à gré ne saurait excéder 5 % de l'actif net.
- Cette limite est portée à 10 % lorsque la contrepartie est un établissement de crédit agréé dans l'EEE, un pays signataire des Accords de Bâle de juillet 1988 sur la convergence en matière de mesure des fonds propres (autre qu'un État membre de l'EEE) ou à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande.
- 2.9. Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des catégories d'instruments suivants, émis ou garantis par ou souscrits auprès d'un même organisme, ne saurait représenter plus de 20 % de l'actif net :
- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
 - dépôts, et/ou
 - risque lié aux transactions sur produits dérivés négociés de gré à gré.
- 2.10. Les plafonds visés aux paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne sauraient être combinés, afin que l'exposition à un même organisme ne soit jamais supérieure à 35 % de l'actif net.
- 2.11. Les Sociétés de groupe sont considérées comme un émetteur simple aux fins des paragraphes 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Toutefois, un plafond correspondant à 20 % de l'actif net s'appliquera aux investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire auprès d'un même groupe.
- 2.12. Chaque Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes valeurs mobilières ou différents instruments du marché monétaire négociables, émis ou garantis par tout État membre de l'Union européenne, ses autorités locales, un pays non-membre de l'Union européenne ou une entité publique internationale dont est membre au moins un État membre de l'Union européenne.

Les émetteurs individuels doivent être énoncés dans le prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :

Gouvernements de pays membres de l'OCDE (à condition que les titres émis soient de qualité investissement) ; gouvernement de la République populaire de Chine ; gouvernement du Brésil (à condition que les titres émis soient de qualité investissement) ; gouvernement d'Inde (à condition que les titres émis soient de qualité investissement) ; Banque européenne d'investissement ; Banque européenne pour la reconstruction et le développement ; Société financière internationale ; Fonds monétaire international ; Euratom ; Banque asiatique pour le développement ; Banque centrale européenne ; Conseil de l'Europe ; Eurofima ; Banque africaine pour le développement ; Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale) ; Banque interaméricaine pour le développement ; Union européenne ; Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) ; Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) ; Government National Mortgage Association (Ginnie Mae) ; Student Loan Marketing Association (Sallie Mae) ; Federal Home Loan Bank ; Federal Farm Credit Bank ; Straight A Funding LLC et Tennessee Valley Authority.

Chaque Compartiment devra détenir des titres émis par au moins six émetteurs différents, les titres d'un même émetteur ne sachant en aucun cas représenter plus de 30 % du total de l'actif net dudit Compartiment.

Placement dans des Organismes de Placement Collectif (« OPC »)

- 3.1. Chaque Compartiment peut investir dans des OPC à capital variable, sous réserve que chaque OPC concerné remplisse les conditions prévues à l'article 3(2) de la Réglementation sur les OPCVM et qu'il lui soit interdit d'investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPC. Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net dans un OPC.
- 3.2. Les placements dans des fonds d'investissement alternatifs ne sauraient représenter au total plus de 30 % de l'actif net d'un Compartiment.
- 3.3. Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation de pouvoirs, par la société de gestion du Compartiment ou par une autre entreprise quelconque à laquelle la société de gestion du Compartiment est liée en raison d'une responsabilité de gestion ou de contrôle commune, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, alors une telle société de gestion du Compartiment ou une telle autre entreprise ne peut facturer aucuns frais de souscription, de conversion ou de rachat en raison de l'investissement effectué par ce Compartiment dans les parts d'un tel autre OPC.
- 3.4. Quand la Société, un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en investissement perçoit une commission au titre d'un investissement dans les parts d'un autre fonds d'investissement pour le compte du Compartiment (y compris une commission réduite), le Compartiment s'assurera que cette commission est versée à son bénéfice.

OPCVM indicels cotés

- 4.1. Un Compartiment pourra investir jusqu'à 20 % de son actif net en actions et/ou titres de créance émis par un même organisme, lorsque la politique d'investissement du Compartiment est de reproduire un indice répondant aux critères fixés par les Règles de la Banque centrale et reconnu par cette dernière.

- 4.2 Le plafond visé au paragraphe 4.1 ci-dessus sera porté à 35 %, et pourra concerner un même émetteur, lorsque des circonstances particulièrement exceptionnelles sur le marché le justifient.

Dispositions générales

- 5.1 Une société de placement, un organisme irlandais de gestion collective d'actifs (« ICAV ») ou une société de gestion agissant en connexion avec tous les OPC qu'elle gère, ne peut acquérir d'actions quelconques avec droit de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.
- 5.2 Chaque Compartiment pourra acquérir au maximum :
- (i) 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - (ii) 10 % des titres de créance d'un même émetteur ;
 - (iii) 25 % des unités d'un même OPC ;
 - (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

REMARQUE : Les limites exposées aux alinéas (ii), (iii) et (iv) ci-dessus ne s'appliqueront pas au moment de la souscription, lorsqu'il est impossible de calculer à cette date la valeur brute des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des valeurs mobilières en circulation dudit émetteur.

- 5.3 Les paragraphes 5.1 et 5.2 ne seront pas applicables aux :
- (i) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses autorités locales ;
 - (ii) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
 - (iii) valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire émis par des entités publiques internationales dont au minimum l'un des États membres de l'Union européenne fait partie ;
 - (iv) actions détenues par un Compartiment au sein du capital d'une entreprise constituée dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs principalement dans des titres d'émetteurs dont le siège est domicilié dans cet État, État dans lequel, en vertu de la loi en vigueur, une telle position représente, pour un Compartiment, la seule façon d'investir dans des valeurs d'émetteurs de cet État. Cette renonciation est applicable uniquement si les politiques d'investissement de l'entreprise domiciliée dans cet État non-membre de l'Union européenne respectent les limites spécifiées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que lorsque ces limites sont franchies, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient observés.
 - (v) les Actions détenues par une société d'investissement ou des sociétés d'investissement ou par un ou des ICAV au sein du capital de filiales responsables uniquement des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays dans lequel la filiale est implantée, pour ce qui concerne le rachat d'unités effectué exclusivement à la demande des détenteurs d'unités ou en leur nom.
- 5.4 Chaque Compartiment n'est tenu d'observer les restrictions d'investissement spécifiées dans cette section au moment d'exercer des droits de souscription liés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.
- 5.5 La Banque centrale pourra autoriser un fonds de placement récemment agréé à déroger aux stipulations des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2, pendant une période de six mois à compter de la date d'agrément et sous réserve que ledit fonds respecte le principe de diversification du risque.
- 5.6 Dans le cas où les limites indiquées ci-dessus seraient franchies pour des raisons échappant au contrôle d'un Compartiment ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Compartiment devra remédier à une telle situation et en faire un objectif prioritaire de ses opérations de vente, prenant notamment dûment en compte les intérêts de ses détenteurs d'unités.
- 5.7 Ni une société de placement, ni un ICAV, ni une société de gestion ou un fiduciaire agissant au nom d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion d'un fonds contractuel commun, ne sont autorisés à effectuer des ventes à découvert de :
- valeurs mobilières ;
 - instruments du marché monétaire¹ ;
 - unités d'OPC ; ou
 - FDI.

- 5.8 Chaque Compartiment peut détenir, à titre accessoire des liquidités.

Instruments financiers dérivés (« FDI »)

- 6.1 Chacun des Compartiments qui utilise « l'approche par les engagements » pour mesurer son exposition globale doit s'assurer que l'exposition globale du Compartiment liée à des FDI ne doit pas dépasser sa Valeur Liquidative totale. Lorsqu'un Compartiment utilise la méthode de la Valeur à risque (« VaR ») pour mesurer l'exposition globale, ce Compartiment doit respecter une limite sur sa VaR absolue de 20 % de sa Valeur Liquidative. Dans l'application de la méthode VaR, les normes quantitatives suivantes sont utilisées :
- le seuil de confiance unilatéral est de 99 % ;

¹ Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par des OPCVM est interdite.

- la période de détention est de 20 jours ; et
- la période d'observation historique est supérieure à un an.

- 6.2 L'exposition des positions aux actifs sous-jacents des FDI, y compris des FDI incorporés en valeurs mobilières négociables ou en instruments du marché monétaire, lorsque combinés le cas échéant avec des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement indiquées dans les Règles de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un FDI indiciel, à condition que l'indice sous-jacent réponde aux critères énoncés dans la Réglementation sur les OPCVM et les Règles de la Banque centrale).
- 6.3 Chaque Compartiment peut investir dans des FDI négociés de gré à gré à condition que :
- les contreparties aux transactions de gré à gré soient des établissements assujettis à un contrôle prudentiel et appartenant à des catégories autorisées par la Banque centrale.
- 6.4 L'investissement dans des FDI est assujetti aux conditions et limites énoncées par la Banque centrale.

B. EMPRUNTS AUTORISÉS EN VERTU DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES OPCVM

Aucun Compartiment n'est autorisé à emprunter de l'argent, excepté pour ce qui suit :

- (a) Un Compartiment peut acquérir des devises par le biais d'un prêt couplé. Les devises obtenues de cette manière ne sont pas classées en emprunt aux fins de l'article 103(1) de la Réglementation sur les OPCVM sauf dans la mesure où ces devises dépassent la valeur d'un dépôt couplé ; et
- (b) Un Compartiment peut emprunter :
 - (i) à hauteur de 10 % de sa Valeur Liquidative, à condition qu'un tel emprunt soit effectué sur une base temporaire, et
 - (ii) à hauteur de 10 % de sa Valeur Liquidative, à condition qu'un tel emprunt vise à permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à ses activités, à condition que les emprunts mentionnés aux alinéas b (i) et (ii) n'excèdent en aucun cas 15 % des actifs de l'emprunteur.

ANNEXE II – Les Marchés réglementés

LES MARCHÉS RÉGLEMENTÉS :

À l'exception des investissements autorisés en titres non cotés en bourse, les investissements des Compartiments seront limités exclusivement aux bourses de valeurs ou aux marchés financiers qui répondent aux critères réglementaires de la Banque centrale (c'est-à-dire réglementés, fonctionnant régulièrement et ouverts au public) et qui sont énumérés dans le présent Prospectus. Par Marché réglementé, on entendra toute Bourse de l'Union européenne et tout investissement admis à la cote, coté ou négocié sur toute Bourse de valeurs des États-Unis, d'Australie, du Canada, du Japon, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Suisse ou du Royaume-Uni, reconnue comme telle par les lois boursières du pays concerné ; le marché organisé par l'International Capital Markets Association ; le NASDAQ ; le marché des titres du gouvernement des États-Unis animé par les teneurs de marché réglementés par la Réserve Fédérale de New York (Federal Reserve Bank of New York) ; le marché de gré à gré aux États-Unis, animé par les teneurs de marché et les négociateurs secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission et la Financial Industry Regulatory Authority, ainsi que par les établissements bancaires réglementés par l'US Controller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ; le marché animé par les établissements du marché monétaire visés dans le document publié par la Financial Services Authority sous le titre « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets: The Grey Paper » d'avril 1988 (tel que modifié ou révisé périodiquement) ; le marché des titres négociés de gré à gré au Japon, réglementé par l'Association Japonaise des Courtiers en Valeurs Mobilières ; l'AIM (Alternative Investment Market), c'est-à-dire le marché des produits dérivés au Royaume-Uni, réglementé par le London Stock Exchange ; le marché français des titres de créance négociables (marché de gré à gré de titres de créance négociables) ; le NASDAQ Europe ; les marchés de titres d'État (animés par des teneurs de marché et des contrepartistes secondaires réglementés) en Chine, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, en Corée du Sud, en Malaisie, aux Philippines, à Singapour, au Sri Lanka, à Taïwan, en Thaïlande et au Vietnam ; le marché des titres négociés de gré à gré à Hong Kong, animé par les teneurs de marché et les contrepartistes secondaires réglementés par la Securities and Futures Commission de Hong Kong, ainsi que par les établissements bancaires réglementés par l'Autorité monétaire de Hong Kong ; le marché des titres négociés de gré à gré en Malaisie, animé par les teneurs de marché et les contrepartistes secondaires réglementés par la Securities Commission Malaysia, ainsi que par les établissements bancaires réglementés par Bank Negara Malaysia ; le marché des titres négociés de gré à gré en Corée du Sud réglementé par la Korea Financial Investment Association ; le marché des titres de créance du gouvernement canadien négociés de gré à gré, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières ; le Russian Trading System (RTS) I et II (les Compartiments ne sont autorisés à investir qu'en valeurs mobilières échangées aux niveaux I ou II du marché concerné ; un Compartiment ne saurait investir plus de (a) 30 % de son actif net en valeurs mobilières de sociétés échangées au RTS I ; (b) 20 % de son actif net en valeurs mobilières de sociétés échangées au RTS II ; et (c) 30 % de l'ensemble de son actif net en valeurs mobilières de sociétés échangées soit au RTS I, soit au RTS II) (sous réserve de l'agrément du RTS I ou du RTS II en tant que Marché Réglementé par la Société de Gestion) ; le Moscow Interbank Currency Exchange et les marchés suivants (sous réserve de l'approbation du Moscow Interbank Currency Exchange en tant que marché réglementé par la Société de Gestion) : la Bourse de Prague, la Bourse de Budapest, la Bourse de Bratislava, la Bourse de Varsovie, la Bourse de Bulgarie à Sofia, la Bourse de Bucarest, la Bourse de Zagreb, la Bourse d'Istanbul, la Bourse de Ljubljana, la Bourse de Hong Kong, la Bourse de Mumbai, Bursa Malaysia Berhard, la Bourse de Singapour, la Bourse de Taïwan, le Centre des transactions boursières de Hô Chi Minh Ville, le Centre des transactions boursières de Hanoi, la Bourse de Thaïlande, la Bourse électronique des obligations (Thaïlande), la Bourse de Corée du Sud, la Bourse de Bangalore, la Bourse de Calcutta, l'Association boursière de Delhi, la Bourse de Gauhati, la Bourse de Hyderabad (Hyderabad Securities and Enterprises), la Bourse de Ludhiana, la Bourse de Madras, la Bourse de Pune, l'Association boursière de l'Uttar Pradesh, the National Stock Exchange of India, la Bourse d'Ahmedabad, la Bourse du Cochin, la Bourse d'Indonésie (Indonesian Parallel Stock Exchange), la Bourse d'Indonésie, la Bourse de Shenzhen, la Bourse des titres de Shanghai, la Bourse de Colombo, la Bourse de Karachi, la Bourse de Lahore, la Bourse des Philippines, la Bourse de Buenos Aires, la Bourse de Cordoba, la Bourse de La Plata, la Bourse de Mendoza, la Bourse de Rosario, la Bourse de Rio de Janeiro (Bolsa de Valores do Rio de Janeiro), la Bourse de Sao Paulo, la Bourse de Santiago, la Bourse de Bahia-Sergipe-Alagoas, la Bourse de Extremo Sul (Porto Alegre), la Bourse de Minas Espirito Santo Brasilia, la Bourse de Parana, à Curitiba, la Bourse de Pernambuco e Paraiba, la Bourse Régionale de Fortaleza, la Bourse de Santos, la Bourse de Bogota, la Bourse de Medellín, la Bourse de Caracas, la Bourse de Maracaibo, la Bourse de Lima, la Bourse mexicaine, la Bourse de Tel-Aviv, la Bourse de Dhaka, la Bourse du Caire, la Bourse d'Alexandrie, la Bourse d'Amman, la Bourse de Casablanca, la Bourse de Johannesburg et la Bourse de l'Île Maurice.

MARCHÉS RÉGLEMENTÉS POUR LES INVESTISSEMENTS EN INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS (« FDI ») :

Toutes les Bourses de valeurs ou marchés réglementés de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Espace économique européen ; le marché des titres négociés de gré à gré aux États-Unis, animé par les teneurs de marché et les négociateurs secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission, par la National Association of Securities Dealers, Inc. ou par les établissements bancaires réglementés par l'US Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation ; le marché animé par les établissements du marché monétaire visés dans le document publié au Royaume-Uni par l'Autorité des Services Financiers (Financial Services Authority) sous le titre « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets : The Grey Paper » (tel que modifié ou révisé périodiquement) ; le marché des titres négociés de gré à gré au Japon, réglementé par l'Association Japonaise des Courtiers en Valeurs Mobilières, l'AIM (Alternative Investment Market), c'est à dire le marché des produits dérivés réglementé par le London Stock Exchange ; le marché français des titres de créance négociables (marché de gré à gré de titres de créance négociables) ; le marché des titres de créance du gouvernement canadien négociés de gré à gré, réglementé par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'American Stock Exchange, l'Australian Stock Exchange, la Bolsa Mexicana de Valores, la Bursa Malaysia

Derivatives Berhad, le Chicago Board of Trade, le Chicago Board of Exchange, le Chicago Board Options Exchange, le Chicago Mercantile Exchange, le Chicago Stock Exchange, la Bourse de Copenhague (notamment l'indice FUTOP), l'European Options Exchange, Eurex Deutschland, Euronext.life, le Financiele Termijnmarkt Amsterdam, la Bourse des options de Finlande, le Hong Kong Futures Exchange, l'International Capital Market Association, le Kansas City Board of Trade, le Financial Futures and Options Exchange, le Marché à terme international de France (MATIF), le Marché des options négociables de Paris (MONEP), MEFF Renta Fija, MEFF Renta Variable, la Bourse de Montréal, le New York Futures Exchange, le New York Mercantile Exchange, le New York Stock Exchange, le New Zealand Futures and Options Exchange, OMLX The London Securities and Derivatives Exchange Ltd., le OM Stockholm AB, la Bourse d'Osaka, la Bourse de Corée du Sud, la Singapore Exchange Derivatives Trading Limited, le South Africa Futures Exchange (SAFEX), le National Stock Exchange of India, le Sydney Futures Exchange, le NASDAQ, le Thailand Futures Exchange, le NASDAQ OMX Futures Exchange, le NASDAQ OMX PHLX, la Bourse de Tokyo et le Toronto Futures Exchange.

Cette liste de Bourses est fournie conformément aux exigences de la Banque centrale, qui n'émet pas de liste des Bourses et des marchés agréés.

ANNEXE III – Notations de Titres

DESCRIPTION DES NOTATIONS DE TITRES DE CRÉANCE À LONG TERME DE MOODY'S INVESTORS SERVICE, INC.

Aaa : Les obligations notées Aaa sont jugées comme étant de la plus haute qualité, avec un risque de crédit minimal.

Aa : Les obligations notées Aa sont jugées comme étant de haute qualité et présentent un risque de crédit très faible.

A : Les obligations notées A sont jugées comme étant de qualité moyenne et présentent un risque de crédit faible.

Baa : Les obligations notées Baa présentent un risque de crédit modéré. Elles sont considérées comme étant de qualité moyenne et peuvent présenter certaines caractéristiques spéculatives.

Ba : Les obligations notées Ba sont considérées comme comportant des facteurs spéculatifs et présentent un risque de crédit important.

B : Les obligations notées B sont considérées comme étant spéculatives et présentent un risque de crédit élevé.

Caa : Les obligations notées Caa sont considérées comme étant d'une qualité médiocre et présentent un risque de crédit très élevé.

Ca : Les obligations notées Ca sont comme présentant un caractère hautement spéculatif et susceptibles d'être en défaut ou de présenter un certain risque en matière de récupération du principal et des intérêts.

C : Les obligations notées C sont de la plus mauvaise qualité et sont généralement en défaut, avec très peu de chances de récupération du principal et des intérêts.

Remarque : Moody's applique des sous-multiples numériques 1, 2, et 3 à chaque Catégorie de notation universelle de Aa à Caa. Le sous-multiple 1 indique qu'une obligation se situe dans la partie haute de sa Catégorie de notation universelle, le sous-multiple 2 qu'elle se situe au centre et le sous-multiple 3 indique un rang dans la partie basse de cette Catégorie de notation universelle.

DESCRIPTION DES NOTATIONS D'EMPRUNTS OBLIGATAIRES À LONG TERME DE STANDARD & POOR'S (« S&P »)

AAA : Une obligation notée AAA est au sommet de l'échelle des notations attribuées par S&P. La capacité de l'obligateur à honorer ses engagements financiers au regard de tels titres est excellente.

AA : Une obligation notée AA diffère relativement peu, en termes de qualité, d'une obligation notée AAA. La capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières au regard de tels titres est excellente.

A : Une obligation notée A est légèrement plus sensible aux effets négatifs de l'évolution des événements et de la conjoncture économique que les obligations mieux notées. La capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières vis-à-vis de tels titres est très bonne.

BBB : Une obligation notée BBB présente des caractéristiques de protection adéquates. Cependant, toute évolution défavorable de la situation économique ou des circonstances a davantage de chances de réduire la capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières vis-à-vis de tels titres. Les obligations notées BB, B, CCC, CC ou C sont considérées comme des titres dotés de caractéristiques spéculatives significatives. Une notation BB correspond aux titres les moins spéculatifs, et C correspond aux titres les plus spéculatifs. Bien que de telles obligations soient fortement susceptibles d'être dotées de certaines caractéristiques positives en termes de qualité et de protection, de telles caractéristiques pourraient être compensées par des facteurs d'incertitude importants ou par une exposition significative à un contexte néfaste.

BB : Une obligation notée BB est moins exposée au risque de non-paiement que les autres titres appartenant aux catégories spéculatives. Cependant, elle présente des incertitudes majeures dans l'immédiat, ou bien elle est exposée à des conditions commerciales, financières ou économiques qui pourraient placer l'obligateur dans l'incapacité d'honorer ses obligations financières vis-à-vis de ce type d'obligation.

B : Une obligation notée B est plus exposée au risque de non-paiement que les obligations notées BB ; pour l'immédiat, l'obligateur est capable d'honorer ses engagements financiers relatifs à l'instrument concerné. Tout contexte commercial, financier ou économique défavorable réduira probablement la capacité ou la volonté de l'obligateur d'honorer ses obligations financières vis-à-vis de ce type d'obligation.

CCC : Une obligation notée CCC est d'ores et déjà exposée au risque de non-paiement et la capacité de l'obligateur à honorer ses engagements relatifs à l'instrument concerné dépend d'une évolution favorable de ses activités, de ses finances et de la conjoncture économique. En cas d'évolution défavorable des activités ou des finances de l'obligateur, ou du climat économique, il est peu probable que l'obligateur sera en mesure d'honorer ses obligations vis-à-vis de ce type d'obligation.

CC : Une obligation notée CC est d'ores et déjà fortement exposée au risque de non-paiement.

C : La notation C est attribuée aux obligations qui sont d'ores et déjà extrêmement exposées au risque de non-paiement, aux obligations dont les modalités prévoient des arriérés de paiement ou aux obligations d'un émetteur faisant l'objet d'une demande de faillite ou d'une initiative similaire et qui n'a pas connu de défaut de paiement. La notation C peut être attribuée entre autres aux créances de rang inférieur, actions de préférence ou autres obligations au titre desquelles des paiements en espèces ont été suspendus conformément aux modalités de l'instrument ou lorsque des actions de préférence font l'objet d'une offre d'échange publique en situation de difficulté au terme de laquelle tout ou partie des emprunts obligataires sont soit rachetés à un montant en espèces, soit remplacés par d'autres instruments dont la valeur totale est inférieure à la valeur nominale.

D : Une obligation notée D est une obligation en défaut de paiement. La notation D est utilisée lorsque les paiements sur une obligation, y compris un instrument de capital réglementaire, ne sont pas effectués à la date prévue, même lorsque le délai de carence n'est pas terminé, à moins que Standard & Poor's n'estime que de tels paiements seront effectués au cours d'un tel délai de carence. La notation D sera également utilisée en cas de dépôt d'une demande de mise en faillite ou d'une initiative similaire lorsque les paiements dus vis-à-vis d'une obligation sont menacés. La notation d'une obligation est rétrogradée à D à l'exécution d'une offre d'échange publique en situation de difficulté au terme de laquelle tout ou partie des emprunts obligataires sont soit rachetés à un montant en espèces, soit remplacés par d'autres instruments dont la valeur totale est inférieure à la valeur nominale.

Plus (+) ou moins (-) : Les notations de AA à CCC sont parfois modifiées par l'ajout d'un plus ou d'un moins indiquant la position relative des titres notés au sein des principales catégories de titres notés.

N.R. : Ce signe indique qu'aucune notation n'a été sollicitée, que l'agence de notation ne dispose pas de suffisamment d'informations pour attribuer une notation ou que S&P n'attribue pas de notation à ce type d'obligation par principe.

DESCRIPTION DES NOTATIONS DE TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME DE MOODY'S

PRIME-1 : Les émetteurs (ou leurs garants) notés Prime-1 présentent une capacité supérieure de remboursement de leurs obligations non subordonnées à court terme.

PRIME-2 : Les émetteurs (ou leurs garants) notés Prime-2 présentent une bonne capacité de remboursement des obligations non subordonnées à court terme.

PRIME-3 : Les émetteurs (ou leurs garants) notés Prime-3 présentent une capacité satisfaisante de remboursement des obligations non subordonnées à court terme.

NOT PRIME : Les émetteurs notés Not Prime n'entrent dans aucune des classifications Prime ci-dessus.

DESCRIPTION DES NOTATIONS D'EMPRUNTS OBLIGATAIRES À LONG TERME DE S&P

A-1 : Une obligation à court terme notée « A-1 » est au sommet de l'échelle des notations attribuées par S&P. La capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières vis-à-vis de tels titres est excellente. Au sein de cette catégorie, certaines obligations sont désignées par un signe plus (+). Ceci indique que la capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières vis-à-vis de tels titres est excellente.

A-2 : Une obligation à court terme notée « A-2 » est légèrement plus sensible aux effets négatifs de l'évolution des circonstances et du contexte économiques que les obligations mieux notées. Cependant, la capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières vis-à-vis de tels titres est satisfaisante.

A-3 : Une obligation à court terme notée « A-3 » possède des caractéristiques de protection adéquates. Cependant, toute évolution défavorable de la situation économique ou des circonstances a davantage de chances de réduire la capacité de l'obligateur à honorer ses obligations financières vis-à-vis de tels titres.

B : Une obligation à court terme notée « B » est considérée comme présentant des facteurs spéculatifs importants. Des notations « B-1 », « B-2 » et « B-3 » peuvent être attribuées pour marquer des distinctions claires au sein de la catégorie « B ». L'obligateur a d'ores et déjà la capacité d'honorer son engagement financier vis-à-vis de l'obligation. Il fait toutefois face à des incertitudes permanentes qui pourraient le placer dans l'incapacité d'honorer son engagement financier vis-à-vis de ladite obligation.

B-1 : Une obligation à court terme notée « B-1 » est considérée comme présentant des facteurs spéculatifs importants, mais l'obligateur affiche une capacité relativement bonne d'honorer son engagement financier sur le court terme par rapport aux autres obligateurs appartenant aux catégories spéculatives.

B-2 : Une obligation à court terme notée « B-2 » est considérée comme présentant des facteurs spéculatifs importants, mais l'obligateur affiche une capacité spéculative moyenne d'honorer son engagement financier sur le court terme par rapport aux autres obligateurs appartenant aux catégories spéculatives.

B-3 : Une obligation à court terme notée « B-3 » est considérée comme présentant des facteurs spéculatifs importants, mais l'obligateur affiche une capacité relativement faible d'honorer son engagement financier sur le court terme par rapport aux autres obligateurs appartenant aux catégories spéculatives.

C : Une obligation à court terme notée « C » est d'ores et déjà exposée au défaut de paiement et le respect de l'engagement de l'obligateur dépend des conditions commerciales, financières et économiques favorables.

D : Une obligation à court terme notée « D » est en défaut de paiement. La notation « D » est utilisée lorsque les paiements sur une obligation, y compris un instrument de capital réglementaire, ne sont pas effectués à la date prévue, même lorsque le délai de carence n'est pas terminé, à moins que Standard & Poor's n'estime que de tels paiements seront effectués au cours d'un tel délai de carence. La notation « D » est également utilisée en cas de dépôt d'une demande de mise en faillite ou d'une initiative similaire lorsque les paiements dus vis-à-vis d'une obligation sont menacés.

DESCRIPTION DES NOTATIONS DE CRÉDIT À LONG TERME ATTRIBUÉES PAR FITCH INTERNATIONAL

AAA : Plus haute qualité de crédit. Implique un risque de crédit minime. Notation uniquement assignée en cas de capacité exceptionnellement forte à honorer ses engagements financiers en temps opportun. Il est très peu probable que cette capacité soit réduite par des événements prévisibles.

AA : Très haute qualité de crédit. Implique un risque de crédit très faible. Indique une capacité très forte à honorer ses engagements financiers en temps opportun. Cette capacité n'est guère vulnérable aux événements prévisibles.

A : Haute qualité de crédit. Implique un risque de crédit faible. La capacité à honorer ses engagements financiers en temps opportun est considérée forte. Cette capacité peut néanmoins être plus vulnérable à un changement de contexte ou de conditions économiques que les notations plus élevées.

BBB : Bonne qualité de crédit. Implique un risque de crédit présentement faible. La capacité à honorer ses engagements financiers en temps opportun est jugée adéquate, mais une évolution défavorable du contexte et des conditions économiques risque d'amoindrir cette capacité. C'est la catégorie investissement la plus basse.

BB : Spéculatif. Indique que le risque de crédit peut s'amplifier, notamment par suite d'une évolution défavorable des conditions économiques ; cependant, les engagements financiers peuvent être honorés grâce à des alternatives commerciales ou financières. Les titres notés dans cette catégorie ne sont pas de qualité investissement.

B : Très spéculatif. Le risque de crédit est important, mais il y a une certaine marge de sécurité. Les engagements financiers sont honorés, mais la capacité à honorer de futurs paiements est subordonnée à un environnement économique et commercial favorable et soutenu.

CCC, CC, C : Risque de défaut élevé. Le défaut est une possibilité réelle. La capacité à honorer les engagements financiers est entièrement subordonnée à des développements économiques ou commerciaux favorables et soutenus. Une notation « CC » indique qu'un défaut est probable, quelle qu'en soit la nature. Une notation « C » indique un défaut imminent.

D : Notation assignée à un émetteur qui, de l'avis de Fitch Ratings, a engagé une procédure de dépôt de bilan, d'administration judiciaire, de mise sous séquestre, de liquidation ou de dissolution ou a cessé ses activités de toute autre manière.

Le signe « + » ou « - » peut être apposé à une notation pour signaler un statut relatif dans les principales catégories de notation. Ces signes ne sont pas apposés à la catégorie de notation à long terme « AAA » ni aux catégories inférieures à « CCC ».

DESCRIPTION DES NOTATIONS DE CRÉDIT À COURT TERME ATTRIBUÉES PAR FITCH INTERNATIONAL

F1 : Plus haute qualité de crédit. Indique une capacité extrêmement forte à honorer les engagements financiers en temps opportun ; peut être accompagnée du signe « + » pour indiquer des caractéristiques de crédit exceptionnellement fortes.

F2 : Bonne qualité de crédit. Capacité satisfaisante à honorer les engagements financiers en temps opportun, mais la marge de sécurité n'est pas aussi large que dans le cas des notations plus élevées.

F3 : Qualité de crédit raisonnable. La capacité à honorer les engagements financiers en temps opportun est adéquate, mais des changements défavorables à court terme peuvent entraîner une rétrogradation au niveau de qualité « non-investissement ».

B : Spéculatif. La capacité à honorer les engagements financiers en temps opportun est minime et vulnérable à une évolution défavorable des conditions financières et économiques à court terme.

C : Risque de défaut élevé. Le défaut est une possibilité réelle. La capacité à honorer les engagements financiers est entièrement subordonnée à un environnement économique ou commercial favorable et soutenu.

D : Défaut. Indique un défaut de paiement avéré ou imminent.

ANNEXE IV – Définition de « Ressortissant des États-Unis »

1. Conformément au Règlement S de la Loi de 1933, « Ressortissant des États-Unis » désigne :
 - (i) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
 - (2) toute société de personnes ou de capitaux constituée ou immatriculée conformément aux lois des États-Unis ;
 - (3) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur est un Ressortissant des États-Unis ;
 - (4) toute fiducie dont l'un des fidéicommissaires est un Ressortissant des États-Unis ;
 - (5) toute agence ou succursale d'une entité étrangère domiciliée aux États-Unis ;
 - (6) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociateur ou une autre entité fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis ;
 - (7) tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociateur ou une autre entité fiduciaire constitué, immatriculé ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; ou
 - (8) toute société de personnes ou de capitaux si :
 - (a) elle a été constituée ou immatriculée en vertu du droit d'une juridiction non américaine ; et
 - (b) elle a été formée par un Ressortissant des États-Unis principalement dans le but d'investir dans des titres qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi de 1933, et sauf si elle est constituée ou immatriculée ou possédée par des investisseurs accrédités (en vertu de la Règle 501(a) de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.
3. Nonobstant l'alinéa (1) ci-avant, tout compte discrétionnaire ou tout compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une personne qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis par un négociateur ou un autre fidéicommissaire constitué, immatriculé, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ne sera pas considéré comme un « Ressortissant des États-Unis ».
4. Nonobstant l'alinéa (1) ci-avant, toute succession dans laquelle tout fiduciaire professionnel ou fidéicommissaire agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est un Ressortissant des États-Unis ne sera pas considérée comme un « Ressortissant des États-Unis » si :
 - (i) un exécuteur ou administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis exerce exclusivement ou partage le pouvoir discrétionnaire de procéder aux investissements en ce qui concerne la masse des biens de la succession ; et
 - (ii) la succession relève d'une juridiction non américaine.
5. Nonobstant l'alinéa (1) ci-avant, toute fiducie dont un fiduciaire professionnel agissant à titre de fidéicommissaire est un Ressortissant des États-Unis ne sera pas considéré comme un « Ressortissant des États-Unis » si un fidéicommissaire qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis exerce exclusivement ou partage le pouvoir discrétionnaire de procéder aux investissements en ce qui concerne la masse des biens et aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est un Ressortissant des États-Unis.
6. Nonobstant l'alinéa (1) ci-avant, un régime de prestation pour les employés constitué et administré selon les lois en vigueur dans un pays autre que les États-Unis et en vertu des pratiques et des déclarations en vigueur dans un tel pays ne sera pas considéré comme un « Ressortissant des États-Unis ».

7. Nonobstant l'alinéa (1) ci-avant, toute agence ou succursale d'un Ressortissant des États-Unis située en dehors des États-Unis ne sera pas considérée comme un « Ressortissant des États-Unis » si :
- (i) l'agence ou la succursale est exploitée pour des raisons professionnelles valables ; et
 - (ii) l'agence ou la succursale exerce des activités dans les domaines de l'assurance ou des services bancaires et est assujettie aux réglementations substantielles régissant respectivement les assurances et les banques dans le pays où elle se trouve.
8. Le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique pour le développement, la Banque africaine pour le développement, les Nations Unies et leurs agences, affiliés et régimes de retraite et toutes les organisations internationales similaires, leurs agences, affiliés et régimes de retraite ne seront pas considérés comme des « Ressortissants des États-Unis ».
9. Nonobstant l'alinéa (1) ci-avant, une entité exclue ou ne rentrant pas dans le champ d'application de la définition de « Ressortissant des États-Unis » figurant à l'alinéa (1) ci-avant, se reposant sur ou selon les interprétations ou les positions de la Securities and Exchange Commission ou de son personnel, conformément aux modifications éventuellement apportées en tant que de besoin à ce terme par la législation, les règles, les réglementations ou les interprétations des organismes judiciaires ou administratifs.

Définition du terme « résident » aux fins du Règlement S

Aux fins de la définition de l'expression « Ressortissant des États-Unis » visée à l'alinéa (1) ci-avant à l'égard d'une personne physique, une personne physique est résidente des États-Unis si (i) elle est titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte) émis par l'US Immigration and Naturalization Service ou si (ii) elle répond au critère du test de présence substantielle (substantial presence test). Le critère du test de présence substantielle est généralement rempli par rapport à une année civile en cours si (i) l'individu était présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours au cours de ladite année et que (ii) le total du nombre de jours de présence dudit individu aux États-Unis pendant l'année en cours et 1/3 du nombre de jours de présence pendant la première année qui précède l'année en cours et 1/6 du nombre de jours de présence pendant la deuxième année qui précède l'année en cours, est égal ou supérieur à 180 jours.

ANNEXE V – Définition de « Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration »

1. Conformément aux dispositions fiscales américaines communément appelées « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act, loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers), l'expression « Ressortissant des États-Unis soumis à déclaration » désigne (i) un Contribuable américain qui n'est pas un Contribuable américain exclu ou (ii) une Entité étrangère sous contrôle américain.

2. Aux fins de la définition de l'expression « Contribuable américain » visée à l'alinéa (1) ci-avant, Contribuable américain désigne :

- (i) un citoyen américain ou un résident étranger des États-Unis (tel que défini aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) ;
- (ii) toute entité considérée comme une société de personnes (partnership) ou une société de capitaux (corporation) aux fins de l'impôt américain, créée ou constituée en vertu du droit des États-Unis ou de tout État américain (y compris le District de Columbia) ;
- (iii) toute succession dont le revenu est soumis à l'impôt aux États-Unis, quelle qu'en soit la source ; et
- (iv) toute fiducie dont l'administration est supervisée par un tribunal des États-Unis ou dont toutes les décisions importantes sont placées sous le contrôle d'un ou de plusieurs fiduciaires américains.

Un investisseur qui est considéré comme un « Non-Ressortissant des États-Unis » en vertu du Règlement S (non-US Person) et de la Règle 4.7 de la CFTC (Non-United States person) peut néanmoins être considéré comme un « Contribuable américain » en fonction des circonstances particulières le concernant.

3. Aux fins de la définition de l'expression « Contribuable américain exclu » visée à l'alinéa (1) ci-avant, Contribuable américain exclu désigne un contribuable américain qui est également : (i) une société dont les actions sont régulièrement négociées sur un ou plusieurs marchés établis de valeurs mobilières ; (ii) une société membre du même groupe élargi de sociétés affiliées, tel que défini à la section 1471(e)(2) du Code, en tant que société décrite au point (i) ; (iii) les États-Unis ou une agence en propriété exclusive ou un organisme officiel des États-Unis ; (iv) un État, un territoire des États-Unis, une subdivision politique de ces derniers ou une agence en propriété exclusive ou organisme d'un ou de plusieurs de ces États ; (v) une organisation exonérée d'impôts conformément à la section 501(a) ou un régime de retraite personnel tel que défini à la section 7701(a)(37) du Code ; (vi) une banque telle que définie à la section 581 du Code ; (vii) une société de placement immobilier telle que définie à la section 856 du Code ; (viii) une société mutuelle de placement telle que définie à la section 851 du Code ou une entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission conformément à la Loi de 1940 ; (ix) un fonds fiduciaire commun tel que défini à la section 584(a) du Code ; (x) une fiducie exonérée d'impôts conformément à la section 664(c) du Code ; (xi) un courtier en valeurs mobilières, produits de base ou instruments financiers dérivés (y compris des contrats sur principal notionnel, des contrats à terme standardisés [futures], des contrats à terme de gré à gré [forwards] et des options) enregistré en tant que tel conformément à la législation des États-Unis ou un de ses États ; ou (xii) un intermédiaire tel que défini à la section 6045(c) du Code.

4. Aux fins de la définition de l'expression « Entité étrangère sous contrôle américain » visée à l'alinéa (1) ci-avant, une Entité étrangère sous contrôle américain désigne une entité qui n'est pas un Contribuable américain dont une ou plusieurs « Entité américaine de contrôle » sont les propriétaires du capital. À cette fin, une « Entité américaine de contrôle » désigne un individu qui est soit un citoyen américain, soit un résident étranger des États-Unis (tel que défini aux fins de l'impôt fédéral américain sur le revenu) qui exerce un contrôle sur cette entité. S'agissant d'une fiducie, ce terme désigne le constituant, le fiduciaire (trustee), le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute personne physique qui exercent un contrôle effectif et décisif sur cette fiducie et, dans le cas d'une construction juridique autre qu'une fiducie, ce terme désigne une personne qui exerce des fonctions équivalentes ou similaires.

ANNEXE VI – Sous-délégués nommés par The Bank of New York Mellon SA/NV ou The Bank of New York Mellon

Pays/marché	Sous-dépositaire
Afrique du Sud	The Standard Bank of South Africa Limited
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia Limited
Argentine	Citibank N.A., Argentina * * Le 27 mars 2015, la Comisión Nacional de Valores (CNV, Commission nationale des valeurs mobilières) a nommé le dépositaire central de titres Caja de Valores S.A. en remplacement de la succursale de Citibank N.A. Argentina dans le cadre des activités exercées sur les marchés de capitaux et en qualité de dépositaire.
Australie	National Australia Bank Limited
Australie	Citigroup Pty Limited
Autriche	Citibank N.A. Milan
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Belgique	Citibank International Limited
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited
Brésil	Citibank N.A., Brazil
Brésil	Itau Unibanco S.A.
Bulgarie	Citibank Europe plc, Succursale bulgare
Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
Chili	Banco de Chile
Chili	Bancau Itau S.A. Chile
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited
Chypre	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athens
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Corée du Sud	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Corée du Sud	Deutsche Bank AG
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)

Pays/marché	Sous-dépositaire
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.
Émirats arabes unis	HSBC Bank Middle East Limited, Dubai
Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.
Espagne	Santander Securities Services S.A.U.
Estonie	SEB Pank AS
États-Unis d'Amérique	The Bank of New York Mellon
Finlande	Finland Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
France	BNP Paribas Securities Services S.C.A.
France	Citibank International Limited (dépôt en espèces auprès de Citibank NA)
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited
Grèce	BNP Paribas Securities Services S.C.A., Athènes
Hong Kong	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Hong Kong	Deutsche Bank AG
Hongrie	Citibank Europe plc., Succursale hongroise
Îles Caïmans	The Bank of New York Mellon
Inde	Deutsche Bank AG
Inde	HSBC Ltd
Indonésie	Deutsche Bank AG
Irlande	The Bank of New York Mellon
Islande	Landsbankinn hf.
Israël	Bank Hapoalim B.M.
Italie	Citibank N.A. Milan
Italie	Intesa Sanpaolo S.p.A.
Japon	Mizuho Bank, Ltd.
Japon	The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.
Jordanie	Standard Chartered Bank
Kazakhstan	Joint-Stock Company Citibank Kazakhstan
Kenya	CfC Stanbic Bank Limited
Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Kuwait
Lettonie	AS SEB banka
Liban	HSBC Bank Middle East Limited – Succursale de Beyrouth
Lituanie	AB SEB bankas
Luxembourg	Euroclear Bank

Pays/marché	Sous-dépositaire
Malaisie	Deutsche Bank (Malaysia) Berhad
Malaisie	HSBC Bank Malaysia Berhad
Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Niederlassung Frankfurt am Main
Maroc	Citibank Maghreb
Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Banco Nacional de México S.A.
Namibie	Standard Bank Namibia Limited
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Plc
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)
Nouvelle-Zélande	National Australia Bank Limited
Oman	HSBC Bank Oman S.A.O.G.
Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited
Pakistan	Deutsche Bank AG
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV
Pérou	Citibank del Peru S.A.
Philippines	Deutsche Bank AG
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.
Portugal	Citibank International Limited, Succursale portugaise
Qatar	HSBC Bank Middle East Limited, Doha
République tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka
Roumanie	Citibank Europe plc, Succursale roumaine
Royaume-Uni	Depository and Clearing Centre (DCC) Deutsche Bank AG, Succursale de Londres
Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon
Russie	Deutsche Bank Ltd
Russie	AO Citibank
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC
Singapour	DBS Bank Ltd
Singapour	United Overseas Bank Ltd
Slovaquie	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky
Slovénie	UniCredit Banka Slovenia d.d.
Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)

Pays/marché	Sous-dépositaire
Suisse	Credit Suisse AG
Suisse	UBS Switzerland AG
Swaziland	Standard Bank Swaziland Limited
Taïwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited
Taïwan	Standard Chartered Bank (Taiwan) Ltd.
Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Tunisie	Banque Internationale Arabe de Tunisie
Turquie	Deutsche Bank A.S.
Ukraine	Public Joint Stock Company « Citibank »
Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Venezuela	Citibank N.A., Succursale vénézuélienne
Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited

ANNEXE VII – Montants de souscription minimums

À la date du présent Prospectus, les montants minimums par Actionnaire des souscriptions initiales d'Actions des Compartiments sont ceux indiqués ci-dessous. Sauf mention contraire, les minima indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

Catégorie d'Actions

Montant minimum de la souscription initiale*

Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en dollars US (USD)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en USD Toute Catégorie d'Actions B libellée en USD Toute Catégorie d'Actions C libellée en USD Toute Catégorie d'Actions E libellée en USD Toute Catégorie d'Actions R libellée en USD Toute Catégorie d'Actions K libellée en USD	1 000 USD
Toute Catégorie d'Actions F libellée en USD	2 500 000 USD
Toute Catégorie d'Actions X libellée en USD	1 000 USD
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en USD	15 000 000 USD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en USD	50 000 000 USD
Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en euros (EUR)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en EUR Toute Catégorie d'Actions B libellée en EUR Toute Catégorie d'Actions C libellée en EUR Toute Catégorie d'Actions E libellée en EUR Toute Catégorie d'Actions R libellée en EUR Toute Catégorie d'Actions K libellée en EUR	1 000 EUR
Toute Catégorie d'Actions F libellée en EUR	2 500 000 EUR
Toute Catégorie d'Actions X libellée en EUR	1 000 EUR
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en EUR	15 000 000 EUR
Toute Catégorie d'Actions S libellée en EUR	50 000 000 EUR
Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en livres sterling (GBP)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en GBP Toute Catégorie d'Actions B libellée en GBP Toute Catégorie d'Actions C libellée en GBP Toute Catégorie d'Actions E libellée en GBP Toute Catégorie d'Actions R libellée en GBP Toute Catégorie d'Actions K libellée en GBP	1 000 GBP
Toute Catégorie d'Actions F libellée en GBP	1 250 000 GBP
Toute Catégorie d'Actions X libellée en GBP	1 000 GBP
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en GBP	7 500 000 GBP
Toute Catégorie d'Actions S libellée en GBP	25 000 000 GBP
Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en yens japonais (JPY)	

Toute Catégorie d'Actions A libellée en JPY Toute Catégorie d'Actions B libellée en JPY Toute Catégorie d'Actions C libellée en JPY Toute Catégorie d'Actions E libellée en JPY Toute Catégorie d'Actions R libellée en JPY Toute Catégorie d'Actions K libellée en JPY	100 000 JPY
Toute Catégorie d'Actions F libellée en JPY	250 000 000 JPY
Toute Catégorie d'Actions X libellée en JPY	100 000 JPY
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en JPY	1 500 000 000 JPY
Toute Catégorie d'Actions S libellée en JPY	5 000 000 000 JPY

Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en wons sud-coréens (KRW)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en KRW Toute Catégorie d'Actions B libellée en KRW Toute Catégorie d'Actions C libellée en KRW Toute Catégorie d'Actions E libellée en KRW Toute Catégorie d'Actions R libellée en KRW	1 000 000 KRW
Toute Catégorie d'Actions F libellée en KRW	2 500 000 000 KRW
Toute Catégorie d'Actions X libellée en KRW	1 000 000 KRW
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en KRW	15 000 000 000 KRW
Toute Catégorie d'Actions S libellée en KRW	50 000 000 000 KRW
Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en francs suisses (CHF)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en CHF Toute Catégorie d'Actions B libellée en CHF Toute Catégorie d'Actions C libellée en CHF Toute Catégorie d'Actions E libellée en CHF Toute Catégorie d'Actions R libellée en CHF Toute Catégorie d'Actions K libellée en CHF	1 000 CHF
Toute Catégorie d'Actions F libellée en CHF	2 500 000 CHF
Toute Catégorie d'Actions X libellée en CHF	1 000 CHF
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en CHF	15 000 000 CHF
Toute Catégorie d'Actions S libellée en CHF	50 000 000 CHF
Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en dollars de Singapour (SGD)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en SGD Toute Catégorie d'Actions B libellée en SGD Toute Catégorie d'Actions C libellée en SGD Toute Catégorie d'Actions E libellée en SGD Toute Catégorie d'Actions R libellée en SGD Toute Catégorie d'Actions K libellée en SGD	1 500 SGD
Toute Catégorie d'Actions F libellée en SGD	3 750 000 SGD
Toute Catégorie d'Actions X libellée en SGD	1 500 SGD
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en SGD	22 500 000 SGD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en SGD	75 000 000 SGD
Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en dollars australiens (AUD)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en AUD Toute Catégorie d'Actions B libellée en AUD Toute Catégorie d'Actions C libellée en AUD Toute Catégorie d'Actions E libellée en AUD Toute Catégorie d'Actions R libellée en AUD Toute Catégorie d'Actions K libellée en AUD	1 000 AUD

Toute Catégorie d'Actions F libellée en AUD	2 500 000 AUD
Toute Catégorie d'Actions X libellée en AUD	1 000 AUD
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en AUD	15 000 000 AUD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en AUD	50 000 000 AUD

Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en couronnes norvégiennes (NOK)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en NOK Toute Catégorie d'Actions B libellée en NOK Toute Catégorie d'Actions C libellée en NOK Toute Catégorie d'Actions E libellée en NOK Toute Catégorie d'Actions R libellée en NOK Toute Catégorie d'Actions K libellée en NOK	6 000 NOK
Toute Catégorie d'Actions F libellée en NOK	15 000 000 NOK
Toute Catégorie d'Actions X libellée en NOK	6 000 NOK
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en NOK	900 000 000 NOK
Toute Catégorie d'Actions S libellée en NOK	300 000 000 NOK
Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en couronnes suédoises (SEK)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en SEK Toute Catégorie d'Actions B libellée en SEK Toute Catégorie d'Actions C libellée en SEK Toute Catégorie d'Actions E libellée en SEK Toute Catégorie d'Actions R libellée en SEK Toute Catégorie d'Actions K libellée en SEK	6 500 SEK
Toute Catégorie d'Actions F libellée en SEK	16 250 000 SEK
Toute Catégorie d'Actions X libellée en SEK	6 500 SEK
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en SEK	97 500 000 SEK
Toute Catégorie d'Actions S libellée en SEK	325 000 000 SEK
Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en dollars canadiens (CAD)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en CAD Toute Catégorie d'Actions B libellée en CAD Toute Catégorie d'Actions C libellée en CAD Toute Catégorie d'Actions E libellée en CAD Toute Catégorie d'Actions R libellée en CAD Toute Catégorie d'Actions K libellée en CAD	1 000 CAD
Toute Catégorie d'Actions F libellée en CAD	2 500 000 CAD
Toute Catégorie d'Actions X libellée en CAD	1 000 CAD
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en CAD	15 000 000 CAD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en CAD	50 000 000 CAD
Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en yuans renminbi chinois (CNH)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en CNH Toute Catégorie d'Actions B libellée en CNH Toute Catégorie d'Actions C libellée en CNH Toute Catégorie d'Actions E libellée en CNH Toute Catégorie d'Actions R libellée en CNH	6 000 CNH

Toute Catégorie d'Actions K libellée en CNH	
Toute Catégorie d'Actions F libellée en CNH	15 000 000 CNH
Toute Catégorie d'Actions X libellée en CNH	6 000 CNH
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en CNH	90 000 000 CNH
Toute Catégorie d'Actions S libellée en CNH	300 000 000 CNH

Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en dollars de Hong Kong (HKD)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en HKD Toute Catégorie d'Actions B libellée en HKD Toute Catégorie d'Actions C libellée en HKD Toute Catégorie d'Actions E libellée en HKD Toute Catégorie d'Actions R libellée en HKD Toute Catégorie d'Actions K libellée en HKD	8 000 HKD
Toute Catégorie d'Actions F libellée en HKD	20 000 000 HKD
Toute Catégorie d'Actions X libellée en HKD	8 000 HKD
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en HKD	120 000 000 HKD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en HKD	400 000 000 HKD
Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en dollars néo-zélandais (NZD)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en NZD Toute Catégorie d'Actions B libellée en NZD Toute Catégorie d'Actions C libellée en NZD Toute Catégorie d'Actions E libellée en NZD Toute Catégorie d'Actions R libellée en NZD Toute Catégorie d'Actions K libellée en NZD	1 000 NZD
Toute Catégorie d'Actions F libellée en NZD	2 500 000 NZD
Toute Catégorie d'Actions X libellée en NZD	1 000 NZD
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en NZD	15 000 000 NZD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en NZD	50 000 000 NZD
Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en zlotys polonais (PLN)	
Toute Catégorie d'Actions A libellée en PLN Toute Catégorie d'Actions B libellée en PLN Toute Catégorie d'Actions C libellée en PLN Toute Catégorie d'Actions E libellée en PLN Toute Catégorie d'Actions R libellée en PLN Toute Catégorie d'Actions K libellée en PLN	3 000 PLN
Toute Catégorie d'Actions F libellée en PLN	7 500 000 PLN
Toute Catégorie d'Actions X libellée en PLN	3 000 PLN
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en PLN	45 000 000 PLN
Toute Catégorie d'Actions S libellée en PLN	150 000 000 PLN
Montant minimum des souscriptions pour les Catégories d'Actions libellées en réals brésiliens (BRL)	
Toute Catégorie d'Actions Premier libellée en BRL	15 000 000 USD
Toute Catégorie d'Actions S libellée en BRL	50 000 000 USD

* Pour chaque catégorie, le montant minimum peut être remplacé par un montant équivalent dans une autre devise autorisée.

Les Administrateurs ont autorisé chaque Distributeur à accepter, à son entière discrétion, (i) des souscriptions d'Actions de toutes Catégories en devises autres que la devise dans laquelle cette Catégorie est libellée, et (ii) des souscriptions de montants inférieurs au minimum de souscription initiale, le cas échéant, pour la Catégorie d'Actions concernée de chacun des Compartiments.

Si une souscription est acceptée dans une devise autre que la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions concernée est libellée, l'investisseur concerné peut se voir obligé de prendre en charge tous les coûts de change associés à la conversion de la devise de souscription en devise de la Catégorie d'Actions ou en Devise de Référence du Compartiment, qui seront calculés aux taux de change en vigueur, ainsi que les coûts de change associés à la conversion de la devise de la Catégorie d'Actions ou de la Devise de Référence du Compartiment en devise de souscription avant le versement des produits de rachat. Les Administrateurs se réservent le droit de modifier ou de supprimer les minima imposés pour la souscription initiale. Les Catégories d'Actions LM ne sont soumises à aucun minimum de souscription.

La Société pourra émettre des fractions d'Action arrondies au millième d'une Action le plus proche. Les fractions d'Action ne confèrent aucun droit de vote.

Supplément du Compartiment

FTGS Franklin Multi-Asset Balanced Fund

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment contient des informations spécifiques au FTGS Franklin Multi-Asset Balanced Fund (le « Compartiment »), qui est un compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est une SICAV à compartiments avec responsabilité séparée entre ses compartiments, constituée en tant que société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée de droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie de et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en vigueur de la Société. Le Prospectus de Base peut être révisé ou complété de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la portée de ces informations. Les Administrateurs assument cette responsabilité en conséquence.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment vise un rendement total par le biais d'une exposition équilibrée aux actions, titres rattachés à des actions et placements à revenu fixe libellés en euros en investissant dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres OPCVM et Organismes équivalents à un OPCVM, et dans des fonds fermés. Par conséquent, il doit être noté que le Compartiment peut investir plus de 20 % de sa Valeur Liquidative dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Compartiment est un fonds de fonds et peut investir l'ensemble de ses actifs dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM, et de fonds fermés réglementés ou non réglementés (y compris des fonds indiciaires, « ETF ») qui sont des titres librement négociables cotés et négociés sur les Marchés réglementés dont la liste figure à l'Annexe III du Prospectus de Base (identifiés collectivement dans les présentes comme les « Fonds sous-jacents »). Les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit seront établis en tant qu'OPCVM en vertu de la Directive dans tout État membre de l'Union européenne et/ou des Organismes équivalents à un OPCVM. Les investissements dans les Organismes équivalents à un OPCVM ne dépasseront pas, au total, 30 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Le Compartiment investira principalement dans deux catégories de Fonds sous-jacents : des Fonds sous-jacents axés sur les obligations (« Fonds obligataires sous-jacents ») et des Fonds sous-jacents axés sur des actions (« Fonds d'actions sous-jacents »). Le Compartiment investira au moins 35 % de sa Valeur Liquidative dans des Fonds obligataires sous-jacents ou, lors de circonstances exceptionnelles, dans des liquidités ou quasi-liquidités, y compris dans des obligations du Trésor américain à trois mois et des fonds du marché monétaire. Le Compartiment investira au moins 35 % de sa Valeur Liquidative dans des Fonds d'actions sous-jacents. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques au niveau de l'allocation du Compartiment entre les Fonds obligataires sous-jacents et les Fonds d'actions sous-jacents fondés sur leurs perspectives en matière de catégories d'actifs et de tendances des marchés et économiques, qui seront évalués sur la base de la recherche interne de ces derniers.

Le Compartiment peut acquérir des Fonds d'actions sous-jacents qui ont des orientations et styles d'investissement axés sur les actions différents, dont, notamment, des fonds de grandes, moyennes et petites capitalisations, des fonds axés sur la croissance et le rendement, des fonds d'actions internationales, des fonds d'actions des marchés émergents, des fonds immobiliers, des fonds investissant dans le capital-investissement, des fonds investissant dans des instruments liés à des matières premières éligibles et des fonds spécifiques à des pays, régions ou secteurs. L'exposition aux Fonds d'actions sous-jacents des marchés émergents ne dépassera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques entre différents types de Fonds d'actions sous-jacents en fonction de leurs perspectives sur les différents marchés d'actions et les tendances économiques. Ces changements tactiques sont des réallocations à court terme visant à dégager des rendements supplémentaires pour le Compartiment. De manière générale, les Gestionnaires de portefeuille n'achèteront pas d'actions de tout Fonds sous-jacent dont la capitalisation boursière est inférieure à 75 millions de dollars au moment de l'acquisition. La performance d'un Fonds sous-jacent et son taux de frais (à savoir ses frais d'exploitation exprimés en pourcentage de sa Valeur Liquidative moyenne) sont les principales composantes utilisées par les Gestionnaires de portefeuille lorsqu'ils choisissent dans quel Fonds sous-jacent ils vont investir. La recherche interne (telle que décrite ci-dessus) sera utilisée pour évaluer les bénéfices de l'investissement dans des Fonds sous-jacents investissant dans différentes catégories d'actifs.

Le Compartiment peut acquérir des Fonds obligataires sous-jacents qui ont des styles et orientations différents en termes d'investissement en obligations et qui comprennent, notamment, des titres de créance qui sont notés de qualité investment grade et/ou non-investment grade par une NRSRO ou encore qui ne sont pas notés. Les titres de créance au sein desquels les Fonds obligataires sous-jacents investiront peuvent avoir des échéances différentes et être libellés dans des devises différentes et peuvent inclure les types de titres de créance suivants cotés ou échangés sur des Marchés réglementés : des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements des pays développés et émergents, leurs agences ou organismes officiels et subdivisions politiques ; des titres de créance d'organisations supranationales tels que des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et des obligations non garanties (débitures), tous librement négociables ; des titres de créance de sociétés, comprenant des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et des obligations non garanties (débitures) (notamment des obligations à coupon zéro), des billets convertibles et non convertibles, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires émis par des holdings bancaires ou des organismes bancaires desservant les secteurs industriel, des services publics, financier et commercial, tous librement négociables ; des bons structurés qui sont des titres négociables, dont l'exposition sous-jacente peut porter sur des titres à revenu fixe ; des titres garantis par des hypothèques et par des actifs. L'exposition aux Fonds obligataires sous-jacents des marchés émergents ne dépassera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques entre les différents types de Fonds obligataires sous-jacents en fonction de leurs perspectives sur les différents marchés obligataires et les tendances économiques. Les Fonds obligataires sous-jacents n'auront pas d'orientation d'investissement particulière, la sélection sera basée sur les perspectives de marché et le potentiel de rendements.

Les compartiments de la Société sont gérés de manière à atteindre différents niveaux de risque et rendement les uns par rapport aux autres et se déclinent en compartiments « conservateurs » (risque relatif plus faible), « équilibrés » (risque relatif moyen) et « de performance » (risque relatif plus élevé). Le Compartiment est un compartiment « équilibré ».

Le Compartiment n'a pas vocation à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins autres que celles liées à toute Catégorie d'Actions Couverte du Compartiment et pour lesquelles les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture. Pour obtenir de plus amples informations sur les techniques et les instruments pouvant être utilisés par le Compartiment, veuillez-vous reporter à la section « Opérations en devises » du Prospectus de Base.

Dans certaines circonstances, provisoirement et à titre exceptionnel, lorsque les Gestionnaires de portefeuille estiment que cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, le Compartiment peut ne pas adhérer à ses politiques d'investissement présentées ci-dessus. De plus amples informations sur ces circonstances figurent dans le Prospectus de Base à la section « **Objectifs et politiques d'investissement** ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront restreints aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM tels qu'exposés dans le Prospectus de Base à la section « **Restrictions en matière d'investissement** ». De plus amples informations sur les types d'actions, titres à revenu fixe et autres investissements éligibles qu'un Fonds sous-jacent peut acquérir figurent dans le Prospectus de Base à la section « **Facteurs de risque** ».

INDICE DE RÉFÉRENCE : L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé de : 55 % du MSCI All Country World Index et 45 % du Bloomberg Barclays Aggregate Index (l'« Indice de référence »). Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et les Gestionnaires d'investissement ne sont pas limités par l'Indice de référence. Le Compartiment utilise l'Indice de référence uniquement à des fins de comparaison des performances. Le Compartiment investit principalement dans les Compartiments sous-jacents. Le Compartiment lui-même ne détient donc généralement pas directement de titres faisant partie des composantes des indices constituant l'Indice de référence. Les Compartiments sous-jacents sont susceptibles de détenir des titres composant un ou plusieurs indices constituant l'Indice de référence. Toutefois, les pondérations des titres des Compartiments sous-jacents et les pourcentages d'exposition aux pays, secteurs et industries peuvent différer sensiblement de ceux des indices constituant l'Indice de référence. Il peut y avoir une incitation à allouer les actifs du Compartiment à des Compartiments sous-jacents gérés par des filiales de Franklin Templeton Investments, ce qui crée un conflit d'intérêt potentiel. Les Gestionnaires d'Investissement et leurs affiliés ont des politiques, des procédures et des contrôles internes conçus pour atténuer les conflits de cette nature.

PRODUITS DÉRIVÉS : Le Compartiment appliquera l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale et son effet de levier ne dépassera pas 100 % de sa Valeur Liquidative.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE : Un investissement dans le Compartiment pourrait convenir aux investisseurs qui visent un investissement diversifié sur plusieurs marchés et styles de gestion et souhaitent un rendement total par le biais d'une exposition équilibrée aux actions et investissements à revenu fixe.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux taux d'intérêt

- Risque lié aux fonds de fonds

D'autres risques peuvent se produire. Pour de plus amples informations sur les risques d'investissement dans le Compartiment et dans la Société, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » dans le Prospectus de Base.

NON-INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ : Les Gestionnaires de portefeuille n'intègrent pas les risques de durabilité (décrits dans la section du Prospectus de Base intitulée « Intégration des risques de durabilité ») dans leur prise de décision en matière d'investissement étant donné que les décisions d'investissement des Gestionnaires de portefeuille concernant le Compartiment sont déterminées par des facteurs qui ne permettent pas au Gestionnaire de portefeuille d'intégrer des facteurs tels que les risques de durabilité, dans les décisions d'investissement. La Société de gestion a adopté la politique des Gestionnaires de portefeuille en matière de non-intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement concernant ce Compartiment.

GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE :

La Société de gestion a (i) nommé Franklin Advisers, Inc. (« FAV ») en qualité de gestionnaire de portefeuille du Compartiment, avec la Société de gestion, et (ii) délègue à FAV l'ensemble des pouvoirs, obligations et appréciations exerçables dans la gestion des portefeuilles du Compartiment afin de permettre à FAV et à la Société de gestion (conjointement, les « Gestionnaires de portefeuille ») d'agir en tant que Gestionnaires de portefeuille du Compartiment. Franklin Advisers, Inc. est une société par actions à responsabilité limitée américaine constituée en 1985 et enregistrée en tant que conseiller en investissement auprès de la SEC en vertu de l'Advisers Act. Au 31 mars 2022, Franklin Advisers, Inc. avait environ 384 milliards de Dollars US d'actifs sous gestion,

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille sont chargés de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité des Gestionnaires de portefeuille ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence des Gestionnaires de portefeuille dans le cadre de l'exécution de leurs devoirs et obligations. FAV sera responsable envers la Société de gestion et la Société à l'égard de tout(e) perte, responsabilité, action, procédure judiciaire, réclamation, coût et dépense (chacun représentant une « Perte » et, collectivement, les « Pertes ») subi pour cause de négligence, de fraude, de mauvaise foi, de manquement délibéré ou d'imprudence concernant ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de Gestion d'Investissements. La Société indemnifiera et exonérera les Gestionnaires de portefeuille et chacun de leurs administrateurs, directeurs et agents autorisés à l'égard de toute perte (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant d'un manquement au Contrat de Gestion d'Investissement de la Société ou de la Société de gestion dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou bien subis ou engagés par les Gestionnaires de portefeuille dans l'exécution de leurs obligations, sauf si lesdits(e)s pertes, réclamations, frais et dépenses sont encourus du fait de la négligence, de la fraude, de la faute délibérée, de la mauvaise foi ou de l'imprudence des Gestionnaires de portefeuille, de leurs administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

Le mandat des Gestionnaires de portefeuille demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion d'Investissements à tout moment si l'autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, si l'autre partie est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si l'autre partie ne remédie pas à un manquement au Contrat de Gestion d'Investissements dans un délai de 30 jours à compter de la notification l'y enjoignant. Le Contrat de Gestion d'Investissements pourra être résilié par les parties avec effet immédiat sur avis écrit aux autres parties si, à tout moment : (a) l'une des autres parties fait l'objet d'une liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion selon les conditions préalablement approuvées par écrit par la partie mentionnée en premier), n'est pas en mesure de payer ses dettes, s'engage dans une procédure de faillite en vertu de la loi applicable, se voit mandater un administrateur judiciaire sur tout ou partie de ses actifs ou subit un événement avec un effet équivalent ; (b) l'une des autres parties n'est plus autorisée à remplir ses obligations en vertu d'une loi ou réglementation applicable ; (c) l'une des autres parties commet une violation importante du Contrat de Gestion d'Investissements et ne corrige pas cette violation (si cela est possible) dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure demandant une telle correction ; ou (d) un contrôleur, un administrateur ou une personne équivalente est mandaté pour l'une des autres parties.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille ont l'autorisation de se procurer les services d'un ou de plusieurs conseillers en investissement, à leurs frais, afin de les aider dans l'exécution de leurs devoirs et responsabilités en tant que gestionnaire de portefeuille, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille, dans de telles circonstances, restent responsables vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l'exécution de ses obligations en vertu desdits contrats. Le nom des swaps de portefeuille par délégation / conseillers nommés par les Gestionnaires de portefeuille sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Dollar US.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre la Société de gestion, FAV et la Société, tel que modifié ou complété à tout moment.

INFORMATIONS SUR L'ACHAT OU LA VENTE D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

TYPES DE CATÉGORIES D' ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie S	Catégorie X	Catégorie Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Catégories d' Actions de Capitalisation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Catégories d' Actions de Distribution (Frais sur les revenus)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d' Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d' Actions Plus de Distribution (Distribution cible)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d' actions, la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous répertorie les devises proposées. Les Catégories d' Actions libellées dans des devises autres que la Devise de Référence sont disponibles en version couverte et non couverte.									

DEVISES DE LIBELLÉ PROPOSÉES : Dollar des États-Unis (USD) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar australien (AUD) ; franc suisse (CHF) ; yen japonais (JPY) ; couronne norvégienne (NOK) ; couronne suédoise (SEK) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; dollar canadien (CAD) ; renminbi chinois (offshore) (CNH) ; dollar néo-zélandais (NZD) ; won sud-coréen (KRW) ; zloty polonais (PLN), forint hongrois (HUF) ; couronne tchèque (CZK) ; euro (EUR), réal brésilien (BRL).

COMMISSIONS ET FRAIS¹ :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Catégorie Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Commission initiale (maximum)	5,00 %	S/O	S/O	2,50 %	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commissions de rachat différées éventuelles ¹	S/O	Oui ²	Oui ²	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commission de Gestion (par an)	1,00 %	1,55 %	1,65 %	1,75 %	0,70 %	0,60 %	0,50 %	0,50 %	0,40 %	S/O
Commission de Services aux Actionnaires (par an)	0,25 %	0,25 %	0,25 %	0,25 %	S/O	0,25 %	0,25 %	S/O	S/O	S/O
Commission de l'Agent administratif et du Dépositaire (par an)	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %

¹ Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé en pourcentage de la Valeur Liquidative. Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « Commissions et Frais » du Prospectus de Base.

² Une commission de rachat différée éventuelle (« CRDE ») pourra être facturée sur les produits de rachat versés à un Actionnaire qui vendrait des Actions de Catégorie B pendant les cinq premières années, et des Actions de Catégorie C pendant la première année, suivant leur achat par ledit Actionnaire.

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES : Les investissements initial et ultérieur minimums par Actionnaire dans les Actions du Compartiment figurent à l'Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minima indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

Pour de plus amples informations sur les types de distribution et les méthodes d'opération de change qui sont employés par le Compartiment et les Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Achat, vente, échange et conversion d'Actions** » du Prospectus de Base.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'ACTIONS :

Le Compartiment propose des Catégories d'Actions LM qui sont mises à disposition à la seule discrétion du Distributeur.

Les Actions de Catégorie R sont mises à la disposition : (i) des investisseurs institutionnels et (ii) des investisseurs privés basés au Royaume-Uni (ou dans d'autres juridictions selon la décision des Administrateurs) qui ont un accord fondé sur des commissions avec un intermédiaire dont ils ont reçu une recommandation individuelle dans le cadre de leur investissement dans le Compartiment. La liste de ces juridictions peut être obtenue sur demande auprès d'un Distributeur ou négociateur.

Les Actions de Catégorie X sont mises à la disposition des Distributeurs, négociateurs ou d'autres intermédiaires qui ont un accord commercial agréé avec un Distributeur ou un négociateur, ou à la discrétion du Distributeur ou négociateur.

Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Commissions et Frais** » du Prospectus de Base.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers juridiques et financiers afin de savoir quelle Catégorie d'Actions correspondrait le mieux à leurs besoins d'investissement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE ET LA CONVERSION D' ACTIONS:¹

Limite des Négociations :	Jusqu'à 16 h (heure de l'Est) à New York, aux États-Unis, le Jour de Négociation concerné.
Heure de l'Évaluation :	16 h (heure de l'Est) à New York, aux États-Unis, le Jour de Négociation concerné.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements effectués dans des organismes de placement collectif devront être évalués sur la base du dernier prix de rachat connu des actions ou des parts de l'organisme de placement collectif. Tous les autres actifs seront évalués conformément au Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord de l'Agent administratif, les souscriptions d'Actions effectuées par demande directe auprès de l'Agent administratif ou par le biais d'un Négociateur agréé doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement des rachats d'Actions de chaque Compartiment s'effectuera normalement dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Le ou les Jours Ouvrables choisis à l'occasion par les Administrateurs, étant précisé qu'à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation, et qu'il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois à intervalles réguliers. Un Jour Ouvrable est un jour d'ouverture habituel de la Bourse de New York ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour Ouvrable :	Un jour d'ouverture habituel de la Bourse de New York ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez-vous référer à la section « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant les demandes de souscriptions, rachats et d'échanges d'actions du Compartiment.
Période d'Offre Initiale :	Pour chaque nouvelle Catégorie d'Actions du Compartiment, la Période d'Offre Initiale commence à 9 h (heure d'Irlande) le 22 février 2023 et prend fin à 16 h (heure de l'Est) le 21 août 2023 à New York, aux États-Unis, ou à toute autre date que les Administrateurs peuvent déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale.
Prix d'Offre Initial :	Veuillez-vous référer à la section « Période d'Offre Initiale et Prix d'Offre Initial » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant le Prix d'Offre Initial des Actions du Compartiment.
Admission à la cote de la Bourse irlandaise :	Aucune Action du Compartiment n'est actuellement inscrite à la cote de la Bourse irlandaise.

¹ Voir le Prospectus de base pour des informations plus détaillées.

Supplément du Compartiment

FTGS Franklin Multi-Asset Conservative Fund

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment contient des informations spécifiques au FTGS Franklin Multi-Asset Conservative Fund (le « Compartiment »), qui est un compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est une SICAV à compartiments avec responsabilité séparée entre ses compartiments, constituée en tant que société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée de droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie de et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en vigueur de la Société. Le Prospectus de Base peut être révisé ou complété de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la portée de ces informations. Les Administrateurs assument cette responsabilité en conséquence.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment vise un rendement total par le biais d'une exposition équilibrée aux actions, titres rattachés à des actions et placements à revenu fixe libellés en dollars US en investissant dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres OPCVM et Organismes équivalents à un OPCVM, et dans des fonds fermés. Par conséquent, il doit être noté que le Compartiment peut investir plus de 20 % de sa Valeur Liquidative dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Compartiment est un fonds de fonds et peut investir l'ensemble de ses actifs dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM, et de fonds fermés réglementés ou non réglementés (y compris des fonds indiciels, « ETF ») qui sont des titres librement négociables cotés et négociés sur les Marchés réglementés dont la liste figure à l'Annexe III du Prospectus de Base (identifiés collectivement dans les présentes comme les « Fonds sous-jacents »). Les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit seront établis en tant qu'OPCVM en vertu de la Directive dans tout État membre de l'Union européenne et/ou des Organismes équivalents à un OPCVM. Les investissements dans les Organismes équivalents à un OPCVM ne dépasseront pas, au total, 30 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Le Compartiment investira principalement dans deux catégories de Fonds sous-jacents : des Fonds sous-jacents axés sur les obligations (« Fonds obligataires sous-jacents ») et des Fonds sous-jacents axés sur des actions (« Fonds d'actions sous-jacents »). Le Compartiment investira au moins 60 % de sa Valeur Liquidative dans des Fonds obligataires sous-jacents ou, lors de circonstances exceptionnelles, dans des liquidités ou quasi-liquidités, y compris dans des obligations du Trésor américain à trois mois et des fonds du marché monétaire. Le Compartiment investira au moins 15 % de sa Valeur Liquidative dans des Fonds d'actions sous-jacents. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques au niveau de l'allocation du Compartiment entre les Fonds obligataires sous-jacents et les Fonds d'actions sous-jacents fondés sur ses perspectives en matière de catégories d'actifs et de tendances des marchés et économiques, qui seront évalués sur la base de la recherche interne de ces derniers.

Le Compartiment peut acquérir des Fonds d'actions sous-jacents qui ont des orientations et styles d'investissement axés sur les actions différents, dont, notamment, des fonds de grandes, moyennes et petites capitalisations, des fonds axés sur la croissance et le rendement, des fonds d'actions internationales, des fonds d'actions des marchés émergents, des fonds immobiliers, des fonds investissant dans le capital-investissement, des fonds investissant dans des instruments liés à des matières premières éligibles et des fonds spécifiques à des pays, régions ou secteurs. L'exposition aux Fonds d'actions sous-jacents des marchés émergents ne dépassera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques entre différents types de Fonds d'actions sous-jacents en fonction de leurs perspectives sur les différents marchés d'actions et les tendances économiques. Ces changements tactiques sont des réallocations à court terme visant à dégager des rendements supplémentaires pour le Compartiment. De manière générale, les Gestionnaires de portefeuille n'achètent pas d'actions de tout Fonds sous-jacent dont la capitalisation boursière est inférieure à 75 millions de dollars au moment de l'acquisition. La performance d'un Fonds sous-jacent et son taux de frais (à savoir ses frais d'exploitation exprimés en pourcentage de sa Valeur Liquidative moyenne) sont les principales composantes utilisées par le Gestionnaire de portefeuille lorsqu'il choisit dans quel Fonds sous-jacent il va investir. La recherche interne (telle que décrite ci-dessus) sera utilisée pour évaluer les bénéfices de l'investissement dans des Fonds sous-jacents investissant dans différentes catégories d'actifs.

Le Compartiment peut acquérir des Fonds obligataires sous-jacents qui ont des styles et orientations différents en termes d'investissement en obligations et qui comprennent, notamment, des titres de créance qui sont notés de qualité investment grade et/ou non-investment grade par un NRSRO ou encore qui ne sont pas notés. Les titres de créance au sein desquels les Fonds obligataires sous-jacents investiront peuvent avoir des échéances différentes et être libellés dans des devises différentes et peuvent inclure les types de titres de créance suivants cotés ou échangés sur des Marchés réglementés : des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements des pays développés et émergents, leurs agences ou organismes officiels et divisions politiques ; des titres de créance d'organisations supranationales tels que des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et des obligations non garanties (débentures), tous librement négociables ; des titres de créance de sociétés, comprenant des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et des obligations non garanties (débentures) (notamment des obligations à coupon zéro), des billets convertibles et non convertibles, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires émis par des holdings bancaires ou des organismes bancaires desservant les secteurs industriel, des services publics, financier et commercial, tous librement négociables ; des bons structurés qui sont des titres négociables, dont l'exposition sous-jacente peut porter sur des titres à revenu fixe ; des titres garantis par des hypothèques et par des actifs. L'exposition aux Fonds obligataires sous-jacents des marchés émergents ne dépassera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques entre les différents types de Fonds obligataires sous-jacents en fonction de leurs perspectives sur les différents marchés obligataires et les tendances économiques. Les Fonds obligataires sous-jacents n'auront pas d'orientation d'investissement particulière, la sélection sera basée sur les perspectives de marché et le potentiel de rendements.

Les compartiments de la Société sont gérés de manière à atteindre différents niveaux de risque et rendement les uns par rapport aux autres et se déclinent en compartiments « conservateurs » (risque relatif plus faible), « équilibrés » (risque relatif moyen) et « de performance » (risque relatif plus élevé). Le Compartiment est un compartiment « conservateur ».

Le Compartiment n'a pas vocation à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins autres que celles liées à toute Catégorie d'Actions Couverte du Compartiment et pour lesquelles les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture. Pour obtenir de plus amples informations sur les techniques et les instruments pouvant être utilisés par le Compartiment, veuillez-vous reporter à la section « Opérations en devises » du Prospectus de Base.

Dans certaines circonstances, provisoirement et à titre exceptionnel, lorsque les Gestionnaires de portefeuille estiment que cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, le Compartiment peut ne pas adhérer à ses politiques d'investissement présentées ci-dessus. De plus amples informations sur ces circonstances figurent dans le Prospectus de Base à la section « **Objectifs et politiques d'investissement** ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront restreints aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM tels qu'exposés dans le Prospectus de Base à la section « **Restrictions en matière d'investissement** ». De plus amples informations sur les types d'actions, titres à revenu fixe et autres investissements éligibles qu'un Fonds sous-jacent peut acquérir figurent dans le Prospectus de Base à la section « **Facteurs de risque** ».

INDICE DE RÉFÉRENCE : L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé de : 75 % du Bloomberg Barclays Aggregate Index et 25 % du MSCI All Country World Index (l'« Indice de référence »). Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et les Gestionnaires d'investissement ne sont pas limités par l'Indice de référence. Le Compartiment utilise l'Indice de référence uniquement à des fins de comparaison des performances. Le Compartiment investit principalement dans les Compartiments sous-jacents. Le Compartiment lui-même ne détient donc généralement pas directement de titres faisant partie des composantes des indices constituant l'Indice de référence. Les Compartiments sous-jacents sont susceptibles de détenir des titres composant un ou plusieurs indices constituant l'Indice de référence. Toutefois, les pondérations des titres des Compartiments sous-jacents et les pourcentages d'exposition aux pays, secteurs et industries peuvent différer sensiblement de ceux des indices constituant l'Indice de référence. Il peut y avoir une incitation à allouer les actifs du Compartiment à des Compartiments sous-jacents gérés par des filiales de Franklin Templeton Investments, ce qui crée un conflit d'intérêt potentiel. Les Gestionnaires d'Investissement et leurs affiliés ont des politiques, des procédures et des contrôles internes conçus pour atténuer les conflits de cette nature.

PRODUITS DÉRIVÉS : Le Compartiment appliquera l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale et son effet de levier ne dépassera pas 100 % de sa Valeur Liquidative.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE : Un investissement dans le Compartiment pourrait convenir aux investisseurs qui visent un investissement diversifié sur plusieurs marchés et styles de gestion et souhaitent un rendement total par le biais d'une exposition équilibrée aux actions et investissements à revenu fixe.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds de fonds

D'autres risques peuvent se produire. Pour de plus amples informations sur les risques d'investissement dans le Compartiment et dans la Société, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » dans le Prospectus de Base.

NON-INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ : Les Gestionnaires de portefeuille n'intègrent pas les risques de durabilité (décrits dans la section du Prospectus de Base intitulée « Intégration des risques de durabilité ») dans leur prise de décision en matière d'investissement étant donné que les décisions d'investissement des Gestionnaires de portefeuille concernant le Compartiment sont déterminées par des facteurs qui ne permettent pas aux Gestionnaires de portefeuille d'intégrer des facteurs tels que les risques de durabilité, dans les décisions d'investissement. La Société de gestion a adopté la politique des Gestionnaires de portefeuille en matière de non-intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement concernant ce Compartiment.

GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE :

La Société de gestion a (i) nommé Franklin Advisers, Inc. (« FAV ») en qualité de gestionnaire de portefeuille du Compartiment, avec la Société de gestion, et (ii) délègue à FAV l'ensemble des pouvoirs, obligations et appréciations exerçables dans la gestion des portefeuilles du Compartiment afin de permettre à FAV et à la Société de gestion (conjointement, les « Gestionnaires de portefeuille ») d'agir en tant que Gestionnaires de portefeuille du Compartiment. Franklin Advisers, Inc. est une société par actions à responsabilité limitée américaine constituée en 1985 et enregistrée en tant que conseiller en investissement auprès de la SEC en vertu de l'Advisers Act. Au 31 mars 2022, Franklin Advisers, Inc. avait environ 384 milliards de Dollars US d'actifs sous gestion,

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille sont chargés de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité du Gestionnaire de portefeuille ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence des Gestionnaires de portefeuille dans le cadre de l'exécution de leurs devoirs et obligations. FAV sera responsable envers la Société de gestion et la Société à l'égard de tout(e) perte, responsabilité, action, procédure judiciaire, réclamation, coût et dépense (chacun représentant une « Perte » et, collectivement, les « Pertes ») subi pour cause de négligence, de fraude, de mauvaise foi, de manquement délibéré ou d'imprudence concernant ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de Gestion d'Investissements. La Société indemnisera et exonérera les Gestionnaires de portefeuille et chacun de leurs administrateurs, directeurs et agents autorisés à l'égard de toute perte (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant d'un manquement au Contrat de Gestion d'Investissement de la Société ou de la Société de gestion dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou bien subis ou engagés par les Gestionnaires de portefeuille dans l'exécution de leurs obligations, sauf si lesdits(e)s pertes, réclamations, frais et dépenses sont encourus du fait de la négligence, de la fraude, de la faute délibérée, de la mauvaise foi ou de l'imprudence des Gestionnaires de portefeuille, de leurs administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

Le mandat du Gestionnaire de portefeuille demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion d'Investissements à tout moment si l'autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, si l'autre partie est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si l'autre partie ne remédie pas à un manquement au Contrat de Gestion d'Investissements dans un délai de 30 jours à compter de la notification l'y enjoignant. Le Contrat de Gestion d'Investissements pourra être résilié par les parties avec effet immédiat sur avis écrit aux autres parties si, à tout moment : (a) l'une des autres parties fait l'objet d'une liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion selon les conditions préalablement approuvées par écrit par la partie mentionnée en premier), n'est pas en mesure de payer ses dettes, s'engage dans une procédure de faillite en vertu de la loi applicable, se voit mandater un administrateur judiciaire sur tout ou partie de ses actifs ou subit un événement avec un effet équivalent ; (b) l'une des parties n'est plus autorisée à remplir ses obligations en vertu d'une loi ou réglementation applicable ; (c) l'une des parties commet une violation importante du Contrat de Gestion d'Investissements et ne corrige pas cette violation (si cela est possible) dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure demandant une telle correction ; ou (d) un contrôleur, un administrateur ou une personne équivalente est mandaté pour l'une des autres parties.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille ont l'autorisation de se procurer les services d'un ou de plusieurs conseillers en investissement, à leurs frais, afin de les aider dans l'exécution de leurs devoirs et responsabilités en tant que gestionnaires de portefeuille, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille, dans de telles circonstances, restent responsables vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires de portefeuille par délégation / conseillers nommés par les Gestionnaires de portefeuille sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Dollar US.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022, tel que modifié ou complété à tout moment.

INFORMATIONS SUR L'ACHAT OU LA VENTE D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

TYPES DE CATÉGORIES D' ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Catégorie Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Catégories d' Actions de Capitalisation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Catégories d' Actions de Distribution (Frais sur les revenus)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d' Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d' Actions Plus de Distribution (Distribution cible)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d' actions, la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous répertorie les devises proposées. Les Catégories d' Actions libellées dans des devises autres que la Devise de Référence sont disponibles en version couverte et non couverte.									

DEVISES DE LIBELLÉ PROPOSÉES : Dollar des États-Unis (USD) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar australien (AUD) ; franc suisse (CHF) ; yen japonais (JPY) ; couronne norvégienne (NOK) ; couronne suédoise (SEK) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; dollar canadien (CAD) ; renminbi chinois (offshore) (CNH) ; dollar néo-zélandais (NZD) ; won sud-coréen (KRW) ; zloty polonais (PLN) ; forint hongrois (HUF) ; couronne tchèque (CZK) ; euro (EUR), réal brésilien (BRL).

COMMISSIONS ET FRAIS¹ :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Catégorie Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Commission initiale (maximum)	5,00 %	S/O	S/O	2,50 %	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commissions de rachat différées éventuelles	S/O	Oui ²	Oui ²	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commission de Gestion (par an)	0,90 %	1,45 %	1,55 %	1,65 %	0,60 %	0,55 %	0,45 %	0,45 %	0,35 %	S/O
Commission de Services aux Actionnaires (par an)	0,25 %	0,25 %	0,25 %	0,25 %	S/O	0,25 %	0,25 %	S/O	S/O	S/O
Commission de l'Agent administratif et du Dépositaire (par an)	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %

¹ Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé en pourcentage de la Valeur Liquidative. Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « Commissions et Frais » du Prospectus de Base.

² Une commission de rachat différée éventuelle (« CRDE ») pourra être facturée sur les produits de rachat versés à un Actionnaire qui vendrait des Actions de Catégorie B pendant les cinq premières années, et des Actions de Catégorie C pendant la première année, suivant leur achat par ledit Actionnaire.

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES : Les investissements initial et ultérieur minimums par Actionnaire dans les Actions du Compartiment figurent à l'Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minima indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

Pour de plus amples informations sur les types de distribution et les méthodes d'opération de change qui sont employés par le Compartiment et les Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Achat, vente, échange et conversion d'Actions** » du Prospectus de Base.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'ACTIONS :

Le Compartiment propose des Catégories d'Actions LM qui sont mises à disposition à la seule discrétion du Distributeur.

Les Actions de Catégorie R sont mises à la disposition : (i) des investisseurs institutionnels et (ii) des investisseurs privés basés au Royaume-Uni (ou dans d'autres juridictions selon la décision des Administrateurs) qui ont un accord fondé sur des commissions avec un intermédiaire dont ils ont reçu une recommandation individuelle dans le cadre de leur investissement dans le Compartiment. La liste de ces juridictions peut être obtenue sur demande auprès d'un Distributeur ou négociateur.

Les Actions de Catégorie X sont mises à la disposition des Distributeurs, négociateurs ou d'autres intermédiaires qui ont un accord commercial agréé avec un Distributeur ou un négociateur, ou à la discrétion du Distributeur ou négociateur.

Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Commissions et Frais** » du Prospectus de Base.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers juridiques et financiers afin de savoir quelle Catégorie d'Actions correspondrait le mieux à leurs besoins d'investissement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE ET LA CONVERSION D'ACTIONS : ¹

Limite des Négociations :	Jusqu'à 16 h (heure de l'Est), à New York, aux États-Unis, le Jour de Négociation concerné.
Heure de l'Évaluation :	16 h (heure de l'Est), à New York, aux États-Unis.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements effectués dans des organismes de placement collectif devront être évalués sur la base du dernier prix de rachat connu des actions ou des parts de l'organisme de placement collectif. Tous les autres actifs seront évalués conformément au Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord de l'Agent administratif, les souscriptions d'Actions effectuées par demande directe auprès de l'Agent administratif ou par le biais d'un Négociateur agréé doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement des rachats d'Actions de chaque Compartiment s'effectuera normalement dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Le ou les Jours Ouvrables choisis à l'occasion par les Administrateurs, étant précisé qu'à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation, et qu'il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois à intervalles réguliers. Un Jour Ouvrable est un jour d'ouverture habituel de la Bourse de New York ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour Ouvrable :	Un jour d'ouverture habituel de la Bourse de New York ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez-vous référer à la section « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant les demandes de souscriptions, rachats et échanges d'actions du Compartiment.
Période d'Offre Initiale :	Pour chaque nouvelle Catégorie d'Actions, la Période d'Offre Initiale commence à 9 h (heure d'Irlande) le 22 février 2023 et prend fin à 16 h (heure de l'Est) à New York, aux États-Unis le 21 août 2023 ou à toute autre date que les Administrateurs peuvent déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale.
Prix d'Offre Initial :	Veuillez-vous référer à la section « Période d'Offre Initiale et Prix d'Offre Initial » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant le Prix d'Offre Initial des Actions du Compartiment.
Admission à la cote de la Bourse irlandaise :	Aucune Action du Compartiment n'est actuellement inscrite à la cote de la Bourse irlandaise.

¹ Voir le Prospectus de base pour des informations plus détaillées.

Supplément du Compartiment

FTGS Franklin Multi-Asset Growth Fund

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment contient des informations spécifiques au FTGS Franklin Multi-Asset Growth Fund (le « Compartiment »), qui est un compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est une SICAV à compartiments avec responsabilité séparée entre ses compartiments, constituée en tant que société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée de droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie de et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en vigueur de la Société. Le Prospectus de Base peut être révisé ou complété de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la portée de ces informations. Les Administrateurs assument cette responsabilité en conséquence.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment vise une croissance du capital à long terme par le biais d'une exposition aux actions, titres rattachés à des actions et placements à revenu fixe libellés en dollars US en investissant dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres OPCVM et Organismes équivalents à un OPCVM, et dans des fonds fermés. Par conséquent, il doit être noté que le Compartiment peut investir plus de 20 % de sa Valeur Liquidative dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Compartiment est un fonds de fonds et peut investir l'ensemble de ses actifs dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM, et de fonds fermés réglementés ou non réglementés (y compris des fonds indiciels, « ETF ») qui sont des titres librement négociables cotés et négociés sur les Marchés réglementés dont la liste figure à l'Annexe III du Prospectus de Base (identifiés collectivement dans les présentes comme les « Fonds sous-jacents »). Les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit seront établis en tant qu'OPCVM en vertu de la Directive dans tout État membre de l'Union européenne et/ou des Organismes équivalents à un OPCVM. Les investissements dans les Organismes équivalents à un OPCVM ne dépasseront pas, au total, 30 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Le Compartiment investira principalement dans deux catégories de Fonds sous-jacents : des Fonds sous-jacents axés sur les obligations (« Fonds obligataires sous-jacents ») et des Fonds sous-jacents axés sur des actions (« Fonds d'actions sous-jacents »). Le Compartiment investira au moins 10 % de sa Valeur Liquidative dans des Fonds obligataires sous-jacents ou, lors de circonstances exceptionnelles, dans des liquidités ou quasi-liquidités, y compris dans des obligations du Trésor américain à trois mois et des fonds du marché monétaire. Le Compartiment investira au moins 55 % de sa Valeur Liquidative dans des Fonds d'actions sous-jacents. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques au niveau de l'allocation du Compartiment entre les Fonds obligataires sous-jacents et les Fonds d'actions sous-jacents fondés sur ses perspectives en matière de catégories d'actifs et de tendances des marchés et économiques, qui seront évalués sur la base de la recherche interne de ces derniers.

Le Compartiment peut acquérir des Fonds d'actions sous-jacents qui ont des orientations et styles d'investissement axés sur les actions différents, dont, notamment, des fonds de grandes, moyennes et petites capitalisations, des fonds axés sur la croissance et le rendement, des fonds d'actions internationales, des fonds d'actions des marchés émergents, des fonds immobiliers, des fonds investissant dans le capital-investissement, des fonds investissant dans des instruments liés à des matières premières éligibles et des fonds spécifiques à des pays, régions ou secteurs. L'exposition aux Fonds d'actions sous-jacents des marchés émergents ne dépassera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques entre différents types de Fonds d'actions sous-jacents en fonction de leurs perspectives sur les différents marchés d'actions et les tendances économiques. Ces changements tactiques sont des réallocations à court terme visant à dégager des rendements supplémentaires pour le Compartiment. De manière générale, les Gestionnaires de portefeuille n'achèteront pas d'actions de tout Fonds sous-jacent dont la capitalisation boursière est inférieure à 75 millions de dollars au moment de l'acquisition. La performance d'un Fonds sous-jacent et son taux de frais (à savoir ses frais d'exploitation exprimés en pourcentage de sa Valeur Liquidative moyenne) sont les principales composantes utilisées par les Gestionnaires de portefeuille lorsqu'ils choisissent dans quel Fonds sous-jacent ils vont investir. La recherche interne (telle que décrite ci-dessus) sera utilisée pour évaluer les bénéfices de l'investissement dans des Fonds sous-jacents investissant dans différentes catégories d'actifs.

Le Compartiment peut acquérir des Fonds obligataires sous-jacents qui ont des styles et orientations différents en termes d'investissement en obligations et qui comprennent, notamment, des titres de créance qui sont notés de qualité investment grade et/ou non-investment grade par une NRSRO ou encore qui ne sont pas notés. Les titres de créance au sein desquels les Fonds obligataires sous-jacents investiront peuvent avoir des échéances différentes et être libellés dans des devises différentes et peuvent inclure les types de titres de créance suivants cotés ou échangés sur des Marchés réglementés : des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements d'autres pays développés et émergents, leurs agences ou organismes officiels et subdivisions politiques ; des titres de créance d'organisations supranationales tels que des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et des obligations non garanties (débentures), tous librement négociables ; des titres de créance de sociétés, comprenant des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et des obligations non garanties (débentures) (notamment des obligations à coupon zéro), des billets convertibles et non convertibles, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires émis par des holdings bancaires ou des organismes bancaires desservant les secteurs industriel, des services publics, financier et commercial, tous librement négociables ; des bons structurés qui sont des titres négociables, dont l'exposition sous-jacente peut porter sur des titres à revenu fixe ; des titres garantis par des hypothèques et par des actifs. L'exposition aux Fonds obligataires sous-jacents des marchés émergents ne dépassera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques entre les différents types de Fonds obligataires sous-jacents en fonction de leurs perspectives sur les différents marchés obligataires et les tendances économiques. Les Fonds obligataires sous-jacents n'auront pas d'orientation d'investissement particulière, la sélection sera basée sur les perspectives de marché et le potentiel de rendements.

Les compartiments de la Société sont gérés de manière à atteindre différents niveaux de risque et rendement les uns par rapport aux autres et se déclinent en compartiments « conservateurs » (risque relatif plus faible), « équilibrés » (risque relatif moyen) et « de performance » (risque relatif plus élevé). Le Compartiment est un compartiment « de performance ».

Le Compartiment n'a pas vocation à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins autres que celles liées à toute Catégorie d'Actions Couverte du Compartiment et pour lesquelles les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture. Pour obtenir de plus amples informations sur les techniques et les instruments pouvant être utilisés par le Compartiment, veuillez-vous reporter à la section « Opérations en devises » du Prospectus de Base.

Dans certaines circonstances, provisoirement et à titre exceptionnel, lorsque les Gestionnaires de portefeuille estiment que cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, le Compartiment peut ne pas adhérer à ses politiques d'investissement présentées ci-dessus. De plus amples informations sur ces circonstances figurent dans le Prospectus de Base à la section « **Objectifs et politiques d'investissement** ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront restreints aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM tels qu'exposés dans le Prospectus de Base à la section « **Restrictions en matière d'investissement** ». De plus amples informations sur les types d'actions, de titres à revenu fixe et autres investissements éligibles qu'un Fonds sous-jacent peut acquérir figurent dans le Prospectus de Base à la section « **Facteurs de risque** ».

INDICE DE RÉFÉRENCE : L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé de : 80 % du MSCI All Country World Index et 20 % du Bloomberg Barclays Aggregate Index (l'« Indice de référence »). Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et les Gestionnaires d'investissement ne sont pas limités par l'Indice de référence. Le Compartiment utilise l'Indice de référence uniquement à des fins de comparaison des performances. Le Compartiment investit principalement dans les Compartiments sous-jacents. Le Compartiment lui-même ne détient donc généralement pas directement de titres faisant partie des composantes des indices constituant l'Indice de référence. Les Compartiments sous-jacents sont susceptibles de détenir des titres composant un ou plusieurs indices constituant l'Indice de référence. Toutefois, les pondérations des titres des Compartiments sous-jacents et les pourcentages d'exposition aux pays, secteurs et industries peuvent différer sensiblement de ceux des indices constituant l'Indice de référence. Il peut y avoir une incitation à allouer les actifs du Compartiment à des Compartiments sous-jacents gérés par des filiales de Franklin Templeton Investments, ce qui crée un conflit d'intérêt potentiel. Les Gestionnaires d'Investissement et leurs affiliés ont des politiques, des procédures et des contrôles internes conçus pour atténuer les conflits de cette nature.

PRODUITS DÉRIVÉS : Le Compartiment appliquera l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale et son effet de levier ne dépassera pas 100 % de sa Valeur Liquidative.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE : Un investissement dans le Compartiment pourrait convenir aux investisseurs qui visent un investissement diversifié sur plusieurs marchés et styles de gestion et souhaitent un rendement total par le biais d'une exposition équilibrée aux actions et investissements à revenu fixe.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds de fonds

D'autres risques peuvent se produire. Pour de plus amples informations sur les risques d'investissement dans le Compartiment et dans la Société, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » dans le Prospectus de Base.

NON-INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ : Les Gestionnaires de portefeuille n'intègrent pas les risques de durabilité (décrits dans la section du Prospectus de Base intitulée « Intégration des risques de durabilité ») dans leur prise de décision en matière d'investissement étant donné que les décisions d'investissement des Gestionnaires de portefeuille concernant le Compartiment sont déterminées par des facteurs qui ne permettent pas aux Gestionnaires de portefeuille d'intégrer des facteurs tels que les risques de durabilité, dans les décisions d'investissement. La Société de gestion a adopté la politique des Gestionnaires de portefeuille en matière de non-intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement concernant ce Compartiment.

GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE :

La Société de gestion a (i) nommé Franklin Advisers, Inc. (« FAV ») en qualité de gestionnaire de portefeuille du Compartiment, avec la Société de gestion, et (ii) délègue à FAV l'ensemble des pouvoirs, obligations et appréciations exerçables dans la gestion des portefeuilles du Compartiment afin de permettre à FAV et à la Société de gestion (conjointement, les « Gestionnaires de portefeuille ») d'agir en tant que Gestionnaires de portefeuille du Compartiment. Franklin Advisers, Inc. est une société par actions à responsabilité limitée américaine constituée en 1985 et enregistrée en tant que conseiller en investissement auprès de la SEC en vertu de l'Advisers Act. Au 31 mars 2022, Franklin Advisers, Inc. avait environ 384 milliards de Dollars US d'actifs sous gestion.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille sont chargés de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité des Gestionnaires de portefeuille ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence des Gestionnaires de portefeuille dans le cadre de l'exécution de leurs devoirs et obligations. FAV sera responsable envers la Société de gestion et la Société à l'égard de tout(e) perte, responsabilité, action, procédure judiciaire, réclamation, coût et dépense (chacun représentant une « Perte » et, collectivement, les « Pertes ») subi pour cause de négligence, de fraude, de mauvaise foi, de manquement délibéré ou d'imprudence concernant ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de Gestion d'Investissements. La Société indemnifiera et exonérera les Gestionnaires de portefeuille et chacun de leurs administrateurs, directeurs et agents autorisés à l'égard de toute perte (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant d'un manquement au Contrat de Gestion d'Investissement de la Société ou de la Société de gestion dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou bien subis ou engagés par les Gestionnaires de portefeuille dans l'exécution de leurs obligations, sauf si lesdits(e)s pertes, réclamations, frais et dépenses sont encourus du fait de la négligence, de la fraude, de la faute délibérée, de la mauvaise foi ou de l'imprudence des Gestionnaires de portefeuille, de leurs administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

Le mandat des Gestionnaires de portefeuille demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion d'Investissements à tout moment si l'autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, si l'autre partie est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si l'autre partie ne remédie pas à un manquement au Contrat de Gestion d'Investissements dans un délai de 30 jours à compter de la notification l'y enjoignant. Le Contrat de Gestion d'Investissements pourra être résilié par les parties avec effet immédiat sur avis écrit aux autres parties si, à tout moment : (a) l'une des autres parties fait l'objet d'une liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion selon les conditions préalablement approuvées par écrit par la partie mentionnée en premier), n'est pas en mesure de payer ses dettes, s'engage dans une procédure de faillite en vertu de la loi applicable, se voit mandater un administrateur judiciaire sur tout ou partie de ses actifs ou subit un événement avec un effet équivalent ; (b) l'une des autres parties n'est plus autorisée à remplir ses obligations en vertu d'une loi ou réglementation applicable ; (c) l'une des autres parties commet une violation importante du Contrat de Gestion d'Investissements et ne corrige pas cette violation (si cela est possible) dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure demandant une telle correction ; ou (d) un contrôleur, un administrateur ou une personne équivalente est mandaté pour l'une des autres parties.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille ont l'autorisation de se procurer les services d'un ou de plusieurs conseillers en investissement, à leurs frais, afin de les aider dans l'exécution de leurs devoirs et responsabilités en tant que gestionnaire de portefeuille, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille, dans de telles circonstances, restent responsables vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires de portefeuille par délégation / conseillers nommés par les Gestionnaires de portefeuille sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Dollar US.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre le Gestionnaire, FAV et la Société, tel que modifié à tout moment.

INFORMATIONS SUR L'ACHAT OU LA VENTE D'ACTIONS DU COMPARTIMENT

TYPES DE CATÉGORIES D'ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Catégorie Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Catégories d'Actions de Capitalisation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Catégories d'Actions de Distribution (Frais sur les revenus)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d'Actions Plus de Distribution (Distribution cible)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d'actions, la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous répertorie les devises proposées. Les Catégories d'Actions libellées dans des devises autres que la Devise de Référence sont disponibles en version couverte et non couverte.									

DEVISES DE LIBELLÉ PROPOSÉES : Dollar des États-Unis (USD) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar australien (AUD) ; franc suisse (CHF) ; yen japonais (JPY) ; couronne norvégienne (NOK) ; couronne suédoise (SEK) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; dollar canadien (CAD) ; renminbi chinois (offshore) (CNH) ; dollar néo-zélandais (NZD) ; won sud-coréen (KRW) ; zloty polonais (PLN) ; forint hongrois (HUF) ; couronne tchèque (CZK) ; euro (EUR), réal brésilien (BRL).

COMMISSIONS ET FRAIS¹ :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Catégorie Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Commission initiale (maximum)	5,00 %	S/O	S/O	2,50 %	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commissions de rachat différées éventuelles	S/O	Oui ²	Oui ²	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commission de Gestion (par an)	1,05 %	1,60 %	1,80 %	1,90 %	0,725 %	0,625 %	0,525 %	0,525 %	0,425 %	S/O
Commission de Services aux Actionnaires (par an)	0,25 %	0,25 %	0,25 %	0,25 %	S/O	0,25 %	0,25 %	S/O	S/O	S/O
Commission de l'Agent administratif et du Dépositaire (par an)	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %

¹ Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé en pourcentage de la Valeur Liquidative. Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « Commissions et Frais » du Prospectus de Base.

² Une commission de rachat différée éventuelle (« CRDE ») pourra être facturée sur les produits de rachat versés à un Actionnaire qui vendrait des Actions de Catégorie B pendant les cinq premières années, et des Actions de Catégorie C pendant la première année, suivant leur achat par ledit Actionnaire.

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES : Les investissements initial et ultérieur minimums par Actionnaire dans les Actions du Compartiment figurent à l'Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minima indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

Pour de plus amples informations sur les types de distribution et les méthodes d'opération de change qui sont employés par le Compartiment et les Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Achat, vente, échange et conversion d'Actions** » du Prospectus de Base.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'ACTIONS :

Le Compartiment propose des Catégories d'Actions LM qui sont mises à disposition à la seule discrétion du Distributeur.

Les Actions de Catégorie R sont mises à la disposition : (i) des investisseurs institutionnels et (ii) des investisseurs privés basés au Royaume-Uni (ou dans d'autres juridictions selon la décision des Administrateurs) qui ont un accord fondé sur des commissions avec un intermédiaire dont ils ont reçu une recommandation individuelle dans le cadre de leur investissement dans le Compartiment. La liste de ces juridictions peut être obtenue sur demande auprès d'un Distributeur ou négociateur.

Les Actions de Catégorie X sont mises à la disposition des Distributeurs, négociateurs ou d'autres intermédiaires qui ont un accord commercial agréé avec un Distributeur ou un négociateur, ou à la discrétion du Distributeur ou négociateur.

Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Commissions et Frais** » du Prospectus de Base.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers juridiques et financiers afin de savoir quelle Catégorie d'Actions correspondrait le mieux à leurs besoins d'investissement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE ET LA CONVERSION D'ACTIONS :

Limite des Négociations : Jusqu'à 16 h (heure de l'Est), à New York, aux États-Unis, le Jour de Négociation concerné.

Heure de l'Évaluation : 16 h (heure de l'Est), à New York, aux États-Unis, le Jour de Négociation concerné.

Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements effectués dans des organismes de placement collectif seront évalués sur la base du dernier prix de rachat connu des actions ou des parts de l'organisme de placement collectif. Tous les autres actifs seront évalués conformément au Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord de l'Agent administratif, les souscriptions d'Actions effectuées par demande directe auprès de l'Agent administratif ou par le biais d'un Négociateur agréé doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement des rachats d'Actions de chaque Compartiment s'effectuera normalement dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Le ou les Jours Ouvrables choisis à l'occasion par les Administrateurs, étant précisé qu'à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation, et qu'il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois à intervalles réguliers. Un Jour Ouvrable est un jour d'ouverture habituel de la Bourse de New York ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour Ouvrable :	Un jour d'ouverture habituel de la Bourse de New York ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez-vous référer à la section « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant les demandes de souscriptions, rachats et d'échanges d'actions du Compartiment.
Période d'Offre Initiale :	Pour chaque Catégorie d'Actions non lancée du Compartiment, la Période d'Offre Initiale commence à 9 h (heure d'Irlande) le 22 février 2023 et prend fin à 16 h (heure de l'Est) à New York, aux États-Unis, le 21 août 2023 ou à toute autre date que les Administrateurs peuvent déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale.
Prix d'Offre Initial :	Veuillez-vous référer à la section « Période d'Offre Initiale et Prix d'Offre Initial » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant le Prix d'Offre Initial des Actions du Compartiment.
Admission à la cote de la Bourse irlandaise :	Aucune Action du Compartiment n'est actuellement inscrite à la cote de la Bourse irlandaise.

Supplément du Compartiment

FTGS Franklin Multi-Asset Euro Conservative Fund

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment contient des informations spécifiques au FTGS Franklin Multi-Asset Euro Conservative Fund (le « Compartiment »), qui est un compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est une SICAV à compartiments avec responsabilité séparée entre ses compartiments, constituée en tant que société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée de droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie de et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en vigueur de la Société. Le Prospectus de Base peut être révisé ou complété de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la portée de ces informations. Les Administrateurs assument cette responsabilité en conséquence.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment vise un rendement total par le biais d'une exposition équilibrée aux actions, titres rattachés à des actions et placements à revenu fixe libellés en euros en investissant dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres OPCVM et Organismes équivalents à un OPCVM, et dans des fonds fermés. Par conséquent, il doit être noté que le Compartiment peut investir plus de 20 % de sa Valeur Liquidative dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Compartiment est un fonds de fonds et peut investir l'ensemble de ses actifs dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM, et de fonds fermés réglementés ou non réglementés (y compris des fonds indiciaires, « ETF ») qui sont des titres librement négociables cotés et négociés sur les Marchés réglementés dont la liste figure à l'Annexe III du Prospectus de Base (identifiés collectivement dans les présentes comme les « Fonds sous-jacents »). Les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit seront établis en tant qu'OPCVM en vertu de la Directive dans tout État membre de l'Union européenne et/ou des Organismes équivalents à un OPCVM. Les investissements dans les Organismes équivalents à un OPCVM ne dépasseront pas, au total, 30 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Le Compartiment investira principalement dans deux catégories de Fonds sous-jacents : des Fonds sous-jacents axés sur les obligations (« Fonds obligataires sous-jacents ») et des Fonds sous-jacents axés sur des actions (« Fonds d'actions sous-jacents »). Le Compartiment investira au moins 60 % de sa Valeur Liquidative dans des Fonds obligataires sous-jacents ou, lors de circonstances exceptionnelles, dans des liquidités ou quasi-liquidités, y compris dans des obligations du Trésor américain à trois mois et des fonds du marché monétaire. Le Compartiment investira au moins 20 % de sa Valeur Liquidative dans des Fonds d'actions sous-jacents. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques au niveau de l'allocation du Compartiment entre les Fonds obligataires sous-jacents et les Fonds d'actions sous-jacents fondés sur leurs perspectives en matière de catégories d'actifs et de tendances des marchés et économiques, qui seront évalués sur la base de la recherche interne de ces derniers.

Le Compartiment peut acquérir des Fonds d'actions sous-jacents qui ont des orientations et styles d'investissement axés sur les actions différents, dont, notamment, des fonds de grandes, moyennes et petites capitalisations, des fonds axés sur la croissance et le rendement, des fonds d'actions internationales, des fonds d'actions des marchés émergents, des fonds immobiliers, des fonds investissant dans le capital investissement, des fonds investissant dans des instruments liés à des matières premières éligibles et des fonds spécifiques à des pays, régions ou secteurs. L'exposition aux Fonds d'actions sous-jacents des marchés émergents ne dépassera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques entre différents types de Fonds d'actions sous-jacents en fonction de leurs perspectives sur les différents marchés d'actions et les tendances économiques. Ces changements tactiques sont des réallocations à court terme visant à dégager des rendements supplémentaires pour le Compartiment. De manière générale, les Gestionnaires de portefeuille n'achèteront pas d'actions de tout Fonds sous-jacent dont la capitalisation boursière est inférieure à 75 millions de dollars au moment de l'acquisition. La performance d'un Fonds sous-jacent et son taux de frais (à savoir ses frais d'exploitation exprimés en pourcentage de sa Valeur Liquidative moyenne) sont les principales composantes utilisées par les Gestionnaires de portefeuille lorsqu'ils choisissent dans quel Fonds sous-jacent ils vont investir. La recherche interne (telle que décrite ci-dessus) sera utilisée pour évaluer les bénéfices de l'investissement dans des Fonds sous-jacents investissant dans différentes catégories d'actifs.

Le Compartiment peut acquérir des Fonds obligataires sous-jacents qui ont des styles et orientations différents en termes d'investissement en obligations et qui comprennent, notamment, des titres de créance qui sont notés de qualité investment grade et/ou non investment grade par une NRSRO ou encore qui ne sont pas notés. Les titres de créance au sein desquels les Fonds obligataires

sous-jacents investiront peuvent avoir des échéances différentes et être libellés dans des devises différentes et peuvent inclure les types de titres de créance suivants cotés ou échangés sur des Marchés réglementés : des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements des pays développés et émergents, leurs agences ou organismes officiels et subdivisions politiques ; des titres de créance d'organisations supranationales tels que des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et des obligations non garanties (débentures), tous librement négociables ; des titres de créance de sociétés, comprenant des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et des obligations non garanties (débentures) (notamment des obligations à coupon zéro), des billets convertibles et non convertibles, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires émis par des holdings bancaires ou des organismes bancaires desservant les secteurs industriel, des services publics, financier et commercial, tous librement négociables ; des bons structurés qui sont des titres négociables, dont l'exposition sous-jacente peut porter sur des titres à revenu fixe ; des titres garantis par des hypothèques et par des actifs. L'exposition aux Fonds obligataires sous-jacents des marchés émergents ne dépassera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques entre les différents types de Fonds obligataires sous-jacents en fonction de leurs perspectives sur les différents marchés obligataires et les tendances économiques. Les Fonds obligataires sous-jacents n'auront pas d'orientation d'investissement particulière, la sélection sera basée sur les perspectives de marché et le potentiel de rendements.

Les compartiments de la Société sont gérés de manière à atteindre différents niveaux de risque et rendement les uns par rapport aux autres et se déclinent en compartiments « conservateurs » (risque relatif plus faible), « équilibrés » (risque relatif moyen) et « de performance » (risque relatif plus élevé). Le Compartiment est un compartiment « conservateur ».

Dans certaines circonstances, provisoirement et à titre exceptionnel, lorsque les Gestionnaires de portefeuille estiment que cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, le Compartiment peut ne pas adhérer à ses politiques d'investissement présentées ci-dessus. De plus amples informations sur ces circonstances figurent dans le Prospectus de Base à la section « **Objectifs et politiques d'investissement** ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront restreints aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM tels qu'exposés dans le Prospectus de Base à la section « **Restrictions en matière d'investissement** ». De plus amples informations sur les types d'actions, titres à revenu fixe et autres investissements éligibles qu'un Fonds sous-jacent peut acquérir figurent dans le Prospectus de Base à la section « **Facteurs de risque** ».

INDICE DE RÉFÉRENCE : L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé de 40,25 % du FTSE Euro Broad Investment-Grade Bond Index (Euro), 13,25 % du FTSE US Broad Investment-Grade Bond Index (Euro), 11,50 % du FTSE World Broad Investment-Grade Bond Index (Euro), 5,00 % du J.P. Morgan Emerging Market Bond Index Plus (Euro). Actions - 18,75 % du MSCI Europe (Net Dividends) Index (Euro), 8,00 % du MSCI USA (Net Dividends) Index (Euro), 1,75 % du MSCI Pacific (Net Dividends) Index (Euro), 1,50 % du MSCI Emerging Markets (Net Dividends) Index (Euro) (l'« Indice de référence »). Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et les Gestionnaires d'investissement ne sont pas limités par l'Indice de référence. Le Compartiment utilise l'Indice de référence uniquement à des fins de comparaison des performances. Le Compartiment investit principalement dans les Compartiments sous-jacents. Le Compartiment lui-même ne détient donc généralement pas directement de titres faisant partie des composantes des indices constituant l'Indice de référence. Les Compartiments sous-jacents sont susceptibles de détenir des titres composant un ou plusieurs indices constituant l'Indice de référence. Toutefois, les pondérations des titres des Compartiments sous-jacents et les pourcentages d'exposition aux pays, secteurs et industries peuvent différer sensiblement de ceux des indices constituant l'Indice de référence. Il peut y avoir une incitation à allouer les actifs du Compartiment à des Compartiments sous-jacents gérés par des filiales de Franklin Templeton Investments, ce qui crée un conflit d'intérêt potentiel. Les Gestionnaires d'investissement et leurs affiliés ont des politiques, des procédures et des contrôles internes conçus pour atténuer les conflits de cette nature.

PRODUITS DÉRIVÉS : Le Compartiment n'investit pas directement dans des produits dérivés. Un processus de gestion des risques sera soumis à la Banque centrale conformément à la note (Guidance Note) 3/03 de la Banque centrale avant que le Compartiment ne procède à des investissements directs dans des produits dérivés. Le Compartiment appliquera l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale et son effet de levier ne dépassera pas 100 % de sa Valeur Liquidative.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE : Un investissement dans le Compartiment pourrait convenir aux investisseurs qui visent un investissement diversifié sur plusieurs marchés et styles de gestion et souhaitent un rendement total par le biais d'une exposition équilibrée aux actions et investissements à revenu fixe.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds de fonds

D'autres risques peuvent se produire. Pour de plus amples informations sur les risques d'investissement dans le Compartiment et dans la Société, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » dans le Prospectus de Base.

NON-INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ : Les Gestionnaires de portefeuille n'intègrent pas les risques de durabilité (décrits dans la section du Prospectus de Base intitulée « Intégration des risques de durabilité ») dans leur prise de décision en matière d'investissement étant donné que les décisions d'investissement des Gestionnaires de portefeuille concernant le Compartiment sont déterminées par des facteurs qui ne permettent pas au Gestionnaire de portefeuille d'intégrer des facteurs tels que les risques de durabilité, dans les décisions d'investissement. La Société de gestion a adopté la politique des Gestionnaires de portefeuille en matière de non-intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement concernant ce Compartiment.

GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE :

La Société de gestion a (i) nommé Franklin Advisers, Inc. (« Franklin Advisers ») (« FAV ») en qualité de gestionnaire de portefeuille du Compartiment, avec la Société de gestion, et (ii) délègue à FAV l'ensemble des pouvoirs, obligations et appréciations exerçables dans la gestion des portefeuilles du Compartiment afin de permettre à FAV et à la Société de gestion (conjointement, les « Gestionnaires de portefeuille ») d'agir en tant que Gestionnaires de portefeuille du Compartiment. Franklin Advisers, Inc. est une société par actions à responsabilité limitée américaine constituée en 1985 et enregistrée en tant que conseiller en investissement auprès de la SEC en vertu de l'Advisers Act. Au 31 mars 2022, Franklin Advisers, Inc. avait environ 384 milliards de Dollars US d'actifs sous gestion.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille sont chargés de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité des Gestionnaires de portefeuille ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence du Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'exécution de ses devoirs et obligations. FAV sera responsable envers la Société de gestion et la Société à l'égard de tout(e) perte, responsabilité, action, procédure judiciaire, réclamation, coût et dépense (chacun représentant une « Perte » et, collectivement, les « Pertes ») subi pour cause de négligence, de fraude, de mauvaise foi, de manquement délibéré ou d'imprudence concernant ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de Gestion d'Investissements. La Société indemnisera et exonèrera les Gestionnaires de portefeuille et chacun de leurs administrateurs, directeurs et agents autorisés à l'égard de toute perte (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant d'un manquement au Contrat de Gestion d'Investissement de la Société ou de la Société de gestion dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou bien subis ou engagés par les Gestionnaires de portefeuille dans l'exécution de leurs obligations, sauf si lesdit(e)s pertes, réclamations, frais et dépenses sont encourus du fait de la négligence, de la fraude, de la faute délibérée, de la mauvaise foi ou de l'imprudence des Gestionnaires de portefeuille, de leurs administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

Le mandat des Gestionnaires de portefeuille demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion d'Investissements à tout moment si l'autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, si l'autre partie est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si l'autre partie ne remédie pas à un manquement au Contrat de Gestion d'Investissements dans un délai de 30 jours à compter de la notification l'y enjoignant. Le Contrat de Gestion d'Investissements pourra être résilié par les parties avec effet immédiat sur avis écrit aux autres parties si, à tout moment : (a) l'une des autres parties fait l'objet d'une liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion selon les conditions préalablement approuvées par écrit par la partie mentionnée en premier), n'est pas en mesure de payer ses dettes, s'engage dans une procédure de faillite en vertu de la loi applicable, se voit mandater un administrateur judiciaire sur tout ou partie de ses actifs ou subit un événement avec un effet équivalent ; (b) l'une des autres parties n'est plus autorisée à remplir ses obligations en vertu d'une loi ou réglementation applicable ; (c) l'une des autres parties commet une violation importante du Contrat de Gestion d'Investissements et ne corrige pas cette violation (si cela est possible) dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure demandant une telle correction ; ou (d) un contrôleur, un administrateur ou une personne équivalente est mandaté pour l'une des autres parties.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille ont l'autorisation de se procurer les services d'un ou de plusieurs conseillers en investissement, à leurs frais, afin de les aider dans l'exécution de leurs devoirs et responsabilités en tant que gestionnaires de portefeuille, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille, dans de telles circonstances, restent responsables vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires de portefeuille par délégation / conseillers nommés par les Gestionnaires de portefeuille sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Euro.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre la Société de gestion, FAV et la Société, tel que modifié ou complété à tout moment.

INFORMATIONS SUR L'ACHAT OU LA VENTE D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

TYPES DE CATÉGORIES D' ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Catégorie Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Catégories d' Actions de Capitalisation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Catégories d' Actions de Distribution (Frais sur les revenus)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d' Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d' Actions Plus de Distribution (Distribution cible)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d' actions, nous proposons les devises énumérées à la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous.									

DEVISES DE LIBELLÉ PROPOSÉES : Euro (€) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar australien (AUD) ; franc suisse (CHF) ; yen japonais (JPY) ; couronne norvégienne (NOK) ; couronne suédoise (SEK) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; dollar canadien (CAD) ; renminbi chinois (offshore) (CNH) ; dollar néo-zélandais (NZD) ; won sud-coréen (KRW) ; zloty polonais (PLN), réal brésilien (BRL).

COMMISSIONS ET FRAIS¹ :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Catégorie Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Commission initiale (maximum)	5,00 %	S/O	S/O	2,50 %	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commissions de rachat différées éventuelles	S/O	Oui ²	Oui ²	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commission de Gestion (par an)	0,90 %	1,45 %	1,55 %	1,65 %	0,60 %	0,55 %	0,45 %	0,45 %	0,35 %	S/O
Commission de Services aux Actionnaires (par an)	0,25 %	0,25 %	0,25 %	0,25 %	S/O	0,25 %	0,25 %	S/O	S/O	S/O
Commission de l'Agent administratif et du Dépositaire (par an)	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %

¹ Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé en pourcentage de la Valeur Liquidative. Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « Commissions et Frais » du Prospectus de Base.

² Une commission de rachat différée éventuelle (« CRDE ») pourra être facturée sur les produits de rachat versés à un Actionnaire qui vendrait des Actions de Catégorie B pendant les cinq premières années, et des Actions de Catégorie C pendant la première année, suivant leur achat par ledit Actionnaire.

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES :

Les investissements initial et ultérieur minimums par Actionnaire dans les Actions du Compartiment figurent à l'Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minima indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

Pour de plus amples informations sur les types de distribution et les méthodes d'opération de change qui sont employés par le Compartiment et les Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Achat, vente, échange et conversion d'Actions** » du Prospectus de Base.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D' ACTIONS :

Le Compartiment propose des Catégories d'Actions LM qui sont mises à disposition à la seule discrétion du Distributeur.

Les Actions de Catégorie R sont mises à la disposition : (i) des investisseurs institutionnels et (ii) des investisseurs privés basés au Royaume-Uni (ou dans d'autres juridictions selon la décision des Administrateurs) qui ont un accord fondé sur des commissions avec un intermédiaire dont ils ont reçu une recommandation individuelle dans le cadre de leur investissement dans le Compartiment. La liste de ces juridictions peut être obtenue sur demande auprès d'un Distributeur ou négociateur.

Les Actions de Catégorie X sont mises à la disposition des Distributeurs, négociateurs ou d'autres intermédiaires qui ont un accord commercial agréé avec un Distributeur ou un négociateur, ou à la discrétion du Distributeur ou négociateur.

Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Commissions et Frais** » du Prospectus de Base.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers juridiques et financiers afin de savoir quelle Catégorie d'Actions correspondrait le mieux à leurs besoins d'investissement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE ET LA CONVERSION D'ACTIONS :

Limite des Négociations :	Jusqu'à 16 h (heure de l'Est), à New York, aux États-Unis, le Jour de Négociation concerné.
Heure de l'Évaluation :	16 h (heure de l'Est), à New York, aux États-Unis, le Jour de Négociation concerné.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements effectués dans des organismes de placement collectif seront évalués sur la base du dernier prix de rachat connu des actions ou des parts de l'organisme de placement collectif. Tous les autres actifs seront évalués conformément au Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord de l'Agent administratif, les souscriptions d'Actions effectuées par demande directe auprès de l'Agent administratif ou par le biais d'un Négociateur agréé doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement des rachats d'Actions de chaque Compartiment s'effectuera normalement dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Le ou les Jours Ouvrables choisis à l'occasion par les Administrateurs, étant précisé qu'à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation, et qu'il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois à intervalles réguliers. Un Jour Ouvrable est un jour d'ouverture habituel des banques de détail à Londres ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour Ouvrable :	Un jour d'ouverture habituel des banques de détail à Londres ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez-vous référer à la section « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant les demandes de souscriptions, rachats et d'échanges d'actions du Compartiment.
Période d'Offre Initiale :	Pour chaque Catégorie d'Actions non lancée du Compartiment, la Période d'Offre Initiale commence à 9 h (heure d'Irlande) le 22 février 2023 et prend fin à 16 h (heure de l'Est) à New York, aux États-Unis, le 21 août 2023 ou à toute autre date que les Administrateurs peuvent déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale.
Prix d'Offre Initial :	Veuillez-vous référer à la section « Période d'Offre Initiale et Prix d'Offre Initial » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant le Prix d'Offre Initial des Actions du Compartiment.
Admission à la cote de la Bourse irlandaise :	Aucune Action du Compartiment n'est actuellement inscrite à la cote de la Bourse irlandaise.

Supplément du Compartiment

FTGS Franklin Multi-Asset Euro Performance Fund

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment contient des informations spécifiques au FTGS Franklin Multi-Asset Euro Performance Fund (le « Compartiment »), qui est un compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est une SICAV à compartiments avec responsabilité séparée entre ses compartiments, constituée en tant que société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée de droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie de et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en vigueur de la Société. Le Prospectus de Base peut être révisé ou complété de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la portée de ces informations. Les Administrateurs assument cette responsabilité en conséquence.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment vise une croissance du capital à long terme par le biais d'une exposition équilibrée aux actions à revenu fixe, titres rattachés à des actions et placements libellés en euros en investissant dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres OPCVM et Organismes équivalents à un OPCVM, et dans des fonds fermés. Par conséquent, il doit être noté que le Compartiment peut investir plus de 20 % de sa Valeur Liquidative dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Compartiment est un fonds de fonds et peut investir l'ensemble de ses actifs dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 68(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM, et de fonds fermés réglementés ou non réglementés (y compris des fonds indiciaires, « ETF ») qui sont des titres librement négociables cotés et négociés sur les Marchés réglementés dont la liste figure à l'Annexe III du Prospectus de Base (identifiés collectivement dans les présentes comme les « Fonds sous-jacents »). Les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit seront établis en tant qu'OPCVM en vertu de la Directive dans tout État membre de l'Union européenne et/ou des Organismes équivalents à un OPCVM. Les investissements dans les Organismes équivalents à un OPCVM ne dépasseront pas, au total, 30 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Le Compartiment investira principalement dans deux catégories de Fonds sous-jacents : des Fonds sous-jacents axés sur les obligations (« Fonds obligataires sous-jacents ») et des Fonds sous-jacents axés sur des actions (« Fonds d'actions sous-jacents »). Le Compartiment investira au moins 25 % de sa Valeur Liquidative dans des Fonds obligataires sous-jacents ou, lors de circonstances exceptionnelles, dans des liquidités ou quasi-liquidités, y compris dans des obligations du Trésor américain à trois mois et des fonds du marché monétaire. Le Compartiment investira au moins 55 % de sa Valeur Liquidative dans des Fonds d'actions sous-jacents. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques au niveau de l'allocation du Compartiment entre les Fonds obligataires sous-jacents et les Fonds d'actions sous-jacents fondés sur leurs perspectives en matière de catégories d'actifs et de tendances des marchés et économiques, qui seront évalués sur la base de la recherche interne de ces derniers.

Le Compartiment peut acquérir des Fonds d'actions sous-jacents qui ont des orientations et styles d'investissement axés sur les actions différents, dont, notamment, des fonds de grandes, moyennes et petites capitalisations, des fonds axés sur la croissance et le rendement, des fonds d'actions internationales, des fonds d'actions des marchés émergents, des fonds immobiliers, des fonds investissant dans le capital-investissement, des fonds investissant dans des instruments liés à des matières premières éligibles et des fonds spécifiques à des pays, régions ou secteurs. L'exposition aux Fonds d'actions sous-jacents des marchés émergents ne dépassera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques entre différents types de Fonds d'actions sous-jacents en fonction de leurs perspectives sur les différents marchés d'actions et les tendances économiques. Ces changements tactiques sont des réallocations à court terme visant à dégager des rendements supplémentaires pour le Compartiment. De manière générale, les Gestionnaires de portefeuille n'achèteront pas d'actions de tout Fonds sous-jacent dont la capitalisation boursière est inférieure à 75 millions de dollars au moment de l'acquisition. La performance d'un Fonds sous-jacent et son taux de frais (à savoir ses frais d'exploitation exprimés en pourcentage de sa Valeur Liquidative moyenne) sont les principales composantes utilisées par les Gestionnaires de portefeuille lorsqu'ils choisissent dans quel Fonds sous-jacent ils vont investir. La recherche interne (telle que décrite ci-dessus) sera utilisée pour évaluer les bénéfices de l'investissement dans des Fonds sous-jacents investissant dans différentes catégories d'actifs.

Le Compartiment peut acquérir des Fonds obligataires sous-jacents qui ont des styles et orientations différents en termes d'investissement en obligations et qui comprennent, notamment, des titres de créance qui sont notés de qualité investment grade et/ou non-investment grade par une NRSRO ou encore qui ne sont pas notés. Les titres de créance au sein desquels les Fonds obligataires sous-jacents investiront peuvent avoir des échéances différentes et être libellés dans des devises différentes et peuvent inclure les types de titres de créance suivants cotés ou échangés sur des Marchés réglementés : des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements des pays développés et émergents, leurs agences ou organismes officiels et subdivisions politiques ; des titres de créance d'organisations supranationales tels que des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et des obligations non garanties (débentures), tous librement négociables ; des titres de créance de sociétés, comprenant des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et des obligations non garanties (débentures) (notamment des obligations à coupon zéro), des billets convertibles et non convertibles, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires émis par des holdings bancaires ou des organismes bancaires desservant les secteurs industriel, des services publics, financier et commercial, tous librement négociables ; des bons structurés qui sont des titres négociables, dont l'exposition sous-jacente peut porter sur des titres à revenu fixe ; des titres garantis par des hypothèques et par des actifs. L'exposition aux Fonds obligataires sous-jacents des marchés émergents ne dépassera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques entre les différents types de Fonds obligataires sous-jacents en fonction de leurs perspectives sur les différents marchés obligataires et les tendances économiques. Les Fonds obligataires sous-jacents n'auront pas d'orientation d'investissement particulière, la sélection sera basée sur les perspectives de marché et le potentiel de rendements.

Les compartiments de la Société sont gérés de manière à atteindre différents niveaux de risque et rendement les uns par rapport aux autres et se déclinent en compartiments « conservateurs » (risque relatif plus faible), « équilibrés » (risque relatif moyen) et « de performance » (risque relatif plus élevé). Le Compartiment est un compartiment « de performance ».

Dans certaines circonstances, provisoirement et à titre exceptionnel, lorsque les Gestionnaires de portefeuille estiment que cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, le Compartiment peut ne pas adhérer à ses politiques d'investissement présentées ci-dessus. De plus amples informations sur ces circonstances figurent dans le Prospectus de Base à la section « **Objectifs et politiques d'investissement** ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront restreints aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM tels qu'exposés dans le Prospectus de Base à la section « **Restrictions en matière d'investissement** ». De plus amples informations sur les types d'actions, titres à revenu fixe et autres investissements éligibles qu'un Fonds sous-jacent peut acquérir figurent dans le Prospectus de Base à la section « **Facteurs de risque** ».

INDICE DE RÉFÉRENCE : L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé de : 15,75 % du FTSE Euro Broad Investment-Grade Bond Index (Euro), 5,00 % du FTSE US Broad Investment-Grade Bond Index (Euro), 17,25 % du FTSE World Broad Investment-Grade Bond Index (Euro), 5,00 % du J.P. Morgan Emerging Market Bond Index Plus (Euro). Actions - 30,50 % du MSCI Europe (Net Dividends) Index (Euro), 19,25 % du MSCI USA (Net Dividends) Index (Euro), 2,75 % du MSCI Pacific (Net Dividends) Index (Euro), 4,50 % du MSCI Emerging Markets (Net Dividends) Index (Euro) (l'« Indice de référence »). Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et les Gestionnaires d'investissement ne sont pas limités par l'Indice de référence. Le Compartiment utilise l'Indice de référence uniquement à des fins de comparaison des performances. Le Compartiment investit principalement dans les Compartiments sous-jacents. Le Compartiment lui-même ne détient donc généralement pas directement de titres faisant partie des composantes des indices constituant l'Indice de référence. Les Compartiments sous-jacents sont susceptibles de détenir des titres composant un ou plusieurs indices constituant l'Indice de référence. Toutefois, les pondérations des titres des Compartiments sous-jacents et les pourcentages d'exposition aux pays, secteurs et industries peuvent différer sensiblement de ceux des indices constituant l'Indice de référence. Il peut y avoir une incitation à allouer les actifs du Compartiment à des Compartiments sous-jacents gérés par des filiales de Franklin Templeton Investments, ce qui crée un conflit d'intérêt potentiel. Les Gestionnaires d'Investissement et leurs affiliés ont des politiques, des procédures et des contrôles internes conçus pour atténuer les conflits de cette nature.

PRODUITS DÉRIVÉS : Le Compartiment n'investit pas directement dans des produits dérivés. Un processus de gestion des risques sera soumis à la Banque centrale conformément à la note (Guidance Note) 3/03 de la Banque centrale avant que le Compartiment ne procède à des investissements directs dans des produits dérivés. Le Compartiment appliquera l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale et son effet de levier ne dépassera pas 100 % de sa Valeur Liquidative.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE : Un investissement dans le Compartiment pourrait convenir aux investisseurs qui visent un investissement diversifié sur plusieurs marchés et styles de gestion et souhaitent un rendement total par le biais d'une exposition équilibrée aux actions et investissements à revenu fixe.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds de fonds

D'autres risques peuvent se produire. Pour de plus amples informations sur les risques d'investissement dans le Compartiment et dans la Société, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » dans le Prospectus de Base.

NON-INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ : Les Gestionnaires de portefeuille n'intègrent pas les risques de durabilité (décrits dans la section du Prospectus de Base intitulée « Intégration des risques de durabilité ») dans leur prise de décision en matière d'investissement étant donné que les décisions d'investissement des Gestionnaires de portefeuille concernant le Compartiment sont déterminées par des facteurs qui ne permettent pas aux Gestionnaires de portefeuille d'intégrer des facteurs tels que les risques de durabilité dans les décisions d'investissement. La Société de gestion a adopté la politique des Gestionnaires de portefeuille en matière de non-intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement concernant ce Compartiment.

GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE :

La Société de gestion a (i) nommé Franklin Advisers, Inc. (« FAV ») en qualité de gestionnaire de portefeuille du Compartiment, avec la Société de gestion, et (ii) délègue à FAV l'ensemble des pouvoirs, obligations et appréciations exerçables dans la gestion des portefeuilles du Compartiment afin de permettre à FAV et à la Société de gestion (conjointement, les « Gestionnaires de portefeuille ») d'agir en tant que Gestionnaires de portefeuille du Compartiment. Franklin Advisers, Inc. est une société par actions à responsabilité limitée américaine constituée en 1985 et enregistrée en tant que conseiller en investissement auprès de la SEC en vertu de l'Advisers Act. Au 31 mars 2022, Franklin Advisers, Inc. avait environ 384 milliards de Dollars US d'actifs sous gestion.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille sont chargés de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité des Gestionnaires de portefeuille ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence des Gestionnaires de portefeuille dans le cadre de l'exécution de leurs devoirs et obligations. FAV sera responsable envers la Société de gestion et la Société à l'égard de tout(e) perte, responsabilité, action, procédure judiciaire, réclamation, coût et dépense (chacun représentant une « Perte » et, collectivement, les « Pertes ») subi pour cause de négligence, de fraude, de mauvaise foi, de manquement délibéré ou d'imprudence concernant ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de Gestion d'Investissements. La Société indemnisera et exonérera les Gestionnaires de portefeuille et chacun de leurs administrateurs, directeurs et agents autorisés à l'égard de toute perte (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant d'un manquement au Contrat de Gestion d'Investissement de la Société ou de la Société de gestion dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou bien subis ou engagés par les Gestionnaires de portefeuille dans l'exécution de leurs obligations, sauf si lesdit(e)s pertes, réclamations, frais et dépenses sont encourus du fait de la négligence, de la fraude, de la faute délibérée, de la mauvaise foi ou de l'imprudence des Gestionnaires de portefeuille, de leurs administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

Le mandat des Gestionnaires de portefeuille demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion d'Investissements à tout moment si l'autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, si l'autre partie est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si l'autre partie ne remédie pas à un manquement au Contrat de Gestion d'Investissements dans un délai de 30 jours à compter de la notification l'y enjoignant. Le Contrat de Gestion d'Investissements pourra être résilié par les parties avec effet immédiat sur avis écrit aux autres parties si, à tout moment : (a) l'une des autres parties fait l'objet d'une liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion selon les conditions préalablement approuvées par écrit par la partie mentionnée en premier), n'est pas en mesure de payer ses dettes, s'engage dans une procédure de faillite en vertu de la loi applicable, se voit mandater un administrateur judiciaire sur tout ou partie de ses actifs ou subit un événement avec un effet équivalent ; (b) l'une des autres parties n'est plus autorisée à remplir ses obligations en vertu d'une loi ou réglementation applicable ; (c) l'une des autres parties commet une violation importante du Contrat de Gestion d'Investissements et ne corrige pas cette violation (si cela est possible) dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure demandant une telle correction ; ou (d) un contrôleur, un administrateur ou une personne équivalente est mandaté pour l'une des autres parties.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille ont l'autorisation de se procurer les services d'un ou de plusieurs conseillers en investissement, à leurs frais, afin de les aider dans l'exécution de leurs devoirs et responsabilités en tant que gestionnaires de portefeuille, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille, dans de telles circonstances, restent responsables vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires de portefeuille par délégation / conseillers nommés par les Gestionnaires de portefeuille sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Euro.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre la Société de gestion, FAV et la Société, tel que modifié ou complété à tout moment.

INFORMATIONS SUR L'ACHAT OU LA VENTE D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

TYPES DE CATÉGORIES D' ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Catégorie Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Catégories d'Actions de Capitalisation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Catégories d'Actions de Distribution (Frais sur les revenus)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d'Actions Plus de Distribution (Distribution cible)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d'actions, nous proposons les devises énumérées à la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous.									

DEVISES DE LIBELLÉ PROPOSÉES : Euro (€) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar australien (AUD) ; franc suisse (CHF) ; yen japonais (JPY) ; couronne norvégienne (NOK) ; couronne suédoise (SEK) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; dollar canadien (CAD) ; renminbi chinois (offshore) (CNH) ; dollar néo-zélandais (NZD) ; won sud-coréen (KRW) ; zloty polonais (PLN), réal brésilien (BRL).

COMMISSIONS ET FRAIS¹ :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Catégorie Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Commission initiale (maximum)	5,00 %	S/O	S/O	2,50 %	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commissions de rachat différées éventuelles	S/O	Oui ²	Oui ²	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commission de Gestion (par an)	1,05 %	1,60 %	1,80 %	1,90 %	0,725 %	0,625 %	0,525 %	0,525 %	0,425 %	S/O
Commission de Services aux Actionnaires (par an)	0,25 %	0,25 %	0,25 %	0,25 %	S/O	0,25 %	0,25 %	S/O	S/O	S/O
Commission de l'Agent administratif et du Dépositaire (par an)	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %

¹ Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé en pourcentage de la Valeur Liquidative. Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « Commissions et Frais » du Prospectus de Base.

² Une commission de rachat différée éventuelle (« CRDE ») pourra être facturée sur les produits de rachat versés à un Actionnaire qui vendrait des Actions de Catégorie B pendant les cinq premières années, et des Actions de Catégorie C pendant la première année, suivant leur achat par ledit Actionnaire.

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES : Les investissements initial et ultérieur minimums par Actionnaire dans les Actions du Compartiment figurent à l'Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minima indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

Pour de plus amples informations sur les types de distribution et les méthodes d'opération de change qui sont employés par le Compartiment et les Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Achat, vente, échange et conversion d'Actions** » du Prospectus de Base.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D' ACTIONS :

Le Compartiment propose des Catégories d'Actions LM qui sont mises à disposition à la seule discrétion du Distributeur.

Les Actions de Catégorie R sont mises à la disposition : (i) des investisseurs institutionnels et (ii) des investisseurs privés basés au Royaume-Uni (ou dans d'autres juridictions selon la décision des Administrateurs) qui ont un accord fondé sur des commissions avec un intermédiaire dont ils ont reçu une recommandation individuelle dans le cadre de leur investissement dans le Compartiment. La liste de ces juridictions peut être obtenue sur demande auprès d'un Distributeur ou négociateur.

Les Actions de Catégorie X sont mises à la disposition des Distributeurs, négociateurs ou d'autres intermédiaires qui ont un accord commercial agréé avec un Distributeur ou un négociateur, ou à la discrétion du Distributeur ou négociateur.

Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Commissions et Frais** » du Prospectus de Base.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers juridiques et financiers afin de savoir quelle Catégorie d'Actions correspondrait le mieux à leurs besoins d'investissement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE ET LA CONVERSION D' ACTIONS :^{5*}

Limite des Négociations :	Jusqu'à 16 h (heure de l'Est), à New York, aux États-Unis, le Jour de Négociation concerné.
Heure de l'Évaluation :	16 h (heure de l'Est), à New York, aux États-Unis, le Jour de Négociation concerné.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements effectués dans des organismes de placement collectif devront être évalués sur la base du dernier prix de rachat connu des actions ou des parts de l'organisme de placement collectif. Tous les autres actifs seront évalués conformément au Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord de l'Agent administratif, les souscriptions d'Actions effectuées par demande directe auprès de l'Agent administratif ou par le biais d'un Négociateur agréé doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement des rachats d'Actions de chaque Compartiment s'effectuera normalement dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Le ou les Jours Ouvrables choisis à l'occasion par les Administrateurs, étant précisé qu'à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation, et qu'il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois à intervalles réguliers. Un Jour Ouvrable est un jour d'ouverture habituel des banques de détail de Londres ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour Ouvrable :	Un jour d'ouverture habituel des banques de détail de Londres ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez-vous référer à la section « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant les demandes de souscriptions, rachats et d'échanges d'actions du Compartiment.
Période d'Offre Initiale :	Pour chaque Catégorie d'Actions à lancer proposée par le Compartiment, la période d'offre initiale commence à 9 h (heure d'Irlande) le 22 février 2023 et prend fin à 16 h (heure de l'Est) à New York, aux États-Unis le 21 août 2023 ou à toute autre date que les Administrateurs peuvent déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale.
Prix d'Offre Initial :	Veuillez-vous référer à la section « Période d'Offre Initiale et Prix d'Offre Initial » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant le Prix d'Offre Initial des Actions du Compartiment.
Admission à la cote de la Bourse irlandaise :	Aucune Action du Compartiment n'est actuellement inscrite à la cote de la Bourse irlandaise.

⁵ Voir le Prospectus de base pour des informations plus détaillées.

Supplément du Compartiment

FTGS Franklin Multi-Asset Euro Balanced Fund

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment contient des informations spécifiques au FTGS Franklin Multi-Asset Euro Performance Fund (le « Compartiment »), qui est un compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est une SICAV à compartiments avec responsabilité séparée entre ses compartiments, constituée en tant que société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée de droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie de et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en vigueur de la Société. Le Prospectus de Base peut être révisé ou complété de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la portée de ces informations. Les Administrateurs assument cette responsabilité en conséquence.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment vise une croissance du capital à long terme par le biais d'une exposition équilibrée aux actions à revenu fixe, titres rattachés à des actions et placements libellés en euros en investissant dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif, y compris d'autres OPCVM et Organismes équivalents à un OPCVM, et dans des fonds fermés. Par conséquent, il doit être noté que le Compartiment peut investir plus de 20 % de sa Valeur Liquidative dans d'autres organismes de placement collectif.

Le Compartiment est un fonds de fonds et peut investir l'ensemble de ses actifs dans des actions ou parts d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 68(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM, et de fonds fermés réglementés ou non réglementés (y compris des fonds indiciaires, « ETF ») qui sont des titres librement négociables cotés et négociés sur les Marchés réglementés dont la liste figure à l'Annexe III du Prospectus de Base (identifiés collectivement dans les présentes comme les « Fonds sous-jacents »). Les organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment investit seront établis en tant qu'OPCVM en vertu de la Directive dans tout État membre de l'Union européenne et/ou des Organismes équivalents à un OPCVM. Les investissements dans les Organismes équivalents à un OPCVM ne dépasseront pas, au total, 30 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Le Compartiment investira principalement dans deux catégories de Fonds sous-jacents : des Fonds sous-jacents axés sur les obligations (« Fonds obligataires sous-jacents ») et des Fonds sous-jacents axés sur des actions (« Fonds d'actions sous-jacents »). Le Compartiment investira au moins 25 % de sa Valeur Liquidative dans des Fonds obligataires sous-jacents ou, lors de circonstances exceptionnelles, dans des liquidités ou quasi-liquidités, y compris dans des obligations du Trésor américain à trois mois et des fonds du marché monétaire. Le Compartiment investira au moins 55 % de sa Valeur Liquidative dans des Fonds d'actions sous-jacents. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques au niveau de l'allocation du Compartiment entre les Fonds obligataires sous-jacents et les Fonds d'actions sous-jacents fondés sur leurs perspectives en matière de catégories d'actifs et de tendances des marchés et économiques, qui seront évalués sur la base de la recherche interne de ces derniers.

Le Compartiment peut acquérir des Fonds d'actions sous-jacents qui ont des orientations et styles d'investissement axés sur les actions différents, dont, notamment, des fonds de grandes, moyennes et petites capitalisations, des fonds axés sur la croissance et le rendement, des fonds d'actions internationales, des fonds d'actions des marchés émergents, des fonds immobiliers, des fonds investissant dans le capital-investissement, des fonds investissant dans des instruments liés à des matières premières éligibles et des fonds spécifiques à des pays, régions ou secteurs. L'exposition aux Fonds d'actions sous-jacents des marchés émergents ne dépassera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques entre différents types de Fonds d'actions sous-jacents en fonction de leurs perspectives sur les différents marchés d'actions et les tendances économiques. Ces changements tactiques sont des réallocations à court terme visant à dégager des rendements supplémentaires pour le Compartiment. De manière générale, les Gestionnaires de portefeuille n'achèteront pas d'actions de tout Fonds sous-jacent dont la capitalisation boursière est inférieure à 75 millions de dollars au moment de l'acquisition. La performance d'un Fonds sous-jacent et son taux de frais (à savoir ses frais d'exploitation exprimés en pourcentage de sa Valeur Liquidative moyenne) sont les principales composantes utilisées par les Gestionnaires de portefeuille lorsqu'ils choisissent dans quel Fonds sous-jacent ils vont investir. La recherche interne (telle que décrite ci-dessus) sera utilisée pour évaluer les bénéfices de l'investissement dans des Fonds sous-jacents investissant dans différentes catégories d'actifs.

Le Compartiment peut acquérir des Fonds obligataires sous-jacents qui ont des styles et orientations différents en termes d'investissement en obligations et qui comprennent, notamment, des titres de créance qui sont notés de qualité investment grade et/ou non-investment grade par une NRSRO ou encore qui ne sont pas notés. Les titres de créance au sein desquels les Fonds obligataires sous-jacents investiront peuvent avoir des échéances différentes et être libellés dans des devises différentes et peuvent inclure les types de titres de créance suivants cotés ou échangés sur des Marchés réglementés : des titres de créance émis ou garantis par des gouvernements des pays développés et émergents, leurs agences ou organismes officiels et subdivisions politiques ; des titres de créance d'organisations supranationales tels que des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et des obligations non garanties (débentures), tous librement négociables ; des titres de créance de sociétés, comprenant des billets à ordre, des obligations garanties (bonds) et des obligations non garanties (débentures) (notamment des obligations à coupon zéro), des billets convertibles et non convertibles, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires émis par des holdings bancaires ou des organismes bancaires desservant les secteurs industriel, des services publics, financier et commercial, tous librement négociables ; des bons structurés qui sont des titres négociables, dont l'exposition sous-jacente peut porter sur des titres à revenu fixe ; des titres garantis par des hypothèques et par des actifs. L'exposition aux Fonds obligataires sous-jacents des marchés émergents ne dépassera pas 10 % de la Valeur Liquidative du Compartiment. Les Gestionnaires de portefeuille peuvent procéder à des choix tactiques entre les différents types de Fonds obligataires sous-jacents en fonction de leurs perspectives sur les différents marchés obligataires et les tendances économiques. Les Fonds obligataires sous-jacents n'auront pas d'orientation d'investissement particulière, la sélection sera basée sur les perspectives de marché et le potentiel de rendements.

Les compartiments de la Société sont gérés de manière à atteindre différents niveaux de risque et rendement les uns par rapport aux autres et se déclinent en compartiments « conservateurs » (risque relatif plus faible), « équilibrés » (risque relatif moyen) et « de performance » (risque relatif plus élevé). Le Compartiment est un compartiment « équilibré ».

Dans certaines circonstances, provisoirement et à titre exceptionnel, lorsque les Gestionnaires de portefeuille estiment que cela est dans le meilleur intérêt des Actionnaires, le Compartiment peut ne pas adhérer à ses politiques d'investissement présentées ci-dessus. De plus amples informations sur ces circonstances figurent dans le Prospectus de Base à la section « **Objectifs et politiques d'investissement** ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront restreints aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM tels qu'exposés dans le Prospectus de Base à la section « **Restrictions en matière d'investissement** ». De plus amples informations sur les types d'actions, titres à revenu fixe et autres investissements éligibles qu'un Fonds sous-jacent peut acquérir figurent dans le Prospectus de Base à la section « **Facteurs de risque** ».

INDICE DE RÉFÉRENCE : L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé de : 26,75 % du FTSE Euro Broad Investment-Grade Bond Index (Euro), 8,75 % du FTSE US Broad Investment-Grade Bond Index (Euro), 14,50 % du FTSE World Broad Investment-Grade Bond Index (Euro), 5,00 % du J.P. Morgan Emerging Market Bond Index Plus (Euro). Actions - 26,00 % du MSCI Europe (Net Dividends) Index (Euro), 14,00 % du MSCI USA (Net Dividends) Index (Euro), 2,00 % du MSCI Pacific (Net Dividends) Index (Euro), 3,00 % du MSCI Emerging Markets (Net Dividends) Index (Euro) (l'« Indice de référence »). Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et les Gestionnaires d'investissement ne sont pas limités par l'Indice de référence. Le Compartiment utilise l'Indice de référence uniquement à des fins de comparaison des performances. Le Compartiment investit principalement dans les Compartiments sous-jacents. Le Compartiment lui-même ne détient donc généralement pas directement de titres faisant partie des composantes des indices constituant l'Indice de référence. Les Compartiments sous-jacents sont susceptibles de détenir des titres composant un ou plusieurs indices constituant l'Indice de référence. Toutefois, les pondérations des titres des Compartiments sous-jacents et les pourcentages d'exposition aux pays, secteurs et industries peuvent différer sensiblement de ceux des indices constituant l'Indice de référence. Il peut y avoir une incitation à allouer les actifs du Compartiment à des Compartiments sous-jacents gérés par des filiales de Franklin Templeton Investments, ce qui crée un conflit d'intérêt potentiel. Les Gestionnaires d'Investissement et leurs affiliés ont des politiques, des procédures et des contrôles internes conçus pour atténuer les conflits de cette nature.

PRODUITS DÉRIVÉS : Le Compartiment n'investit pas directement dans des produits dérivés. Un processus de gestion des risques sera soumis à la Banque centrale conformément à la note (Guidance Note) 3/03 de la Banque centrale avant que le Compartiment ne procède à des investissements directs dans des produits dérivés. Le Compartiment appliquera l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale et son effet de levier ne dépassera pas 100 % de sa Valeur Liquidative.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE : Un investissement dans le Compartiment pourrait convenir aux investisseurs qui visent un investissement diversifié sur plusieurs marchés et styles de gestion et souhaitent un rendement total par le biais d'une exposition équilibrée aux actions et investissements à revenu fixe.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux fonds de fonds

D'autres risques peuvent se produire. Pour de plus amples informations sur les risques d'investissement dans le Compartiment et dans la Société, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » dans le Prospectus de Base.

NON-INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ : Les Gestionnaires de portefeuille n'intègre pas les risques de durabilité (décrits dans la section du Prospectus de Base intitulée « Intégration des risques de durabilité ») dans leur prise de décision en matière d'investissement étant donné que les décisions d'investissement des Gestionnaires de portefeuille concernant le Compartiment sont déterminées par des facteurs qui ne permettent pas aux Gestionnaires de portefeuille d'intégrer des facteurs, tels que les risques de durabilité, dans les décisions d'investissement. La Société de gestion a adopté la politique du Gestionnaire de portefeuille en matière de non-intégration des risques de durabilité dans le processus d'investissement concernant ce Compartiment.

GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE :

La Société de gestion a (i) nommé Franklin Advisers, Inc. (« FAV ») en qualité de gestionnaire de portefeuille du Compartiment, avec la Société de gestion, et (ii) délègue à FAV l'ensemble des pouvoirs, obligations et appréciations exerçables dans la gestion des portefeuilles du Compartiment afin de permettre à FAV et à la Société de gestion (conjointement, les « Gestionnaires de portefeuille ») d'agir en tant que Gestionnaires de portefeuille du Compartiment. Franklin Advisers, Inc. est une société par actions à responsabilité limitée américaine constituée en 1985 et enregistrée en tant que conseiller en investissement auprès de la SEC en vertu de l'Advisers Act. Au 31 mars 2022, Franklin Advisers, Inc. avait environ 384 milliards de Dollars US d'actifs sous gestion,

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille sont chargés de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité des Gestionnaires de portefeuille ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence des Gestionnaires de portefeuille dans le cadre de l'exécution de ses devoirs et obligations. FAV sera responsable envers la Société de gestion et la Société à l'égard de tout(e) perte, responsabilité, action, procédure judiciaire, réclamation, coût et dépense (chacun représentant une « Perte » et, collectivement, les « Pertes ») subi pour cause de négligence, de fraude, de mauvaise foi, de manquement délibéré ou d'imprudence concernant ses obligations et devoirs en vertu du Contrat de Gestion d'Investissements. La Société indemniserà et exonèrera les Gestionnaires de portefeuille et chacun de leurs administrateurs, directeurs et agents autorisés à l'égard de toute perte (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant d'un manquement au Contrat de Gestion d'Investissement de la Société ou de la Société de gestion dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou bien subis ou engagés par les Gestionnaires de portefeuille dans l'exécution de leurs obligations, sauf si lesdit(e)s pertes, réclamations, frais et dépenses sont encourus du fait de la négligence, de la fraude, de la faute délibérée, de la mauvaise foi ou de l'imprudence des Gestionnaires de portefeuille, de leurs administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

Le mandat des Gestionnaires de portefeuille demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion d'Investissements à tout moment si l'autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, si l'autre partie est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si l'autre partie ne remédie pas à un manquement au Contrat de Gestion d'Investissements dans un délai de 30 jours à compter de la notification l'y enjoignant. Le Contrat de Gestion d'Investissements pourra être résilié par les parties avec effet immédiat sur avis écrit aux autres parties si, à tout moment : (a) l'une des autres parties fait l'objet d'une liquidation (sauf en cas de liquidation volontaire dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion selon les conditions préalablement approuvées par écrit par la partie mentionnée en premier), n'est pas en mesure de payer ses dettes, s'engage dans une procédure de faillite en vertu de la loi applicable, se voit mandater un administrateur judiciaire sur tout ou partie de ses actifs ou subit un événement avec un effet équivalent ; (b) l'une des autres parties n'est plus autorisée à remplir ses obligations en vertu d'une loi ou réglementation applicable ; (c) l'une des autres parties commet une violation importante du Contrat de Gestion d'Investissements et ne corrige pas cette violation (si cela est possible) dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure demandant une telle correction ; ou (d) un contrôleur, un administrateur ou une personne équivalente est mandaté pour l'une des autres parties.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille ont l'autorisation de se procurer les services d'un ou de plusieurs conseillers en investissement, à leurs frais, afin de les aider dans l'exécution de leurs devoirs et responsabilités en tant que gestionnaires de portefeuille, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, les Gestionnaires de portefeuille, dans de telles circonstances, restent responsables vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires de portefeuille par délégation / conseillers nommés par les Gestionnaires de portefeuille sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Euro.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre la Société de gestion, FAV et la Société, tel que modifié ou complété à tout moment.

INFORMATIONS SUR L'ACHAT OU LA VENTE D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

TYPES DE CATÉGORIES D' ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Catégorie Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Catégories d'Actions de Capitalisation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Catégories d'Actions de Distribution (Frais sur les revenus)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d'Actions Plus de Distribution (Distribution cible)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d'actions, nous proposons les devises énumérées à la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous.									

DEVISES DE LIBELLÉ PROPOSÉES : Euro (€) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar australien (AUD) ; franc suisse (CHF) ; yen japonais (JPY) ; couronne norvégienne (NOK) ; couronne suédoise (SEK) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; dollar canadien (CAD) ; renminbi chinois (offshore) (CNH) ; dollar néo-zélandais (NZD) ; won sud-coréen (KRW) ; zloty polonais (PLN), réal brésilien (BRL).

COMMISSIONS ET FRAIS¹ :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Catégorie Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Commission initiale (maximum)	5,00 %	S/O	S/O	2,50 %	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commissions de rachat différées éventuelles	S/O	Oui ²	Oui ²	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
Commission de Gestion (par an)	1,00 %	1,55 %	1,65 %	1,70 %	0,70 %	0,60 %	0,50 %	0,50 %	0,40 %	S/O
Commission de Services aux Actionnaires (par an)	0,25 %	0,25 %	0,25 %	0,25 %	S/O	0,25 %	0,25 %	S/O	S/O	S/O
Commission de l'Agent administratif et du Dépositaire (par an)	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %

¹ Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé en pourcentage de la Valeur Liquidative. Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « Commissions et Frais » du Prospectus de Base.

² Une commission de rachat différée éventuelle (« CRDE ») pourra être facturée sur les produits de rachat versés à un Actionnaire qui vendrait des Actions de Catégorie B pendant les cinq premières années, et des Actions de Catégorie C pendant la première année, suivant leur achat par ledit Actionnaire.

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES : Les investissements initial et ultérieur minimums par Actionnaire dans les Actions du Compartiment figurent à l'Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minima indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

Pour de plus amples informations sur les types de distribution et les méthodes d'opération de change qui sont employés par le Compartiment et les Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Achat, vente, échange et conversion d'Actions** » du Prospectus de Base.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D'ACTIONS :

Le Compartiment propose des Catégories d'Actions LM qui sont mises à disposition à la seule discrétion du Distributeur.

Les Actions de Catégorie R sont mises à la disposition : (i) des investisseurs institutionnels et (ii) des investisseurs privés basés au Royaume-Uni (ou dans d'autres juridictions selon la décision des Administrateurs) qui ont un accord fondé sur des commissions avec un intermédiaire dont ils ont reçu une recommandation individuelle dans le cadre de leur investissement dans le Compartiment. La liste de ces juridictions peut être obtenue sur demande auprès d'un Distributeur ou négociateur.

Les Actions de Catégorie X sont mises à la disposition des Distributeurs, négociateurs ou d'autres intermédiaires qui ont un accord commercial agréé avec un Distributeur ou un négociateur, ou à la discrétion du Distributeur ou négociateur.

Pour de plus amples informations sur tous les frais et commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Commissions et Frais** » du Prospectus de Base.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers juridiques et financiers afin de savoir quelle Catégorie d'Actions correspondrait le mieux à leurs besoins d'investissement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE ET LA CONVERSION D'ACTIONS :

Limite des Négociations : Jusqu'à 16 h (heure de l'Est), à New York, aux États-Unis, le Jour de Négociation concerné.

Heure de l'Évaluation :	16 h (heure de l'Est), à New York, aux États-Unis, le Jour de Négociation concerné.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements effectués dans des organismes de placement collectif devront être évalués sur la base du dernier prix de rachat connu des actions ou des parts de l'organisme de placement collectif. Tous les autres actifs seront évalués conformément au Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord de l'Agent administratif, les souscriptions d'Actions effectuées par demande directe auprès de l'Agent administratif ou par le biais d'un Négociateur agréé doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement des rachats d'Actions de chaque Compartiment s'effectuera normalement dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Le ou les Jours Ouvrables choisis à l'occasion par les Administrateurs, étant précisé qu'à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation, et qu'il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois à intervalles réguliers. Un Jour Ouvrable est un jour d'ouverture habituel des banques de détail de Londres ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Jour Ouvrable :	Un jour d'ouverture habituel des banques de détail de Londres ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez-vous référer à la section « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant les demandes de souscriptions, rachats et d'échanges d'actions du Compartiment.
Période d'Offre Initiale :	Pour chaque Catégorie d'Actions non lancée proposée par le Compartiment, la période d'offre initiale commence à 9 h (heure d'Irlande) le 22 février 2023 et prend fin à 16 h (heure de l'Est) à New York, aux États-Unis le 21 août 2023 ou à toute autre date que les Administrateurs peuvent déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale.
Prix d'Offre Initial :	Veuillez-vous référer à la section « Période d'Offre Initiale et Prix d'Offre Initial » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant le Prix d'Offre Initial des Actions du Compartiment.
Admission à la cote de la Bourse irlandaise :	Aucune Action du Compartiment n'est actuellement inscrite à la cote de la Bourse irlandaise.

Supplément du Compartiment

Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund 2022

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment comporte des informations se rapportant spécifiquement à Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund 2022 (le « Compartiment »), un Compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée en vertu du droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie et doit être lu conjointement avec le dernier Prospectus de Base de la Société. Le Prospectus de Base peut être complété ou modifié de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société endossent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin raisonnable de s'assurer que tel était le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la teneur de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un revenu.

Les investisseurs sont avertis que les fonds investis dans le Compartiment ne devraient jamais représenter une portion substantielle d'un portefeuille d'investissement, et qu'investir dans le Compartiment pourrait ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié composé de titres de créance à revenu fixe de Pays développés et à Marché Émergent, comme des billets à ordre librement négociables, des débentures, des obligations à taux fixe et variable, des obligations à coupon zéro, des obligations non convertibles, des titres liés à un crédit, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires, des contrats de mise en pension dont les instruments sous-jacents sont des titres de créance (à des fins de gestion efficace du portefeuille uniquement), des STRIPS et des titres indexés sur l'inflation, libellés en dollars US et en diverses autres devises, émis par des émetteurs souverains, quasi souverains, supranationaux ou par des sociétés privées. La stratégie consistera à générer un revenu au cours d'une période donnée, en veillant à minimiser le risque d'émetteur unique grâce à un portefeuille très diversifié. Les titres sont sélectionnés afin de maintenir un niveau de diversification prudent parmi les secteurs et les émetteurs qui, selon le Gestionnaire de portefeuille, présentent des fondamentaux intéressants ; plus précisément, lorsque les titres ont un rendement intéressant par rapport à la perception du Gestionnaire de portefeuille du crédit sous-jacent ainsi que des niveaux de rendement généraux disponibles sur le marché, et que leur solvabilité est jugée suffisante pour effectuer des versements de revenu et rembourser le capital à échéance. Le Compartiment a une échéance limitée et viendra à échéance le 31 décembre 2022 (la « Date d'échéance »).

Le Compartiment peut investir sans limites dans des obligations n'ayant pas qualité d'investissement. Le Compartiment acquerra uniquement des titres de créance notés au minimum CCC par S&P ou équivalent par une autre NRSRO ou, s'ils ne sont pas notés, qui sont considérés de qualité comparable par le Gestionnaire de portefeuille. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur Liquidative dans des titres de créance notés CCC ou équivalent et jusqu'à 50 % de sa Valeur Liquidative dans des titres de créance notés CCC et B ou équivalent. Si la notation d'un titre détenu est révisée à la baisse en deçà de la notation qu'il possédait au moment de son acquisition, la détention continue dudit titre sera évaluée au cas par cas. Par conséquent, le Compartiment peut, de temps à autre, détenir plus de titres de créance, dont la notation est inférieure à la notation de crédit minimale, que les limites indiquées dans ses restrictions d'investissement.

Comme restriction à ce qui précède, le Compartiment acquerra uniquement des titres de créance arrivant à échéance avant ou à la date d'échéance du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du Marché Monétaire, y compris dans des OPCVM du Marché Monétaire ou dans des organismes de placement collectif éligibles libellés en dollars US. Les investissements réalisés en parts ou en actions d'OPCVM et/ou dans des organismes de placement collectif éligibles ne peuvent pas représenter au total plus de 10 % de la Valeur Liquidative totale du Compartiment.

Dans les limites définies dans la section « Restrictions en matière d'investissement » du Prospectus de Base, le Compartiment peut investir dans des FDI et appliquer certaines techniques à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille, comme décrit à la section « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés » du Prospectus de Base. Cela comprend notamment les transactions de change à terme (y compris les contrats de change à terme matérialisables et non matérialisables) et les contrats à terme sur devises. Il peut en outre conclure des contrats d'achat à terme, de mise en pension, de swaps de taux d'intérêt, de taux d'intérêt à terme, de swaps de rendement total et peut également emprunter des liquidités pouvant atteindre 10 % de son actif net sur une base sécurisée ou non, pourvu que de tels emprunts soient effectués sur une base temporaire uniquement. Un processus de gestion du risque a été soumis à la Banque centrale. Le recours à de tels FDI ne devrait pas affecter le profil de risque général du Compartiment.

Le Compartiment a habituellement recours à des swaps de rendement total à des fins d'exposition aux titres de créance s'ils sont plus efficaces ou plus avantageux pour le Compartiment. Les swaps de rendement total et les opérations de financement sur titres peuvent disposer d'instruments sous-jacents comme des titres de créance ou des instruments négociables de Pays à Marché Émergent ou un panier de tels titres ou instruments. Les investissements dans de tels instruments sont habituellement réalisés afin d'ajuster l'exposition du portefeuille au marché de manière plus économique. Le Compartiment ne participera pas à des opérations de prêt et d'emprunt de titres ni à des transactions de vente-rachat et d'achat-revente. Le Compartiment peut avoir recours à des swaps sur défaillance afin de vendre ou d'acheter une protection. La vente de protection est l'équivalent synthétique de l'achat d'une obligation ou d'une forme alternative de créance. L'achat de protection est l'équivalent synthétique du positionnement à la vente ou de la couverture d'une obligation ou autre forme de crédit. Tout swap sur défaillance conclu par le Compartiment doit être indexé à des obligations de Pays à Marché Émergent ou une autre forme de dette. Le Compartiment ne conclura de swaps sur défaillance que dans les cas où le Gestionnaire de portefeuille juge qu'ils sont dans l'intérêt du Compartiment au moment de l'opération et où la contrepartie au swap sur défaillance est un établissement de crédit ayant l'expérience de telles opérations. En outre, le type de l'établissement de crédit doit correspondre à celui défini dans la section « Restrictions en matière d'investissement » du Prospectus de Base. Dans le cas de tels swaps, les restrictions en matière d'investissement s'appliqueront à leur contrepartie et à leur entité de référence sous-jacente.

Le Compartiment pourra avoir un effet de levier pouvant atteindre jusqu'à 100 % de sa Valeur Liquidative, en raison de l'utilisation de FDI. Le Compartiment peut prendre des positions longues (comprenant des produits dérivés) pouvant atteindre jusqu'à 200 % de sa Valeur Liquidative ainsi que des positions courtes sur dérivés pouvant atteindre jusqu'à 100 % de sa Valeur Liquidative, telle que calculée selon l'approche par les engagements. Sous réserve de ces limites, le Compartiment devrait avoir une exposition longue nette. Le Compartiment peut prendre des positions dérivées longues et courtes sur des titres de créance, des indices (remplissant les critères d'admissibilité de la Banque centrale) composés d'actifs décrits dans ces politiques, des devises et des taux d'intérêt. Cependant, le Compartiment ne prendra pas de positions courtes directes sur des titres individuels. Le Compartiment prend des positions longues dans des actifs réputés sous-évalués par le Gestionnaire de portefeuille, et des positions courtes (grâce aux dérivés) dans des actifs que ce dernier estime surévalués. Le Compartiment ne cherche pas à reproduire les performances des indices de référence des marchés émergents. Au contraire, le portefeuille est conçu par le Gestionnaire de portefeuille en fonction de ses évaluations portant sur la valorisation.

Le Compartiment peut être exposé aux contrats de rachat à des fins de gestion efficace du portefeuille et sous réserve des exigences de la Banque centrale. L'exposition maximale du Compartiment aux contrats de mise en pension, calculée sur la base de la valeur notionnelle desdits instruments, est de 100 % de sa Valeur Liquidative. Le Compartiment devrait être exposé à ces instruments dans la mesure de 0 % à 20 % de sa Valeur Liquidative.

Ce Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui investiront dans ce Compartiment pendant les 90 premiers jours suivant son lancement et qui y détiendront des Actions jusqu'à la Date d'échéance. À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et les Actions du Compartiment feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur Liquidative par Action alors en vigueur. Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions du Compartiment à tout moment. Les Actionnaires seront alertés de la Date d'échéance du Compartiment ainsi que de la procédure de rachat obligatoire par une notification sur le site Internet de Franklin Templeton.

En raison de la nature de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, le profil de risque du Compartiment peut varier au fil du temps. Le Compartiment peut être investi et/ou exposé à des risques divers propres à un portefeuille de valeurs mobilières à revenu fixe n'ayant pas qualité d'investissement. Lorsque les titres sont rachetés et à l'approche de la Date d'échéance, la nature des risques liés au portefeuille peut changer. L'exposition aux risques du Compartiment peut diminuer du fait d'une portion investie en liquidités plus élevée à l'approche de la Date d'échéance. Ainsi, le profil de risque du Compartiment peut changer considérablement entre la date de sa création et la Date d'échéance.

Si dans une période de 90 jours suivant la date de création du Compartiment, sa Valeur Liquidative n'a pas atteint une somme suffisante pour investir selon son objectif, les Administrateurs peuvent décider, à leur seule discrétion, que le Compartiment ne poursuivra pas ses activités et sera résilié et que les investisseurs seront remboursés, selon les dispositions du présent Prospectus.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront limités aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM, tels que définis dans le Prospectus de Base dans la section « Restrictions en matière d'investissement ». Pour de plus amples informations sur les types d'investissement à revenu fixe et autres investissements éligibles que le Compartiment peut acheter, consultez la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

INDICE DE RÉFÉRENCE : Le Compartiment ne dispose pas d'indice de référence. Le Compartiment est géré activement. Le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements dans le cadre de l'objectif et des politiques d'investissement du Compartiment.

PRODUITS DÉRIVÉS : Le Compartiment investira dans des produits dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et d'investissement. Il utilisera l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale et son effet de levier ne pourra pas excéder 100 % de sa Valeur Liquidative.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE : Le Compartiment pourrait convenir aux investisseurs qui souhaitent investir dans un compartiment qui vise à générer un rendement par appréciation des revenus. Étant donné la Date d'échéance du Compartiment, les investisseurs devraient avoir un horizon d'investissement à moyen ou à long terme qui devrait se prolonger au moins jusqu'à la Date d'échéance.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risques de titres de créance
 - Risque de taux d'intérêt
 - Risque de liquidité
 - Risque de crédit
 - Risque des titres à haut rendement
- Risques des Pays à Marché Émergent
- Risques de dépôt et de règlement
- Risques de produits dérivés

D'autres risques sont possibles. Pour de plus amples informations sur les risques liés à un investissement dans le Compartiment et la Société, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE : La Société de gestion a nommé Western Asset Management Company, LLC en tant que gestionnaire de portefeuille du Compartiment. Western Asset Management Company, LLC est une société constituée en vertu du droit californien, dont l'adresse se situe 385 East Colorado Boulevard, Pasadena, Californie 91101, États-Unis. Il s'agit d'une filiale détenue à 100 % par Legg Mason. Elle est également enregistrée aux États-Unis auprès de la SEC en tant que société de conseil en investissement en vertu de l'Advisers Act. Au 30 septembre 2018, Western Asset (y compris Western Asset Management Company, LLC et d'autres entités affiliées de Western Asset) gérât un actif d'environ 421,1 milliards de Dollars US.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire de portefeuille est chargé de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité du Gestionnaire de portefeuille ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence du Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'exécution de ses devoirs et obligations. La Société indemniserà et exonèrera le Gestionnaire de portefeuille et chacun de ses administrateurs, dirigeants et agents autorisés, à l'égard de tout(e) perte, responsabilité, action, procédure judiciaire, réclamation, frais et dépense (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant d'un manquement au Contrat de Gestion d'Investissement de la Société ou de la Société de gestion dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou bien subis ou engagés par le Gestionnaire de portefeuille dans l'exécution de ses obligations, sauf si ledit(e)s pertes, responsabilités, actions, procédures judiciaires, réclamations, frais et dépenses encourus du fait de la négligence, de la fraude, de la faute délibérée, de la mauvaise foi ou de l'imprudence du Gestionnaire de portefeuille, de ses administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

Le mandat du Gestionnaire de portefeuille demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion d'Investissements à tout moment si l'autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, si l'autre partie est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si l'autre partie ne remédie pas à un manquement au Contrat de Gestion d'Investissements dans un délai de 30 jours à compter de la notification l'y enjoignant. En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire

de portefeuille a l'autorisation de se procurer les services d'un ou de plusieurs conseillers en investissement, à ses frais, afin de l'aider dans l'exécution de ses devoirs et responsabilités en tant que gestionnaire de portefeuille, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire de portefeuille, dans de telles circonstances, reste responsable vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l'exécution de ses obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires de portefeuille par délégation / conseillers nommés par le Gestionnaire de portefeuille sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE PAR DÉLÉGATION : Le Gestionnaire de portefeuille a nommé Western Asset Management Company Pte. Ltd. Et Western Asset Management Company Limited en tant que Gestionnaires de portefeuille par délégation du Compartiment.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Dollar US.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille, tel que modifié périodiquement, en vertu duquel ce dernier a été mandaté en tant que gestionnaire de portefeuille du Compartiment.
- Le contrat de gestion d'investissements par délégation modifié et reformulé, entrant en vigueur le 21 décembre 2022, entre la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et Western Asset Management Company Pte. Ltd tel que modifié périodiquement, en vertu duquel cette dernière a été mandatée en tant que gestionnaire de portefeuille par délégation du Compartiment.
- Le contrat de gestion d'investissements par délégation modifié et reformulé, entrant en vigueur le 21 décembre 2022, entre la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et Western Asset Management Company Limited tel que modifié périodiquement, en vertu duquel cette dernière a été mandatée en tant que gestionnaire de portefeuille par délégation du Compartiment.

INFORMATIONS SUR L'ACHAT OU LA VENTE D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

TYPES DE CATÉGORIES D' ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie X
Catégories d' Actions de Capitalisation	Oui	Oui
Catégories d' Actions de Distribution (Frais sur les Revenus)	Oui	Oui
Fréquence des Déclarations de Dividende		
Quotidienne		
Mensuelle		
Trimestrielle	✓	✓
Semi-annuelle		
Annuelle		
Catégories d' Actions Plus (e) de Distribution (Frais prélevés sur le capital)		
Fréquence des Déclarations de Dividende		
Quotidienne		
Mensuelle	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓
Semi-annuelle		
Annuelle		
Catégories d' Actions Plus de Distribution (Distribution cible)		
Fréquence des Déclarations de Dividende		
Quotidienne		
Mensuelle	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓
Semi-annuelle		
Annuelle		
Dénomination de la Devise	Pour chaque catégorie d' actions, la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous répertorie les devises proposées. Les catégories d' actions dans les devises supplémentaires sont disponibles en version couverte et non couverte.	

Consultez la section « Montants de souscription minimums » de l' Annexe VII du Prospectus de Base pour en savoir plus sur les montants minimums d' investissement de chaque Catégorie d' Actions.

Les investisseurs potentiels devraient s'entretenir avec leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d'Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

DEVISES DE LIBELLÉ PROPOSÉES : Euro (€) ; dollar US (USD) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; franc suisse (CHF).

COMMISSIONS ET FRAIS¹ :

Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé.

	Catégorie A	Catégorie X
Frais d'acquisition initiale (Maximum)	5 %	S/O
Commissions de rachat différées éventuelles	S/O	S/O
Commission de gestion annuelle (par an)	0,80 %	0,40 %
Commission de l'agent de services aux Actionnaires (par an)	S/O	S/O
Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire (par an)	Plafonnées à 0,15 %	Plafonnées à 0,15 %
Frais courants (par an)	Plafonnés à 1 %	Plafonnés à 1 %

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTION INITIAUX ET ULTÉRIEURS : Les montants minimums d'investissement initiaux et ultérieurs par Actionnaire en Actions du Compartiment sont indiqués à l'Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minima indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

Pour de plus amples informations sur les méthodes d'opérations en devises et les types de distribution employés par le Compartiment et les Catégories d'Actions, veuillez consulter la section « **Achat, vente, échange et conversion d'Actions** » du Prospectus de Base.

RESTRICTIONS APPLICABLES AUX CATÉGORIES D' ACTIONS :

Les Actions de Catégorie X sont mises à la disposition des Distributeurs, des négociateurs ou d'autres intermédiaires qui ont un accord commercial agréé avec un Distributeur, ou un négociateur, ou à la discrétion du Distributeur ou négociateur.

Pour de plus amples informations sur ces dernières et sur les autres commissions et frais pris en charge par le Compartiment et les Catégories d'Actions, veuillez consulter la section « **Commissions et Frais** » du Prospectus de Base.

Les investisseurs potentiels devraient s'entretenir avec leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d'Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE ET LA CONVERSION D'ACTIONS :

Cotation à la Bourse Irlandaise :	Aucune Action du Compartiment n'est actuellement cotée à la Bourse Irlandaise.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements dans un organisme de placement collectif seront évalués sur la base du dernier prix de rachat disponible des actions ou des parts de l'organisme de placement collectif en question. Tous les autres actifs seront évalués selon le Prospectus de Base.
Heure de l'Évaluation :	de 16 h, heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) aux États-Unis le Jour de Négociation concerné.
Jour de Négociation :	Désigne le ou les Jours Ouvrables choisis à l'occasion par les Administrateurs, étant précisé qu'à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation et qu'il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois, prévus à intervalles réguliers.
Jour Ouvrable :	Désigne un jour d'ouverture habituel des banques de détail londoniennes ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer.
Limite des Négociations :	des Jusqu'à 16 h, heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) aux États-Unis le Jour de Négociation concerné.
Période d'Offre Initiale :	Pour chaque Catégorie d'Actions proposée par le Compartiment, la période d'offre initiale débutera à 9 h (heure d'Irlande) le 22 février 2023 et se terminera à 16 h, heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) aux États-Unis le 21 août 2023 ou à toute autre date que les Administrateurs peuvent déterminer selon les critères de la Banque centrale.
Prix d'Offre Initial :	Veuillez-vous reporter à la section intitulée « Période d'Offre Initiale et Prix d'Offre Initial » du Prospectus de Base pour des informations détaillées concernant le Prix d'Offre Initial des Actions du Compartiment.
Règlement :	Sauf accord contraire avec l'Agent administratif, les souscriptions effectuées par demande directe de l'investisseur auprès de l'Agent administratif, ou par le biais d'un Négociateur agréé, doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement de rachats d'Actions pour chaque Compartiment sera normalement effectué dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez-vous reporter à la section intitulée « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant la passation des ordres de souscription, de rachat et d'échange d'actions du Compartiment.

Supplément du Compartiment pour le Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3

La date de ce supplément du Compartiment est le 21 février 2023.

Ce supplément du Compartiment contient des informations spécifiques au Legg Mason Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 3 (le « Compartiment »), un compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée en vertu du droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en vigueur de la Société. Le Prospectus de Base peut être révisé ou complété de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. Au meilleur de la connaissance et de la croyance des administrateurs (qui ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas) ces informations sont conformes aux faits et n'omettent rien susceptible d'affecter l'importation de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif de placement du compartiment est de générer des revenus.

Les investisseurs sont avertis que les fonds investis dans le Compartiment ne devraient jamais représenter une portion substantielle d'un portefeuille d'investissement, et qu'investir dans le Compartiment pourrait ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de titres de créance à revenu fixe des Pays développés et des Pays émergents. Les types de titres de créance à revenu fixe dans lesquels le Compartiment peut investir comprennent des billets à ordre librement transférables, des débetures, des obligations à taux fixe et flottant, des obligations à coupon zéro, des billets non convertibles, des billets liés au crédit, du papier commercial, des certificats de dépôt et des acceptations bancaires; et des accords de rachat de titres de créance en tant qu'instruments sous-jacents (pour des émetteurs de gestion de portefeuille efficaces seulement) ; STRIPS et des titres liés à l'inflation; en devises américaines ou plusieurs autres devises, émises par des émetteurs souverains, supranationaux et corporatifs cotés ou négociés sur un Marché réglementé. Au moment de l'achat, le Compartiment peut investir jusqu'à 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance émis par des Pays à Marché Émergent. La stratégie vise à générer des revenus sur une période définie tout en minimisant le risque d'émetteur de crédit unique en créant un portefeuille bien diversifié. Les valeurs mobilières sont gérées dans le but de maintenir un niveau prudent de diversification entre les secteurs et les émetteurs où le Gestionnaire des placements estime qu'il existe des fondamentaux attrayants, en particulier que les valeurs mobilières possèdent des rendements attrayants par rapport à la vision fondamentale du Gestionnaire des placements du crédit sous-jacent et du niveau global des rendements disponibles sur le marché et que leur solvabilité est jugée suffisante pour faire des paiements de revenus et du capital de rendement à l'échéance. Le Compartiment a une échéance limitée et prendra fin le 30 septembre 2023 ou à toute autre date ultérieure à laquelle les Administrateurs doivent notifier les Actionnaires (la « Date d'échéance »).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 45 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance cotés au moment de l'achat, en dessous de BBB- par S&P, en dessous de Baa3 par Moody's ou en dessous de BBB- par Fitch ou, s'ils ne sont pas cotés, considérés comme de qualité comparable par le Gestionnaire des placements de Moody's tout en ayant un but d'acquérir une cote moyenne d'au moins BBB- par S&P, au moins Baa3 par Moody's ou au moins BBB- par Fitch ou s'ils ne sont pas cotés, considérés comme de qualité comparable par le Gestionnaire des placements. Le Compartiment n'achètera que des titres de créance cotés au moins B- par S&P, B3 par Moody's ou B- par Fitch ou, s'ils ne sont pas cotés, considérés comme de qualité comparable par le Gestionnaire des placements. Le Gestionnaire de portefeuille, par le biais de son propre processus de sélection du crédit propriétaire, déterminera la qualité du crédit des titres de créance non cotés et leur comparaison avec les titres de créance cotés par les agences de notation établies. La détention continue d'un titre inférieur à sa notation au moment de l'achat sera évaluée au cas par cas. Par conséquent, le Compartiment peut, de temps à autre, détenir des titres de créance qui sont cotés en dessous des cotes de crédit en sus des montants décrits dans ses limites de placement.

À titre de restrictions à ce qui précède, le compartiment n'achètera que des titres de créance qui arrivent à échéance avant ou à la Date d'échéance.

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du marché monétaire, y compris dans des OPCVM du marché monétaire ou dans des régimes de placement collectif admissibles au sens du paragraphe 68(1)e) du Règlement sur les OPCVM libellés en dollars américains. Les placements effectués en parts ou en actions de l'OPCVM et/ou de régimes de placement collectif admissibles ne peuvent pas dépasser 10 % de La Valeur liquidative du compartiment.

Le compartiment peut investir (que ce soit à des fins de placement ou aux fins d'une gestion efficace du portefeuille) dans certains types de FDI dans les limites fixées dans la section « Restrictions de placement » du Prospectus de base, comme décrit dans la section « Technique et Instruments d'investissement et instruments financiers dérivés », y compris les opérations de transfert de devises (y compris les emprunts livrables et les opérations de transfert de compartiments non livrables) et les swaps de défaut de crédit, et les emprunter à jusqu'à 10 % seulement sur une base d'actifs immobilisés ou non garantis, que ces emprunts soient sur une base temporaire. Un processus de gestion des risques a été soumis à la Banque centrale. Le recours à de tels FDI ne devrait pas affecter le profil de risque général du Compartiment.

Le Compartiment peut utiliser des swaps sur défaut de crédit pour vendre une protection, qui est l'équivalent synthétique d'acheter une obligation ou une autre forme de dette, ou pour acheter une protection, qui est l'équivalent d'une réduction ou d'une couverture synthétiquement d'une obligation ou d'une autre exposition au crédit. Le Compartiment ne fera l'objet de swaps sur défaut de crédit que si le Gestionnaire de portefeuille croit au moment de la transaction qu'il est dans les intérêts du Compartiment et lorsque la contrepartie de swap sur défaut de crédit est une institution de crédit du type défini dans la section « Restrictions de placement » du Prospectus de base qui a de l'expérience dans de telles transactions. En cas de swaps sur défaillance de crédit, les restrictions de placement s'appliquent à la contrepartie de swap sur défaut de crédit et à l'entité de référence sous-jacente.

Le Compartiment peut être exploité jusqu'à 50 % de sa Valeur liquidative en raison de son utilisation de FDI. Le Compartiment peut avoir des positions longues (y compris des produits dérivés) jusqu'à 150 % de sa Valeur liquidative, et le Compartiment peut avoir des positions dérivées courtes pouvant atteindre 50 % de sa Valeur liquidative, calculée selon l'approche d'engagement. Sous réserve de ces limites, le Compartiment devrait être en position longue nette. Le Compartiment peut prendre des positions dérivées longues et courtes sur des titres de créance individuels, des indices (qui répondent aux critères d'admissibilité de la Banque centrale) composés des actifs décrits dans ces politiques, devises et taux d'intérêt. Toutefois, le Compartiment ne prendra pas de positions courtes directes sur des titres individuels. Le Compartiment prend de longues positions dans les actifs considérés par le Gestionnaire de portefeuille comme sous-évalués, et de courtes positions (par le biais de dérivés) dans les actifs considérés par le Gestionnaire de portefeuille comme surévalués. Le processus d'investissement combine une analyse descendante des conditions macro-économiques avec une analyse fondamentale ascendante afin de déterminer ce qui devrait être la juste évaluation d'un actif, et ainsi déterminer si les actifs analysés sont sous-évalués ou surévalués. Le Gestionnaire de portefeuille identifie les secteurs et les émetteurs qui offrent un rendement plus élevé et un rendement total potentiel avec un risque moindre. Le Gestionnaire des placements prend en compte une gamme de facteurs, notamment : l'économie et les risques du secteur, la puissance des gains, la qualité des clauses contractuelles, l'analyse des écarts ajustés en fonction des options, la probabilité de défaut et l'analyse du taux de récupération. Le Compartiment ne tente pas de suivre les indices de référence des marchés émergents – mais plutôt le portefeuille est construit par le Gestionnaire des placements en fonction de ses évaluations. Le Gestionnaire de portefeuille considère la valeur comme une combinaison de rendements réels et ajustés au risque au-dessus de la moyenne et concentre les investissements lorsque les conditions économiques et de marché existantes permettent de réaliser la valeur dans un délai intermédiaire.

Le Compartiment peut être exposé à des accords de mise en pension et de prise en pension à des fins de gestion efficace du portefeuille et sous réserve des exigences de la Banque centrale. L'exposition maximale du Compartiment aux accords de mise en pension et de prise en pension, fondée sur la valeur théorique de ces instruments, est de 100 % de sa Valeur liquidative. On s'attend à ce que le Compartiment soit exposé à des conventions de rachat et de rachat à la valeur de son actif net, dans une fourchette allant de 0 % à 20 %.

Ce Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui investiront dans le Compartiment et qui détiendront des Actions dans le Compartiment jusqu'à la Date d'échéance. À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et les Actions du Compartiment seront rachetées de façon compulsive à la Valeur liquidative par action. Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions dans le Compartiment à tout moment. Les Actionnaires seront notifiés par avis sur le site Web de Franklin Templeton de la Date d'échéance du Compartiment ainsi que de la procédure de rachat obligatoire.

Le Gestionnaire de portefeuille peut commencer à liquider la totalité ou une partie du portefeuille du Compartiment par le biais de ventes opportunistes dans un délai raisonnable avant la Date d'échéance, en tenant compte des conditions du marché et d'autres facteurs pertinents (la « période de liquidation »). Au cours de la période de liquidation, le Compartiment peut s'écarter de sa stratégie de placement en conservant tout ou partie du produit de toutes les ventes de portefeuille en espèces ou en réinvestissant tout produit de ce type dans des titres que le Gestionnaire de portefeuille estime fournir suffisamment de liquidités sur résiliation du compartiment.

Les investisseurs doivent savoir que la Valeur liquidative du Compartiment à la Date d'échéance peut être inférieure à la Valeur liquidative du Compartiment au moment du placement initial.

La nature de l'objectif et de la politique de placement du Compartiment signifie que le profil de risque du Compartiment peut varier au fil du temps. Le Compartiment peut être investi et/ou exposé aux divers risques inhérents à un portefeuille de titres transférables à revenu fixe de catégorie inférieure à la valeur de placement. À mesure que les titres sont rachetés et que la Date d'échéance approche, la nature des risques associés au portefeuille peut changer et l'exposition du Compartiment au risque peut diminuer en raison d'une allocation plus élevée en espèces à mesure que le Compartiment arrive à échéance. Le profil de risque du Compartiment peut donc changer considérablement entre sa date de lancement et sa Date d'échéance.

Si, dans les 90 jours suivant le lancement du Compartiment, la Valeur liquidative du Compartiment n'a pas atteint un montant qui permettrait au Compartiment d'investir conformément à son objectif de placement, les Administrateurs pourront, à leur discrétion, déterminer que le compartiment ne se poursuivra pas et sera résilié, et les investisseurs rachetés, conformément aux dispositions du présent Prospectus.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront limités aux placements autorisés par le Règlement sur les OPCVM, tel que défini dans le Prospectus de base sous la rubrique « Restrictions en matière d'investissement ». De plus amples renseignements sur les types de placements à revenu fixe et d'autres placements admissibles que le Compartiment peut acheter sont présentés dans le prospectus de base sous la rubrique «Facteurs de risque».

PRODUITS DÉRIVÉS : Le Compartiment investira dans des produits dérivés, à des fins de placement et de gestion efficace du portefeuille. Le Compartiment utilise l'approche d'engagement pour calculer son exposition mondiale et ne doit pas être exploité au-delà de 50 % de sa Valeur Liquidative.

PROFIL D'UN INVESTISSEUR TYPE : Le Compartiment pourrait être un investissement approprié pour les investisseurs qui cherchent à investir dans un compartiment qui cherche à obtenir un rendement au moyen de revenu. Compte tenu de la Date d'échéance du compartiment, les investisseurs devraient avoir un horizon de placement à moyen et à long terme qui devrait s'étendre au minimum jusqu'à la Date d'échéance.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risque de titre de créance
 - Risque de crédit
 - Risque d'investir dans des titres à haut rendement
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque d'Investissement
- Liquidité et volatilité du marché
- Risque lié aux Marchés Émergents
- Risques de dépôt et de règlement
- Risques liés aux produits dérivés
- Risque de prépaiement et de réinvestissement

D'autres risques sont possibles. Pour de plus amples renseignements sur les risques d'investissement dans le Compartiment et la Société, consultez la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus de base.

GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE :

Le gérant a nommé Western Asset Management Company, LLC comme Gestionnaire de portefeuille du Compartiment (le « Gestionnaire de portefeuille »). Le Gestionnaire de portefeuille est organisé en vertu des lois de la Californie ayant son adresse au 385 East Colorado Boulevard, Pasadena, Californie 91101, États-Unis et est une filiale en propriété exclusive de Legg Mason. Elle est également enregistrée aux États-Unis en tant que conseiller en investissement auprès de la SEC en vertu de la loi sur les conseillers en investissement de 1940. Western Asset (y compris Western Asset Management Company, LLC et d'autres entités affiliées de Western Asset) gère un actif total d'environ 435,8 milliards de dollars US au 31 mars 2019.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire de portefeuille est chargé de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité du Gestionnaire de portefeuille ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence du Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'exécution de ses devoirs et obligations. La Société indemniserà et exonèrera le Gestionnaire de portefeuille et chacun de ses administrateurs, dirigeants et agents autorisés, à l'égard de tout(e) perte, responsabilité, action, procédure judiciaire, réclamation, frais et dépense (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant d'un manquement au Contrat de Gestion d'Investissement de la Société ou de la Société de gestion dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou bien subis ou engagés par le Gestionnaire de portefeuille dans l'exécution de ses obligations, sauf si lesdit(e)s pertes, responsabilités, actions, procédures judiciaires, réclamations, frais et dépenses encourus du fait de la négligence, de la fraude, de la faute délibérée, de la mauvaise foi ou de l'imprudence du Gestionnaire de portefeuille, de ses administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

Le mandat du Gestionnaire de portefeuille demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion d'Investissements à tout moment si l'autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, si l'autre partie est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si l'autre partie ne remédie pas à un manquement au Contrat de Gestion d'Investissements dans un délai de 30 jours à compter de la notification l'y enjoignant. En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire de portefeuille a l'autorisation de se procurer les services d'un ou de plusieurs conseillers en investissement, à ses frais, afin de l'aider dans l'exécution de ses devoirs et responsabilités en tant que gestionnaire de portefeuille, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire de portefeuille, dans de telles circonstances, reste responsable vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l'exécution de ses obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires de portefeuille par délégation / conseillers nommés par le Gestionnaire de portefeuille sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Dollar US.

CONTRATS IMPORTANTS :

- La Convention de gestion des placements modifiée et reformulée en date du 21 décembre 2022 entre le Gestionnaire et le Gestionnaire des placements, modifié de temps à autre, en vertu desquels ce dernier a été nommé gestionnaire des placements du Compartiment.
- Le contrat de gestion des sous-placements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille et la Western Asset Management Company Pte. Ltd, modifié de temps à autre, conformément à ce que ce dernier a été nommé gestionnaire de sous-placements du compartiment.
- La convention de gestion des sous-placements modifiée et reformulée en date du 21 décembre 2022 entre le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et Western Asset Management Company Limited, modifiés de temps à autre, conformément à laquelle ce dernier a été nommé gestionnaire de sous-placements du compartiment.

INFORMATIONS SUR L'ACHAT OU LA VENTE D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

TYPES DE CATÉGORIES D' ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie X	Catégorie Premier
Catégories d' Actions de Capitalisation	Oui	Oui	Oui
Catégories d' Actions de Distribution (Frais sur les Revenus)	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende			
Quotidienne			
Mensuelle	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓
Catégories d' Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)			
Fréquence des déclarations de dividende			
Quotidienne			
Mensuelle	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓
Catégories d' Actions Plus de Distribution (Distribution cible)			
Fréquence des déclarations de dividende			
Quotidienne			
Mensuelle	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d'actions, nous offrons les dénominations de devises indiquées dans la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous. Les classes d'actions dans les devises supplémentaires sont disponibles dans les versions couvertes ou non couvertes.		

Pour plus d'informations sur les minimums de placement pour chaque catégorie d'actions, reportez-vous à la section « Montants de souscription minimums » de l'annexe VII du prospectus de base.

Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d'Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

DEVISES DE LIBELLÉ PROPOSÉES : Euro (€); dollar US (USD); livre sterling (GBP); dollar de Singapour (SGD); dollar de Hong Kong (HKD); dollar australien (AUD).

FRAIS ET DÉPENSES :

Pour chaque catégorie de frais et de charges, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être facturé.

	Catégorie A	Catégorie X	Catégorie Premier
Commission initiale (maximum)	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %
Frais de vente reportés éventuels	S/O	S/O	S/O
Frais de gestion annuels (par an)	0,6 %	0,3 %	0,3 %
Commission de Services aux Actionnaires (par an)	S/O	S/O	S/O
Frais d'administrateur et de dépositaire (par an)	Plafonné à 0,15 %	Plafonné à 0,15 %	Plafonné à 0,15 %
Frais de rachat*	Jusqu'à 0,5 %	Jusqu'à 0,5 %	Jusqu'à 0,5 %

* S'applique aux rachats effectués avant la Date d'échéance.

Pour de plus amples renseignements sur ces frais et autres charges qui sont supportés par le compartiment et les catégories d'actions, veuillez consulter la section du prospectus de base intitulée « **Frais et dépenses** ».

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES :

Les montants minimums d'investissement initiaux et ultérieurs par Actionnaire en Actions du Compartiment sont indiqués à l'Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minimums indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

Pour de plus amples renseignements sur les types de distribution et les méthodes de transaction en devises employés par le compartiment et les catégories d'actions, veuillez consulter la section du prospectus de base intitulée « **Achat, vente, échange et conversion d'actions** ».

Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d'Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE ET LA CONVERSION D'ACTIONS :

Limite des Négociations :	Jusqu'à 16 h, heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) aux États-Unis le Jour de Négociation concerné.
Heure de l'Évaluation :	16 h, heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) aux États-Unis le Jour de Négociation concerné.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements dans un organisme de placement collectif seront évalués sur la base du dernier prix de rachat disponible des actions ou des parts de l'organisme de placement collectif en question. Tous les autres actifs seront évalués selon le Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord contraire avec l'Agent administratif, les souscriptions effectuées par demande directe de l'investisseur auprès de l'Agent administratif, ou par le biais d'un Négociateur agréé, doivent être réglées en compartiment immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement de rachats d'Actions pour chaque Compartiment sera normalement effectué dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Désigne le ou les Jours Ouvrables choisis à l'occasion par les Administrateurs, étant précisé qu'à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation et qu'il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois, prévus à intervalles réguliers.
Jour Ouvrable :	Un jour où la Bourse de New York et les banques de détail de Singapour sont ouvertes pour des affaires normales ou tout autre jour que les administrateurs peuvent déterminer.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez-vous reporter à la section intitulée « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant la passation des ordres de souscription, de rachat et d'échange d'actions du Compartiment.
Période d'Offre Initiale :	Pour chaque catégorie d'actions offerte par le compartiment, la période initiale de l'offre commencera à 9 h (heure irlandaise) le 22 février 2023 et prendra fin à 16 h à New York (Heure de l'est) aux États-Unis le 21 août 2023 ou à toute autre date que les administrateurs peuvent déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale.
Prix d'Offre Initial :	Voir la section du prospectus de base intitulée « Période d'offre initiale et prix d'offre initial » pour obtenir des renseignements détaillés sur le prix initial de l'offre des actions du compartiment.
Admission à la cote de la Bourse Irlandaise :	Aucune Action du Compartiment n'est actuellement cotée à la Bourse Irlandaise.

Supplément pour le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment comporte des informations se rapportant spécifiquement à FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 5 (le « Compartiment »), un Compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée en vertu du droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en vigueur de la Société daté du 21 février 2023 et qui peut être modifié de temps à autre. Le Prospectus de Base peut être révisé ou complété de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la teneur de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un revenu.

Les investisseurs sont invités à prendre note du fait que les investissements dans ce Compartiment ne devraient pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement, et qu'investir dans ce Compartiment pourrait ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié composé de titres de créance à revenu fixe de Pays développés et à Marché Émergent. Les types de titres de créance à revenu fixe dans lesquels le Compartiment peut investir comprennent les billets à ordre librement négociables, des débentures, des obligations à taux fixe et variable, des obligations à coupon zéro, des obligations non convertibles, des titres liés à un crédit, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires, des contrats de mise en pension dont les instruments sous-jacents sont des titres de créance (à des fins de gestion efficace du portefeuille uniquement), des STRIPS et des titres indexés sur l'inflation, libellés en dollars US et en diverses autres devises, émis par des émetteurs souverains, quasi souverains, supranationaux et des sociétés privées qui sont cotés ou négociés sur des Marchés réglementés. Au moment de l'achat, le Compartiment peut investir jusqu'à 80 % de sa Valeur liquidative dans des obligations émises par des pays émergents. La stratégie consistera à générer un revenu au cours d'une période donnée, en veillant à minimiser le risque d'émetteur unique grâce à un portefeuille très diversifié. Les titres sont sélectionnés afin de maintenir un niveau de diversification prudent parmi les secteurs et les émetteurs qui, selon le Gestionnaire de portefeuille, présentent des fondamentaux intéressants ; plus précisément, lorsque les titres ont un rendement intéressant par rapport à la perception du Gestionnaire de portefeuille du crédit sous-jacent ainsi que des niveaux de rendement généraux disponibles sur le marché et que leur solvabilité est jugée suffisante pour effectuer des versements de revenu et rembourser le capital à échéance. Le Compartiment poursuivra son objectif et sa politique d'investissement jusqu'à l'expiration d'une période de quatre ans à compter de son lancement (la « Date d'échéance »).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 45 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance notés au moment de l'achat en dessous de BBB- par S&P, en dessous de Baa3 par Moody's ou en dessous de BBB- par Fitch ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire de portefeuille, tout en visant également à obtenir une notation moyenne d'au moins BBB- par S&P, au moins Baa3 par Moody's ou au moins BBB- par Fitch ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire de portefeuille. Le Compartiment acquerra uniquement des titres de créance notés au minimum B- par S&P, B3 par Moody's ou B- par Fitch ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille, par le biais de son propre processus de sélection de crédit, déterminera la qualité de crédit des titres de créance non notés et leur comparaison avec les titres de créance qui sont notés par les agences établies de notation de crédit. Si la notation d'un titre détenu est révisée à la baisse en deçà de la notation qu'il possédait au moment de son acquisition, la détention

continue dudit titre sera évaluée au cas par cas. Par conséquent, le Compartiment peut, de temps à autre, détenir plus de titres de créance, dont la notation est inférieure à la notation de crédit minimale, que les limites indiquées dans ses restrictions d'investissement.

Comme restriction à ce qui précède, le Compartiment acquerra uniquement des titres de créance arrivant à échéance avant ou à la Date d'échéance.

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du Marché Monétaire, y compris dans des OPCVM du Marché Monétaire ou dans des organismes de placement collectif éligibles au sens du Règlement 68(1)(e) du Règlement sur les OPCVM libellés en dollars US. Les investissements réalisés en parts ou en actions d'OPCVM et/ou dans des organismes de placement collectif éligibles ne peuvent pas représenter au total plus de 10 % de la Valeur Liquidative totale du Compartiment.

Le Compartiment peut investir (que ce soit à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille) dans certains types de FDI dans les limites fixées dans la section « Restrictions d'investissement en matière d'investissement » du Prospectus de Base, comme décrit dans la section « Techniques et instruments d'investissement et instruments financiers dérivés » du Prospectus de Base, y compris les opérations à terme sur devises (y compris les contrats à terme livrables et non livrables) et les swaps sur défaillance, l'indice des swaps sur défaillance (CDX) et emprunter des liquidités jusqu'à 10 % de ses actifs nets sur une base garantie ou non garantie à condition que ces emprunts ne soient effectués qu'à titre temporaire. Un processus de gestion du risque a été soumis à la Banque centrale. Le recours à de tels FDI ne devrait pas affecter le profil de risque général du Compartiment.

Le Compartiment peut avoir recours à des swaps sur défaillance afin de vendre ou d'acheter une protection. La vente de protection est l'équivalent synthétique de l'achat d'une obligation ou d'une forme alternative de créance. L'achat de protection est l'équivalent synthétique du positionnement à la vente ou de la couverture d'une obligation ou autre forme de crédit. Le Compartiment ne conclura de swaps sur défaillance que dans les cas où le Gestionnaire de portefeuille juge qu'ils sont dans l'intérêt du Compartiment au moment de l'opération et où la contrepartie au swap sur défaillance est un établissement de crédit ayant l'expérience de telles opérations. En outre, le type de l'établissement de crédit doit correspondre à celui défini dans la section « Restrictions en matière d'investissement » du Prospectus de Base. Dans le cas de tels swaps, les restrictions en matière d'investissement s'appliqueront à leur contrepartie et à leur entité de référence sous-jacente.

Le Compartiment pourra avoir un effet de levier pouvant atteindre jusqu'à 50 % de sa Valeur Liquidative, en raison de l'utilisation de FDI. Le Compartiment peut détenir des positions longues (y compris des dérivés) à concurrence de 150 % de sa Valeur Liquidative, et le Compartiment peut détenir des positions dérivées courtes à concurrence de 50 % de sa Valeur Liquidative, tel que calculé au moyen de l'approche par les engagements. Sous réserve de ces limites, le Compartiment devrait avoir une position longue nette. Le Compartiment peut prendre des positions dérivées longues et courtes sur des titres de créance, des indices (remplissant les critères d'admissibilité de la Banque centrale) composés d'actifs décrits dans ces politiques, des devises et des taux d'intérêt. Cependant, le Compartiment ne prendra pas de positions courtes directes sur des titres individuels. Le Compartiment prend des positions longues dans des actifs réputés sous-évalués par le Gestionnaire de portefeuille, et des positions courtes (grâce aux dérivés) dans des actifs que ce dernier estime surévalués. Le processus d'investissement combine une analyse descendante des conditions macro-économiques avec une analyse fondamentale ascendante afin de déterminer quelle devrait être la juste valeur d'un actif, déterminant ainsi si les actifs analysés sont sous- ou surévalués. Le Gestionnaire de portefeuille identifie les secteurs et les émetteurs qui offrent un meilleur potentiel de rendement et de rendement total avec un risque moindre. Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte une série de facteurs, notamment : l'économie et les risques du secteur, la capacité bénéficiaire, la qualité des engagements, l'analyse du rendement et du spread corrigé des options, la probabilité de défaillance et l'analyse du taux de recouvrement. Le Compartiment ne cherche pas à reproduire les performances des indices de référence des marchés émergents. Au contraire, le portefeuille est conçu par le Gestionnaire de portefeuille en fonction de ses évaluations portant sur la valorisation. Le Gestionnaire de portefeuille considère la valeur comme une combinaison de rendements réels et de rendements ajustés au risque supérieurs à la moyenne et concentre les investissements là où les conditions économiques et de marché existantes permettent de réaliser une plus-value dans un horizon temporel intermédiaire.

Le Compartiment peut être exposé aux contrats de mise et de prise en pension à des fins de gestion efficace du portefeuille et sous réserve des exigences de la Banque centrale. L'exposition maximale du Compartiment aux contrats de mise et de prise en pension, calculée sur la base de la valeur notionnelle desdits instruments, est de 100 % de sa Valeur Liquidative. Il est prévu que le Compartiment puisse être exposé à des opérations de mise et de prise en pension dans une fourchette de 0 à 20 % de sa Valeur Liquidative.

Ce Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui investiront dans le Compartiment et qui détiendront des actions du Compartiment jusqu'à la Date d'échéance. À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et les Actions du Compartiment feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur Liquidative par Action alors en vigueur. Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions du Compartiment à tout moment. Les Actionnaires seront alertés de la Date d'échéance du Compartiment ainsi que de la procédure de rachat obligatoire par une notification sur le site Internet de Franklin Templeton.

Le Gestionnaire de portefeuille peut commencer à liquider tout ou partie du portefeuille du Fonds par des ventes opportunistes dans un délai raisonnable avant la Date d'échéance en tenant compte des conditions du marché et d'autres facteurs pertinents (la « période de

liquidation »). Pendant la période de liquidation, le Compartiment peut dévier de sa stratégie d'investissement en conservant une partie ou la totalité du produit de toute vente de portefeuille en liquidités ou en réinvestissant ce produit dans des titres qui, selon le Gestionnaire de portefeuille, fourniront une liquidité adéquate lors de la liquidation du Compartiment.

Les investisseurs doivent être conscients que la Valeur liquidative du Compartiment à la Date d'échéance peut être inférieure à la Valeur liquidative du Compartiment au moment de l'investissement initial. En outre, il n'est pas certain que le Compartiment produise un certain rendement ou niveau de revenu. Le rendement réel ou le niveau des revenus générés par le Compartiment dépendra des conditions du marché pendant la durée de fonctionnement du Compartiment.

En raison de la nature de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, le profil de risque du Compartiment peut varier au fil du temps. Le Compartiment peut être investi et/ou exposé à des risques divers propres à un portefeuille de valeurs mobilières à revenu fixe n'ayant pas qualité d'investissement. Lorsque les titres sont rachetés et à l'approche de la Date d'échéance, la nature des risques liés au portefeuille peut changer. L'exposition aux risques du Compartiment peut diminuer du fait d'une portion investie en liquidités plus élevée à l'approche de la Date d'échéance. Ainsi, le profil de risque du Compartiment peut changer considérablement entre la date de sa création et la Date d'échéance.

Si, dans les 90 jours suivant le lancement du Compartiment, la Valeur liquidative du Compartiment n'a pas atteint un montant permettant au Compartiment d'investir conformément à son objectif d'investissement, les Administrateurs peuvent, à leur discrétion, décider que le Compartiment ne sera pas poursuivi et qu'il sera dissous, et les investisseurs rachetés, conformément aux dispositions du présent Prospectus

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront limités aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM, tels que définis dans le Prospectus de Base dans la section « Restrictions en matière d'investissement ». Pour de plus amples informations sur les types d'investissement à revenu fixe et autres investissements éligibles que le Compartiment peut acheter, consultez la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

INDICE DE RÉFÉRENCE : Le Compartiment ne dispose pas d'indice de référence. Le Compartiment est géré activement. Le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements dans le cadre de l'objectif et des politiques d'investissement du Compartiment.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS : Le Compartiment investira dans des produits dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et d'investissement. Il utilisera l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale et son effet de levier ne pourra pas excéder 50 % de sa Valeur liquidative.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE : Le Compartiment pourrait convenir aux investisseurs qui souhaitent investir dans un compartiment qui vise à générer un rendement par appréciation des revenus. Étant donné la Date d'échéance du Compartiment, les investisseurs devraient avoir un horizon d'investissement à moyen ou à long terme qui devrait se prolonger au moins jusqu'à la Date d'échéance.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risque lié aux titres de créance
 - Risque de crédit
 - Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux investissements
- Liquidité et volatilité du marché
- Risque lié aux Marchés Émergents
- Risques de dépôt et de règlement
- Risques liés aux instruments dérivés
- Risque lié au remboursement anticipé et au réinvestissement

D'autres risques sont possibles. Pour de plus amples informations sur les risques liés à un investissement dans le Compartiment et la Société, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

GESTIONNAIRE DE PORTEFEUILLE :

Le gestionnaire a désigné Western Asset Management Company, LLC comme gestionnaire de portefeuille du Compartiment (le « Gestionnaire de portefeuille »). Le Gestionnaire de portefeuille est une société de droit californien dont l'adresse est 385 East Colorado Boulevard, Pasadena, Californie 91101, États-Unis. Il s'agit d'une filiale détenue à 100 % par Legg Mason. Elle est également enregistrée aux États-Unis auprès de la SEC en tant que société de conseil en investissement en vertu du Investment Advisers Act de 1940. Au 30 septembre 2019, Western Asset (y compris Western Asset Management Company, LLC et d'autres entités affiliées de Western Asset) gérait un actif d'environ 452,8 milliards de dollars US.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire de portefeuille est chargé de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité du Gestionnaire de portefeuille ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence du Gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'exécution de ses devoirs et obligations. La Société indemniserà et exonèrera le Gestionnaire de portefeuille et chacun de ses administrateurs, dirigeants et agents autorisés, à l'égard de tout(e) perte, responsabilité, action, procédure judiciaire, réclamation, frais et dépense (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant d'un manquement au Contrat de Gestion d'Investissement de la Société ou de la Société de gestion dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou bien subis ou engagés par le Gestionnaire de portefeuille dans l'exécution de ses obligations, sauf si lesdit(e)s pertes, responsabilités, actions, procédures judiciaires, réclamations, frais et dépenses encourus du fait de la négligence, de la fraude, de la faute délibérée, de la mauvaise foi ou de l'imprudence du Gestionnaire de portefeuille, de ses administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

Le mandat du Gestionnaire de portefeuille demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion d'Investissements à tout moment si l'autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, si l'autre partie est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si l'autre partie ne remédie pas à un manquement au Contrat de Gestion d'Investissements dans un délai de 30 jours à compter de la notification l'y enjoignant. En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire de portefeuille a l'autorisation de se procurer les services d'un ou de plusieurs conseillers en investissement, à ses frais, afin de l'aider dans l'exécution de ses devoirs et responsabilités en tant que gestionnaire de portefeuille, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire de portefeuille, dans de telles circonstances, reste responsable vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l'exécution de ses obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires de portefeuille par délégation / conseillers nommés par le Gestionnaire de portefeuille sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Dollar US.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre la Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille, tel que modifié périodiquement, en vertu duquel ce dernier a été mandaté en tant que gestionnaire de portefeuille du Compartiment.
- Le contrat de gestion d'investissement par délégation modifié et reformulé, effectif à partir du 21 décembre 2022, entre le Gestionnaire, le Gestionnaire de portefeuille et Western Asset Management Company Pte. Ltd, tel que modifié de temps à autre, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire de portefeuille par délégation du Compartiment.
- Le contrat de gestion d'investissements par délégation modifié et reformulé, effectif à partir du 21 décembre 2022, entre la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille et Western Asset Management Company Limited, tel que modifié de temps à autre, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire de portefeuille par délégation du Compartiment.

INFORMATIONS SUR L'ACHAT OU LA VENTE D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

TYPES DE CATÉGORIES D' ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie X	Catégorie Premier
Catégories d' Actions de Capitalisation	Oui	Oui	Oui
Catégories d' Actions de Distribution (Frais sur les Revenus)	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende			
Quotidienne			
Mensuelle	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓
Catégories d' Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)			
Fréquence des déclarations de dividende			
Quotidienne			
Mensuelle	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓
Catégories d' Actions Plus de Distribution (Distribution cible)			
Fréquence des déclarations de dividende			
Quotidienne			
Mensuelle	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓
Semi-annuelle	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d'actions, nous offrons les dénominations de devises indiquées dans la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous. Les classes d'actions dans les devises supplémentaires sont disponibles dans les versions couvertes ou non couvertes.		

Pour plus d'informations sur les minimums de placement pour chaque catégorie d'actions, reportez-vous à la section « Montants de souscription minimums » de l'annexe VII du prospectus de base.

Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d'Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

DEVISES DE LIBELLÉ PROPOSÉES : Euro (€); dollar US (USD); livre sterling (GBP); dollar de Singapour (SGD); dollar de Hong Kong (HKD); dollar australien (AUD).

FRAIS ET DÉPENSES :

Pour chaque catégorie de frais et de charges, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être facturé.

	Catégorie A	Catégorie X	Catégorie Premier
Commission initiale (maximum)	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %
Frais de vente reportés éventuels	S/O	S/O	S/O
Frais de gestion annuels (par an)	0,6 %	0,4 %	0,4 %
Commission de Services aux Actionnaires (par an)	S/O	S/O	S/O
Frais d'administrateur et de dépositaire (par an)	Plafonné à 0,15 %	Plafonné à 0,15 %	Plafonné à 0,15 %
Frais de rachat*	Jusqu'à 0,5 %	Jusqu'à 0,5 %	Jusqu'à 0,5 %

* S'applique aux rachats effectués avant la Date d'échéance.

Pour de plus amples renseignements sur ces frais et autres charges qui sont supportés par le compartiment et les catégories d'actions, veuillez consulter la section du prospectus de base intitulée « **Frais et dépenses** » .

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES :

Les montants minimums d'investissement initiaux et ultérieurs par Actionnaire en Actions du Compartiment sont indiqués à l'Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minimums indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

Pour de plus amples renseignements sur les types de distribution et les méthodes de transaction en devises employés par le compartiment et les catégories d'actions, veuillez consulter la section du prospectus de base intitulée « **Achat, vente, échange et conversion d'actions** »

Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d'Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE ET LA CONVERSION D'ACTIONS :

Limite des Négociations :	Jusqu'à 16 h, heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) aux États-Unis le Jour de Négociation concerné.
Heure de l'Évaluation :	16 h, heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) aux États-Unis le Jour de Négociation concerné.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements dans un organisme de placement collectif seront évalués sur la base du dernier prix de rachat disponible des actions ou des parts de l'organisme de placement collectif en question. Tous les autres actifs seront évalués selon le Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord contraire avec l'Agent administratif, les souscriptions effectuées par demande directe de l'investisseur auprès de l'Agent administratif, ou par le biais d'un Négociateur agréé, doivent être réglées en compartiment immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement de rachats d'Actions pour chaque Compartiment sera normalement effectué dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Désigne le ou les Jours Ouvrables choisis à l'occasion par les Administrateurs, étant précisé qu'à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation et qu'il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois, prévus à intervalles réguliers.
Jour Ouvrable :	Un jour où la Bourse de New York et les banques de détail de Singapour sont ouvertes pour des affaires normales ou tout autre jour que les administrateurs peuvent déterminer.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez-vous reporter à la section intitulée « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant la passation des ordres de souscription, de rachat et d'échange d'actions du Compartiment.
Période d'Offre Initiale :	Pour chaque nouvelle Catégorie d'Actions proposée par le Compartiment, la période d'offre initiale commence à 9 h (heure d'Irlande) le 22 février 2023 et prend fin à 16 h (heure de l'Est) à New York, aux États-Unis le 21 août 2023. Pour chaque Catégorie d'Actions non lancée proposée par le Compartiment, la Période d'Offre Initiale prend fin à 16 h (heure de l'Est) à New York, aux États-Unis le 21 août 2023 ou à toute autre date que les Administrateurs peuvent déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale.
Prix d'Offre Initial :	Voir la section du prospectus de base intitulée « Période d'offre initiale et prix d'offre initial » pour obtenir des renseignements détaillés sur le prix initial de l'offre des actions du compartiment.
Admission à la cote sur Euronext, Dublin :	Aucune Action du Compartiment n'est actuellement cotée sur Euronext, Dublin.

Supplément pour le FTGS Western Asset Fixed Maturity Bond Fund Series 6

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment comporte des informations se rapportant spécifiquement à FTGS Western Asset Fixed Maturity Bond Fund Series 6 (le « Compartiment »), un Compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée en vertu du droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie et doit être lu conjointement avec le dernier Prospectus de Base de la Société daté du 21 février 2023 et qui pourra être modifié de temps à autre. Le Prospectus de Base est susceptible d'être révisé ou complété de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la teneur de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un revenu.

Les investisseurs sont invités à prendre note du fait que les investissements dans ce Compartiment ne devraient pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement, et qu'investir dans ce Compartiment pourrait ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié composé de titres de créance à revenu fixe de Pays développés et à Marché Émergent. Les types de titres de créance à revenu fixe dans lesquels le Compartiment peut investir comprennent les billets à ordre librement transférables, les débentures, les obligations à taux fixe et variable, les obligations à coupon zéro, les billets non convertibles, les billets liés au crédit, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt et les acceptations bancaires ; et des accords de mise en pension avec des titres de créance comme instruments sous-jacents (à des fins de gestion efficace du portefeuille uniquement) ; des STRIPS et des titres indexés sur l'inflation ; libellés en dollars américains et dans diverses autres devises, émis par des émetteurs souverains, quasi-souverains, supranationaux et des sociétés cotés ou négociés sur des marchés réglementés. Au moment de l'achat, le Compartiment peut investir jusqu'à 80 % de sa Valeur liquidative dans des obligations émises par des pays émergents. La stratégie vise à générer des revenus sur une période définie tout en minimisant le risque lié à un seul émetteur de crédit en constituant un portefeuille bien diversifié. Les titres sont sélectionnés afin de maintenir un niveau de diversification prudent parmi les secteurs et les émetteurs qui, selon le Gestionnaire d'investissement, présentent des fondamentaux intéressants ; plus précisément, lorsque les titres ont un rendement intéressant par rapport à la perception du Gestionnaire d'investissement du crédit sous-jacent ainsi que des niveaux de rendement généraux disponibles sur le marché, et que leur solvabilité est jugée suffisante pour effectuer des versements de revenu et rembourser le capital à échéance. Le Compartiment poursuivra son objectif et sa politique d'investissement pendant une durée de cinq ans à partir de son lancement (la « Date d'échéance »).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance notés au moment de l'achat en dessous de BBB- par S&P, en dessous de Baa3 par Moody's ou en dessous de BBB- par Fitch ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire d'investissement, tout en visant également à obtenir une notation moyenne d'au moins BBB- par S&P, au moins Baa3 par Moody's ou au moins BBB- par Fitch ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire d'investissement. Le Compartiment acquerra uniquement des titres de créance notés au minimum B- par S&P, B3 par Moody's ou B- par Fitch ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement, par le biais de son propre processus de sélection de crédit, déterminera la qualité de crédit des titres de créance non notés et leur comparaison avec les titres de créance qui sont notés par les agences établies de notation de crédit. Si la notation d'un titre détenu est révisée à la baisse en deçà de la notation qu'il possédait au moment de son acquisition, la détention continue dudit titre sera évaluée au cas par cas. Par conséquent, le Compartiment peut, de temps à autre, détenir plus de titres de créance, dont la notation est inférieure à la notation de crédit minimale, que les limites indiquées dans ses restrictions d'investissement.

Comme restriction à ce qui précède, le Compartiment acquerra uniquement des titres de créance arrivant à échéance avant ou à la Date d'échéance.

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du Marché Monétaire, y compris dans des OPCVM du Marché Monétaire ou dans des organismes de placement collectif éligibles au sens du Règlement 68(1)(e) du Règlement sur les OPCVM libellés en dollars US. Les investissements réalisés en parts ou en actions d'OPCVM et/ou dans des organismes de placement collectif éligibles ne peuvent pas représenter au total plus de 10 % de la Valeur Liquidative totale du Compartiment.

Le Compartiment peut investir (que ce soit à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille) dans certains types de FDI dans les limites fixées dans la section « Restrictions en matière d'investissement » du Prospectus de Base, comme décrit dans la section « Techniques et instruments d'investissement et instruments financiers dérivés (FDI) » du Prospectus de Base, y compris les opérations à terme sur devises (dont les contrats à terme livrables et non livrables) et les swaps sur défaillance, l'indice des swaps sur défaillance (CDX) et emprunter des liquidités jusqu'à 10 % de ses actifs nets sur une base garantie ou non garantie à condition que ces emprunts ne soient effectués qu'à titre temporaire. Un processus de gestion du risque a été soumis à la Banque centrale. Le recours à de tels FDI ne devrait pas affecter le profil de risque général du Compartiment.

Le Compartiment peut avoir recours à des swaps sur défaillance afin de vendre ou d'acheter une protection. La vente de protection est l'équivalent synthétique de l'achat d'une obligation ou d'une forme alternative de créance. L'achat de protection est l'équivalent synthétique du positionnement à la vente ou de la couverture d'une obligation ou autre forme de crédit. Le Compartiment ne conclura de swaps sur défaillance que dans les cas où le Gestionnaire d'investissement juge qu'ils sont dans l'intérêt du Compartiment au moment de l'opération et où la contrepartie au swap sur défaillance est un établissement de crédit ayant l'expérience de telles opérations. En outre, le type de l'établissement de crédit doit correspondre à celui défini dans la section « Restrictions en matière d'investissement » du Prospectus de Base. En cas de contrats d'échange sur défaut de crédit, les restrictions d'investissement s'appliquent à la contrepartie du contrat d'échange sur défaut de crédit et à l'entité de référence sous-jacente.

Le Compartiment pourra avoir un effet de levier pouvant atteindre jusqu'à 50 % de sa Valeur Liquidative, en raison de l'utilisation de FDI. Le Compartiment peut avoir des positions longues (y compris des dérivés) allant jusqu'à 150 % de sa valeur nette d'inventaire, et le Fonds peut avoir des positions courtes de dérivés allant jusqu'à 50 % de sa valeur nette d'inventaire, telle que calculée en utilisant l'approche par les engagements. Sous réserve de ces limites, le Compartiment devrait avoir une position longue nette. Le Compartiment peut prendre des positions dérivées longues et courtes sur des titres de créance, des indices (remplissant les critères d'admissibilité de la Banque centrale) composés d'actifs décrits dans ces politiques, des devises et des taux d'intérêt. Cependant, le Compartiment ne prendra pas de positions courtes directes sur des titres individuels. Le Compartiment prend des positions longues dans des actifs réputés sous-évalués par le Gestionnaire d'investissement, et des positions courtes (grâce aux dérivés) dans des actifs que ce dernier estime surévalués. Le processus d'investissement combine une analyse descendante des conditions macro-économiques avec une analyse fondamentale ascendante afin de déterminer quelle devrait être la juste valeur d'un actif, déterminant ainsi si les actifs analysés sont sous- ou surévalués. Le Gestionnaire de portefeuille identifie les secteurs et les émetteurs qui offrent un meilleur potentiel de rendement et de rendement total avec un risque moindre. Le Gestionnaire d'investissement prend en compte une série de facteurs, notamment : l'économie et les risques du secteur, la capacité bénéficiaire, la qualité des engagements, l'analyse du rendement et du spread corrigé des options, la probabilité de défaillance et l'analyse du taux de recouvrement. Le Compartiment ne cherche pas à reproduire les performances des indices de référence des marchés émergents. Au contraire, le portefeuille est conçu par le Gestionnaire d'investissement en fonction de ses évaluations portant sur la valorisation. Le Gestionnaire d'investissement considère la valeur comme une combinaison de rendements réels et de rendements ajustés au risque supérieurs à la moyenne et concentre les investissements là où les conditions économiques et de marché existantes permettent de réaliser une plus-value dans un horizon temporel intermédiaire.

Le Compartiment peut être exposé aux contrats de mise et de prise en pension à des fins de gestion efficace du portefeuille et sous réserve des exigences de la Banque centrale. L'exposition maximale du Compartiment aux contrats de mise et de prise en pension, calculée sur la base de la valeur notionnelle desdits instruments, est de 100 % de sa Valeur Liquidative. Il est prévu que le Compartiment puisse être exposé à des opérations de mise et de prise en pension dans une fourchette de 0 à 20 % de sa Valeur Liquidative.

Ce Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui investiront dans celui-ci et détiendront des actions du Compartiment jusqu'à la date d'échéance. À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et les Actions du Compartiment feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur Liquidative par Action alors en vigueur. Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions du Compartiment à tout moment. Les Actionnaires seront alertés de la Date d'échéance du Compartiment ainsi que de la procédure de rachat obligatoire par une notification sur le site Internet de Franklin Templeton.

Le Gestionnaire d'investissement peut commencer à liquider tout ou partie du portefeuille du Fonds par des ventes opportunistes dans un délai raisonnable avant la Date d'échéance en tenant compte des conditions du marché et d'autres facteurs pertinents (la « période de liquidation »). Pendant la période de liquidation, le Compartiment peut dévier de sa stratégie d'investissement en conservant une partie ou la totalité du produit de toute vente de portefeuille en liquidités ou en réinvestissant ce produit dans des titres qui, selon le Gestionnaire d'investissement, fourniront une liquidité adéquate lors de la liquidation du Compartiment.

Les investisseurs doivent être conscients que la Valeur liquidative du Compartiment à la Date d'échéance peut être inférieure à la Valeur liquidative du Compartiment au moment de l'investissement initial. En outre, il n'est pas certain que le Compartiment

produira un certain rendement ou niveau de revenu. Le rendement réel ou le niveau de revenu généré par le fonds dépendra des conditions du marché pendant la durée de vie du Compartiment.

En raison de la nature de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, le profil de risque du Compartiment peut varier au fil du temps. Le Compartiment peut être investi et/ou exposé à des risques divers propres à un portefeuille de valeurs mobilières à revenu fixe n'ayant pas qualité d'investissement. Lorsque les titres sont rachetés et à l'approche de la Date d'échéance, la nature des risques liés au portefeuille peut changer. L'exposition aux risques du Compartiment peut diminuer du fait d'une portion investie en liquidités plus élevée à l'approche de la Date d'échéance. Ainsi, le profil de risque du Compartiment peut changer considérablement entre la date de sa création et la Date d'échéance.

Si dans une période de 90 jours suivant la date de création du Compartiment, sa Valeur Liquidative n'a pas atteint une somme suffisante pour investir selon son objectif, les Administrateurs pourront décider, à leur seule discrétion, que le Compartiment ne poursuivra pas ses activités et sera résilié et que les investisseurs seront remboursés, selon les dispositions du présent Prospectus.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront limités aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM, tels que définis dans le Prospectus de Base dans la section « Restrictions en matière d'investissement ». Pour de plus amples informations sur les types d'investissement à revenu fixe et autres investissements éligibles que le Compartiment peut acheter, consultez la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

BENCHMARK : Le Compartiment n'a pas d'indice de référence. Le Compartiment est géré activement. Le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements dans le cadre de l'objectif et des politiques d'investissement du Compartiment.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS : Le Compartiment investira dans des produits dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et d'investissement. Le Compartiment utilisera l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale et ne pourra pas avoir un effet de levier supérieur à 50 % de sa valeur nette d'inventaire.

PROFIL D'UN INVESTISSEUR TYPE : Le Compartiment pourrait convenir aux investisseurs qui souhaitent investir dans un compartiment qui vise à générer un rendement par appréciation des revenus. Étant donné la Date d'échéance du Compartiment, les investisseurs devraient avoir un horizon d'investissement à moyen ou à long terme qui devrait se prolonger au moins jusqu'à la Date d'échéance.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risque lié aux titres de créance
 - Risque de crédit
 - Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux investissements
- Liquidité et volatilité du marché
- Risque lié aux Marchés Émergents
- Risques de dépôt et de règlement
- Risques liés aux instruments dérivés
- Risque lié au remboursement anticipé et au réinvestissement

D'autres risques sont possibles. Pour de plus amples informations sur les risques liés à un investissement dans le Compartiment et la Société, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT :

Le gestionnaire a désigné Western Asset Management Company, LLC comme gestionnaire d'investissement du Compartiment (le « Gestionnaire d'investissement »). Le Gestionnaire d'investissement est une société de droit californien dont l'adresse est 385 East Colorado Boulevard, Pasadena, Californie 91101, États-Unis. Il s'agit d'une filiale détenue à 100 % par Franklin Resources, Inc. Elle est également enregistrée aux États-Unis auprès de la SEC en tant que société de conseil en investissement en vertu du Investment Advisers Act de 1940. Au 30 juin 2021, Western Asset (y compris Western Asset Management Company, LLC et d'autres entités affiliées de Western Asset) gérait un actif total d'environ 491,3 milliards de dollars US.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire d'investissement est chargé de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité du Gestionnaire d'investissement ne pourra être recherchée pour les

pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence du Gestionnaire d'investissement dans le cadre de l'exécution de ses devoirs et obligations. La Société indemnisera et exonèrera le Gestionnaire d'investissement et chacun de ses administrateurs, dirigeants et agents autorisés, à l'égard de tout(e) perte, responsabilité, action, procédure judiciaire, réclamation, frais et dépense (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant d'un manquement au Contrat de Gestion d'Investissement de la Société ou de la Société de gestion dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou bien subis ou engagés par le Gestionnaire d'investissement dans l'exécution de ses obligations, sauf si lesdit(e)s pertes, responsabilités, actions, procédures judiciaires, réclamations, frais et dépenses encourus du fait de la négligence, de la fraude, de la faute délibérée, de la mauvaise foi ou de l'imprudence du Gestionnaire d'investissement, de ses administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

Le mandat du Gestionnaire d'investissement demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion d'Investissements à tout moment si l'autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, si l'autre partie est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si l'autre partie ne remédie pas à un manquement au Contrat de Gestion d'Investissements dans un délai de 30 jours à compter de la notification l'y enjoignant. En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire d'investissement a l'autorisation de se procurer les services d'un ou de plusieurs conseillers en investissement, à ses frais, afin de l'aider dans l'exécution de ses devoirs et responsabilités en tant que gestionnaire d'investissement, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire d'investissement, dans de telles circonstances, reste responsable vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l'exécution de ses obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires d'investissement par délégation / conseillers nommés par le Gestionnaire d'investissement sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Dollar US.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement, tel que modifié périodiquement, en vertu duquel ce dernier a été mandaté en tant que Gestionnaire d'investissement du Compartiment.
- Le contrat de gestion d'investissement par délégation modifié et reformulé, effectif à partir du 21 décembre 2022, entre le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et Western Asset Management Company Pte. Ltd, tel que modifié de temps à autre, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire de portefeuille par délégation du Compartiment.
- Le contrat de gestion d'investissements par délégation modifié et reformulé, effectif à partir du 21 décembre 2022, entre la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et Western Asset Management Company Limited, tel que modifié de temps à autre, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire d'investissement par délégation du Compartiment.

INFORMATIONS SUR L'ACHAT OU LA VENTE D' ACTIONS DU COMPARTIMENT

TYPES DE CATÉGORIES D' ACTIONS :

	Catégorie A		Catégorie K
Classes d'actions de Capitalisation	Oui		Oui
Catégories d'Actions de Distribution (Frais sur les Revenus)	Oui		Oui
Fréquence des déclarations de dividende			
Quotidienne			
Mensuelle	✓		✓
Trimestrielle	✓		✓
Semestrielle	✓		✓
Annuelle	✓		✓
Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)			
Fréquence des déclarations de dividende			
Quotidienne			
Mensuelle	✓		✓
Trimestrielle	✓		✓
Semestrielle	✓		✓
Annuelle	✓		✓
Catégories d'Actions Plus de Distribution (Distribution cible)			
Fréquence des déclarations de dividende			
Quotidienne			
Mensuelle	✓		✓
Trimestrielle	✓		✓
Semestrielle	✓		✓
Annuelle	✓		✓
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d'actions, la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous répertorie les devises proposées. Les catégories d'actions dans les devises supplémentaires sont disponibles en version couverte et non couverte.		

Consultez la section « Montants de souscription minimums » de l'Annexe VII du Prospectus de Base pour en savoir plus sur les montants minimums d'investissement de chaque Catégorie d'Actions.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d'Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

DÉNOMINATIONS DES DEVISES PROPOSÉES : Euro (€) ; dollar US (USD) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; dollar australien (AUD).

COMMISSIONS ET FRAIS :

Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé.

		Catégorie A	Catégorie K
Commission initiale (maximum)		Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 1 %

Commissions de rachat différées éventuelles ¹		S.O.	Jusqu'à 1,00 %
Commission de gestion annuelle (par an)		0,45 %	0,45 %
Commission de Services aux Actionnaires (par an)		S.O.	S.O.
Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire (par an)		Plafonnées à 0,15 %	Plafonnées à 0,15 %
Commission de rachat ²		Jusqu'à 0,50 %	Aucune

¹ Une commission de rachat différée éventuelle peut être appliquée sur le produit du rachat payé à un Actionnaire qui rachète des Actions de Catégorie K dans les cinq premières années suivant la date d'achat de ces Actions par l'Actionnaire,

² S'applique aux rachats effectués avant la Date d'échéance.

Pour de plus amples informations sur ces dernières et sur les autres commissions et frais pris en charge par le Compartiment et les Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Commissions et Frais** » du Prospectus de Base.

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES :

Les montants minimums d'investissement initiaux et ultérieurs par Actionnaire en Actions du Compartiment sont indiqués à l'Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minimums indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

Pour de plus amples informations sur les types de distribution et les méthodes d'opérations de change employés par le Compartiment et les Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Achat, vente, échange et conversion d'Actions** » du Prospectus de Base.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d'Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE ET LA CONVERSION D'ACTIONS :¹

Heure de Clôture des Négociations :	Jusqu'à 16 h 00 heure de New York (heure de l'Est), aux États-Unis le Jour de Négociation concerné.
Heure d'Évaluation :	16 h 00 heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) le Jour de Négociation concerné.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements dans un organisme de placement collectif seront évalués sur la base du dernier prix de rachat disponible des actions ou des parts de l'organisme de placement collectif en question. Tous les autres actifs seront évalués selon le Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord contraire avec l'Agent administratif, les souscriptions effectuées par demande directe de l'investisseur auprès de l'Agent administratif, ou par le biais d'un Négociateur agréé, doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement de rachats d'Actions pour chaque Compartiment sera normalement effectué dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Désigne le ou les Jours Ouvrables choisis à l'occasion par les Administrateurs, étant précisé qu'à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation et qu'il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois, prévus à intervalles réguliers.
Jour Ouvrable :	Désigne un jour d'ouverture habituel où la Bourse de New York et les banques de détail de Singapour sont ouvertes ou tout autre jour que les Administrateurs pourront déterminer.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez-vous reporter à la section intitulée « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant la passation des ordres de souscription, de rachat et d'échange d'actions du Compartiment.
Période d'Offre Initiale :	Pour chaque nouvelle Catégorie d'Actions proposée par le Compartiment, la période d'offre initiale commencera à 9 h 00 (heure d'Irlande) le 22 février 2023 et prendra fin à 16 h 00, heure de New York (heure de l'Est), aux États-Unis le 21 août 2023. Pour chaque Catégorie d'Actions non lancée proposée par le Compartiment, la Période d'Offre Initiale prendra fin à 16 h 00, heure de New York (heure de l'Est), aux États-Unis le 21 août 2023 ou à toute autre date que les Administrateurs pourront déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale.
Prix d'Offre Initial :	Veuillez-vous reporter à la section intitulée « Période d'Offre Initiale et Prix d'Offre Initial » du Prospectus de Base pour des informations détaillées concernant le Prix d'Offre Initial des Actions du Compartiment.
Admission à la cote de la Bourse Irlandaise :	Aucune Action du Compartiment n'est actuellement cotée à la Bourse Irlandaise.

¹ Voir le Prospectus de base pour des informations plus détaillées.

Supplément pour le FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 7

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment comporte des informations se rapportant spécifiquement à FTGS Western Asset Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 7 (le « Compartiment »), un Compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée en vertu du droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie et doit être lu conjointement avec le dernier Prospectus de Base de la Société daté du 21 février 2023 et qui pourra être modifié de temps à autre. Le Prospectus de Base est susceptible d'être révisé ou complété périodiquement. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la teneur de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer un revenu.

Les investisseurs sont invités à prendre note du fait que les investissements dans ce Compartiment ne devraient pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement, et qu'investir dans ce Compartiment pourrait ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié composé de titres de créance à revenu fixe de Pays développés et à Marché Émergent. Les types de titres de créance à revenu fixe dans lesquels le Compartiment peut investir comprennent les billets à ordre librement transférables, les débentures, les obligations à taux fixe et variable, les obligations à coupon zéro, les billets non convertibles, les billets liés au crédit, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt et les acceptations bancaires ; et des accords de mise en pension avec des titres de créance comme instruments sous-jacents (à des fins de gestion efficace du portefeuille uniquement) ; des STRIPS et des titres indexés sur l'inflation ; libellés en dollars américains et dans diverses autres devises, émis par des émetteurs souverains, quasi-souverains, supranationaux et des sociétés cotés ou négociés sur des marchés réglementés. Au moment de l'achat, le Compartiment peut investir jusqu'à 80 % de sa Valeur liquidative dans des obligations émises par des pays émergents. La stratégie vise à générer des revenus sur une période définie tout en minimisant le risque lié à un seul émetteur de crédit en constituant un portefeuille bien diversifié. Les titres sont sélectionnés afin de maintenir un niveau de diversification prudent parmi les secteurs et les émetteurs qui, selon le Gestionnaire d'investissement, présentent des fondamentaux intéressants ; plus précisément, lorsque les titres ont un rendement intéressant par rapport à la perception du Gestionnaire d'investissement du crédit sous-jacent ainsi que des niveaux de rendement généraux disponibles sur le marché, et que leur solvabilité est jugée suffisante pour effectuer des versements de revenu et rembourser le capital à échéance. Le Compartiment a une échéance limitée et arrivera à échéance aux alentours du 31 mars 2026 ou à toute autre date ultérieure que les Administrateurs communiqueront aux Actionnaires (la « Date d'échéance »).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 45 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance notés au moment de l'achat en dessous de BBB- par S&P, en dessous de Baa3 par Moody's ou en dessous de BBB- par Fitch ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire d'investissement, tout en visant également à obtenir une notation moyenne d'au moins BBB- par S&P, au moins Baa3 par Moody's ou au moins BBB- par Fitch ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire d'investissement. Le Compartiment acquerra uniquement des titres de créance notés au minimum B- par S&P, B3 par Moody's ou B- par Fitch ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement, par le biais de son propre processus de sélection de crédit, déterminera la qualité de crédit des titres de créance non notés et leur comparaison avec les titres de créance qui sont notés par les agences établies de notation de crédit. Si la notation d'un titre détenu est révisée à la baisse en deçà de la notation qu'il possédait au moment de son acquisition, la détention continue dudit titre sera évaluée au cas par cas. Par conséquent, le Compartiment peut, de temps à autre, détenir plus de titres de créance, dont la notation est inférieure à la notation de crédit minimale, que les limites indiquées dans ses restrictions d'investissement.

Comme restriction à ce qui précède, le Compartiment acquerra uniquement des titres de créance arrivant à échéance avant ou à la Date d'échéance.

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du Marché Monétaire, y compris dans des OPCVM du Marché Monétaire ou dans des organismes de placement collectif éligibles au sens du Règlement 68(1)(e) du Règlement sur les OPCVM libellés en dollars US. Les investissements réalisés en parts ou en actions d'OPCVM et/ou dans des organismes de placement collectif éligibles ne peuvent pas représenter au total plus de 10 % de la Valeur Liquidative totale du Compartiment.

Le Compartiment peut investir (que ce soit à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille) dans certains types de FDI dans les limites fixées dans la section « Restrictions en matière d'investissement » du Prospectus de Base, comme décrit dans la section « Techniques et instruments d'investissement et instruments financiers dérivés (FDI) » du Prospectus de Base, y compris les opérations à terme sur devises (dont les contrats à terme livrables et non livrables) et les swaps sur défaillance, l'indice des swaps sur défaillance (CDX) et emprunter des liquidités jusqu'à 10 % de ses actifs nets sur une base garantie ou non garantie à condition que ces emprunts ne soient effectués qu'à titre temporaire. Un processus de gestion du risque a été soumis à la Banque centrale. Le recours à de tels FDI ne devrait pas affecter le profil de risque général du Compartiment.

Le Compartiment peut avoir recours à des swaps sur défaillance afin de vendre ou d'acheter une protection. La vente de protection est l'équivalent synthétique de l'achat d'une obligation ou d'une forme alternative de créance. L'achat de protection est l'équivalent synthétique du positionnement à la vente ou de la couverture d'une obligation ou autre forme de crédit. Le Compartiment ne conclura de swaps sur défaillance que dans les cas où le Gestionnaire d'investissement juge qu'ils sont dans l'intérêt du Compartiment au moment de l'opération et où la contrepartie au swap sur défaillance est un établissement de crédit ayant l'expérience de telles opérations. En outre, le type de l'établissement de crédit doit correspondre à celui défini dans la section « Restrictions en matière d'investissement » du Prospectus de Base. En cas de swaps sur défaillance de crédit, les restrictions d'investissement s'appliquent à la contrepartie du swap sur défaillance de crédit et aux droits de référence sous-jacents.

Le Compartiment pourra avoir un effet de levier pouvant atteindre jusqu'à 50 % de sa Valeur Liquidative, en raison de l'utilisation de FDI. Le Compartiment peut avoir des positions longues (y compris des dérivés) allant jusqu'à 150 % de sa valeur nette d'inventaire, et peut avoir des positions courtes de dérivés allant jusqu'à 50 % de sa valeur nette d'inventaire, telle que calculée en utilisant l'approche par les engagements. Sous réserve de ces limites, le Compartiment devrait avoir une position longue nette. Le Compartiment peut prendre des positions dérivées longues et courtes sur des titres de créance, des indices (remplissant les critères d'admissibilité de la Banque centrale) composés d'actifs décrits dans ces politiques, des devises et des taux d'intérêt. Cependant, le Compartiment ne prendra pas de positions courtes directes sur des titres individuels. Le Compartiment prend des positions longues dans des actifs réputés sous-évalués par le Gestionnaire d'investissement, et des positions courtes (grâce aux dérivés) dans des actifs que ce dernier estime surévalués. Le processus d'investissement combine une analyse descendante des conditions macro-économiques avec une analyse fondamentale ascendante afin de déterminer quelle devrait être la juste valeur d'un actif, déterminant ainsi si les actifs analysés sont sous- ou surévalués. Le Gestionnaire d'investissement identifie les secteurs et les émetteurs qui offrent un meilleur potentiel de rendement et de rendement total avec un risque moindre. Le Gestionnaire d'investissement prend en compte une série de facteurs, notamment : l'économie et les risques du secteur, la capacité bénéficiaire, la qualité des engagements, l'analyse du rendement et du spread corrigé des options, la probabilité de défaillance et l'analyse du taux de recouvrement. Le Compartiment ne cherche pas à reproduire les performances des indices de référence des marchés émergents. Au contraire, le portefeuille est conçu par le Gestionnaire d'investissement en fonction de ses évaluations portant sur la valorisation. Le Gestionnaire d'investissement considère la valeur comme une combinaison de rendements réels et de rendements ajustés au risque supérieurs à la moyenne et concentre les investissements là où les conditions économiques et de marché existantes permettent de réaliser une plus-value dans un horizon temporel intermédiaire.

Le Compartiment peut être exposé aux contrats de mise et de prise en pension à des fins de gestion efficace du portefeuille et sous réserve des exigences de la Banque centrale. L'exposition maximale du Compartiment aux contrats de mise et de prise en pension, calculée sur la base de la valeur notionnelle desdits instruments, est de 100 % de sa Valeur Liquidative. Il est prévu que le Compartiment puisse être exposé à des opérations de mise et de prise en pension dans une fourchette de 0 à 20 % de sa Valeur Liquidative.

Ce Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui investiront dans celui-ci et détiendront des actions du Compartiment jusqu'à la date d'échéance. À la Date d'échéance, le Compartiment sera liquidé et les Actions du Compartiment feront l'objet d'un rachat obligatoire à la Valeur Liquidative par Action alors en vigueur. Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions du Compartiment à tout moment. Les Actionnaires seront alertés de la Date d'échéance du Compartiment ainsi que de la procédure de rachat obligatoire par une notification sur le site Internet de Franklin Templeton.

Le Gestionnaire d'investissement peut commencer à liquider tout ou partie du portefeuille du Fonds par des ventes opportunistes dans un délai raisonnable avant la Date d'échéance en tenant compte des conditions du marché et d'autres facteurs pertinents (la « période de liquidation »). Pendant la période de liquidation, le Compartiment peut dévier de sa stratégie d'investissement en conservant une partie ou la totalité du produit de toute vente de portefeuille en liquidités ou en réinvestissant ce produit dans des titres qui, selon le Gestionnaire d'investissement, fourniront une liquidité adéquate lors de la liquidation du Compartiment.

Les investisseurs doivent être conscients que la Valeur liquidative du Compartiment à la Date d'échéance peut être inférieure à la Valeur liquidative du Compartiment au moment de l'investissement initial. En outre, il n'est pas certain que le Compartiment produise un certain rendement ou niveau de revenu. Le rendement réel ou le niveau de revenu généré par le Compartiment dépendra des conditions du marché pendant la durée de vie de celui-ci.

En raison de la nature de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, le profil de risque du Compartiment peut varier au fil du temps. Le Compartiment peut être investi et/ou exposé à des risques divers propres à un portefeuille de valeurs mobilières à revenu fixe n'ayant pas qualité d'investissement. Lorsque les titres sont rachetés et à l'approche de la Date d'échéance, la nature des risques liés au portefeuille peut changer. L'exposition aux risques du Compartiment peut diminuer du fait d'une portion investie en liquidités plus élevée à l'approche de la Date d'échéance. Ainsi, le profil de risque du Compartiment peut changer considérablement entre la date de sa création et la Date d'échéance.

Si dans une période de 90 jours suivant la date de création du Compartiment, sa Valeur Liquidative n'a pas atteint une somme suffisante pour investir selon son objectif, les Administrateurs pourront décider, à leur seule discrétion, que le Compartiment ne poursuivra pas ses activités et sera résilié et que les investisseurs seront remboursés, selon les dispositions du présent Prospectus.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront limités aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM, tels que définis dans le Prospectus de Base dans la section « Restrictions en matière d'investissement ». Pour de plus amples informations sur les types d'investissement à revenu fixe et autres investissements éligibles que le Compartiment peut acheter, consultez la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

BENCHMARK : Le Compartiment n'a pas d'indice de référence. Le Compartiment est géré activement. Le Gestionnaire d'investissement dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements dans le cadre de l'objectif et des politiques d'investissement du Compartiment.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS : Le Compartiment investira dans des produits dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et d'investissement. Le Compartiment utilisera l'approche par les engagements pour calculer son exposition globale et ne pourra pas avoir un effet de levier supérieur à 50 % de sa valeur nette d'inventaire.

PROFIL D'UN INVESTISSEUR TYPE : Le Compartiment pourrait convenir aux investisseurs qui souhaitent investir dans un compartiment qui vise à générer un rendement par appréciation des revenus. Étant donné la Date d'échéance du Compartiment, les investisseurs devraient avoir un horizon d'investissement à moyen ou à long terme qui devrait se prolonger au moins jusqu'à la Date d'échéance.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risque lié aux titres de créance
 - Risque de crédit
 - Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié aux investissements
- Liquidité et volatilité du marché
- Risque lié aux Marchés Émergents
- Risques de dépôt et de règlement
- Risques liés aux instruments dérivés
- Risque lié au remboursement anticipé et au réinvestissement

D'autres risques sont possibles. Pour de plus amples informations sur les risques liés à un investissement dans le Compartiment et la Société, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT :

Le gestionnaire a désigné Western Asset Management Company, LLC comme Gestionnaire d'investissement du Compartiment (le « Gestionnaire d'investissement »). Le Gestionnaire d'investissement est une société de droit californien dont l'adresse est 385 East Colorado Boulevard, Pasadena, Californie 91101, États-Unis. Il s'agit d'une filiale détenue à 100 % par Legg Mason. Elle est également enregistrée aux États-Unis auprès de la SEC en tant que société de conseil en investissement en vertu du Investment Advisers Act de 1940. Au 30 septembre 2019, Western Asset (y compris Western Asset Management Company, LLC et d'autres entités affiliées de Western Asset) gérât un actif total d'environ 452,8 milliards de dollars US.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire d'investissement est chargé de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité du Gestionnaire d'investissement ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence du Gestionnaire d'investissement dans le cadre de l'exécution de ses devoirs et obligations. La Société indemnisera et exonèrera le Gestionnaire d'investissement et chacun de ses administrateurs, dirigeants et agents autorisés, à l'égard de tout(e) perte, responsabilité, action, procédure judiciaire, réclamation, frais et dépense (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant d'un manquement au Contrat de Gestion d'Investissement de la Société ou de la Société de gestion dans le cadre de l'exécution de ses obligations ou bien subis ou engagés par le Gestionnaire d'investissement dans l'exécution de ses obligations, sauf si lesdits(e)s pertes, responsabilités, actions, procédures judiciaires, réclamations, frais et dépenses encourus du fait de la négligence, de la fraude, de la faute délibérée, de la mauvaise foi ou de l'imprudence du Gestionnaire d'investissement, de ses administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

Le mandat du Gestionnaire d'investissement demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion d'Investissements à tout moment si l'autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, si l'autre partie est dans l'incapacité d'exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si l'autre partie ne remédie pas à un manquement au Contrat de Gestion d'Investissements dans un délai de 30 jours à compter de la notification l'y enjoignant. En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire d'investissement a l'autorisation de se procurer les services d'un ou de plusieurs conseillers en investissement, à ses frais, afin de l'aider dans l'exécution de ses devoirs et responsabilités en tant que Gestionnaire d'investissement, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire d'investissement, dans de telles circonstances, reste responsable vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l'exécution de ses obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires d'investissement par délégation / conseillers nommés par le Gestionnaire d'investissement sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Dollar US.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement, chacun tel que modifié périodiquement, en vertu duquel ce dernier a été mandaté en tant que Gestionnaire d'investissement du Compartiment.
- Le contrat de gestion d'investissement par délégation modifié et reformulé, effectif à partir du 21 décembre 2022, entre le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et Western Asset Management Company Pte. Ltd, tel que modifié de temps à autre, en vertu duquel ce dernier a été nommé Gestionnaire d'investissement par délégation du Compartiment.
- Le contrat de gestion d'investissements par délégation modifié et reformulé, effectif à partir du 21 décembre 2022, entre la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et Western Asset Management Company Limited, tel que modifié de temps à autre, en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire d'investissement par délégation du Compartiment.

INFORMATIONS SUR L'ACHAT OU LA VENTE D'ACTIONS DU COMPARTIMENT

TYPES DE CATÉGORIES D'ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie X	Classe Premier
Classes d'actions de Capitalisation	Oui	Oui	Oui
Catégories d'Actions de Distribution (Frais sur les Revenus)	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende			
Quotidienne			
Mensuelle	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓
Semestrielle	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓
Catégories d'Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)			
Fréquence des déclarations de dividende			
Quotidienne			
Mensuelle	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓
Semestrielle	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓
Catégories d'Actions Plus de Distribution (Distribution cible)			
Fréquence des déclarations de dividende			
Quotidienne			
Mensuelle	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓
Semestrielle	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d'actions, la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous répertorie les devises proposées. Les catégories d'actions dans les devises supplémentaires sont disponibles en version couverte et non couverte.		

Consultez la section « Montants de souscription minimums » de l'Annexe VII du Prospectus de Base pour en savoir plus sur les montants minimums d'investissement de chaque Catégorie d'Actions.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d'Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

DÉNOMINATIONS DES DEVISES PROPOSÉES : Euro (€) ; dollar US (USD) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; dollar australien (AUD).

COMMISSIONS ET FRAIS :

Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé.

	Catégorie A	Catégorie X	Classe Premier
Commission initiale (maximum)	Jusqu'à 5 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %
Commissions de rachat différées éventuelles	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion annuelle (par an)	0,6 %	0,3 %	0,3 %
Commission de Services aux Actionnaires (par an)	S.O.	S.O.	S.O.
Commissions de l'Agent administratif et du Dépositaire (par an)	Plafonnés à 0,15 %	Plafonnés à 0,15 %	Plafonnés à 0,15 %
Commission de rachat*	Jusqu'à 0,5 %	Jusqu'à 0,5 %	Jusqu'à 0,5 %

* S'applique aux rachats effectués avant la Date d'échéance.

Pour de plus amples informations sur ces dernières et sur les autres commissions et frais pris en charge par le Compartiment et les Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Commissions et Frais** » du Prospectus de Base.

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES :

Les montants minimums d'investissement initiaux et ultérieurs par Actionnaire en Actions du Compartiment sont indiqués à l'Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minimums indiqués s'appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d'Actions correspondante.

Pour de plus amples informations sur les types de distribution et les méthodes d'opérations de change employés par le Compartiment et les Catégories d'Actions, veuillez-vous référer à la section « **Achat, vente, échange et conversion d'Actions** » du Prospectus de Base.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d'Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE ET LA CONVERSION D'ACTIONS :¹

Heure de Clôture des Négociations :	Jusqu'à 16 h 00 heure de New York (heure de l'Est), aux États-Unis le Jour de Négociation concerné.
Heure d'Évaluation :	16 h 00 heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) le Jour de Négociation concerné.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements dans un organisme de placement collectif seront évalués sur la base du dernier prix de rachat disponible des actions ou des parts de l'organisme de placement collectif en question. Tous les autres actifs seront évalués selon le Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord contraire avec l'Agent administratif, les souscriptions effectuées par demande directe de l'investisseur auprès de l'Agent administratif, ou par le biais d'un Négociateur agréé, doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement de rachats d'Actions pour chaque Compartiment sera normalement effectué dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l'Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Désigne le ou les Jours Ouvrables choisis à l'occasion par les Administrateurs, étant précisé qu'à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation et qu'il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois, prévus à intervalles réguliers.
Jour Ouvrable :	Désigne un jour d'ouverture habituel où la Bourse de New York et les banques de détail de Singapour sont ouvertes ou tout autre jour que les Administrateurs pourront déterminer.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez-vous reporter à la section intitulée « Achat, vente, échange et conversion d'Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant la passation des ordres de souscription, de rachat et d'échange d'actions du Compartiment.
Période d'Offre Initiale :	Pour chaque nouvelle Catégorie d'Actions proposée par le Compartiment, la période d'offre initiale commencera à 9 h 00 (heure d'Irlande) le 22 février 2023 et prendra fin à 16 h 00, heure de New York (heure de l'Est), aux États-Unis le 21 août 2023. Pour chaque Catégorie d'Actions non lancée proposée par le Compartiment, la Période d'Offre Initiale prendra fin à 16 h 00, heure de New York (heure de l'Est), aux États-Unis le 21 août 2023 ou à toute autre date que les Administrateurs pourront déterminer, conformément aux exigences de la Banque centrale.
Prix d'Offre Initial :	Veuillez-vous reporter à la section intitulée « Période d'Offre Initiale et Prix d'Offre Initial » du Prospectus de Base pour des informations détaillées concernant le Prix d'Offre Initial des Actions du Compartiment.
Admission à la cote de la Bourse Irlandaise :	Aucune Action du Compartiment n'est actuellement cotée à la Bourse Irlandaise.

¹ Voir le Prospectus de base pour des informations plus détaillées.

Supplément pour le FTGS Franklin Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 8

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment comporte des informations se rapportant spécifiquement au FTGS Franklin Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 8 (le « Compartiment »), un sous-compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée en vertu du droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en vigueur de la Société. Le Prospectus de Base peut être révisé ou complété de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la teneur de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT :

L'objectif d'investissement du Compartiment est de maximiser le rendement du portefeuille afin de générer des revenus pour les investisseurs pendant durée de la vie du Compartiment, tout en cherchant à préserver le capital. Il ne peut y avoir d'assurance que le Compartiment atteindra ses objectifs d'investissement.

Les investisseurs sont invités à prendre note du fait que les investissements dans ce Compartiment ne devraient pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement, et qu'investir dans ce Compartiment pourrait ne pas convenir à tous les types d'investisseurs. Veuillez également vous reporter à la section « Profil de risque et risques clés » du présent Supplément.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de titres de créance à revenu fixe de pays développés et de pays émergents, tels que des billets à ordre librement négociables, des débetures, des obligations à taux fixe et variable, des obligations à coupon zéro, des obligations non convertibles, des titres liés à un crédit, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires, des STRIPS et des titres indexés sur l'inflation, libellés en dollars US et en diverses autres devises, émis par des émetteurs souverains, quasi souverains, supranationaux et des sociétés privées qui sont cotés ou négociés sur des Marchés réglementés. Au moment de l'achat, le Compartiment peut investir jusqu'à 80 % de sa Valeur liquidative dans des obligations émises par des pays émergents. La stratégie consistera à générer un revenu au cours d'une période donnée, en veillant à minimiser le risque d'émetteur unique grâce à un portefeuille très diversifié. Les titres sont sélectionnés afin de maintenir un niveau de diversification prudent parmi les secteurs et les émetteurs qui, selon le Gestionnaire d'investissement, présentent des fondamentaux intéressants ; plus précisément, lorsque les titres ont un rendement intéressant par rapport à la perception du Gestionnaire d'investissement du crédit sous-jacent ainsi que des niveaux de rendement généraux disponibles sur le marché, et que leur solvabilité est jugée suffisante pour effectuer des versements de revenu et rembourser le capital à échéance. Le Compartiment a une échéance limitée et arrivera à échéance aux alentours du 30 juin 2025, ou à toute autre date ultérieure que les Administrateurs communiqueront aux Actionnaires (la « Date d'échéance »).

Au moment de l'achat, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des titres de créance arrivant à échéance au-delà de la Date d'échéance, sous réserve qu'aucun titre de créance individuel n'ait une échéance tombant 12 mois après la Date d'échéance.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance notés au moment de l'achat en dessous de BBB- par S&P, en dessous de Baa3 par Moody's ou en dessous de BBB- par Fitch ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire d'investissement, tout en visant également à obtenir une notation moyenne au moins d'Investment Grade. Le Compartiment acquerra uniquement des titres de créance notés au minimum B- par S&P, B3 par Moody's ou B- par Fitch au moment de l'achat ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement, par le biais de son propre processus de sélection de crédit, déterminera la qualité de crédit des titres de créance non notés et leur comparaison avec les titres de créance qui sont notés par les agences établies de notation de crédit. Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance notés au moment de l'achat, B- par S&P, B3 par Moody's ou B- par Fitch (y compris les sous-catégories ou les grades). Si la notation d'un titre détenu est révisée à la baisse en deçà de la notation qu'il possédait au moment de son acquisition, la détention continue dudit titre sera évaluée au cas par cas. Par conséquent, le Compartiment peut, de temps à autre, détenir des titres de créance dont la notation est inférieure aux notations de crédit au-delà des montants décrits dans ses limites d'investissement, y compris la détention de plus de 30 % de sa Valeur liquidative en titres de qualité inférieure. Le Compartiment peut continuer à détenir des titres éligibles qui, après rétrogradation de l'investissement, deviennent des titres de créance défaillants, impliqués dans des réorganisations, des restructurations financières ou des faillites, ou sur le point de l'être.

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du Marché Monétaire, y compris dans des OPCVM du Marché Monétaire ou dans des organismes de placement collectif éligibles au sens du Règlement 68(1)(e) du Règlement sur les OPCVM libellés en dollars US. Les investissements réalisés dans des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'organismes de placement collectif éligibles ne peuvent pas, dans l'ensemble, dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment et, dans la mesure où ces investissements sont cotés ou négociés, ils doivent l'être sur un marché réglementé.

Le Gestionnaire construit le portefeuille pour maximiser le rendement tout en cherchant à préserver le capital et en respectant les directives ci-dessus. La construction du portefeuille est guidée par le processus d’optimisation quantitative qui aide le Gestionnaire à construire son portefeuille. Dans le cadre de ce processus, les titres sont sélectionnés à partir d’un ensemble mondial de titres à revenu fixe qui sont notés en tant qu’« achat » par l’équipe de recherche de crédit du Gestionnaire. L’équipe d’étude de crédit de ce Gestionnaire d’investissement effectue une analyse approfondie des paramètres de crédit de chaque émetteur afin d’obtenir une vue de sa solvabilité. L’analyse prend en compte une série de facteurs, notamment : l’économie et les risques du secteur, la capacité bénéficiaire, la qualité des engagements, l’analyse du rendement et du spread corrigé des options, la probabilité de défaillance et l’analyse du taux de recouvrement. Les titres détenus dans le portefeuille sont surveillés sur toute la durée du Compartiment et peuvent être supprimés si les perspectives de crédit de l’émetteur se détériorent de manière significative.

Le Gestionnaire d’investissement travaille dans un cadre discipliné de gestion des risques d’investissement, intégré à l’expertise des spécialistes mondiaux des risques de Franklin Templeton.

Ce Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui investiront dans le Compartiment et qui détiendront des actions du Compartiment jusqu’à la Date d’échéance. À la Date d’échéance, le Compartiment sera liquidé et les Actions du Compartiment feront l’objet d’un rachat obligatoire à la Valeur Liquidative par Action alors en vigueur. Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions du Compartiment à tout moment. Les Actionnaires seront alertés de la Date d’échéance du Compartiment ainsi que de la procédure de rachat obligatoire par une notification sur le site Internet de Franklin Templeton.

Le Gestionnaire d’investissement peut commencer à liquider tout ou partie du portefeuille du Fonds par des ventes opportunistes dans un délai raisonnable avant la Date d’échéance en tenant compte des conditions du marché et d’autres facteurs pertinents (la « période de liquidation »). Pendant la période de liquidation, le Compartiment peut dévier de sa stratégie d’investissement en conservant une partie ou la totalité du produit de toute vente de portefeuille en liquidités ou en réinvestissant ce produit dans des titres qui, selon le Gestionnaire d’investissement, fourniront une liquidité adéquate lors de la liquidation du Compartiment.

Si un des investissements du Compartiment devient moins liquide à la Date d’échéance, l’investisseur recevra le produit disponible de la Valeur liquidative par Action en vigueur concernant la liquidation du Compartiment à la Date d’échéance ou aux alentours de celle-ci. La partie du produit liée à ces investissements moins liquides sera versée aux investisseurs en un seul paiement à une date ultérieure à l’occasion de la vente ou de l’échéance de ces investissements.

Les investisseurs doivent être conscients que la Valeur liquidative du Compartiment à la Date d’échéance peut être inférieure à la Valeur liquidative du Compartiment au moment de l’investissement initial.

En raison de la nature de l’objectif et de la politique d’investissement du Compartiment, le profil de risque du Compartiment peut varier au fil du temps. Le Compartiment peut être investi et/ou exposé à des risques divers propres à un portefeuille de valeurs mobilières à revenu fixe n’ayant pas qualité d’investissement. Lorsque les titres sont rachetés et à l’approche de la Date d’échéance, la nature des risques liés au portefeuille peut changer. L’exposition aux risques du Compartiment peut diminuer du fait d’une part investie en liquidités plus élevée à l’approche de la Date d’échéance. Ainsi, le profil de risque du Compartiment peut changer considérablement entre la date de sa création et la Date d’échéance.

Si dans une période de 90 jours suivant la date de création du Compartiment, sa Valeur Liquidative n’a pas atteint une somme suffisante pour investir selon son objectif, les Administrateurs pourront décider, à leur seule discrétion, que le Compartiment ne poursuivra pas ses activités et sera résilié et que les investisseurs seront remboursés, selon les dispositions du présent Prospectus.

Le Compartiment n’a pas vocation à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins autres que celles liées à toute Catégorie d’Actions Couverte du Compartiment et pour lesquelles les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture. Pour obtenir de plus amples informations sur les techniques et les instruments pouvant être utilisés par le Compartiment, veuillez vous reporter à la section « Opérations en devises » du Prospectus de Base.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D’INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront limités aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM, tels que définis dans le Prospectus de Base dans la section « Restrictions en matière d’investissement ». Pour de plus amples informations sur les types d’investissement à revenu fixe et autres investissements éligibles que le Compartiment peut acheter, consultez la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

INDICE DE RÉFÉRENCE : Le Compartiment ne dispose pas d’indice de référence. Le Compartiment est géré activement. Le Gestionnaire d’investissement dispose d’un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements dans le cadre de l’objectif et des politiques d’investissement du Compartiment.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS : Il utilisera l’approche par les engagements pour calculer son exposition globale et son effet de levier ne pourra pas excéder 100 % de sa Valeur liquidative.

PROFIL DE L’INVESTISSEUR TYPE : Le Compartiment pourrait convenir aux investisseurs qui souhaitent investir dans un compartiment qui vise à générer un rendement par appréciation des revenus. Étant donné la Date d’échéance du Compartiment, les investisseurs devraient avoir un horizon d’investissement à moyen ou à long terme qui devrait se prolonger au moins jusqu’à la Date d’échéance.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risque lié aux titres de créance
 - Risque de crédit
 - Risque lié à l’investissement dans des titres à haut rendement
- Risque de change
- Risque de taux d’intérêt
- Risque lié aux investissements
- Liquidité et volatilité du marché

- Risque lié aux Marchés Émergents
- Risques de dépôt et de règlement
- Risque lié au remboursement anticipé et au réinvestissement

D'autres risques sont possibles. Pour de plus amples informations sur les risques liés à un investissement dans le Compartiment et la Société, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT :

Le Gestionnaire a désigné Franklin Templeton Investments Australia Limited, (le « Gestionnaire d'investissement ») comme gestionnaire d'investissement du Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement est une société anonyme australienne non cotée limitée par actions et a été immatriculé dans l'État de Victoria, en Australie, le 13 mai 1988 (société australienne numéro 006 972 247) avec une adresse à Niveau 19 101 Collins Street, Melbourne, VIC 3000, Australie. Le Gestionnaire d'investissement possède une licence de services financiers australiens, numéro de licence 225328, émise par la Commission australienne des valeurs mobilières et des investissements.

Le Gestionnaire d'investissement est une filiale indirecte en propriété exclusive de Franklin Resources Inc. (« FRI »), opérant sous le nom de Franklin Templeton Investments, une organisation d'investissement mondiale ayant plus de 60 ans d'expérience dans ce domaine. Franklin Templeton Investments comprend des noms renommés dans le secteur de la gestion des investissements, comme Franklin, Templeton et Mutual Series et d'autres équipes d'investissement spécialisées, chacune ayant son propre style d'investissement et sa propre spécialisation. Franklin Templeton Investments est apte à capitaliser sur l'investissement et l'expertise de recherche des professionnels mondiaux de l'investissement pour rechercher constamment des performances supérieures à long terme. FRI, cotée à la Bourse de New York, est actuellement l'un des plus grands gestionnaires d'actifs américains cotés en bourse en termes d'actifs sous gestion et de capitalisation boursière. Le détail de la valeur des actifs actuellement gérés par Franklin Templeton Investments peut être consulté sur <http://www.franklintempleton.com>.

En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire d'investissement est chargé de l'investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité du Gestionnaire d'investissement ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence du Gestionnaire dans le cadre de l'exécution de ses missions et obligations.

Le mandat du Gestionnaire d'investissement demeurera en vigueur jusqu'à sa résiliation à l'initiative de l'une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l'autre partie. Chacune des parties sera autorisée à résilier immédiatement le Contrat de gestion d'investissement en cas (i) de liquidation de l'autre partie, de procédure de moratoire ou de nomination d'un séquestre sur l'un des actifs ; (ii) lorsque l'autorisation de l'autre partie a été retirée par l'autorité compétente concernée ; ou (iii) si l'autre partie commet une violation substantielle de ses obligations et ne remédie pas à une violation du Contrat de gestion d'investissement dans les 30 jours suivant une notification lui demandant de le faire. La Société de gestion peut également résilier le Contrat de Gestion d'Investissements s'il est dans l'intérêt du Compartiment ou de ses actionnaires de le faire. En vertu du Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire d'investissement a l'autorisation de se procurer les services d'un ou de plusieurs conseillers en investissement, à ses frais, afin de l'aider dans l'exécution de ses devoirs et responsabilités en tant que gestionnaire d'investissement, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d'Investissements, le Gestionnaire d'investissement, dans de telles circonstances, reste responsable vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l'exécution de ses obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires d'investissement par délégation / conseillers nommés par le Gestionnaire d'investissement sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Dollar US.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d'Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et la Société, périodiquement modifié, en vertu duquel ce dernier a été mandaté en tant que Gestionnaire d'investissement du Compartiment.
- Le contrat de conseil en sous-investissement daté du 21 décembre 2022 entre le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, Franklin Templeton Investment Management Ltd et Franklin Advisers Inc., périodiquement modifié, en vertu duquel Franklin Templeton Investment Management Ltd et Franklin Advisers Inc. ont été nommés conseillers en sous-investissement du Compartiment.

INFORMATIONS SUR L’ACHAT OU LA VENTE D’ACTIONS DU COMPARTIMENT
TYPES DE CATÉGORIES D’ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie B
Classes d’actions de Capitalisation	Oui	Oui
Classes d’actions de Distribution (Dépenses à partir du revenu)	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende		
Quotidienne		
Mensuelle	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓
Semestrielle		
Annuelle		
Catégories d’Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende		
Quotidienne		
Mensuelle	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓
Semestrielle		
Annuelle		
Catégories d’Actions Plus de Distribution (Distribution cible)	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende		
Quotidienne		
Mensuelle	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓
Semestrielle		
Annuelle		
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d’actions, la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous répertorie les devises proposées. Les catégories d’actions dans les devises supplémentaires sont disponibles en version couverte et non couverte.	

Consultez la section « Montants de souscription minimums » de l’Annexe VII du Prospectus de Base pour en savoir plus sur les montants minimums d’investissement de chaque Catégorie d’Actions.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d’Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

DÉNOMINATIONS DES DEVISES PROPOSÉES : Euro (€) ; dollar US (USD) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; franc suisse (CHF) ; zloty polonais (PLN).

RESTRICTIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D’ACTIONS : Les Actions de Catégorie X sont mises à la disposition des Distributeurs, des négociateurs ou d’autres intermédiaires qui ont conclu des accords commerciaux qualifiés avec un Distributeur, un négociateur, ou à la discrétion du Distributeur ou du négociateur.

COMMISSIONS ET FRAIS :
Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé.

	Catégorie A	Catégorie X
Commission initiale (maximum)	5 %	S.O.
Commissions de rachat différées éventuelles	S.O.	S.O.
Commission de gestion annuelle (par an)	0,55 %	0,40 %
Commission de Services aux Actionnaires (par an)	S.O.	S.O.
Commissions de l’Agent administratif et du Dépositaire (par an)	Plafonnés à 0,15 %	Plafonnés à 0,15 %
Commission de rachat*	Jusqu’à 0,5 %	Jusqu’à 0,5 %

* S’applique aux rachats effectués avant la Date d’échéance.
L’étendue de l’ajustement de dilution pour un Jour de négociation sera réinitialisée par le Compartiment sur une base périodique pour refléter une approximation des opérations en cours et les autres coûts. Dans des conditions de marché normales, l’étendue de l’ajustement de dilution pour un Jour de négociation ne dépassera pas 2 % de la Valeur Liquidative initiale par Action. Dans des circonstances exceptionnelles, la limite pourra être augmentée si on considère cela comme étant de l’intérêt des investisseurs.

Pour de plus amples informations sur ces dernières et sur les autres commissions et frais pris en charge par le Compartiment et les Catégories d’Actions, veuillez vous référer à la section « Commissions et Frais » du Prospectus de Base.

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES :

Les montants minimums d’investissement initiaux et ultérieurs par Actionnaire en Actions du Compartiment sont indiqués à l’Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minimums indiqués s’appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d’Actions correspondante.

Pour de plus amples informations sur les types de distribution et les méthodes d’opérations de change qui sont employés par le Compartiment et les Catégories d’Actions, veuillez vous référer à la section « **Achat, vente, échange et conversion d’Actions** » du Prospectus de Base.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d’Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L’ACHAT, LA VENTE, L’ÉCHANGE ET LA CONVERSION D’ACTIONS :¹

Heure de Clôture des Négociations :	Jusqu’à 16 h 00, heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) le Jour de Négociation concerné.
Heure d’Évaluation :	16 h 00 heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) le Jour de Négociation concerné.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements dans un organisme de placement collectif seront évalués sur la base du dernier prix de rachat disponible des actions ou des parts de l’organisme de placement collectif en question. Tous les autres actifs seront évalués selon le Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord contraire avec l’Agent administratif, les souscriptions effectuées par demande directe de l’investisseur auprès de l’Agent administratif, ou par le biais d’un Négociateur agréé, doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement de rachats d’Actions pour chaque Compartiment sera normalement effectué dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l’Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Désigne le ou les Jours Ouvrables choisis à l’occasion par les Administrateurs, étant précisé qu’à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation et qu’il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois, prévus à intervalles réguliers.
Jour Ouvrable :	Un jour d’ouverture habituel de la Bourse de New York ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez vous reporter à la section intitulée « Achat, vente, échange et conversion d’Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant la passation des ordres de souscription, de rachat et d’échange d’actions du Compartiment.
Période d’Offre Initiale :	Pour chaque Catégorie d’Actions proposée par le Compartiment, la période d’offre initiale commencera à 9 h 00 (heure d’Irlande) le 22 février 2023 et se terminera à 16 h 00, heure de New York (heure de l’Est), aux États-Unis, le 21 août 2023 ou à toute autre date que les Administrateurs pourront déterminer selon les critères de la Banque centrale.
Prix d’Offre Initial :	Veuillez vous reporter à la section intitulée « Période d’Offre Initiale et Prix d’Offre Initial » du Prospectus de Base pour des informations détaillées concernant le Prix d’Offre Initial des Actions du Compartiment.
Euronext, cotation de Dublin :	Aucune des actions du Compartiment n’est actuellement cotée à Euronext, Dublin.

¹ Voir le Prospectus de base pour des informations plus détaillées.

Supplément pour le FTGS Franklin Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 9

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment comporte des informations se rapportant spécifiquement au FTGS Franklin Diversified Global Credit Fixed Maturity Bond Fund Series 9 (le « Compartiment »), un sous-compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société »). La Société est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée en vertu du droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en vigueur de la Société. Le Prospectus de Base peut être révisé ou complété de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la teneur de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT :

L'objectif d'investissement du Compartiment est de maximiser le rendement du portefeuille afin de générer des revenus pour les investisseurs pendant durée de la vie du Compartiment, tout en cherchant à préserver le capital. Il ne peut y avoir d'assurance que le Compartiment atteindra ses objectifs d'investissement.

Les investisseurs sont invités à prendre note du fait que les investissements dans ce Compartiment ne devraient pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement, et qu'investir dans ce Compartiment pourrait ne pas convenir à tous les types d'investisseurs. Veuillez également vous reporter à la section « Profil de risque et risques clés » du présent Supplément.

Le Compartiment investira dans un portefeuille diversifié de titres de créance à revenu fixe de pays développés et de pays émergents, tels que des billets à ordre librement négociables, des débetures, des obligations à taux fixe et variable, des obligations à coupon zéro, des obligations non convertibles, des titres liés à un crédit, des billets de trésorerie, des certificats de titres en dépôt et des acceptations bancaires, des STRIPS et des titres indexés sur l'inflation, libellés en dollars US et en diverses autres devises, émis par des émetteurs souverains, quasi souverains, supranationaux et des sociétés privées qui sont cotés ou négociés sur des Marchés réglementés. Au moment de l'achat, le Compartiment peut investir jusqu'à 80 % de sa Valeur liquidative dans des obligations émises par des pays émergents. La stratégie consistera à générer un revenu au cours d'une période donnée, en veillant à minimiser le risque d'émetteur unique grâce à un portefeuille très diversifié. Les titres sont sélectionnés afin de maintenir un niveau de diversification prudent parmi les secteurs et les émetteurs qui, selon le Gestionnaire d'investissement, présentent des fondamentaux intéressants ; plus précisément, lorsque les titres ont un rendement intéressant par rapport à la perception du Gestionnaire d'investissement du crédit sous-jacent ainsi que des niveaux de rendement généraux disponibles sur le marché, et que leur solvabilité est jugée suffisante pour effectuer des versements de revenu et rembourser le capital à échéance. Le Compartiment a une échéance limitée et arrivera à échéance autour du 30 septembre 2025 ou à une date ultérieure que les Administrateurs communiqueront aux Actionnaires (la « Date d'échéance »).

Au moment de l'achat, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des titres de créance arrivant à échéance au-delà de la Date d'échéance, sous réserve qu'aucun titre de créance individuel n'ait une échéance tombant 12 mois après la Date d'échéance.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance notés au moment de l'achat en dessous de BBB- par S&P, en dessous de Baa3 par Moody's ou en dessous de BBB- par Fitch ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire d'investissement, tout en visant également à obtenir une notation moyenne au moins d'Investment Grade. Le Compartiment acquerra uniquement des titres de créance notés au minimum B- par S&P, B3 par Moody's ou B- par Fitch au moment de l'achat ou, s'ils ne sont pas notés, considérés comme étant de qualité comparable par le Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement, par le biais de son propre processus de sélection de crédit, déterminera la qualité de crédit des titres de créance non notés et leur comparaison avec les titres de créance qui sont notés par les agences établies de notation de crédit. Le Compartiment peut investir jusqu'à 15 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance notés au moment de l'achat, B- par S&P, B3 par Moody's ou B- par Fitch (y compris les sous-catégories ou les grades). Si la notation d'un titre détenu est révisée à la baisse en deçà de la notation qu'il possédait au moment de son acquisition, la détention continue dudit titre sera évaluée au cas par cas. Par conséquent, le Compartiment peut, de temps à autre, détenir des titres de créance dont la notation est inférieure aux notations de crédit au-delà des montants décrits dans ses limites d'investissement, y compris la détention de plus de 30 % de sa Valeur liquidative en titres de qualité inférieure. Le Compartiment peut continuer à détenir des titres éligibles qui, après rétrogradation de l'investissement, deviennent des titres de créance défaillants, impliqués dans des réorganisations, des restructurations financières ou des faillites, ou sur le point de l'être.

Le Compartiment peut investir dans des Instruments du Marché Monétaire, y compris dans des OPCVM du Marché Monétaire ou dans des organismes de placement collectif éligibles au sens du Règlement 68(1)(e) du Règlement sur les OPCVM libellés en dollars US. Les investissements réalisés dans des parts ou des actions d'OPCVM et/ou d'organismes de placement collectif éligibles ne peuvent pas, dans l'ensemble, dépasser 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment et, dans la mesure où ces investissements sont cotés ou négociés, ils doivent l'être sur un marché réglementé.

Le Gestionnaire construit le portefeuille pour maximiser le rendement tout en cherchant à préserver le capital et en respectant les directives ci-dessus. La construction du portefeuille est guidée par le processus d’optimisation quantitative qui aide le Gestionnaire à construire son portefeuille. Dans le cadre de ce processus, les titres sont sélectionnés à partir d’un ensemble mondial de titres à revenu fixe qui sont notés en tant qu’« achat » par l’équipe de recherche de crédit du Gestionnaire. L’équipe d’étude de crédit de ce Gestionnaire d’investissement effectue une analyse approfondie des paramètres de crédit de chaque émetteur afin d’obtenir une vue de sa solvabilité. L’analyse prend en compte une série de facteurs, notamment : l’économie et les risques du secteur, la capacité bénéficiaire, la qualité des engagements, l’analyse du rendement et du spread corrigé des options, la probabilité de défaillance et l’analyse du taux de recouvrement. Les titres détenus dans le portefeuille sont surveillés sur toute la durée du Compartiment et peuvent être supprimés si les perspectives de crédit de l’émetteur se détériorent de manière significative.

Le Gestionnaire d’investissement travaille dans un cadre discipliné de gestion des risques d’investissement, intégré à l’expertise des spécialistes mondiaux des risques de Franklin Templeton.

Ce Compartiment a été conçu pour les investisseurs qui investiront dans le Compartiment et qui détiendront des actions du Compartiment jusqu’à la Date d’échéance. À la Date d’échéance, le Compartiment sera liquidé et les Actions du Compartiment feront l’objet d’un rachat obligatoire à la Valeur Liquidative par Action alors en vigueur. Les Actionnaires peuvent racheter leurs Actions du Compartiment à tout moment. Les Actionnaires seront alertés de la Date d’échéance du Compartiment ainsi que de la procédure de rachat obligatoire par une notification sur le site Internet de Franklin Templeton.

Le Gestionnaire d’investissement peut commencer à liquider tout ou partie du portefeuille du Fonds par des ventes opportunistes dans un délai raisonnable avant la Date d’échéance en tenant compte des conditions du marché et d’autres facteurs pertinents (la « période de liquidation »). Pendant la période de liquidation, le Compartiment peut dévier de sa stratégie d’investissement en conservant une partie ou la totalité du produit de toute vente de portefeuille en liquidités ou en réinvestissant ce produit dans des titres qui, selon le Gestionnaire de portefeuille, fourniront une liquidité adéquate lors de la liquidation du Compartiment.

Si un des investissements du Compartiment devient moins liquide à la Date d’échéance, l’investisseur recevra le produit disponible de la Valeur liquidative par Action en vigueur concernant la liquidation du Compartiment à la Date d’échéance ou aux alentours de celle-ci. La partie du produit liée à ces investissements moins liquides sera versée aux investisseurs en un seul paiement à une date ultérieure à l’occasion de la vente ou de l’échéance de ces investissements.

Les investisseurs doivent être conscients que la Valeur liquidative du Compartiment à la Date d’échéance peut être inférieure à la Valeur liquidative du Compartiment au moment de l’investissement initial.

En raison de la nature de l’objectif et de la politique d’investissement du Compartiment, le profil de risque du Compartiment peut varier au fil du temps. Le Compartiment peut être investi et/ou exposé à des risques divers propres à un portefeuille de valeurs mobilières à revenu fixe n’ayant pas qualité d’investissement. Lorsque les titres sont rachetés et à l’approche de la Date d’échéance, la nature des risques liés au portefeuille peut changer. L’exposition aux risques du Compartiment peut diminuer du fait d’une part investie en liquidités plus élevée à l’approche de la Date d’échéance. Ainsi, le profil de risque du Compartiment peut changer considérablement entre la date de sa création et la Date d’échéance.

Si dans une période de 90 jours suivant la date de création du Compartiment, sa Valeur Liquidative n’a pas atteint une somme suffisante pour investir selon son objectif, les Administrateurs pourront décider, à leur seule discrétion, que le Compartiment ne poursuivra pas ses activités et sera résilié et que les investisseurs seront remboursés, selon les dispositions du présent Prospectus.

Le Compartiment n’a pas vocation à utiliser des instruments financiers dérivés à des fins autres que celles liées à toute Catégorie d’Actions Couverte du Compartiment et pour lesquelles les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture. Pour obtenir de plus amples informations sur les techniques et les instruments pouvant être utilisés par le Compartiment, veuillez vous reporter à la section « Opérations en devises » du Prospectus de Base.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D’INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront limités aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM, tels que définis dans le Prospectus de Base dans la section « Restrictions en matière d’investissement ». Pour de plus amples informations sur les types d’investissement à revenu fixe et autres investissements éligibles que le Compartiment peut acheter, consultez la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

INDICE DE RÉFÉRENCE : Le Compartiment ne dispose pas d’indice de référence. Le Compartiment est géré activement. Le Gestionnaire d’investissement dispose d’un pouvoir discrétionnaire dans la sélection des investissements dans le cadre de l’objectif et des politiques d’investissement du Compartiment.

INSTRUMENTS DÉRIVÉS : Il utilisera l’approche par les engagements pour calculer son exposition globale et son effet de levier ne pourra pas excéder 100 % de sa Valeur liquidative.

PROFIL DE L’INVESTISSEUR TYPE : Le Compartiment pourrait convenir aux investisseurs qui souhaitent investir dans un compartiment qui vise à générer un rendement par appréciation des revenus. Étant donné la Date d’échéance du Compartiment, les investisseurs devraient avoir un horizon d’investissement à moyen ou à long terme qui devrait se prolonger au moins jusqu’à la Date d’échéance.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risque lié aux titres de créance
 - Risque de crédit
 - Risque lié à l’investissement dans des titres à haut rendement
- Risque de change
- Risque de taux d’intérêt
- Risque lié aux investissements
- Liquidité et volatilité du marché
- Risque lié aux Marchés Émergents
- Risques de dépôt et de règlement
- Risque lié au remboursement anticipé et au réinvestissement

D’autres risques sont possibles. Pour de plus amples informations sur les risques liés à un investissement dans le Compartiment et la Société, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

GESTIONNAIRE D’INVESTISSEMENT :

Le Gestionnaire a désigné Franklin Templeton Investments Australia Limited, (le « Gestionnaire d’investissement ») comme gestionnaire d’investissement du Compartiment. Le Gestionnaire d’investissement est une société anonyme australienne non cotée limitée par actions et a été immatriculé dans l’État de Victoria, en Australie, le 13 mai 1988 (société australienne numéro 006 972 247) avec une adresse à Niveau 19 101 Collins Street, Melbourne, VIC 3000, Australie. Le Gestionnaire d’investissement possède une licence de services financiers australiens, numéro de licence 225328, émise par la Commission australienne des valeurs mobilières et des investissements.

Le Gestionnaire d’investissement est une filiale indirecte en propriété exclusive de Franklin Resources Inc. (« FRI »), opérant sous le nom de Franklin Templeton Investments, une organisation d’investissement mondiale ayant plus de 60 ans d’expérience dans ce domaine. Franklin Templeton Investments comprend des noms renommés dans le secteur de la gestion des investissements, comme Franklin, Templeton et Mutual Series et d’autres équipes d’investissement spécialisées, chacune ayant son propre style d’investissement et sa propre spécialisation. Franklin Templeton Investments est apte à capitaliser sur l’investissement et l’expertise de recherche des professionnels mondiaux de l’investissement pour rechercher constamment des performances supérieures à long terme. FRI, cotée à la Bourse de New York, est actuellement l’un des plus grands gestionnaires d’actifs américains cotés en bourse en termes d’actifs sous gestion et de capitalisation boursière. Le détail de la valeur des actifs actuellement gérés par Franklin Templeton Investments peut être consulté sur <http://www.franklintempleton.com>.

En vertu du Contrat de Gestion d’Investissements, le Gestionnaire d’investissement est chargé de l’investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité du Gestionnaire d’investissement ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence du Gestionnaire dans le cadre de l’exécution de ses missions et obligations.

Le mandat du Gestionnaire d’investissement demeurera en vigueur jusqu’à sa résiliation à l’initiative de l’une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l’autre partie. Chacune des parties sera autorisée à résilier immédiatement le Contrat de gestion d’investissement en cas (i) de liquidation de l’autre partie, de procédure de moratoire ou de nomination d’un séquestre sur l’un des actifs ; (ii) lorsque l’autorisation de l’autre partie a été retirée par l’autorité compétente concernée ; ou (iii) si l’autre partie commet une violation substantielle de ses obligations et ne remédie pas à une violation du Contrat de gestion d’investissement dans les 30 jours suivant une notification lui demandant de le faire. La Société de gestion peut également résilier le Contrat de Gestion d’Investissements s’il est dans l’intérêt du Compartiment ou de ses actionnaires de le faire. En vertu du Contrat de Gestion d’Investissements, le Gestionnaire d’investissement a l’autorisation de se procurer les services d’un ou de plusieurs conseillers en investissement, à ses frais, afin de l’aider dans l’exécution de ses devoirs et responsabilités en tant que gestionnaire d’investissement, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d’Investissements, le Gestionnaire d’investissement, dans de telles circonstances, reste responsable vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l’exécution de ses obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires de portefeuille par délégation / conseillers nommés par le Gestionnaire d’investissement sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Dollar US.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d’Investissements modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre la Société de gestion, le Gestionnaire d’investissement et la Société, périodiquement modifié, en vertu duquel ce dernier a été mandaté en tant que Gestionnaire d’investissement du Compartiment.
- Le contrat de conseil en sous-investissement modifié et reformulé en date du 21 décembre 2022 entre le Gestionnaire, le Gestionnaire d’investissement, Franklin Templeton Investment Management Ltd et Franklin Advisers Inc., périodiquement modifié, en vertu duquel Franklin Templeton Investment Management Ltd et Franklin Advisers Inc. ont été nommés conseillers en sous-investissement du Compartiment.

INFORMATIONS SUR L’ACHAT OU LA VENTE D’ACTIONS DU COMPARTIMENT
TYPES DE CATÉGORIES D’ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie X
Classes d’actions de Capitalisation	Oui	Oui
Catégories d’Actions de Distribution (Frais sur les Revenus)	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende		
Quotidienne		
Mensuelle	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓
Semestrielle		
Annuelle		
Catégories d’Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende		
Quotidienne		
Mensuelle	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓
Semestrielle		
Annuelle		
Catégories d’Actions Plus de Distribution (Distribution cible)	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende		
Quotidienne		
Mensuelle	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓
Semestrielle		
Annuelle		
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d’actions, la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous répertorie les devises proposées. Les catégories d’actions dans les devises supplémentaires sont disponibles en version couverte et non couverte.	

Consultez la section « Montants de souscription minimums » de l’Annexe VII du Prospectus de Base pour en savoir plus sur les montants minimums d’investissement de chaque Catégorie d’Actions.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d’Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

DÉNOMINATIONS DES DEVICES PROPOSÉES : Euro (€) ; dollar US (USD) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; franc suisse (CHF) ; zloty polonais (PLN).

RESTRICTIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D’ACTIONS : Les Actions de Catégorie X sont mises à la disposition des Distributeurs, des négociateurs ou d’autres intermédiaires qui ont conclu des accords commerciaux qualifiés avec un Distributeur, un négociateur, ou à la discrétion du Distributeur ou du négociateur.

COMMISSIONS ET FRAIS :

Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé.

	Catégorie A	Catégorie X
Commission initiale (maximum)	5 %	S.O.
Commissions de rachat différées éventuelles	S.O.	S.O.
Commission de gestion annuelle (par an)	0,55 %	0,40 %
Commission de Services aux Actionnaires (par an)	S.O.	S.O.
Commissions de l’Agent administratif et du Dépositaire (par an)	Plafonnés à 0,15 %	Plafonnés à 0,15 %
Commission de rachat*	Jusqu’à 0,5 %	Jusqu’à 0,5 %

* S’applique aux rachats effectués avant la Date d’échéance.
L’étendue de l’ajustement de dilution pour un Jour de négociation sera réinitialisée par le Compartiment sur une base périodique pour refléter une approximation des opérations en cours et les autres coûts. Dans des conditions de marché normales, l’étendue de l’ajustement de dilution pour un Jour de négociation ne dépassera pas 2 % de la Valeur Liquidative initiale par Action. Dans des circonstances exceptionnelles, la limite pourra être augmentée si on considère cela comme étant de l’intérêt des investisseurs.

Pour de plus amples informations sur ces dernières et sur les autres commissions et frais pris en charge par le Compartiment et les Catégories d’Actions, veuillez vous référer à la section « Commissions et Frais » du Prospectus de Base.

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES :

Les montants minimums d’investissement initiaux et ultérieurs par Actionnaire en Actions du Compartiment sont indiqués à l’Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minimums indiqués s’appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d’Actions correspondante.

Pour de plus amples informations sur les types de distribution et les méthodes d’opérations de change employés par le Compartiment et les Catégories d’Actions, veuillez vous référer à la section « **Achat, vente, échange et conversion d’Actions** » du Prospectus de Base.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d’Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L’ACHAT, LA VENTE, L’ÉCHANGE ET LA CONVERSION D’ACTIONS :¹

Heure de Clôture des Négociations :	Jusqu’à 16 h 00, heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) le Jour de Négociation concerné.
Heure d’Évaluation :	16 h 00 heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) le Jour de Négociation concerné.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements dans un organisme de placement collectif seront évalués sur la base du dernier prix de rachat disponible des actions ou des parts de l’organisme de placement collectif en question. Tous les autres actifs seront évalués selon le Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord contraire avec l’Agent administratif, les souscriptions effectuées par demande directe de l’investisseur auprès de l’Agent administratif, ou par le biais d’un Négociateur agréé, doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement de rachats d’Actions pour chaque Compartiment sera normalement effectué dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l’Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Désigne le ou les Jours Ouvrables choisis à l’occasion par les Administrateurs, étant précisé qu’à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation et qu’il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois, prévus à intervalles réguliers.
Jour Ouvrable :	Un jour d’ouverture habituel de la Bourse de New York ou tout autre jour fixé par les Administrateurs.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez vous reporter à la section intitulée « Achat, vente, échange et conversion d’Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant la passation des ordres de souscription, de rachat et d’échange d’actions du Compartiment.
Période d’Offre Initiale :	Pour chaque Catégorie d’Actions proposée par le Compartiment, la période d’offre initiale commencera à 9 h 00 (heure d’Irlande) le 22 février 2023 et se terminera à 16 h 00, heure de New York (heure de l’Est), aux États-Unis, le 21 août 2023 ou à toute autre date que les Administrateurs pourront déterminer selon les critères de la Banque centrale.
Prix d’Offre Initial :	Veuillez vous reporter à la section intitulée « Période d’Offre Initiale et Prix d’Offre Initial » du Prospectus de Base pour des informations détaillées concernant le Prix d’Offre Initial des Actions du Compartiment.
Euronext, cotation de Dublin :	Aucune des actions du Compartiment n’est actuellement cotée à Euronext, Dublin.

¹ Voir le Prospectus de base pour des informations plus détaillées.

Supplément pour le FTGS BRI Multi-Asset Strategy

Le présent Supplément du Compartiment est daté du 21 février 2023.

Le présent Supplément du Compartiment contient des informations spécifiques au FTGS BRI Multi-Asset Strategy (le « Compartiment »), qui est un sous-compartiment de Franklin Templeton Global Solutions plc (la « Société»). La Société est un fonds à compartiments multiples avec responsabilité séparée entre les compartiments, constituée sous la forme d'une société d'investissement à capital variable et à responsabilité limitée en vertu du droit irlandais. La Société est agréée par la Banque centrale d'Irlande en tant qu'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM.

Le présent Supplément du Compartiment fait partie et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en vigueur de la Société. Le Prospectus de Base peut être révisé ou complété de temps à autre. Tous les termes commençant par une majuscule dans le présent Supplément du Compartiment et qui ne sont pas définis autrement dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Prospectus de Base.

Les Administrateurs de la Société assument la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus de Base et le présent Supplément du Compartiment. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris le soin de s'assurer que tel est le cas), ces informations reflètent la réalité des faits et n'omettent rien qui puisse affecter la teneur de ces informations. Les Administrateurs en assument la responsabilité en conséquence.

Les investisseurs sont invités à prendre note du fait que les investissements dans ce Compartiment ne devraient pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement, et qu'investir dans ce Compartiment pourrait ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT : L'objectif d'investissement du Compartiment consiste à maximiser le rendement total à long terme par une appréciation des revenus et du capital. Le Compartiment est un compartiment multi-actifs qui vise à atteindre son objectif en investissant principalement dans des actions et des titres liés à des actions (tels que présentés à la section du Prospectus intitulée « Titres liés à des actions et bons de souscription »), dans des titres de créance ou des titres liés à des titres de créance qui, selon l'analyse du Gestionnaire d'investissement, devraient tirer avantage de l'initiative Belt and Road, une initiative systématique visant à promouvoir la connectivité des pays asiatiques, européens et africains sur les continents et leurs mers adjacentes (la « BRI » ou l'« Initiative »). Dans le cas des actions et des titres liés à des actions, cet avantage peut prendre la forme d'une amélioration des prix du marché suite à l'intensification de l'activité économique due à l'Initiative. Dans le cas des titres de créance ou des titres liés à des titres de créance, cet avantage peut prendre la forme d'une capacité accrue des émetteurs à respecter les obligations liées à ces titres suite à l'intensification de l'activité économique due à l'Initiative. Une part importante du Compartiment devrait être investie dans des pays de marchés émergents et des marchés frontières, en particulier ceux situés dans des pays d'Asie, du Moyen-Orient, d'Europe et d'Afrique.

Le Compartiment investit au moins 80 % de sa Valeur Liquidative dans des titres émis par des sociétés, des gouvernements, des institutions et/ou des organisations situées dans des pays qui sont : (i) des membres de l'Indice MSCI China Global Infrastructure ; (ii) des membres de l'Indice iBoxx USD Belt & Road Sovereigns ; ou (iii) des membres prévus pour bénéficier de l'Initiative. Le Compartiment investit au moins 70 % de sa Valeur Liquidative en titres cotés ou négociés sur des Marchés Réglementés répertoriés à l'Annexe II du Prospectus de Base. Le Gestionnaire d'investissement peut allouer, à tout moment (i) 20 % à 80 % de la Valeur Liquidative dans des actions et titres liés à des actions ; (ii) 20 % à 80 % de la Valeur Liquidative à des titres de créance ou des titres liés à des titres de créance ; et (iii) pas plus de 15 % de la Valeur Liquidative en FDI offrant une exposition aux indices de matières premières éligibles.

En raison de la forte pertinence du secteur de l'infrastructure pour l'Initiative, le Gestionnaire d'investissement peut, dans le processus de gestion des investissements en actions et titres liés à des actions, tirer parti des capacités de recherche de RARE Infrastructure Limited (« **RARE** »), une filiale de Legg Mason. RARE est un gestionnaire spécialisé dans le secteur des infrastructures cotées à l'échelle mondiale qui gère des titres d'infrastructures cotées. RARE utilise en grande partie une analyse ascendante (bottom-up) dans son processus de recherche, associée à une analyse macroéconomique descendante (top-down). À l'aide de ces capacités de recherche, RARE permettra au Gestionnaire d'investissement de s'immerger dans un univers de titres cotés inclus dans la stratégie axée sur l'infrastructure des marchés émergents gérée par RARE (créée à partir de ses recherches sur les titres et le secteur de l'infrastructure). Le Gestionnaire d'investissement décidera à son tour si la liste fournie par RARE contient des titres qu'il pourrait allouer à son portefeuille. La sélection finale des titres de cet univers à inclure dans le Compartiment est à la discrétion exclusive du Gestionnaire d'investissement et repose sur le processus d'investissement de ce dernier, qui détermine les caractéristiques souhaitées du portefeuille du Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement peut également nommer un ou plusieurs gestionnaires d'investissement ou conseillers en investissement discrétionnaires pour gérer une partie de la Valeur Liquidative du Compartiment allouée à des titres de créance ou des titres liés à des titres de créance. Ces derniers sont : (i) des titres de créance émis ou garantis par les gouvernements nationaux, avec leurs agences, administrations ou sous-divisions politiques ; (ii) des titres de créance émis par des sociétés, tels que des billets à ordre librement transférables, des obligations non garanties (débentures), des obligations garanties à taux fixe ou variable (y compris des obligations à coupon zéro), billets de trésorerie, certificats de titres en dépôt et acceptations bancaires, émis par des holdings bancaires ou des organismes bancaires desservant les secteurs industriel, des services publics, financier et commercial ; (iii) des participations titrisées sous forme de prêts qui sont des titres librement négociables ; (iv) des obligations structurées négociables dont l'exposition sous-jacente peut concerner des titres à revenu fixe ; et (v) des titres garantis par des hypothèques ou des titres garantis par des actifs, structurés sous forme de titres de créance. Le Compartiment peut investir sans limites dans des titres de créance ayant une qualité inférieure à Investment grade.

Le Compartiment peut investir dans certaines Actions A chinoises admissibles via le système Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (les « **Stock Connects** »). L'exposition du Compartiment aux Actions A chinoises à travers les Stock Connects ne dépassera pas 50 % de sa Valeur Liquidative. Le Compartiment peut être indirectement exposé aux Actions A chinoises par le biais d'investissements dans d'autres organismes de placement collectif qui investissent principalement en Actions A chinoises, des obligations structurées, des obligations participatives, des billets liés au rendement d'une action, pour lesquels l'actif sous-jacent se compose de titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés Réglementés en Chine, et/ou dont la performance est liée à la performance des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés Réglementés en Chine. Seules les obligations participatives et les obligations structurées ne recourant pas à l'effet de levier, titrisées et en mesure d'être librement cédées et transférées à d'autres investisseurs et qui sont acquises par l'intermédiaire de négociateurs reconnus et réglementés sont réputées être des valeurs mobilières négociées sur des Marchés Réglementés. Veuillez vous reporter à la section « **Facteurs de risque – Risques du marché chinois** » du Prospectus de Base pour obtenir une description de certains risques d'investissement associés aux investissements en Chine et par le biais des Stock Connects. L'exposition cumulée aux Actions A chinoises ne dépassera pas 50 % de la Valeur Liquidative du Compartiment.

Dans les limites définies dans la section « **Restrictions en matière d'investissement** » du Prospectus de Base, le Compartiment peut investir de manière importante dans certains types de dérivés, y compris des options, des contrats à terme normalisés, des options sur contrats à terme normalisés, des contrats de change à terme et des bons de souscription, que ce soit à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (y compris pour réduire les risques), comme décrit à la section « **Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés** » du Prospectus de Base. Un processus de gestion du risque a été soumis à la Banque centrale. Le recours à de tels FDI ne devrait pas affecter le profil de risque général du Compartiment. Le Compartiment peut avoir un effet de levier pouvant atteindre 100 % de sa Valeur Liquidative (telle que calculée selon l'approche par les engagements), une partie importante ou la totalité de cette exposition pouvant être dégagée par des positions à découvert. Le Compartiment peut détenir des positions longues (y compris des dérivés) à hauteur de maximum 200 % de sa Valeur Liquidative, et le Compartiment peut détenir des positions dérivées courtes à hauteur de maximum 100 % de sa Valeur Liquidative (calculées au moyen de l'approche par les engagements). Le Compartiment peut prendre des positions longues dans n'importe lequel des actifs décrits dans ces politiques d'investissement (y compris sur des dérivés sur indices constitués de ces actifs, à condition que ces indices remplissent les critères de qualification de la Banque centrale). Le Compartiment peut prendre des positions courtes dans l'un des actifs décrits dans ces politiques à des fins de gestion de la volatilité du portefeuille du Compartiment, d'amélioration des rendements du Compartiment (en réduisant de façon tactique l'exposition aux actions en adoptant un positionnement à la vente en ce qui concerne les contrats à terme normalisés sur actions ou en réduisant de façon tactique l'exposition aux obligations en adoptant un positionnement à la vente en ce qui concerne les contrats à terme normalisés sur obligations) et de gestion de la durée. Le Compartiment peut également prendre des positions courtes en devises par le biais de contrats de change à terme. En règle générale, les produits dérivés impliquent des risques et des coûts particuliers et peuvent engendrer des moins-values pour le Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques, veuillez consulter la section intitulée « **Facteurs de risque** » du Prospectus de Base. Un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment peut être investi en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM. Un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative du Compartiment peut être investi en titres liés à des actions ou en obligations structurées comme des titres négociables dont l'exposition sous-jacente peut concerner des titres de capital.

Par ailleurs, à quelques exceptions près, les investissements du Compartiment seront généralement répartis de manière globale entre tous les secteurs d'activité, mais le Gestionnaire d'investissement peut investir une portion substantielle de l'actif du Compartiment en titres d'entreprises opérant dans le même secteur commercial. Ce Compartiment ne constitue pas un plan d'investissement complet et rien ne permet de garantir qu'il atteindra son objectif d'investissement.

Du fait des politiques d'investissement qu'il applique, le Compartiment est susceptible de dégager une performance particulièrement volatile.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT : Les investissements du Compartiment seront limités aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM, tels que définis dans le Prospectus de Base dans la section « Restrictions en matière d'investissement ». Pour de plus amples informations sur les types de titres de participation, d'investissements à revenu fixe et autres investissements éligibles que le Compartiment peut acheter, veuillez consulter la section « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

INDICE DE RÉFÉRENCE : L'indice de référence du Compartiment est un indice composite qui comprend 70 % de l'indice JP EMBI Global Diversified et 30 % de l'indice MSCI Global China Infrastructure Exposure (la « Référence »). Le Compartiment fait l'objet d'une gestion active et le Gestionnaire d'investissement n'est pas limité par l'Indice de référence. Le Compartiment utilise l'indice de référence uniquement à des fins de comparaison des performances.

MÉTHODE DE MESURE DU RISQUE LIÉ AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS : Approche par les engagements.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE : Le Compartiment pourrait constituer un investissement approprié pour les investisseurs qui souhaitent investir dans un compartiment visant une appréciation du capital à long terme et qui sont prêts à accepter des fluctuations (parfois importantes) de la Valeur Liquidative par Action du Compartiment à court terme.

PROFIL DE RISQUE ET RISQUES CLÉS :

- Risques du marché chinois
- Risque de crédit
- Risque de concentration
- Risque de change
- Risques de dépôt et de règlement
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux Marchés Émergents
- Risque de taux d'intérêt
- Risques liés aux actions de microentreprises et de petites et moyennes entreprises

D’autres risques sont possibles. Pour de plus amples informations sur les risques liés à un investissement dans le Compartiment et la Société, veuillez consulter la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus de Base.

GESTIONNAIRE D’INVESTISSEMENT : La Société de gestion a nommé QS Investors, LLC (« QS Investors ») en qualité de Gestionnaire d’investissement du Compartiment. QS Investors est une société constituée en vertu du droit de l’État de New York, agréée et réglementée par la SEC. Elle est sise au 880 Third Avenue, 7th Floor, New York, NY 10022, États-Unis. Il s’agit d’une filiale indirectement détenue à 100 % par Legg Mason. Au 30 septembre 2018, QS Investors gérait des actifs pour environ 14,1 milliards de dollars US.

En vertu du Contrat de Gestion d’Investissements, le Gestionnaire d’investissement est chargé de l’investissement et du réinvestissement des actifs du Compartiment. La responsabilité du Gestionnaire d’investissement ne pourra être recherchée pour les pertes subies par la Société de gestion ou la Société, sauf en cas de pertes résultant de négligence, fraude, faute délibérée, mauvaise foi ou imprudence du Gestionnaire d’investissement dans le cadre de l’exécution de ses devoirs et obligations. La Société indemniserà et exonèrera le Gestionnaire d’investissement et chacun de ses administrateurs, dirigeants et agents autorisés, à l’égard de tout(e) perte, responsabilité, action, procédure judiciaire, réclamation, frais et dépense (y compris, sans limitation, les frais et dépenses juridiques raisonnables) résultant d’un manquement au Contrat de Gestion d’Investissement de la Société ou de la Société de gestion dans le cadre de l’exécution de ses obligations ou bien subis ou engagés par le Gestionnaire d’investissement dans l’exécution de ses obligations, sauf si ledit(e)s pertes, responsabilités, actions, procédures judiciaires, réclamations, frais et dépenses encourus du fait de la négligence, de la fraude, de la faute délibérée, de la mauvaise foi ou de l’imprudence du Gestionnaire d’investissement, de ses administrateurs, dirigeants ou agents autorisés.

Le mandat du Gestionnaire d’investissement demeurera en vigueur jusqu’à ce qu’il soit résilié à l’initiative de l’une des parties, moyennant un préavis écrit de 90 jours signifié à l’autre partie. Chacune des parties pourra résilier le Contrat de Gestion d’Investissements à tout moment si l’autre partie est mise en redressement ou en liquidation judiciaire, si l’autre partie est dans l’incapacité d’exécuter ses obligations en vertu de la loi applicable ou si l’autre partie ne remédie pas à un manquement au Contrat de Gestion d’Investissements dans un délai de 30 jours à compter de la notification l’y enjoignant. En vertu du Contrat de Gestion d’Investissements, le Gestionnaire d’investissement a l’autorisation de se procurer les services d’un ou de plusieurs conseillers en investissement, à ses frais, afin de l’aider dans l’exécution de ses devoirs et responsabilités en tant que gestionnaire d’investissement, sous réserve que le recrutement desdits conseillers soit conforme aux critères énoncés par les Règles de la Banque centrale. En vertu de chaque Contrat de Gestion d’Investissements, le Gestionnaire d’investissement, dans de telles circonstances, reste responsable vis-à-vis de la Société de gestion en ce qui concerne l’exécution de ses obligations en vertu desdits contrats. Le nom des gestionnaires d’investissement par délégation / conseillers nommés par le Gestionnaire d’investissement sera fourni aux Actionnaires sur demande et leurs coordonnées seront indiquées dans les rapports périodiques aux Actionnaires.

DEVISE DE RÉFÉRENCE DU COMPARTIMENT : Dollar US.

CONTRATS IMPORTANTS :

- Le Contrat de Gestion d’Investissements conclu le 22 mars 2019 entre la Société de gestion et le Gestionnaire d’investissement, tel que modifié périodiquement, en vertu duquel ce dernier a été mandaté en tant que gestionnaire d’investissement du Compartiment.

INFORMATIONS SUR L’ACHAT OU LA VENTE D’ACTIONS DU COMPARTIMENT

TYPES DE CATÉGORIES D’ACTIONS :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Classe Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Classes d’actions de Capitalisation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Catégories d’Actions de Distribution (Frais sur les Revenus)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Semestrielle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Annuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Catégories d’Actions Plus (e) de Distribution (Frais imputés au capital)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle										
Semestrielle										
Annuelle										
Catégories d’Actions Plus de Distribution (Distribution cible)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fréquence des déclarations de dividende										
Quotidienne										
Mensuelle	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Trimestrielle										
Semestrielle										
Annuelle										
Devise de libellé	Pour chaque catégorie d’actions, la section « Devises de libellé proposées » ci-dessous répertorie les devises proposées. Les Catégories d’Actions libellées dans des devises autres que la Devise de Référence sont disponibles en version couverte et non couverte.									

DEVISES DE LIBELLÉ PROPOSÉES : Dollar des États-Unis (USD) ; livre sterling (GBP) ; dollar de Singapour (SGD) ; dollar australien (AUD) ; franc suisse (CHF) ; yen japonais (JPY) ; couronne norvégienne (NOK) ; couronne suédoise (SEK) ; dollar de Hong Kong (HKD) ; dollar canadien (CAD) ; renminbi chinois (offshore) (CNH) ; dollar néo-zélandais (NZD) ; won sud-coréen (KRW) ; zloty polonais (PLN), forint hongrois (HUF) ; couronne tchèque (CZK) ; real brésilien (BRL).

COMMISSIONS ET FRAIS¹ :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie E	Catégorie F	Catégorie R	Catégorie X	Classe Premier	Catégorie S	Catégorie LM
Commission initiale (maximum)	5,00 %	S.O.	S.O.	2,50 %	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commissions de rachat différées éventuelles ²	S.O.	Oui ²	Oui ²	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de Gestion (par an)	1,50 %	2,00 %	2,00 %	2,25 %	1,30 %	1,00 %	0,90 %	0,80 %	0,40 %	S.O.
Commission de Services aux Actionnaires (par an)	0,35 %	0,35 %	0,35 %	0,35 %	S.O.	0,35 %	0,35 %	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de l'Agent administratif et du Dépositaire (par an)	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %	0,15 %

¹ Pour chaque catégorie de commissions et de frais, les chiffres indiqués représentent le maximum qui peut être prélevé en pourcentage de la Valeur Liquidative. Pour de plus amples informations sur tous ces frais et autres commissions pouvant être imputés à un Compartiment et aux Catégories d’Actions, veuillez vous référer à la section « Commissions et Frais » du Prospectus de Base.

² Une commission de rachat différée éventuelle (« CRDE ») pourra être facturée sur les produits de rachat versés à un Actionnaire qui vendrait des Actions de Catégorie B pendant les cinq premières années, et des Actions de Catégorie C pendant la première année, suivant leur achat par ledit Actionnaire.

MONTANTS MINIMUMS DE SOUSCRIPTIONS INITIALES ET ULTÉRIEURES : Les montants minimums d’investissement initiaux et ultérieurs par Actionnaire en Actions du Compartiment sont indiqués à l’Annexe VII du Prospectus de Base. Sauf mention contraire, les minimums indiqués s’appliquent à chaque Compartiment proposant la Catégorie d’Actions correspondante.

Pour de plus amples informations sur les types de distribution et les méthodes d’opérations de change employés par le Compartiment et les Catégories d’Actions, veuillez vous référer à la section « **Achat, vente, échange et conversion d’Actions** » du Prospectus de Base.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX CATÉGORIES D’ACTIONS :

Le Compartiment propose des Catégories d’Actions LM, qui sont mises à disposition à la seule discrétion d’un Distributeur.

Les Actions de Catégorie R sont mises à disposition : (i) des investisseurs institutionnels et (ii) des investisseurs privés basés au Royaume-Uni (ou dans d’autres juridictions selon la décision des Administrateurs) ayant un accord fondé sur des commissions avec un intermédiaire dont ils ont reçu une recommandation individuelle dans le cadre de leur investissement dans le Compartiment. La liste de ces juridictions peut être obtenue sur demande auprès d’un Distributeur ou d’un négociateur.

Les Actions de Catégorie X sont mises à la disposition des Distributeurs, des négociateurs ou d’autres intermédiaires qui ont conclu des accords commerciaux qualifiés avec un Distributeur, un négociateur, ou à la discrétion du Distributeur ou du négociateur.

Pour de plus amples informations sur ces dernières et sur les autres commissions et frais pris en charge par le Compartiment et les Catégories d’Actions, veuillez vous référer à la section « **Commissions et Frais** » du Prospectus de Base.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridiques, financiers et fiscaux pour connaître la Catégorie d’Actions qui correspond le mieux à leurs besoins de placement.

INFORMATIONS CLÉS POUR L’ACHAT, LA VENTE, L’ÉCHANGE ET LA CONVERSION D’ACTIONS :¹

Heure de Clôture des Négociations :	Jusqu’à 16 h 00, heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) le Jour de Négociation concerné.
Heure d’Évaluation :	16 h 00 heure de New York (heure de la côte Est des États-Unis) le Jour de Négociation concerné.
Calcul de la Valeur Liquidative :	Les investissements dans un organisme de placement collectif seront évalués sur la base du dernier prix de rachat disponible des actions ou des parts de l’organisme de placement collectif en question. Tous les autres actifs seront évalués selon le Prospectus de Base.
Règlement :	Sauf accord contraire avec l’Agent administratif, les souscriptions effectuées par demande directe de l’investisseur auprès de l’Agent administratif, ou par le biais d’un Négociateur agréé, doivent être réglées en fonds immédiatement disponibles dans les trois Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation concerné. Le règlement de rachats d’Actions pour chaque Compartiment sera normalement effectué dans un délai de trois Jours Ouvrables à compter de la réception par l’Agent administratif des documents de rachat dûment remplis.
Jour de Négociation :	Désigne le ou les Jours Ouvrables choisis à l’occasion par les Administrateurs, étant précisé qu’à défaut de décision contraire notifiée par avance aux Actionnaires, chaque Jour Ouvrable sera un Jour de Négociation et qu’il y aura au moins deux Jours de Négociation par mois, prévus à intervalles réguliers.
Jour Ouvrable :	Désigne un jour d’ouverture habituel de la Bourse de New York et des banques de détail à Singapour ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent déterminer.
Souscriptions, rachats et échanges :	Veuillez vous reporter à la section intitulée « Achat, vente, échange et conversion d’Actions » du Prospectus de Base pour de plus amples informations concernant la passation des ordres de souscription, de rachat et d’échange d’actions du Compartiment.
Période d’Offre Initiale :	Pour chaque Catégorie d’Actions proposée par le Compartiment, la Période d’Offre Initiale commence à 9 h 00 (heure d’Irlande) le 22 février 2023 et prend fin à 16 h 00, heure de New York (heure de l’Est), aux États-Unis, le 21 août 2023 ou à toute autre date que les Administrateurs pourront déterminer selon les critères de la Banque centrale.
Prix d’Offre Initial :	Veuillez vous reporter à la section intitulée « Période d’Offre Initiale et Prix d’Offre Initial » du Prospectus de Base pour des informations détaillées concernant le Prix d’Offre Initial des Actions du Compartiment.
Admission à la cote de la Bourse Irlandaise :	Aucune Action du Compartiment n’est actuellement cotée à la Bourse Irlandaise.

¹ Veuillez consulter le Prospectus de Base pour de plus amples informations.